

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

3ème TRIMESTRE 2021

Juillet – Août - Septembre

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Secrétariat Général



SOMMAIRE

3ème TRIMESTRE 2021

ARRÊTES DU MAIRE

N°	Objet	date de l'acte	Page
5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE			
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTION			
ARR2021_0580	Arrêté portant délégation de fonction à Madame Danièle CREACHCADEC, conseillère municipale déléguée dans les fonctions d'officier d'état civil le 19 juin 2021	19/06/21	1
ARR2021_0538	Délégation de fonction à Madame Marie-Hélène CARLIER au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public	29/06/21	2
ARR2021_0539	Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe	05/07/21	3
ARR2021_0540	Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Djamel LEGHMIZI, vingt et unième adjoint	05/07/21	5
ARR2021_0541	Délégation de fonction à Madame Michelle BONNEAU au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public	05/07/21	7
ARR2021_0572	Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Michelle BONNEAU, seizième adjointe	07/07/21	8
ARR2021_0575	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Danièle CREACHCADEC, conseillère municipale déléguée	07/07/21	10
ARR2021_0576	Arrêté portant délégation de fonction à Madame Choukri YONIS, conseillère municipale, dans les fonctions d'état civil le 9 juillet 2021	08/07/21	11
ARR2021_0563	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint et à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC	12/07/21	12
ARR2021_0564	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint	12/07/21	13
ARR2021_0565	Délégation de fonction temporaire à Madame Catherine DEHAY, quatorzième adjointe, et à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, troisième adjoint	12/07/21	15
ARR2021_0566	Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, et à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Olivier stern, cinquième adjoint	12/07/21	17
ARR2021_0567	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Thomas METTEY, dix septième adjoint et à Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, durant la période d'absence de Madame Nathalie LANA, sixième adjointe	12/07/21	19
ARR2021_0568	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Julien CONSALVI, septième adjoint	12/07/21	21
ARR2021_0569	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Alexie LORCA, huitième adjointe	12/07/21	22
ARR2021_0570	Délégation de fonction temporaire à Madame Catherine DEHAY, quatorzième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Luc DI GALLO, treizième adjoint	12/07/21	23
ARR2021_0571	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, quinzième adjoint	12/07/21	24
ARR2021_0573	Délégation de fonction temporaire à Madame Nathalie LANA, sixième adjointe, et à Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Thomas METTEY, dix-septième adjoint	12/07/21	25
ARR2021_0574	Délégation de fonction temporaire Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Frédéric MOLOSSI, dix-neuvième adjoint	12/07/21	27

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2021_0577	Arrêté portant délégation de fonction à Madame Sidonie PEYRAMAURE, conseillère municipale, dans les fonctions d'état civil le 15 juillet 2021	12/07/21	28
ARR2021_0907	Délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique	16/09/21	29
ARR2021_0908	Désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	16/09/21	31

5.5 DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ARR2021_0543	Délégation de signature à Monsieur Atman HAJOUAI, responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité	05/07/21	33
ARR2021_0544	Délégation de signature à Monsieur Abdelwahab ZEHAR, responsable du service des 11/17 ans au sein de la Direction de la jeunesse et de l'éducation populaire	05/07/21	35
ARR2021_0545	Délégation de signature à Monsieur Jérôme PILLON, directeur de la prévention, sécurité, tranquillité publique	06/07/21	37
ARR2021_0894	Délégation de signature à Madame Zabbaou LIMAN, responsable du service échanges internationaux et coopération décentralisée au sein de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire	02/09/21	39
ARR2021_0906	Délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques	16/09/21	41
ARR2021_0909	Délégation de signature en matière d'autorisations funéraires	16/09/21	45
ARR2021_0910	Délégation de signature à Madame WIART Valérie, directrice de l'environnement et du cadre de vie	16/09/21	46
ARR2021_0911	Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services	16/09/21	48
ARR2021_0912	Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services	16/09/21	52
ARR2021_0913	Délégation de signature à Madame Véronique TARTIE-LOMBARD, directrice générale adjointe des services	16/09/21	56

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2021_0914	Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services durant la période d'absence de Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services	21/09/21	60

6.1 POLICE MUNICIPALE

ARR2021_0561	Arrêté portant interdiction à la vente et au don à des mineurs ainsi qu'à l'usage et la détention du protoxyde d'azote dans l'espace public	05/07/21	63
ARR2021_0562	Arrêté portant interdiction de la vente à la sauvette sur tout le territoire de la ville de Montreuil, pour la période du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021	05/07/21	66
ARR2021_0559	Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques sur le territoire de la Ville de Montreuil, pour la période du 1 ^{er} juillet 2021 au 4 janvier 2022	06/07/21	68
ARR2021_0560	Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public communal	06/07/21	70
ARR2021_0606	Arrêté portant extrême urgence concernant les occupants d'un terrain situé rue Paul Doumer, cadastré section CE 01 et CE 02	30/07/21	73
ARR2021_0862	Arrêté portant retrait de l'arrêté n° ARR2021_0561 du 5 juillet 2021 relatif à l'interdiction à la vente et au don à des mineurs ainsi qu'à l'usage et à la détention du protoxyde d'azote dans l'espace public	16/08/21	76
ARR2021_0895	Permis de détention provisoire d'un chien de 2 ^{ème} catégorie – SEIGNEUR Pascal / Legend of dreams slaky	08/09/21	77
ARR2021_0934	Incendie dans la maison située au 18 rue de l'Ermitage - 93100 MONTREUIL Parcelle cadastrée T 345	27/09/21	78

6.4 AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARR2021_0554	Autorisation de travaux N° AAT/21/28/SIA93 relative aux travaux d'aménagement dans la partie privative du parc de stationnement Coeur de Ville situé 1 avenue du Président Wilson 93100 Montreuil	01/07/21	80
ARR2021_0555	Autorisation de travaux N° AAT/21/29/SIA93 relative à l'aménagement d'un centre auditif situé 15 rue des Lumières 93100 Montreuil	01/07/21	81
ARR2021_0556	Autorisation de travaux N° AAT/21/30/SIA93 relative à l'aménagement des locaux de la Maison de Montreuil situés 31 boulevard Théophile Sueur 93100 Montreuil	02/07/21	82
ARR2021_0542	Main levée des arrêtés de péril relatifs aux parties communes de l'immeuble sis au 49 rue des Hanots / 102 rue de Romainville – 93100 MONTREUIL – parcelle cadastrée O0088	05/07/21	83
ARR2021_0557	Mise en sécurité urgente relative au chantier sur la parcelle sise 68 rue de la Demi Lune 93100 Montreuil. Parcelle cadastrée K75	08/07/21	86
ARR2021_0558	Mise en sécurité urgente relative à l'immeuble sis 2, rue Marguerite Yourcenar 93100 Montreuil. Parcelle cadastrée AI0038	13/07/21	94
ARR2021_0578	Autorisation de travaux de nuit rue de Rosny à Montreuil	13/07/21	102
ARR2021_0579	Autorisation de travaux de nuit rue de Stalingrad à Montreuil	13/07/21	104
ARR2021_0595	Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'une micro-crèche (Cache coucou) située 40-48 rue Jules Guesde à Montreuil	20/07/21	106
ARR2021_0596	Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'une micro-crèche (Minillions) située 69 rue du Capitaine Dreyfus à Montreuil	20/07/21	107
ARR2021_0590	Modification des conditions générales de vente du centre sportif Arthur Ashe	27/07/21	108
ARR2021_0597	Organisation d'obsèques de Monsieur Marc Yves REBIERE	27/07/21	116
ARR2021_0605	Organisation d'obsèques de Monsieur Smail TAOUTI	29/07/21	117
ARR2021_0607	Main levée de l'arrêté de péril non imminent relatif à l'immeuble sis 52, rue du Sergent Bobillot 93100 Montreuil Parcelle cadastrée BK0109	02/08/21	118
ARR2021_0887	Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un magasin de vente de chocolats situé 119 rue de Paris à Montreuil (93100)	27/08/21	121
ARR2021_0891	Autorisation de travaux relative au remplacement du système de sécurité incendie de la Maison d'accueil spécialisée Alexandre Glasberg située 11 rue Georges Méliès à Montreuil (93100)	27/08/21	122
ARR2021_0892	Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un restaurant situé 5 rue de la République à Montreuil (93100)	27/08/21	123
ARR2021_0893	Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un restaurant situé 45 rue Armand Carrel à Montreuil (93100)	27/08/21	124
ARR2021_0888	Autorisation de travaux relative à la mise en place d'installations techniques au sein de l'immeuble de grande hauteur (IGH) Tour Cityscope situé 3 rue Franklin à Montreuil (93100)	30/08/21	125
ARR2021_0889	Autorisation de travaux relative à l'extension du système d'aspersion par brouillard d'eau, de cloisons pleines et / ou vitrées ainsi que de cloisons blindées au niveau du bureau N°10-31 situé au R+10 de l'immeuble de grande hauteur (IGH) Tour Cityscope à Montreuil (93100)	30/08/21	126

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2021_0890	Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un business center au sein de l'immeuble de grande hauteur (IGH) Tour Cityscope situé 3 rue Franklin à Montreuil (93100)	30/08/21	127
ARR2021_0896	Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un magasin Aldi situé 15 place du Général de Gaulle à Montreuil (93100)	01/09/21	128
ARR2021_0897	Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un centre d'hébergement d'urgence au sein de l'ensemble immobilier Opale situé 2 rue Franklin à Montreuil (93100)	03/09/21	129
ARR2021_0933	Autorisation de travaux de nuit boulevard Aristide Briand à Montreuil	23/09/21	130

DÉCISION DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 MARCHES PUBLICS

DEC2021_493	Attribution du marché n° 2021S05098 : AMO pour le suivi du marché de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'EP et de SLT	28/06/21	398
DEC2021_445	Accord-cadre n° 2021S04938 Prestations de formation à la pratique du télétravail à destination des agents et des encadrants de la Ville de Montreuil et de son CCAS	02/07/21	400
DEC2021_446	Attribution du marché n° 2021F04647 : achat de fournitures scolaires	07/07/21	407
DEC2021_504	Attribution du marché n°2021S04728 Prestations d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude et sanitaires, ventilation et production de froid.	15/07/21	415
DEC2021_505	Attribution du marché n° 2021 S04714 prestations d'impression du journal municipal	15/07/21	422
DEC2021_507	Attribution du marché n° 2021S05833 Mise en place d'une animation « Découverte des animaux de la ferme »	28/07/21	429
DEC2021_508	Attribution du marché n° 2021S05618 Diagnostics phytosanitaires sur le site de dépôt Paul Doumer	29/07/21	437
DEC2021_506	Attribution du marché subséquent n° 2021F05844 – fourniture de papier d'impression	30/07/21	439
DEC2021_510	Attribution du marché :n°2021T05520 relatif aux travaux de confortation et de restauration de l'église Saint-Paul et Saint- Pierre de la Ville de Montreuil – Lot 1 : Installations- Échafaudages- Maçonnerie-Pierre de Taille	02/08/21	447
DEC2021_511	Attribution du marché :n°2021T05521 relatif aux travaux de confortation et de restauration de l'église Saint-Paul et Saint- Pierre de la Ville de Montreuil – Lot 2 : sculptures	02/08/21	461
DEC2021_512	Attribution du marché :n°2021T05522 relatif aux travaux de confortation et de restauration de l'église Saint-Paul et Saint- Pierre de la Ville de Montreuil – Lot 3 charpente	02/08/21	474
DEC2021_513	Attribution du marché :n°2021T05523 relatif aux travaux de confortation et de restauration de l'église Saint-Paul et Saint- Pierre de la Ville de Montreuil – Lot 4 : couverture	02/08/21	487
DEC2021_514	Attribution du marché :n°2021T05524 relatif aux travaux de confortation et de restauration de l'église Saint-Paul et Saint- Pierre de la Ville de Montreuil – Lot 5 menuiserie	02/08/21	499
DEC2021_515	Attribution du marché n° 2021SF05371 Achat et pose d'habitat provisoire modulaire	04/08/21	511
DEC2021_626	Attribution du marché n° 2021S05973 Prestations de réservation de places en crèche itinérante	04/08/21	519
DEC2021_627	Attribution du marché n° 2021S06205 – lot 1 capture et ramassage des animaux errants, morts ou dangereux sur la voie publique la prise en charge des animaux blessés ou abandonnés sur la voie publique	11/08/21	526
DEC2021_628	Attribution du marché n° 2021S06206 -lot 2 accueil des animaux en fourrière	11/08/21	534
DEC2021_616	Acceptation de la modification n° 3 au marché 201716COM193S1 – prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – lot 1 impression et édition de dépliants, brochures et affiches	31/08/21	542
DEC2021_617	Acceptation de la modification n° 3 au marché 201716COM193S1 – prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – lot 1 impression et édition de dépliants, brochures et affiches	31/08/21	544
DEC2021_618	Acceptation de la modification n° 3 au marché 201716COM193S1 – prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – lot 1 impression et édition de dépliants, brochures et affiches	31/08/21	546
DEC2021_619	Acceptation de la modification n° 3 au marché 201716COM193S2 – prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – lot 2 impression numérique grand format	31/08/21	548
DEC2021_620	Acceptation de la modification n° 3 au marché 201716COM193S2 – prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – lot 2 impression numérique grand format	31/08/21	550
DEC2021_621	Acceptation de la modification n° 3 au marché 201716COM193S2 – prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – lot 2 impression numérique grand format	31/08/21	552

N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2021_622	Acceptation de la modification n° 3 au marché 201716COM193S3 – prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – lot 3 travaux d'impression d'affiches particulières et services associés	31/08/21	554
DEC2021_625	Attribution du marché n° 2021S06766 6 Mission de contrôle technique dans le cadre du projet de construction/extension rénovation du groupe scolaire Guy Môquet/Estienne D'Orves	03/09/21	556
DEC2021_629	Attribution du marché n° 2021F06866 Fournitures et livraison de denrées alimentaires pour les crèches de la Ville de Montreuil	09/09/21	558
DEC2021_623	Attribution du marché n° 2021S06882 Mission de diagnostic de la structure du RDC de l'hôtel de ville	10/09/21	565
DEC2021_624	Attribution du marché n° 2021S06886 Mission de contrôle technique pour la réalisation des travaux de réaménagement dans les nouveaux locaux de l'antenne République Arago	10/09/21	567
DEC2021_630	Acceptation de la modification n° 1 au marché 2020S01617 prestations de collecte et transports de fonds	10/09/21	569
DEC2021_631	Attribution du marché n° 2021S06870 prestations d'insertion et de qualification professionnelle	20/09/21	571
DEC2021_637	Attribution du marché N° 2021S07218 AMO pour un accompagnement à l'élaboration de la convention territoriale globale et à l'élaboration d'un observatoire social	21/09/21	578

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.3 LOCATIONS

DEC2021_516	Acceptation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie par la ville de Montreuil à Monsieur Thomas CROCI pour un logement sis 12, rue de l'Aqueduc à Montreuil, au sein de l'école Etienne d'Orves	08/06/21	580
DEC2021_518	Acceptation de la convention consentie par la Ville de Montreuil à Madame Isabelle ALFONSI et Monsieur Jean NICOLE pour la mise à disposition d'un terrain sis 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil	15/06/21	585
DEC2021_517	Acceptation de la convention consentie par la Ville de Montreuil à Madame Fatima LAHLAL pour la mise à disposition d'un terrain sis 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil	24/06/21	590
DEC2021_502	Acceptation de la convention d'occupation précaire consentie par la ville de Montreuil à l'association On sème tous pour un terrain sis 112-114 rue Hoche à Montreuil	01/07/21	595
DEC2021_444	Approbation de la mise à disposition à titre gracieux d'une partie des parcelles N° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347 sises rue de la Montagne Pierreuse, rue Simone Signoret et boulevard de la Boissière à Montreuil (Seine- Saint-Denis) au profit de l'association ANIMA-Fabrique de la forêt urbaine	12/07/21	602
DEC2021_498	Convention temporaire d'occupation du domaine public de l'Orée du Parc Montreuil au profit de l'association OBADABOUM	26/07/21	612
DEC2021_500	Conventions d'occupation précaire et temporaire d'équipements sportifs de la ville au profit d'associations sportives locales et organismes publics pour la saison sportive 2021-2022	27/07/21	613
DEC2021_503	Convention d'occupation précaire et temporaire soumises à redevance d'équipements sportifs de la ville, au profit d'associations sportives et autres organismes , pour la saison sportive 2021_2022	30/07/21	619
DEC2021_632	Acceptation de la convention de mise à disposition consentie par l'OPHMONTREUILLOIS au bénéfice de la Ville de Montreuil pour un local sis 1 square Jean-Pierre Timbaud à Montreuil (93100)	08/09/21	625

3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

ARR2021_0608	Ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office sans indemnités dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section E n° 62 et 304, sises Impasse Pierre Degeyter et nomination du commissaire enquêteur	30/07/21	627
--------------	---	----------	-----

7. FINANCES LOCALES

7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

DEC2021_633	Modification de la régie d'avances de la Maison de quartier Bas Montreuil (Lounès Matoub)	14/09/21	630
DEC2021_634	Modification de la régie de recettes de la Maison de quartier Bas Montreuil (Lounès Matoub)	14/09/21	633
DEC2021_635	Modification de la régie d'avances du service des relations avec la vie associative (SMRVA) lors des fêtes de la Ville où les associations participent pour le forum des associations	14/09/21	636

7.5 SUBVENTIONS

DEC2021_499	Sollicitation d'une subvention auprès de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement	20/07/21	639
-------------	--	----------	-----

7.10 DIVERS

DEC2021_496	Attribution d'une aide exceptionnelle à Madame MEDJAHDI Latifa, agent de la Ville	01/04/21	640
-------------	---	----------	-----

VOIRIE – CIRCULATION - STATIONNEMENT

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
PERMANENT						
PERMANENT	2021P.0639	VILLE DE MONTREUIL	ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE	RUE EDOUARD BRANLY	12/02/2021	132
PERMANENT	2021P.0617	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	ALLEE JOYEUSE	17/06/2021	133
PERMANENT	2021P.0618	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	PASSAGE DES ECOLES	17/06/2021	134
PERMANENT	2021P.0619	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE PIERRE DE MONTREUIL	17/06/2021	135
PERMANENT	2021P.0620	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE PIERRE DE MONTREUIL	17/06/2021	136
PERMANENT	2021P.0621	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE SAINT VICTOR	17/06/2021	137
PERMANENT	2021P.0622	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DE VINCENNES	17/06/2021	138
PERMANENT	2021P.0623	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DESIRE CHEVALIER	17/06/2021	139
PERMANENT	2021P.0624	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	BD DE LA BOISSIERE	17/06/2021	140
PERMANENT	2021P.0625	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE COLMET LEPINAY	17/06/2021	141
PERMANENT	2021P.0626	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DE L'ERMITAGE	17/06/2021	142
PERMANENT	2021P.0627	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DU PLATEAU	17/06/2021	143
PERMANENT	2021P.0628	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DE LA DHUYS	17/06/2021	144
PERMANENT	2021P.0637	VILLE DE MONTREUIL	CIRCULATION, STATIONNEMENT	RUE DE LA SOLIDARITE	12/07/2021	145
PERMANENT	2021P.0638	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT – AMENAGEMENT DU TRAMWAY T1	RUE DIDIER DAURAT	02/08/2021	146
PERMANENT	2021P.0642	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	RUE DES BLANCS VILAINS	20/08/2021	147
PERMANENT	2021P.0643	VILLE DE MONTREUIL	AIRE DE LIVRAISON	BD DE LA BOISSIERE	16/09/2021	148
PERMANENT	2021P.0644	VILLE DE MONTREUIL	BACS DE COLLECTE	RUE COLMET LEPINAY	21/09/2021	149
TEMPORAIRE						
TEMPORAIRE	2021T.8493	SGEP	CINEMA PLEIN AIR	RUE EUGENE VARLIN	17/06/2021	150
TEMPORAIRE	2021T.8494bis	RAVALISO	ECHAFAUDAGE	RUE DU LEVANT	17/06/2021	151
TEMPORAIRE	2021T.8495	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	18/06/2021	152
TEMPORAIRE	2021T.8496	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE EDOUARD BRANLY	18/06/2021	153
TEMPORAIRE	2021T.8497	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	18/06/2021	154
TEMPORAIRE	2021T.8498	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE MARCEAU	18/06/2021	155
TEMPORAIRE	2021T.8499	STPS	TRAVAUX GRDF	PL DU GENERAL DE GAULLE	18/06/2021	156
TEMPORAIRE	2021T.8500	CORBERON	MONTAGE GRUE + NACELLE	RUE CARNOT	18/06/2021	157
TEMPORAIRE	2021T.8502	FOSSELEV MEDITERRANEE	MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE	RUE ERNEST SAVART	18/06/2021	158
TEMPORAIRE	2021T.8503	CHRYSALIDE RENOVATION	BENNE	RUE VICTOR HUGO	21/06/2021	159
TEMPORAIRE	2021T.8504	ACCES BTP	STATIONNEMENT	RUE MOLIERE	21/06/2021	160
TEMPORAIRE	2021T.8505	KTP	TRAVAUX GENIE CIVIL SUR RESEAU FIBRE	RUE DE PARIS	21/06/2021	161
TEMPORAIRE	2021T.8506	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE GASTON COUTE	21/06/2021	162
TEMPORAIRE	2021T.8507	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE POULIN	21/06/2021	163
TEMPORAIRE	2021T.8515	SGEP	KAKEMONOS LIGNE 11	RUE ED BRANLY / RENARDIERE / CHE DES REDOUTES	21/06/2021	164
TEMPORAIRE	2021T.8508	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA RENARDIERE	22/06/2021	165
TEMPORAIRE	2021T.8509	DJMC	TRAVAUX NUMERICABLE	RUE DU COLONEL RAYNAL	22/06/2021	166
TEMPORAIRE	2021T.8510	SGEP	MONTREUIL EN FETE	RUE DE PARIS ET RUE DE LA REVOLUTION	22/06/2021	167
TEMPORAIRE	2021T.8511	SGEP	MONTREUIL EN FETE	RUE I & F JOLIOT CURIE	22/06/2021	168
TEMPORAIRE	2021T.8512	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES RUFFINS	22/06/2021	169
TEMPORAIRE	2021T.8513	SGEP	MONTREUIL EN FETE	RUE VICTOR HUGO	22/06/2021	170
TEMPORAIRE	2021T.8514	SGEP	MONTREUIL EN FETE	RUE DES ROCHES	22/06/2021	171
TEMPORAIRE	2021T.8516	INFRA SUP	BENNE	RUE COLBERT	23/06/2021	172
TEMPORAIRE	2021T.8532	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DESIRE PREAUX	29/06/2021	173
TEMPORAIRE	2021T.8538	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DES HANOTS	29/06/2021	174
TEMPORAIRE	2021T.8542	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE FRANCOIS ARAGO	01/07/2021	175
TEMPORAIRE	2021T.8543	TERCA	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA REVOLUTION	01/07/2021	176
TEMPORAIRE	2021T.8544	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE COLI	02/07/2021	177

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8545	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DES PROCESSIONIS	02/07/2021	178
TEMPORAIRE	2021T.8546	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DES BLANCS VILAINS	02/07/2021	179
TEMPORAIRE	2021T.8552	SGEP	CINEMA PLEIN AIR	RUE SAINT DENIS	02/07/2021	180
TEMPORAIRE	2021T.8547	UTB ROMAINVILLE	LIVRAISON MATERIAUX	RUE D'ESTIENNE D'ORVES	05/07/2021	181
TEMPORAIRE	2021T.8548	EIFFAGE CONSTRUCTION	TRAVAUX DE VOIRIE	AVE DE LA RESISTANCE	05/07/2021	182
TEMPORAIRE	2021T.8549	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE ALEXIS LEPERE	05/07/2021	183
TEMPORAIRE	2021T.8550	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE LEON LOISEAU	05/07/2021	184
TEMPORAIRE	2021T.8551	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE CONDORCET	05/07/2021	185
TEMPORAIRE	2021T.8553	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE LA BEAUNE	05/07/2021	186
TEMPORAIRE	2021T.8554	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE EDOUARD VAILLANT	05/07/2021	187
TEMPORAIRE	2021T.8556	KAZAC PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE DE PARIS ET RUE VALETTE	06/07/2021	188
TEMPORAIRE	2021T.8557	MA RENOV SOLUTION	MISE EN SECURITE FACADE IMMEUBLE	BD ROUGET DE L'ISLE	08/07/2021	189
TEMPORAIRE	2021T.8558	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE CLAUDE BERNARD	08/07/2021	190
TEMPORAIRE	2021T.8559	RECIFILMS	TOURNAGE DE FILM	VOIES DIVERSES	08/07/2021	191
TEMPORAIRE	2021T.8560	KTP	TRAVAUX GENIE CIVIL SUR RESEAU FIBRE	RUE DE PARIS	08/07/2021	192
TEMPORAIRE	2021T.8561	CERF	MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE	RUE ETIENNE MARCEL	08/07/2021	193
TEMPORAIRE	2021T.8562	CHAMPIONS TELEVISION	TOURNAGE DE FILM	RUE DE LAGNY	08/07/2021	194
TEMPORAIRE	2021T.8563	ITP	TRAVAUX GRDF	RUE IRENEE LECOQC	08/07/2021	195
TEMPORAIRE	2021T.8564	CIRCET	INTERVENTION CHAMBRE TELECOM	PL DU GENERAL DE GAULLE	08/07/2021	196
TEMPORAIRE	2021T.8565	GRAND BAZAR	TOURNAGE DE FILM	RUE DES CHENES	08/07/2021	197
TEMPORAIRE	2021T.8566	CONSEIL DEPARTEMENTAL	TRAVAUX CD93	RUE DIDIER DAURAT	09/07/2021	198
TEMPORAIRE	2021T.8567	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE FRANCOIS ARAGO	09/07/2021	199
TEMPORAIRE	2021T.8568	GUNSMOKE	TOURNAGE DE FILM	RUE DANTON	09/07/2021	200
TEMPORAIRE	2021T.8569	SGEP	ANIMATION QUARTIER	RUE ADRIENNE MAIRE	12/07/2021	201
TEMPORAIRE	2021T.8570	GH2E	TRAVAUX GRDF	RUE VICTOR HUGO	13/07/2021	202
TEMPORAIRE	2021T.8571	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE PAUL LAFARGUE	13/07/2021	203
TEMPORAIRE	2021T.8573	JEAN LEFEBVRE	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DE ROSNY	15/07/2021	204
TEMPORAIRE	2021T.8574	SAS GBR ILE DE FRANCE	BENNE+BASE DE VIE + DEPOT MATERIAUX	RUE VICTOR HUGO	16/07/2021	205
TEMPORAIRE	2021T.8575	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE ROCHEBRUNE	16/07/2021	206
TEMPORAIRE	2021T.8576	FAL	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DE LAGNY	16/07/2021	207
TEMPORAIRE	2021T.8577	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE MERLET	16/07/2021	208
TEMPORAIRE	2021T.8578	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	AVE FAIDHERBE	16/07/2021	209
TEMPORAIRE	2021T.8579	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	AVE FAIDHERBE / RUE EMILE RAYNAUD	16/07/2021	210
TEMPORAIRE	2021T.8580	SADE COMPAGNIE	REALISATION SONDAGE	RUE DE LAGNY	16/07/2021	211
TEMPORAIRE	2021T.8581	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE MARCEL LARGILLIERE	16/07/2021	212
TEMPORAIRE	2021T.8582	SGEP	FETE DE L'AID EL KEBIR	RUE DES SORINS / BD CHANZY / RUE GUTEMBERG	19/07/2021	213
TEMPORAIRE	2021T.8583	SGEP	FETE DE L'AID EL KEBIR	RUE SAINT DENIS / RUE DE ROSNY	19/07/2021	214
TEMPORAIRE	2021T.8584	KELLY LETHUILLIER	TOURNAGE DE FILM	RUE EMILE RAYNAUD / AVE FAIDHERBE	19/07/2021	215
TEMPORAIRE	2021T.8585	LA BLOGOTHEQUE PRODUCTION	TOURNAGE DE FILM	RUE VOLTAIRE	19/07/2021	216
TEMPORAIRE	2021T.8586	ETS HANNY	POSE DE PLOTS BETON	RUE BEAUMARCHAIS / RUE DOUY DELCUPE	19/07/2021	217
TEMPORAIRE	2021T.8587	ETS HANNY	MONTAGE DE GRUE	RUE BEAUMARCHAIS	19/07/2021	218
TEMPORAIRE	2021T.8588	EPTEE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE ROCHEBRUNE	20/07/2021	219

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8592	KTP	TRAVAUX GENIE CIVIL SUR RESEAU FIBRE	RUE DE PARIS	22/07/2021	220
TEMPORAIRE	2021T.8593	SGEP	LA NOUE EN FETE	RUE ADRIENNE MAIRE	22/07/2021	221
TEMPORAIRE	2021T.8594	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE EDOUARD VAILLANT	22/07/2021	222
TEMPORAIRE	2021T.8595	BATIMENT BOIS DRAGOS	BENNE	RUE DE PARIS	22/07/2021	223
TEMPORAIRE	2021T.8596	LA BLOGOTHEQUE PRODUCTION	TOURNAGE DE FILM	RUE VOLTAIRE	22/07/2021	224
TEMPORAIRE	2021T.8597	BATIMENT ILE DE FRANCE	ECHAFAUDAGE ET DEPOT MATERIAUX	RUE DU CENTENAIRE	22/07/2021	225
TEMPORAIRE	2021T.8598	GCBTP SPID	DEPOT MATERIAUX ET BENNE	RUE DU DEMI CERCLE	22/07/2021	226
TEMPORAIRE	2021T.8599	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE EDOUARD VAILLANT	23/07/2021	227
TEMPORAIRE	2021T.8600	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE MARCEAU	23/07/2021	228
TEMPORAIRE	2021T.8601	EBPS	REALISATION MURET DE SOUTENEMENT	RUE DES RUFFINS	23/07/2021	229
TEMPORAIRE	2021T.8602	SGEP	CIRCULATION	RUE NICOLAS FALTOT et RUE MERLET	26/07/2021	230
TEMPORAIRE	2021T.8603	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE NICOLAS FALTOT	26/07/2021	231
TEMPORAIRE	2021T.8604	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE SAIGNE	26/07/2021	232
TEMPORAIRE	2021T.8605	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE COLMET LEPINAY	26/07/2021	233
TEMPORAIRE	2021T.8606	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE MERLET	26/07/2021	234
TEMPORAIRE	2021T.8607	MANUTRANS	OPERATION DE LEVAGE	RUE DE ROSNY	27/07/2021	235
TEMPORAIRE	2021T.8608	FAL	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DE LAGNY	02/08/2021	236
TEMPORAIRE	2021T.8609	RATP CONNECT	POSE RESEAU TELECOM (RATP)	BD CHANZY	02/08/2021	237
TEMPORAIRE	2021T.8610	BATIMENT BOIS DRAGOS	MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE	RUE DE PARIS	02/08/2021	238
TEMPORAIRE	2021T.8612	SGEP	ORGANISATION DE L'ENTREE EPA	RUE DES LUMIERES	02/08/2021	239
TEMPORAIRE	2021T.8613	NGE GENIE CIVIL	TRAVAUX DEA	BD ARISTIDE BRIAND	02/08/2021	240
TEMPORAIRE	2021T.8614	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROMAINVILLE	02/08/2021	241
TEMPORAIRE	2021T.8615	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE VICTOR BEAUSSE	02/08/2021	242
TEMPORAIRE	2021T.8616	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	02/08/2021	243
TEMPORAIRE	2021T.8618	EPTEE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE ROCHEBRUNE	02/08/2021	244
TEMPORAIRE	2021T.8619	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES GRANDS PECHERS / RUE ROBERT LEGROS	02/08/2021	245
TEMPORAIRE	2021T.8620	EPTEE	TRAVAUX ASSAINISSEMENT ET POSE CANTONNEMENT	RUE DE L'ERMITAGE	02/08/2021	246
TEMPORAIRE	2021T.8621	SNC COGEDIM PARIS METROPOLE	BENNE	BD HENRI BARBUSSE / RUE DES CAILLOTS / AVE FAIDHERBE	02/08/2021	247
TEMPORAIRE	2021T.8622	OPH MONTREUILLOIS	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	AVENUE DE LA RESISTANCE	02/08/2021	248
TEMPORAIRE	2021T.8611	NUMERICABLE SFR	TRAVAUX NUMERICABLE	RUE EDOUARD VAILLANT	03/08/2021	249
TEMPORAIRE	2021T.8623	KILIC BATIMENT	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DE PARIS	03/08/2021	250
TEMPORAIRE	2021T.8624	EURO CABLES RESEAUX	TRAVAUX ENEDIS	RUE ALEXIS PESNON	03/08/2021	251
TEMPORAIRE	2021T.8617	EURO CABLES RESEAUX	TRAVAUX ENEDIS	RUE HENRI WALLON ET RUE LENAIN DE TILLEMONT	04/08/2021	252
TEMPORAIRE	2021T.8625	DEMD PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE ALEXIS LEPERE ET BD HENRI BARBUSSE	04/08/2021	253
TEMPORAIRE	2021T.8626	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE PIERRE DE MONTREUIL	04/08/2021	254
TEMPORAIRE	2021T.8627	SOBECA	TRAVAUX ENEDIS	BD DE LA BOISSIERE	04/08/2021	255
TEMPORAIRE	2021T.8630	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	BD DE LA BOISSIERE / RUE EMILE BEAUFILS	05/08/2021	256
TEMPORAIRE	2021T.8631	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE MARCEAU	05/08/2021	257
TEMPORAIRE	2021T.8632	TR CONNEXION	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	BD DE LA BOISSIERE	06/08/2021	258
TEMPORAIRE	2021T.8633	LOCAPOSE	TRAVAUX SUR TOITURE	RUE PAUL DOUMER	08/08/2021	259
TEMPORAIRE	2021T.8637	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DES SORINS	16/08/2021	260
TEMPORAIRE	2021T.8640	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE ALEXIS PESNON	16/08/2021	261

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8641	SGEP	FESTIVILLE	AV PAUL LANGEVIN	16/08/2021	262
TEMPORAIRE	2021T.8642	TR CONNEXION	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE DE L'ACACIA	16/08/2021	263
TEMPORAIRE	2021T.8643	TR CONNEXION	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE DES PAVILLONS	16/08/2021	264
TEMPORAIRE	2021T.8644	AUTAA LEVAGE	MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE	RUE LEON LOISEAU	16/08/2021	265
TEMPORAIRE	2021T.8645	RMS	NETTOYAGE VITRE + TRAVAUX NACELLE	RUE MARCELLIN BERTHELOT	16/08/2021	266
TEMPORAIRE	2021T.8646	RMS	NETTOYAGE VITRES	RUE ROBESPIERRE	16/08/2021	267
TEMPORAIRE	2021T.8647	TR CONNEXION	TRAVAUX ORANGE	RUE RACINE	16/08/2021	268
TEMPORAIRE	2021T.8648	TR CONNEXION	TRAVAUX ORANGE	RUE DES MARGOTTES	16/08/2021	269
TEMPORAIRE	2021T.8649	TR CONNEXION	TRAVAUX ORANGE	RUE DU DR CALMETTE	16/08/2021	270
TEMPORAIRE	2021T.8650	BIR	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE VITRY	16/08/2021	271
TEMPORAIRE	2021T.8651	TR CONNEXION	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE DU CLOS DES ARRACHIS	17/08/2021	272
TEMPORAIRE	2021T.8652	TR CONNEXION	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE EDOUARD BRANLY	17/08/2021	273
TEMPORAIRE	2021T.8653	TR CONNEXION	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	AVE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	17/08/2021	274
TEMPORAIRE	2021T.8654	ARBONIS	DEMONTAGE BASE DE VIE	RUE DE L'ACACIA	17/08/2021	275
TEMPORAIRE	2021T.8655	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	17/08/2021	276
TEMPORAIRE	2021T.8656	AXIANS	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	AV PAUL SIGNAC / RUE DE LA FERME	18/08/2021	277
TEMPORAIRE	2021T.8657	ERTCM INDUSTRIES	GRUTAGE	BD CHANZY	18/08/2021	278
TEMPORAIRE	2021T.8658	ETH	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	RUE DE VALMY / RUE ARMAND CARREL	18/08/2021	279
TEMPORAIRE	2021T.8659	MI3D	OPERATION DE POMPAGE	RUE DE LA BEAUNE	18/08/2021	280
TEMPORAIRE	2021T.8660	SNTTP	TRAVAUX DEA	RUE DES SOUCIS	18/08/2021	281
TEMPORAIRE	2021T.8661	TFL	MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE	AVE PASTEUR	19/08/2021	282
TEMPORAIRE	2021T.8662	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE EDOUARD VAILLANT	19/08/2021	283
TEMPORAIRE	2021T.8663	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE MAINGUET	19/08/2021	284
TEMPORAIRE	2021T.8665	RTE INGENIERIE PARIS	CREATION LIAISON ELECTRIQUE GAMBETTA VINCENNES	RUE DE LAGNY	19/08/2021	285
TEMPORAIRE	2021T.8668	SGEP	COMMEMORATION LIBERATION DE MONTREUIL	PL JEAN JAURES ET AV WALWEIN	19/08/2021	286
TEMPORAIRE	2021T.8667	SAMD	RUE AUX ECOLES	RUE ROCHEBRUNE	20/08/2021	287
TEMPORAIRE	2021T.8669	RECIFILMS	TOURNAGE DE FILM	VOIES DIVERSES	20/08/2021	288
TEMPORAIRE	2021T.8688	RECIFILMS	TOURNAGE DE FILM	VOIES DIVERSES	20/08/2021	289
TEMPORAIRE	2021T.8629	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DE PARIS	23/08/2021	290
TEMPORAIRE	2021T.8670	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE GASTON LAURIAU	23/08/2021	291
TEMPORAIRE	2021T.8671	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE LA CAPSULERIE	23/08/2021	292
TEMPORAIRE	2021T.8673	STPS	TRAVAUX GRDF	AVE DU PRESIDENT WILSON	23/08/2021	293
TEMPORAIRE	2021T.8674	STPS	TRAVAUX ENEDIS	BD HENRI BARBUSSE	23/08/2021	294
TEMPORAIRE	2021T.8675	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE LEON LOISEAU	23/08/2021	295
TEMPORAIRE	2021T.8676	DEVEC EST ENSEMBLE	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	AVE RESISTANCE / RUE HOCHÉ	23/08/2021	296
TEMPORAIRE	2021T.8677	AXONE PROMOTION	DEMONTAGE DE GRUE	RUE DES SAULES CLOUET	23/08/2021	297
TEMPORAIRE	2021T.8680	CIL	TRAVAUX ENEDIS - ligne T1	RUE DIDIER DAURAT	23/08/2021	298
TEMPORAIRE	2021T.8681	CIL	TRAVAUX ENEDIS - ligne T1	RUE EMILE BEAUFILS	23/08/2021	299
TEMPORAIRE	2021T.8682	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE CHARLES DELESCLUZE	23/08/2021	300
TEMPORAIRE	2021T.8683	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BD ARISTIDE BRIAND	23/08/2021	301
TEMPORAIRE	2021T.8684	SCI LE POTAGER	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DE ROMAINVILLE	24/08/2021	302
TEMPORAIRE	2021T.8685	SERPOLLET VALENTON	TRAVAUX GRDF	BD THEOPHILE SUEUR	24/08/2021	303

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8686	TPSM TP	TRAVAUX GRDF	RUE DE LA RENARDIERE / BD DE LA BOISSIERE	24/08/2021	304
TEMPORAIRE	2021T.8687	TPSM TP	TRAVAUX GRDF	RUE EMILE BEAUFILS	24/08/2021	305
TEMPORAIRE	2021T.8689	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE GASTON LAURIAU	25/08/2021	306
TEMPORAIRE	2021T.8690	PREMYS BCG	MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE	RUE ELSA TRIOLET	25/08/2021	307
TEMPORAIRE	2021T.8639	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DU 18 AOUT	26/08/2021	308
TEMPORAIRE	2021T.8691	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES SOUCIS	26/08/2021	309
TEMPORAIRE	2021T.8692	NGE GENIE CIVIL	DEMONTAGE GRUE (prolongement M11)	RUE DU PETIT BOIS	30/08/2021	310
TEMPORAIRE	2021T.8693	NGE GENIE CIVIL	TRAVAUX DEA	BD ARISTIDE BRIAND	31/08/2021	311
TEMPORAIRE	2021T.8695	COLAS	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE PIERRE CURIE	02/09/2021	312
TEMPORAIRE	2021T.8696	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DES BLANCS VILAINS	02/09/2021	313
TEMPORAIRE	2021T.8707	SGEP	LA NOUE EN FETE	RUE ADRIENNE MAIRE	03/09/2021	314
TEMPORAIRE	2021T.8672	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DES CAILLOTS	06/09/2021	315
TEMPORAIRE	2021T.8694	ANTENNE REPUBLIQUE	LES FLEURS D'HILAIRE	RUE DE PARIS	06/09/2021	316
TEMPORAIRE	2021T.8697	SGEP	TRAVAUX MARCHE REPUBLIQUE	RUE LEBOUR	06/09/2021	317
TEMPORAIRE	2021T.8698	SGEP	CAM93 62ème CHALLENGE FACOETTI	VOIES DIVERSES	06/09/2021	318
TEMPORAIRE	2021T.8699	NGE GENIE CIVIL	POSE DE PALISSADE	BD DE LA BOISSIERE / RUE EDOUARD BRANLY	06/09/2021	319
TEMPORAIRE	2021T.8700	SGEP	JOURNEE EUROPEENNE DU PATRIMOINE	RUE PIERRE DE MONTREUIL / IMP GOBETUE	06/09/2021	320
TEMPORAIRE	2021T.8701	MNFCT	STATIONNEMENT, FORMATION SECURITE INCENDIE	RUE FRANKLIN	06/09/2021	321
TEMPORAIRE	2021T.8703	QUAD DRAMA	TOURNAGE DE FILM	RUE GASTON MONMOUSSEAU	06/09/2021	322
TEMPORAIRE	2021T.8704	AIDF	LIVRAISON MATERIAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	06/09/2021	323
TEMPORAIRE	2021T.8706	CIRCET	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE DES HAIES FLEURIES	06/09/2021	324
TEMPORAIRE	2021T.8749	ADNP QUAD FILMS QUAD SERVICE	TOURNAGE DE FILM	RUE EDOUARD VAILLANT	06/09/2021	325
TEMPORAIRE	2021T.8708	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES RUFFINS	07/09/2021	326
TEMPORAIRE	2021T.8709	ERTCM INDUSTRIES	GRUTAGE	BD CHANZY	07/09/2021	327
TEMPORAIRE	2021T.8710	BIR	TRAVAUX GRDF	RUE MICHELET	08/09/2021	328
TEMPORAIRE	2021T.8711	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DANTON	08/09/2021	329
TEMPORAIRE	2021T.8712	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DES HANOTS	08/09/2021	330
TEMPORAIRE	2021T.8713	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DES GUILANDS	08/09/2021	331
TEMPORAIRE	2021T.8714	SGEP	MARCHE AUX FLEURS	VOIES DIVERSES	08/09/2021	332
TEMPORAIRE	2021T.8715	SGEP	FETE D'AUTOMNE DES BUTTES A MOREL	RUE MAINGUET / RUE DES ROULETTES / RUE DE LA FOSSE PINSON	08/09/2021	333
TEMPORAIRE	2021T.8718	SGEP	EVENEMENT PLACE DU MARCHE	PL DU MARCHE	08/09/2021	334
TEMPORAIRE	2021T.8719	RECIFILMS	TOURNAGE DE FILM	VOIES DIVERSES	09/09/2021	335
TEMPORAIRE	2021T.8716	VEM CONSTRUCTION	BENNE ET DEPOT MATERIAUX	RUE VICTOR HUGO	10/09/2021	336
TEMPORAIRE	2021T.8716B	VEM CONSTRUCTION	BENNE ET DEPOT MATERIAUX	RUE VICTOR HUGO	10/09/2021	337
TEMPORAIRE	2021T.8717	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX ORANGE	RUE GAMBETTA	10/09/2021	338
TEMPORAIRE	2021T.8720	PREMYS BCG	MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE	RUE ELSA TRIOLET	13/09/2021	339
TEMPORAIRE	2021T.8721	SMG TP	DEPOT DE MATERIAUX	RUE JULES VERNE	13/09/2021	340
TEMPORAIRE	2021T.8722	U.E.C.	POSE DE PLOTS BETON	RUE LAVOISIER / RUE VOLTAIRE	13/09/2021	341
TEMPORAIRE	2021T.8723	PREMYS BCG	EVACUATION DECHETS ET MISE EN BENNE	RUE ELSA TRIOLET	13/09/2021	342
TEMPORAIRE	2021T.8724	SOBECA	TRAVAUX ENEDIS ET TELECOM	RUE SIMON DEREURE	13/09/2021	343
TEMPORAIRE	2021T.8725	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE MERLET	13/09/2021	344
TEMPORAIRE	2021T.8726	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE BARBES	13/09/2021	345

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8736	SGEP	JOURNEE DES ASSOCIATIONS	PL JEAN JAURES	13/09/2021	346
TEMPORAIRE	2021T.8727	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	AV PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	14/09/2021	347
TEMPORAIRE	2021T.8728	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	BD THEOPHILE SUEUR	14/09/2021	348
TEMPORAIRE	2021T.8729	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES RUFFINS	14/09/2021	349
TEMPORAIRE	2021T.8731	AXIANS	TRAVAUX ORANGE	BD DE LA BOISSIERE / RUE EDOUARD BRANLY	14/09/2021	350
TEMPORAIRE	2021T.8732	AIDF	DEPOT DE MATERIAUX ET GRUE MOBILE	RUE FRANCOIS ARAGO	14/09/2021	351
TEMPORAIRE	2021T.8733	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DE ROSNY	14/09/2021	352
TEMPORAIRE	2021T.8734	SGEP	KAKEMONOS LIGNE 11	RUE ED BRANLY / RENARDIERE / CHE DES REDOUTES	14/09/2021	353
TEMPORAIRE	2021T.8735	SAS GBR ILE DE FRANCE	BENNE ET BASE DE VIE	RUE BEAUMARCHAIS	14/09/2021	354
TEMPORAIRE	2021T.8737	ILE DE FRANCE ECHAFAUDAGES	DEPOT DE MATERIAUX	RUE RASPAIL	14/09/2021	355
TEMPORAIRE	2021T.8738	EURO CABLES RESEAUX	TRAVAUX ENEDIS	AV PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	14/09/2021	356
TEMPORAIRE	2021T.8739	COLAS	AMENAGEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE	PL DE LA REPUBLIQUE	15/09/2021	357
TEMPORAIRE	2021T.8740	TPF	TRAVAUX ENEDIS	RUE DESIRE PREAUX	15/09/2021	358
TEMPORAIRE	2021T.8741	FLORQUIN COUVERTURE	DEPOT DE MATERIAUX	RUE MARCEAU	15/09/2021	359
TEMPORAIRE	2021T.8742	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE GASTON LAURIAU	15/09/2021	360
TEMPORAIRE	2021T.8743	SGEP	FETE DE QUARTIER DES RAMENAS	RUE DE LA DHUYS / RUE SAINT-DENIS	16/09/2021	361
TEMPORAIRE	2021T.8744	SOGEA IDF	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	AV ERNEST RENAN	16/09/2021	362
TEMPORAIRE	2021T.8745	STPS	TRAVAUX GRDF	BD THEOPHILE SUEUR	16/09/2021	363
TEMPORAIRE	2021T.8746	BIR	TRAVAUX GRDF	RUE MICHELET	16/09/2021	364
TEMPORAIRE	2021T.8747	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE ROBESPIERRE	17/09/2021	365
TEMPORAIRE	2021T.8748	MARTY GILLES	STATIONNEMENT	RUE DE VINCENNES	17/09/2021	366
TEMPORAIRE	2021T.8750	SGEP	LA PLACE DES ARTISANS	RUE THOMAS SANKARA ET RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	17/09/2021	367
TEMPORAIRE	2021T.8760	SGEP	VIDE GRENIER ACACIA	RUE T SANSARA / HENRY MARTIN / MONTAGNE PIERREUSE	17/09/2021	368
TEMPORAIRE	2021T.8751	AQUASTOP DFP	BASE DE VIE	RUE DE PARIS	20/09/2021	369
TEMPORAIRE	2021T.8752	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES GRANDS PECHERS / RUE ROBERT LEGROS	20/09/2021	370
TEMPORAIRE	2021T.8753	TPF	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU PASSELEU	20/09/2021	371
TEMPORAIRE	2021T.8754	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROMAINVILLE	20/09/2021	372
TEMPORAIRE	2021T.8755	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE EMILE BEAUFILS / RUE DIDIER DAURAT	20/09/2021	373
TEMPORAIRE	2021T.8764	SGEP	POSE 1ere PIERRE OPERATION RUISSEAU HABITAT PARTICIPATIF	RUE DU RUISSEAU	20/09/2021	374
TEMPORAIRE	2021T.8756	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	BD THEOPHILE SUEUR	21/09/2021	375
TEMPORAIRE	2021T.8757	ECM	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE ROSNY	21/09/2021	376
TEMPORAIRE	2021T.8758	ECM	LIVRAISON DE MATERIAUX	BD DE LA BOISSIERE	21/09/2021	377
TEMPORAIRE	2021T.8759	KTP	TRAVAUX GENIE CIVIL SUR RESEAU FIBRE	RUE DE PARIS	21/09/2021	378
TEMPORAIRE	2021T.8761	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	AV PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	21/09/2021	379
TEMPORAIRE	2021T.8762	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DE ROSNY	21/09/2021	380
TEMPORAIRE	2021T.8763	CAUVAS OCCILEV	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE ETIENNE MARCEL	21/09/2021	381
TEMPORAIRE	2021T.8765	RINALDI STRUCTURAL	GRUTAGE	BD CHANZY	23/09/2021	382
TEMPORAIRE	2021T.8766	ERTCM INDUSTRIES	GRUTAGE	BD CHANZY	23/09/2021	383
TEMPORAIRE	2021T.8780	JARA & CO	TOURNAGE DE FILM	RUE DES CAILLOTS	24/09/2021	384
TEMPORAIRE	2021T.8768	CL RENOV	DEPOT DE MATERIAUX	RUE DU COLONEL DELORME	27/09/2021	385
TEMPORAIRE	2021T.8770	SECHE URGENCES INTERVENTIONS	ENLEVEMENT DE MATERIAUX SPECIAUX	RUE ETIENNE MARCEL	27/09/2021	386
TEMPORAIRE	2021T.8771	VALENTIN	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE ROCHEBRUNE	27/09/2021	387
TEMPORAIRE	2021T.8772	DEMO TERRE	STATIONNEMENT	RUE DESGRANGES	27/09/2021	388

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8773	C2B	OPERATION DE LEVAGE	RUE ANNE FRANCK	27/09/2021	389
TEMPORAIRE	2021T.8774	SGEP	GARDEN PARTY PAPA POULE	RUE CARNOT	27/09/2021	390
TEMPORAIRE	2021T.8775	SGEP	EVENEMENT SUR LA PLACE DU MARCHE	PL DU MARCHE	27/09/2021	391
TEMPORAIRE	2021T.8777	SARL MTTB	MONTAGE DE GRUE	RUE DU RUISSEAU	27/09/2021	392
TEMPORAIRE	2021T.8779	RAZEL	AIRE DE STOCKAGE	RUE DES RIGONDES	27/09/2021	393
TEMPORAIRE	2021T.8781	SGEP	EGA	PL JEAN JAURES ET RUE VICTOR HUGO	27/09/2021	394
TEMPORAIRE	2021T.8769	EIFFAGE CONSTRUCTION	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE T SANSARA / HENRY MARTIN	28/09/2021	395
TEMPORAIRE	2021T.8782	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	29/09/2021	396
TEMPORAIRE	2021T.8784	SMG TP	STATIONNEMENT	RUE JULES VERNE	30/09/2021	397

DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal : séance du 7 juillet 2021

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20210707_1	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation d'une convention "Vacances apprenantes" avec l'Éducation nationale pour la semaine du 23 au 27 août 2021	647
DEL20210707_2	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Adaptation du dispositif "cap sur le monde" au contexte actuel 2 UNI	650
DEL20210707_3	8.6 Emploi-formation professionnelle	Approbation de la convention de partenariat avec l'association des CEMEA	652
DEL20210707_4	8.6 Emploi-formation professionnelle	Approbation de la convention de partenariat avec l'association Synergie Family	656
DEL20210707_5	7.5 Subventions	Approbation de la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la COVID-19 entre la ville de Montreuil et l'Agence Régionale de Santé d'Île de France	660
DEL20210707_6	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux associations lauréates de l'appel à initiatives pour une ville durable	664
DEL20210707_7	7.5 Subventions	Approbation de la programmation des travaux de restauration des Murs à Pêches sur la période 2021-2025 et de la demande d'une subvention en investissement auprès de la Région Île-de-France	668
DEL20210707_8	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Adoption d'un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité	672
DEL20210707_9	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association Comme Vous Emoi	675
DEL20210707_10	7.5 Subventions	Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville et RAVIV (Réseau des Arts Vivants)	679
DEL20210707_11	7.5 Subventions	Approbation d'une convention de résidence du théâtre La Noue au profit de la compagnie "Ligne 9 Théâtre" 2022-2023	682
DEL20210707_12	7.5 Subventions	Subvention exceptionnelle du SIPPAREC au titre de l'année 2021	686
DEL20210707_13	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation d'un avenant au contrat de concession du 29 juillet 2019 pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'une structure multi accueil de 100 berceaux au 6 rue Henri Martin à Montreuil	689
DEL20210707_14	1.2 Délégation de service public	Présentation du rapport annuel 2019 de la société coopérative E2S, délégataire de service public, relatif à la gestion du multi-accueil "Aretha Franklin" située au 88 rue Marceau à Montreuil	693
DEL20210707_15	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation d'une convention pour la mise en place d'une UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme) au sein de l'école maternelle Dolto	697
DEL20210707_16	7.5 Subventions	Attribution d'une subvention à l'association "LES MURS A PECHEs"	700
DEL20210707_17	7.5 Subventions	Attribution d'une subvention à l'association "Fédération des Murs à Pêches" pour la mise en oeuvre de l'évènement "La Petite saison dans la Prairie"	703
DEL20210707_18	7.5 Subventions	Approbation des conventions relatives aux subventions accordées par l'Agence nationale pour la Cohésion des territoires (ANCT) au titre de la programmation Contrat de Ville 2021	707
DEL20210707_19	7.5 Subventions	Approbation de la rétrocession des fonds AFD à l'association SEVES	711
DEL20210707_20	7.5 Subventions	Approbation de la rétrocession des fonds AFD au SICM - tranches 2 et 3	715
DEL20210707_21	7.5 Subventions	Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets – Soutien aux projets des acteurs de la solidarité internationale et de l'éducation à la citoyenneté mondiale - Édition 2021, 2ème session	719
DEL20210707_22	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux associations sportives Red Star Club Montreuillois section judo et Collapsar Esport	723
DEL20210707_23	2.1 Documents d'urbanisme	Clôture du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) secteur Nord- Sud et bilan financier	727
DEL20210707_24	2.1 Documents d'urbanisme	Approbation des conditions générales d'utilisation (CGU) pour la saisine par voie électronique et le suivi des dossiers (SVES) dans le cadre de la mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)	731
DEL20210707_25	3.1 Acquisitions	Acceptation du don des parcelles cadastrées R n° 17, 186 et 187 appartenant à Madame Adalgasia ZONNO	735
DEL20210707_26	3.2 Alienations	Approbation de la cession par la Ville de Montreuil au profit de Monsieur Denis CAILLAUX du bien sis 30 bis rue des Haies Fleuries cadastré section K n°147	739

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20210707_27	2.1 Documents d'urbanisme	Désaffectation et déclassement de la rue des Zephirs et de la rue du Bel Air partie sud	743
DEL20210707_28	2.1 Documents d'urbanisme	Désaffectation et déclassement du domaine public du bien situé 10 bis rue Kléber cadastré section AR n°159	747
DEL20210707_29	2.1 Documents d'urbanisme	Approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la commune des parcelles cadastrées section E n°62 et 304, sises impasse Pierre Degeyter	751
DEL20210707_30	1.5 Transactions /protocole d'accord transactionnel	Tour Altaïs : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre Montreuil Altaïs et la ville de Montreuil	755

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20210707_31	1.5 Transactions /protocole d accord transactionnel	Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la société Maison de Montreuil, Monsieur Mourad MEJAI et la Ville de Montreuil concernant la libération amiable d'un local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré AY n°14	759
DEL20210707_32	1.5 Transactions /protocole d accord transactionnel	Approbation du protocole d'accord transactionnel entre Monsieur Benaïssa BENCHABANE et la Ville de Montreuil concernant la libération amiable d'un local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré AY n°14	763
DEL20210707_33	8.5 Politique de la ville-habitat-logement	Approbation d'une convention d'identification des droits de réservation de logements locatifs sociaux entre la Ville de Montreuil et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois	767
DEL20210707_34	8.5 Politique de la ville-habitat-logement	Approbation de la convention de réservation de logements locatifs sociaux entre la Ville de Montreuil et LOGIREP	771
DEL20210707_35	5.7 Intercommunalité	Approbation de la convention de service commun du système d'information géographique territorial avec l'Etablissement public territorial Est Ensemble	775
DEL20210707_36	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Présentation du rapport d'activité 2019 du SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication)	779
DEL20210707_37	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Présentation du rapport annuel 2019 du SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne)	782
DEL20210707_38	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Présentation du rapport annuel 2019 du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France)	785
DEL20210707_39	1.2 Délégation de service public	Présentation du Rapport d'Activité 2019 de la société EFFIA STATIONNEMENT, délégataire du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie	788
DEL20210707_40	1.1 Marchés publics	Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Montreuil	792
DEL20210707_41	7.10 Divers	Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2021 (tarifs "année scolaire")	795
DEL20210707_42	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de FREHA d'un prêt de 292 440 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la démolition et la construction, de 8 logements (6 PLAI - 2 PLAI adaptés), sis 31 rue Kléber	799
DEL20210707_43	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de FREHA d'un prêt de 292 440 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la démolition et la construction, de 8 logements (6 PLAI - 2 PLAI adaptés), sis 31 rue Kléber	803
DEL20210707_44	7.5 Subventions	Attribution d'une subvention pour surcharge foncière au bailleur social associatif FREHA pour la construction de 8 logements sociaux situés 31, rue Kléber	807
DEL20210707_45	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification de tableau des effectifs	811
DEL20210707_46	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification des modalités de mises en œuvre des astreintes en lien avec l'évolution de l'organisation des services et des missions	814
DEL20210707_47	4.4.3 autres	Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2021 (hors secteur animation)- complément de la délibération DEL20210602_39 adoptée au conseil municipal du 2 juin 2021	819
DEL20210707_48	5.6 Exercice des mandats locaux	Attribution de mandats spéciaux aux élus	823

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Secrétariat Général



INDEX

INDEX

NOMENCLATURE DE L'APPLICATON @ctes pour la télétransmission

1. Commande Publique

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégation de service public
- 1.3 Conventions de Mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions ou protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. Fonction publique

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuel
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. Institutions et vie politique

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégation de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

7. Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Secrétariat Général



ARRÊTÉS DU MAIRE

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.4 : Pages 1 à 32

5.5 : Pages 33 à 62



ARR 2021 0580

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Danièle CREACHCADEC, conseillère municipale déléguée dans les fonctions d'officier d'état civil le 19 juin 2021

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-32 et L. 2131-1 et -2 ;

Considérant les attributions du maire exercées au nom de l'État ;

Considérant l'empêchement du maire et de ses adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Danièle CREACHCADEC, conseillère municipale déléguée, dans les fonctions d'officier d'état civil le 19 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Bobigny.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 19 JUIN 2021

Le maire,

Patrice BRESSAC



Direction des Démarches, du Droit et du Document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0538

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction à Madame Marie-Hélène CARLIER au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté n° 95-2274 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 1995 portant création et composition de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;
Vu l'arrêté du maire n°ARR2020_0430 du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction permanente à Madame Dominique ATTIA, quatrième adjointe, au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Considérant que le maire est président de droit de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité ;
Considérant l'empêchement de Madame Dominique ATTIA pour siéger à la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public du 8 juillet 2021 et intéressant la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Madame Marie-Hélène CARLIER, conseillère municipale, pour représenter la commune au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, qui se déroulera :

**Judi 8 juillet 2021 à 14h00
Au sein de l'Hôtel Soleil
sis 2 rue des Sorins
93 100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 5 juillet 2021





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0539

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0163 en date du 11 juin 2020 donnant délégation de fonction à Madame Mireille ALPHONSE, adjointe, dans les secteurs de la transition et démocratie alimentaire en charge du projet de cantine publique ;

Considérant que Madame Mireille ALPHONSE, adjointe, sera absente du 13 juillet 2021 au 12 août 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe les fonctions dans le secteur suivant :

TRANSITION ET DÉMOCRATIE ALIMENTAIRE EN CHARGE DU PROJET DE CANTINE PUBLIQUE

Durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, du 13 juillet 2021 au 31 juillet 2021 inclus.

A ce titre, Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

TRANSITION ET DÉMOCRATIE ALIMENTAIRE EN CHARGE DU PROJET DE CANTINE PUBLIQUE

Durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, du 1er août 2021 au 12 août 2021 inclus.

A ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents aux secteurs délégués de l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, police d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 5 juillet 2021



Maire

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0540

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Djamel LEGHMIZI, vingt et unième adjoint

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0148 en date du 10 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Djamel LEGHMIZI, adjoint, dans les secteurs de la voirie et suivi des interventions du quotidien ;

Considérant que Monsieur Djamel LEGHMIZI, adjoint, sera absent du 8 juillet 2021 au 18 juillet 2021 inclus et du 19 août 2021 au 31 août 2021 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

VOIRIE ET SUIVI DES INTERVENTIONS DU QUOTIDIEN

Durant la période d'absence de Monsieur Djamel LEGHMIZI, adjoint, du 8 juillet 2021 au 18 juillet 2021 inclus.

À ce titre, Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, les fonctions dans les secteurs suivants :

VOIRIE ET SUIVI DES INTERVENTIONS DU QUOTIDIEN

Durant la période d'absence de Monsieur Djamel LEGHMIZI, adjoint, du 19 août 2021 au 31 août 2021 inclus.

À ce titre, Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées aux articles 1 et 2 et de l'article 2, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, police d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 5 juillet 2021

Le maire



Patrice BESSAC

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0541

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction à Madame Michelle BONNEAU au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté n° 95-2274 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 1995 portant création et composition de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;
Vu l'arrêté du maire n°ARR2020_0430 du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction permanente à Madame Dominique ATTIA, quatrième adjointe, au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Considérant que le maire est président de droit de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité ;
Considérant l'empêchement de Madame Dominique ATTIA pour siéger à la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public du 30 juin 2021 et intéressant la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Madame Michelle BONNEAU, seizième adjointe, pour représenter la commune au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, qui se déroulera :

**Mercredi 30 juin 2021 à 14h00
Au sein de l'EHPAD
sis 196bis-204 rue de Rosny
93 100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 29 juin 2021

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0572

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Michelle BONNEAU, seizième adjointe

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0140 en date du 9 juin 2020 donnant délégation de fonction à Madame Michelle BONNEAU, adjointe, dans les secteurs des personnes âgées, relations intergénérationnelles ;

Considérant que Madame Michelle BONNEAU, adjointe, sera absente du 8 juillet 2021 au 2 septembre 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Loline BERTIN , vingtième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

PERSONNES ÂGÉES ET RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Durant la période d'absence de Madame Michelle BONNEAU, adjointe, du 8 juillet 2021 au 31 juillet 2021 inclus.

A ce titre, Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE neuvième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

PERSONNES ÂGÉES ET RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Durant la période d'absence de Madame Michelle BONNEAU , adjointe, du 1^{er} août 2021 au 2 septembre 2021 inclus.

A ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 3, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, police d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 7 juillet 2021



Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0575

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Danièle CREACHCADEC, conseillère municipale déléguée

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;
Vu l'arrêté du maire n° ARR2020_0160 en date du 11 juin 2020 donnant délégation de fonction à Madame Danièle CREACHCADEC, conseillère municipale déléguée dans les secteurs de la petite enfance, du handicap et à la parentalité ;
Considérant que Madame Danièle CREACHCADEC, conseillère municipale déléguée, sera absente du 8 juillet 2021 au 15 août 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

PETITE ENFANCE, HANDICAP ET A LA PARENTALITÉ

Durant la période d'absence de Madame Danièle CREACHCADEC, conseillère municipale déléguée, du 8 juillet 2021 au 15 août 2021 .

A ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents aux secteurs délégués de l'article 1, notamment pour :

- 1) les arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 7 juillet 2021



Le maire
Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0576



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Choukri YONIS, conseillère municipale, dans les fonctions d'officier d'état civil le 9 juillet 2021

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-32 et L. 2131-1 et -2 ;

Considérant les attributions du maire exercées au nom de l'État ;

Considérant l'empêchement du maire et de ses adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Choukri YONIS, conseillère municipale, les fonctions d'officier d'état civil le 9 juillet 2021 à 16h30 pour célébrer l'union de Madame BRAULT et Monsieur BIAIS.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Bobigny.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 8 juillet 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0563

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint et à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 ;

Vu la délibération DEL20200528_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant que Monsieur le maire sera absent du 15 juillet 2021 au 22 août 2021 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du conseil municipal, il revient à Monsieur Gaylord LE CHEQUER puis à Monsieur Philippe LAMARCHE puis à Madame Mireille ALPHONSE d'exercer le remplacement de Monsieur le maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 15 juillet 2021 au 31 juillet 2021 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 1^{er} août 2021 au 11 août 2021 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 3 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, mes fonctions durant ma période d'absence du 12 août 2021 au 22 août 2021 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2021



Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0564

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du Maire N° ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, dans les secteurs de ville résiliente, urbanisme, espaces publics, grands travaux de transports, protection des Murs à Pêches ;

Considérant que Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, sera absent du 2 au 31 août 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

VILLE RÉSILIENTE – URBANISME – ESPACES PUBLICS – GRANDS TRAVAUX DE TRANSPORTS – PROTECTION DES MURS À PÊCHES

Durant la période d'absence de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, 2 au 31 août 2021 inclus.

A ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

- 1) les arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
la signature des marchés publics et de leurs avenants
la signature des bons de commande ;
- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics ;
- 3) l'édition de tous les actes requis en matière d'autorisations relevant du droit des sols tels que, notamment, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels (de type B) prévus à l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme, arrêtés interruptifs de travaux ;
- 4) l'édition de tous les actes requis en matière d'autorisations préalables au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;
- 5) les actes notariés d'acquisition et de cession de biens immobiliers ;
- 6) les promesses de ventes et leurs avenants ;
- 7) les baux à construction, baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- 8) les conventions de servitudes de toute nature ;

- 9) les quittances d'expropriation ou traités d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation ;
- 10) les règlements de copropriété ou annulation de ces règlements ;
- 11) les états descriptifs de division en volume et leurs modifications ;
- 12) les cahiers des charges de cessions foncières en ZAC et leurs avenants ;
- 13) les protocoles transactionnels de toute nature ;
- 14) les contrats de location de longue durée ou précaire et leurs avenants ;
- 15) l'ensemble des courriers relatifs aux procédures pré-contentieuses relevant du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Montreuil, le 12 juillet 2021

Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0565



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Catherine DEHAY, quatorzième adjointe, et à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, troisième adjoint

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0191 en date du 17 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, dans les secteurs du personnel, dialogue social, affaires générales, état civil et élections ;

Considérant que Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, sera absent du 20 juillet 2021 au 15 août 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Catherine DEHAY, quatorzième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

PERSONNEL, DIALOGUE SOCIAL, AFFAIRES GÉNÉRALES, ÉTAT CIVIL ET ÉLECTIONS

Durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, troisième adjoint, du 20 juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus.

À ce titre, Madame Catherine DEHAY, quatorzième adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

PERSONNEL, DIALOGUE SOCIAL, AFFAIRES GÉNÉRALES, ÉTAT CIVIL ET ÉLECTIONS

Durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, du 2 au 13 août 2021 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées aux articles 1 et 2, notamment pour :

1) les arrêtés, conventions, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
la signature des marchés publics et de leurs avenants
la signature des bons de commande

2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

3) tous les actes relatifs au personnel communal (arrêtés, courriers et tout autre document) autres que ceux dont la signature est déléguée aux responsables de services communaux, à la directrice et à la directrice générale adjointe en charge de ce secteur, notamment :

- courriers et arrêtés concernant les avancements de grade et la promotion interne
- arrêtés concernant la mise en stage, la reprise des services, la titularisation
- courriers et arrêtés concernant les concessions de logement
- courriers et arrêtés de recrutement d'un agent par voie de mutation ou de détachement ou d'intégration ou recrutement d'un contractuel
- courriers de retraite
- courriers et arrêtés de radiation pour décès et arrêté de capital décès
- courriers et arrêtés d'attribution des secours exceptionnels
- courriers concernant les accords de formation à titre personnel

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2021



Le maire

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0566

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, et à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Olivier STERN, cinquième adjoint

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0118 en date du 9 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Olivier STERN, adjoint, dans les secteurs relation usager, numérique, mobilités, ville cyclable et stationnement ;

Considérant que Monsieur Olivier STERN, adjoint, sera absent du 18 juillet 2021 au 2 septembre 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

RELATION USAGER, NUMÉRIQUE, MOBILITÉS, VILLE CYCLABLE, ET STATIONNEMENT

Durant la période d'absence de Monsieur Olivier STERN, cinquième adjoint, du 18 juillet 2021 au 31 juillet 2021 inclus.

A ce titre, Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

RELATION USAGER, NUMÉRIQUE, MOBILITÉS, VILLE CYCLABLE, ET STATIONNEMENT

Durant la période d'absence de Monsieur Olivier STERN, cinquième adjoint, du 1^{er} août 2021 au 2 septembre 2021 inclus.

A ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents aux secteurs délégués aux articles 1 et 2, notamment pour :

1) les arrêtés, conventions, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
– la signature des marchés publics et de leurs avenants
– la signature des bons de commande

2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 13 juillet 2021



Le maire

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0567

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Thomas METTEY, dix septième adjoint et à Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, durant la période d'absence de Madame Nathalie LANA, sixième adjointe

Le maire,
Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0182 en date du 15 juin 2020 donnant délégation de fonction à Madame Nathalie LANA, adjointe, dans le secteur de la vie associative ;

Considérant que Madame Nathalie LANA, adjointe, sera absente du 24 juillet 2021 au 8 août 2021 et du 25 août au 5 septembre 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Thomas METTEY, dix septième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

VIE ASSOCIATIVE

Durant la période d'absence de Madame Nathalie LANA, adjointe, du 24 juillet 2021 au 8 août 2021 inclus.

A ce titre, Monsieur Thomas METTEY, dix septième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

VIE ASSOCIATIVE

Durant la période d'absence de Madame Nathalie LANA, adjointe, du 25 août 2021 au 5 septembre 2021 inclus.

A ce titre, Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, police d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande

- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2021



Le maire

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0568

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Julien CONSALVI, septième adjoint

Le maire,
Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;
Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0139 en date du 9 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Julien CONSALVI, septième adjoint, dans le secteur de la fabrique citoyenne, démocratie locale et politiques du partage ;
Considérant que Monsieur Julien CONSALVI, septième adjoint, sera absent du 2 au 22 août 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

FABRIQUE CITOYENNE, DÉMOCRATIE LOCALE ET POLITIQUES DU PARTAGE

Durant la période d'absence de Monsieur Julien CONSALVI, septième adjoint, du 2 au 22 août 2021 inclus .

A ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées de l'article 1, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, police d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande

- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2021



Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0569

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Madame Alexie LORCA, huitième adjointe

Le maire,
Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;
Vu l'arrêté du maire n° ARR2020_0201 en date du 19 juin 2020 donnant délégation de fonction à Madame Alexie LORCA, adjointe, dans les secteurs de la culture et de l'éducation populaire ;
Considérant que Madame Alexie LORCA, adjointe, sera absente du 2 au 31 août 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

Durant la période d'absence de Madame Alexie LORCA, adjointe, du 2 au 31 août 2021 inclus.

A ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents aux secteurs délégués de l'article 1, notamment pour :

- 1) les arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2021



Le maire

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0570

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Catherine DEHAY, quatorzième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Luc DI GALLO, treizième adjoint

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du Maire N° ARR2020_0117 en date du 9 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Luc DI GALLO, treizième adjoint, dans les secteurs de la ville zéro déchet, de l'économie circulaire, de la propreté et composteurs collectifs ;

Considérant que Monsieur Luc DI GALLO, treizième adjoint, sera absent du 23 juillet 2021 au 15 août 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Catherine DEHAY, quatorzième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

VILLE ZÉRO DÉCHET, ÉCONOMIE CIRCULAIRE, PROPRETÉ ET COMPOSTEURS COLLECTIFS

Durant la période d'absence de Monsieur Luc DI GALLO, treizième adjoint, du 23 juillet 2021 au 6 août 2021 inclus.

A ce titre, Madame Catherine DEHAY, quatorzième adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents aux secteurs délégués de l'article 1, notamment pour :

1) les arrêtés, conventions, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Montreuil le 12 juillet 2021

Le maire

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0571

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, quinzième adjoint

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20210528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2021_0196 en date du 17 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, dans les secteurs des affaires sociales, solidarités, au cimetière ;

Considérant que Monsieur Florian VIGNERON, quinzième adjoint, sera absent du 2 au 31 août 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

AFFAIRES SOCIALES, SOLIDARITÉS ET AU CIMETIÈRE

Durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, quinzième adjoint, du 2 au 31 août 2021 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le
Le maire
Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0573

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Nathalie LANA, sixième adjointe, et à Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Thomas METTEY, dix-septième adjoint

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0188 en date du 16 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Thomas METTEY, adjoint, dans le secteur de la politique de la ville ;

Considérant que Monsieur Thomas METTEY, adjoint, sera absent du 8 août 2021 au 27 août 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Nathalie LANA, sixième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

POLITIQUE DE LA VILLE

Durant la période d'absence de Monsieur Thomas METTEY, adjoint, du 8 août 2021 au 14 août 2021 inclus.

A ce titre, Madame Nathalie LANA, sixième adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

POLITIQUE DE LA VILLE

Durant la période d'absence de Monsieur Thomas METTEY, adjoint, du 15 août 2021 au 27 août 2021 inclus.

A ce titre, Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1 et 2, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, police d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2021



Le maire

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0574

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Frédéric MOLOSSI, dix-neuvième adjoint

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020_0180 en date du 15 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint, dans les secteurs des commerces, marchés, relations avec les cultes ;

Considérant que Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint, sera absent du 30 juillet 2021 au 2 septembre 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

COMMERCES, MARCHÉS ET RELATIONS AVEC LES CULTES

Durant la période d'absence de Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint, du 30 juillet 2021 au 2 septembre 2021 inclus.

A ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, neuvième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées de l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, police d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Montreuil le 12 juillet 2021

Le maire

Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0577



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Sidonie PEYRAMAURE, conseillère municipale, dans les fonctions d'officier d'état civil le 15 juillet 2021

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-32 et L. 2131-1 et -2 ;

Considérant les attributions du maire exercées au nom de l'État ;

Considérant l'empêchement du maire et de ses adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sidonie PEYRAMAURE, conseillère municipale, les fonctions d'officier d'état civil le 15 juillet 2021 à 16h30 pour célébrer l'union entre Madame Hannah MIRANDA et Monsieur Pierre-Henri PLANQUELLE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Bobigny.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2021

Le maire,

Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0907



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la délibération n°DEL20140626_47 du conseil municipal en date du 26 juin 2014 transformant le comité technique paritaire commun ville/CCAS en un comité technique commun ville/CCAS, fixant le nombre de représentants du personnel, et instituant le paritarisme ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n° DEL20200528_3 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection des adjoints au maire ;

Vu l'arrêté n° ARR2020_0223 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant que le maire est l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant que le comité technique est présidé par l'un des représentants de la collectivité désigné par l'autorité territoriale ;

Considérant qu'il convient, suite à des mouvements de personnel, de mettre à jour la liste des membres représentant la commune au comité technique ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire, autorité investie du pouvoir de nomination et président du comité technique, délègue cette fonction, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

M. BEDREDDINE Belaïde, 3^e adjoint

Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents à la matière déléguée.

Article 2 : La liste des membres représentant la commune au comité technique est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
BEDREDDINE Belaïde	MENHOUDJ Halima
PROUST Nicolas	TERNISIEN Anne
TARTIE-LOMBARD Véronique	LEROY Yann
ATTIA Dominique	CARLIER Marie-Hélène
BERTIN Loline	LANA Nathalie
METTEY Thomas	POULARD Karine
GLÉMAS Dominique	SAINT-GAL Nora
DELESCLUSE Bertrand	HEDHUIN Céline
CREACHEADEC Danièle	MOLOSSI Tobias
LEGHMIZI Djamel	HARGUINTEGUY Louise
MENIER Marie-France	DE BEER Catherine
MAZE Murielle	PRAT CORONA Maritza

Article 3 : Abroge l'arrêté n° ARR2020_0223 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le

16 SEP. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0908



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°DEL20140626_48 du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prorogeant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun ville/CCAS, fixant le nombre de représentants du personnel, et instituant le paritarisme ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n° DEL20200528_3 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection des adjoints au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020_0218 en date du 26 juin 2020 portant désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant que le maire est l'autorité investie du pouvoir de nomination des représentants de la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par l'un des représentants de la collectivité désigné par l'autorité territoriale ;

Considérant qu'il convient, suite à des mouvements de personnel, de mettre à jour la liste des membres représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire, président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, délègue cette fonction, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

M BEDREDDINE Belaïde, 3^{ème} adjoint

Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents à la matière déléguée.

Article 2 : La liste des membres représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
PROUST Nicolas	SAINT GAL Nora
TARTIE-LOMBARD Véronique	MENIER Marie-France
DELESCLUSE Bertrand	CHARLES Olivier
HARGUINTEGUY Louise	BENSAID Murielle
BEDREDDINE Bélaïde	STERN Olivier
MADAULE Olivier	DI GALLO Luc
DELAUNAY Romain	LEGHMIZI Djamel
SERNE Pierre	YONIS Choukri

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020_0218 en date du 26 juin 2020 portant désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 16 SEP. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0543

ARRÊTÉ DU MAIRE



Objet : Délégation de signature à Monsieur Atman HAJOUAI, responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2021_0400 en date du 19 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Atman HAJOUAI, responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Atman HAJOUAI ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

Monsieur Atman HAJOUAI
responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité

1° Commande publique

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

2° Gestion financière

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Atman HAJOUAI, délégation de signature est donnée au directeur de la prévention, sécurité, tranquillité publique et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_0400 en date du 19 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Atman HAJOUAI, responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
M. Atman HAJOUAI



Fait à Montreuil, le 5 juillet 2021



Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0544

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Abdelwahab ZEHAR, responsable du service des 11/17 ans au sein de la Direction de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Abdelwahab ZEHAR

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au Responsable du service des 11/17 ans;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Monsieur Abdelwahab ZEHAR,
Responsable du service des 11/17 ans**

1° Commande publique

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € H.T et des factures correspondantes ;

2° Gestion financière

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelwahab ZEHAR, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur de la Jeunesse et de l'Éducation populaire et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général adjoint auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.


Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Monsieur Abdelwahab ZEHAR



Fait à Montreuil, le 5 juillet 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0545

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Jérôme PILLON, directeur de la prévention, sécurité, tranquillité publique

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020_0165 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PILLON, directeur de la tranquillité publique ;

Vu l'arrêté n°ARR2021_0395 en date du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PILLON, directeur de la tranquillité publique ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Jérôme PILLON ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Monsieur Jérôme PILLON,
directeur de la prévention, sécurité, tranquillité publique**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont : le service police municipale, le service développement de la sûreté et de la sécurité, le service sûreté des équipements publics, le pôle des chauffeurs du maire et les missions CLSPD et « ville-justice ».

1° Commande publique

- a) Pour le service police municipale,
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € H.T et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) le service développement de la sûreté et de la sécurité
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € H.T et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- c) Pour le service sûreté des équipements publics, le pôle des chauffeurs du maire et pour les missions CLSPD et « ville-justice »
La signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme PILLON, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme PILLON, délégation de signature est donnée pour l'ensemble de ces actes au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_0395 en date du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PILLON, directeur de la tranquillité publique .

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
M. Jérôme PILLON

Fait à Montreuil, le 06 JUL. 2021

Le maire,



direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARR 2021 0894

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Zabbaou LIMAN, responsable du service échanges internationaux et coopération décentralisée au sein de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Zabbaou LIMAN ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature à la responsable du service échanges internationaux et coopération décentralisée;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Zabbaou LIMAN,
responsable du service échanges internationaux et coopération décentralisée**

1° Commande publique

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € H.T et des factures correspondantes ;

2° Gestion financière

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zabbaou LIMAN , délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur de la Jeunesse et de l'Éducation populaire et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général adjoint auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

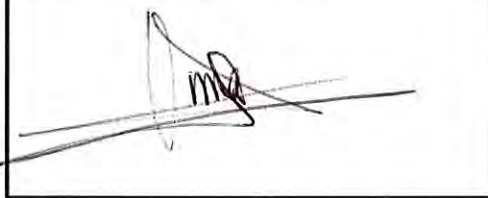
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Spécimen de signature :
Madame Zabbaou LIMAN**



Fait à Montreuil, le 02 SEP. 2021



Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0906

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2131-1, R. 2122-8, et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2021-4478 en date du 7 septembre 2021 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Monsieur Bertrand DELESCLUSE ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription et 8^e partie, signalisation temporaire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature au directeur général des services techniques et aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par M. Bertrand DELESCLUSE ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général des services techniques ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Bertrand DELESCLUSE,
directeur général des services techniques**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- espace public et mobilité
- environnement et cadre de vie
- bâtiments
- prévention, sécurité, tranquillité publique
- administration de la DGST

1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 € HT, sans limitation de montant.
Précise que pour les services relevant du secteur « administration de la DGST », signature est donnée pour les bons de commande supérieurs à 5000 € HT, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :
La signature :

1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, avenants de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courriers de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO **conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales** ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, OS de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

6° Stationnement et circulation

Signature des arrêtés temporaires de stationnement et de circulation liés aux occupations du domaine public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand DELESCLUSE, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Bertrand DELESCLUSE et de Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint remplaçant le directeur général des services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services ressources
- Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Monsieur Bertrand DELESCLUSE



Fait à Montreuil, le 16 septembre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Envoyé en préfecture le 17/09/2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021



ID : 093-219300480-20210916-ARR2021_0906-AR

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021_0909



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature en matière d'autorisations funéraires

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2212-2, L. 2213-8, R. 2213-15 et suivants, R. 2213-34 et suivants ;
Vu la délibération DEL20200528_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;
Considérant que le maire dispose des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépulture et délivre à ce titre les autorisations funéraires ;
Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population en matière d'autorisations funéraires ;
Considérant la possibilité pour le maire de déléguer la signature des actes relevant de la police des funérailles ;
Vu l'arrêté n°ARR2021_0416 en date du 2 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'autorisations funéraires ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ordre de préférence suivant à :

- Corine BONNEAU, responsable du cimetière;
- Valérie WIART, directrice de l'environnement et cadre de vie ;
- Bertrand DELESCLOSE, directeur général des services techniques ;
- Nicolas PROUST, directeur général des services ;
- En cas d'absence ou d'empêchement conjoints des personnes susvisées : au directeur général adjoint assurant l'intérim de Monsieur Nicolas PROUST défini dans son arrêté de délégation de signature.

Pour les autorisations suivantes :

- Inhumation (dépôt temporaire ou inhumation définitive)
- Crémation
- Devenir des cendres (scellement d'urne, inhumation d'urne ou dispersion des cendres)
- Travaux de sépulture
- Exhumation suivie d'une réinhumation, d'une translation ou d'une crémation.

Article 2 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_0416 en date du 2 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'autorisations funéraires.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

– Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Montreuil, le 16 SEP. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées
ARR2021_0910

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame WIART Valérie, directrice de l'environnement et du cadre de vie

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R. 2122-8 et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Madame WIART Valérie ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame WIART Valérie,
directrice de l'environnement et du cadre de vie**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont : le service jardins et nature en ville, le service propreté urbaine, le service cimetièrre, le service environnement.

1° Commande publique

- a) Pour le service jardins et nature en ville, le service propreté urbaine
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) Pour le service cimetièrre
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- c) Pour le service environnement
La signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame WIART Valérie, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame WIART Valérie, délégation de signature est donnée pour l'ensemble de ces actes au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Mme WIART Valérie



Fait à Montreuil, le

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021_0911

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2014-9340 en date du 18 décembre 2014 portant détachement sur emploi fonctionnel de directrice générale adjointe des services ;

Vu l'arrêté n°ARR2021_0383 en date du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Marie-France MENIER ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

Madame Marie-France MENIER
directrice générale adjointe des services

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- éducation
- enfance
- petite enfance
- développement culturel
- sports

1° Commande publique

- a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :
La signature :
 1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;

2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MENIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-France MENIER et de Monsieur Nicolas PROUST, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques remplaçant le directeur général des services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_0383 en date du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Madame Marie-France MENIER



Fait à Montreuil, le 16 SEP, 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Envoyé en préfecture le 17/09/2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021



ID : 093-219300480-20210916-ARR2021__0911-AR



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021_0912

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8 et D.1617-19, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, L. 2213-24 et -25, R. 2122-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1, L.1334-1 et suivants, L.1331-22 et suivants, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1, R.1312-7, R.1336-1 et suivants, R. 337-6 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.129-1 et suivants, L.511-1 et suivants et L.521-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, L.571-18 et suivants, R.571-25 et suivants et R.571-92 et R.571-96 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2014-5183 en date du 1^{er} juillet 2014 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Madame Nora SAINT-GAL ;

Vu l'arrêté n°ARR2021_0385 en date du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Madame Nora SAINT-GAL ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Nora SAINT-GAL,
directrice générale adjointe des services**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- urbanisme et Habitat
- santé
- citoyenneté - politique de la ville - vie des quartiers
- jeunesse et éducation populaire
- solidarités
- service intégration, égalité et populations migrantes

1° Commande publique

- a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :
La signature :
 - 1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 - 2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 - 3. des actes de sous-traitance ;
 - 4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
La signature :
 - 1. des rapports de présentation ;
 - 2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
 - 3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
 - 4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 - 5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 - 6. des actes de sous-traitance ;
 - 7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

6° Urbanisme

- a) Actes portant instruction en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols à l'exclusion des arrêtés ou actes valant autorisation administrative de construire ou de démolir ou ayant une portée réglementaire générale.

- b) Ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols. Signature des pièces jointes à ces actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols.
- c) toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers d'urbanisme, d'aménagement ou de construction en relation avec le droit des sols.
- d) tous actes, documents, pièces, correspondances administratives courantes en relation avec les procédures d'acquisition ou de cession immobilière y compris la saisine des services fiscaux, à l'exception des arrêtés ou actes valant engagement financier ou actes notariés.
- e) ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec les procédures d'acquisition ou de cessions immobilière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Nora SAINT-GAL et de Monsieur Nicolas PROUST, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques remplaçant le directeur général des services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_0385 en date du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Madame Nora SAINT-GAL

Fait à Montreuil, le 16 SEP. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Envoyé en préfecture le 17/09/2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021



ID : 093-219300480-20210916-ARR2021__0912-AR



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et assemblées
ARR2021_0913

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet: Délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2015-6582 en date du 25 novembre 2015 portant recrutement par voie de mutation de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Vu l'arrêté n°ARR2021_0374 en date du 3 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD,
directrice générale adjointe des services,**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- finances et commande publique
- démarches, droit et document
- ressources humaines
- systèmes d'information et innovation numérique
- mission contrôle et conseil de gestion

1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :
La signature :
 1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;

2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 3. des actes de sous-traitance ;
 4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
- La signature :
1. des rapports de présentation ;
 2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
 3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
 4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 6. des actes de sous-traitance ;
 7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

2° Gestion financière

- a) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- b) La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

3° Correspondances et gestion courante des services

- a) Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;
- b) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;
- c) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;
- d) les correspondances avec les services de la préfecture.

4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

- a) Décisions du maire d'ester en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- b) Pouvoirs de représentation devant les juridictions administratives et judiciaires, dans toute instance, afin de faire valoir les intérêts de la ville de Montreuil ;
- c) En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du maire et du directeur général des services :
 - les saisines en demande (requête, assignation,...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.
 - les plaintes et constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil

- d) La certification exécutoire de tous les actes administratifs, notamment des délibérations du conseil municipal ;
- e) Les certificats de non retrait, non recours (...), et pour les certificats d'affichage, en l'absence du directeur des démarches, du droit et du document ;

5° Gestion du personnel

- a) Arrêtés de nomination des régisseurs
- b) Tous les actes relatifs au personnel communal en cas d'absence ou d'empêchement conjoints des directeur et directeur adjoint concerné dont notamment :

déclarations de charges ;

rapports de visites des locaux ; plans de prévention des entreprises extérieures ; arrêtés suite à avis du comité médical, d'imputabilité d'accident du travail au service municipal, de reconnaissance de maladie professionnelle, suite à avis de la commission de réforme, de radiation pour mise à la retraite pour invalidité, portant attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;

conventions avec Pôle emploi (CAE/CUI) ; contrats et leurs avenants de tous les non indiciaries ; réponses aux candidatures ; notification des droits au chômage et fin de droits ;

courriers de refus des formations personnelles (VAE, bilan de compétences...) ; ouverture de postes aux concours et état de services pour passage concours ou examen ; ordres de mission ;

arrêtés d'avancement d'échelon, de NBI, de régime indemnitaire, de reprise des services antérieurs (stagiaires), de retenue sur salaire (trop perçu), de retraite ; arrêtés relatifs à la disponibilité et au détachement ; arrêtés relatifs au congé parental, au congé maternité, paternité, pathologique, congés d'adoption ; arrêtés de supplément familial de traitement ; arrêtés relatifs au temps partiel, à la rémunération pendant la maladie ordinaire ;

- c) tous les actes relatifs au personnel communal (arrêtés, courriers et tout autre document) autres que ceux dont la signature est déléguée aux responsables de services communaux, en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu délégué au personnel, notamment : courriers et arrêtés concernant les avancements de grade et la promotion interne ; courriers et arrêtés concernant la mise en stage, la reprise des services, la titularisation ; courriers et arrêtés concernant les concessions de logement ; courriers concernant le recrutement d'un agent par voie de mutation ou de détachement ou recrutement d'un contractuel ; courriers de retraite ; courriers et arrêtés de radiation pour décès et arrêté de capital décès ; courriers et arrêtés d'attribution des secours exceptionnels ; courriers concernant les accords de formation à titre personnel ;

6° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD et de Monsieur Nicolas PROUST, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques remplaçant le directeur général des services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services

- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021_00374 en date du 3 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,
- Monsieur le procureur de la République.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD

Fait à Montreuil, le 16 SEP. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et assemblées
ARR2021_00914

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services durant la période d'absence de Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 300-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 124-2 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2014-5183 en date du 1^{er} juillet 2014 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Madame Nora SAINT-GAL ;

Considérant l'absence de Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, jusqu'au 26 septembre 2021 inclus ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Madame Nora SAINT-GAL ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux en l'absence du directeur général des services, il convient d'accorder une délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, en l'absence de Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, à :

**Madame Nora SAINT-GAL,
directrice générale adjointe des services**

Pour tous les actes et correspondances des secteurs suivants :

- direction de la communication
- direction modernisation, évaluation et organisation
- direction risques, résilience et gestion de crise

1° Commande publique

1-1 Bons de commande

- a) Pour la direction de la communication et la direction modernisation, évaluation et Organisation
La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour la direction risques, résilience et gestion de crise
La signature des bons de commande supérieurs à 5 000 €, sans limitation de montant ;

1-2 Marchés publics

- a) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :
La signature :
1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 3. des actes de sous-traitance ;
 4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- b) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
La signature :
1. des rapports de présentation ;
 2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
 3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
 4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
 5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
 6. des actes de sous-traitance ;
 7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions et services placées sous sa responsabilité ;

4° Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les saisines en demande (requête, assignation,...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.

Les constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil ;

5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nora SAINT-GAL en l'absence des directeurs généraux adjoints et du directeur général des services techniques pour tous les actes qui les concernent, et sous réserve des délégations consenties à certains directeurs notamment pour :

- a) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;

- b) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;
- c) Les décisions du maire d'ester en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- d) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- e) La certification exécutoire des délibérations du conseil municipal ;
- f) La signature des bons de commande sans limitation de montant ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
Madame Nora SAINT-GAL



Fait à Montreuil, le 21 septembre 2021

Le maire,



Patrice BESSAC

6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 : Pages 63 à 79
6.4 : Pages 80 à 131



Direction de la Prévention, Sécurité, Tranquillité Publique
ARR2021_0561

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION À LA VENTE ET AU DON À DES MINEURS AINSI QU'À L'USAGE ET À LA DÉTENTION DU PROTOXYDE D'AZOTE DANS L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de Montreuil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2131-1 ;

VU l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R. 632-1 et R. 633-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la délibération DEL20150930_1 en date du 15 septembre 2015 portant approbation des orientations du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant ou proto, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphons à Chantilly, dans les aérosols d'air sec ou dans les bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie qui sont, depuis quelque temps à Montreuil, détournés de leurs usages initiaux pour leurs propriétés euphorisantes et les légères hallucinations qu'ils peuvent provoquer ;

CONSIDÉRANT que l'usage régulier peut entraîner de nombreux effets secondaires tels que des pertes de mémoire, des maux de tête, des troubles de l'humeur, des hallucinations visuelles et sonores ou encore une perte de l'équilibre ;

CONSIDÉRANT que l'usage chronique, à forte dose, peut entraîner une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire et ce, dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire ;

CONSIDÉRANT que ce produit bénéficie d'une facilité d'accès liée à son statut légal, de son faible coût et d'une représentation très positive notamment chez les mineurs ;

CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans les ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac en plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions importantes sur le territoire de Montreuil, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la ville et les acteurs de proximité des cartouches de gaz usagées qui jonchent le sol et qui sont retrouvées à proximité ou dans l'enceinte de squares, sur les trottoirs, laissant entendre une certaine banalisation et un usage intensif de ce produit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection en matière de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment un risque de brûlure par le froid, un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ou encore une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que ces cartouches usagées, jetées sur le sol, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT les interventions répétées de la Police municipale et des services de voirie pour faire cesser ce fléau et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées ;

CONSIDÉRANT que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction ne peut être limitée à certains secteurs compte tenu de la généralisation de l'usage détourné de protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter à six (6) mois la durée de l'interdiction afin d'examiner les effets positifs de l'interdiction ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public sur l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs du gaz protoxyde d'azote (N₂O) quel qu'en soit le conditionnement.

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote (N2O).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 5 : Le Commissaire divisionnaire de police et le directeur général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Montreuil le 5 juillet 2021

Le Maire

Patrice BESSAC





Direction de la Prévention, Sécurité, Tranquillité Publique

ARR2021_0562

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE À LA SAUVETTE
SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTREUIL,
POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021.**

Le Maire de Montreuil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L2122-1-1 ;

VU le Code du Commerce, et notamment son article L442-11;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants ;

VU la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales ;

CONSIDÉRANT que la vente à la sauvette et toute occupation du domaine public et de ses dépendances telle que définie par les textes susvisés sans autorisation et/ou déclaration préalable sont interdites ;

CONSIDÉRANT que le Maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal et qu'il doit veiller à ce que toute exploitation économique de ce domaine public soit autorisée au terme d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

CONSIDÉRANT que l'acte d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, notamment ceux ouverts à la circulation publique, sans autorisation ou déclaration régulière, est illégal et de nature à troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et compromettre la commodité que les usagers sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics ;

CONSIDÉRANT que cette pratique illégale et anti-concurrentielle expose également les personnes à de graves risques, notamment pour leur sécurité et leur intégrité par l'achat de produits non contrôlés et dont l'origine ne peut être déterminée avec certitude ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, la vente à la sauvette est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'interdire de telles pratiques afin de garantir l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures indispensables afin de préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ainsi que de proposer des services ou d'exercer toute autre profession en utilisant le domaine public, dans des conditions irrégulières, sans autorisation ou déclaration préalable, est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montreuil.

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable aux commerces forains et ambulants bénéficiant d'une autorisation dans le cadre de l'organisation des marchés communaux de la ville de Montreuil, à occuper temporairement le domaine public.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues aux articles 446-1 du Code Pénal. En outre, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la consignation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente pendant une durée ne pouvant excéder un mois. Ces marchandises pourront ensuite être confisquées ou détruites au titre d'une peine complémentaire selon l'article 446-3 du Code pénal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique sur la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

Article 6 : Le commissaire divisionnaire de police et le directeur général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil le 5 juillet 2021

Le Maire

Patrice BESSAC





Direction de la Prévention, Sécurité, Tranquillité Publique

ARR2021_0559

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENTS ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTREUIL, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2021 AU 4 JANVIER 2022

Le Maire de Montreuil,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L222-16, R610-1, R610-5, et R623-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1337-7 ;

VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, notamment ses articles 13-I-4°-a et 14-1° ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article R48-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1388 du 19 mai 2008 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT que le tir d'artifices de divertissements et d'artifices pyrotechniques, facilité par la vente libre, est de nature à créer un trouble à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la période estivale ainsi que la période de fin d'année connaissent une recrudescence de leur utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'entre ces deux périodes, l'utilisation et les tirs d'artifices de divertissements et d'artifices pyrotechniques restent très présents eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la Ville et aux signalements réguliers des administrés ;

CONSIDÉRANT qu'un usage désinvolte de ces artifices est susceptible de provoquer de graves dommages aux personnes ;

CONSIDÉRANT que les mineurs sont particulièrement enclins, à utiliser des pétards dont ils ne maîtrisent pas le danger ;

CONSIDÉRANT que nombre de montreuillois ont exprimé leur crainte des détonations brutales et intempestives ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures indispensables afin de préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est interdite aux mineurs sur le territoire de la ville de Montreuil, pour la période suivante :

– du 1er juillet 2021 au 4 janvier 2022

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques par les mineurs et les majeurs, quelle qu'en soit la catégorie, est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, et dans tous les autres lieux où se font de grands rassemblements de personnes au cours de la période suivante :

– du 1er juillet 2021 au 4 janvier 2022

Article 3 : Le jet des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les passants est formellement interdit, quel que soit l'endroit, sur l'espace public, à l'intérieur des immeubles comme des propriétés privées.

Article 4 : Aucune dérogation n'est consentie, même à l'occasion des cérémonies du 14 juillet et du 31 décembre.

Article 5 : Le commissaire divisionnaire de police et le directeur général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil le 6 juillet 2021

Le Maire

Patrice BESSAC



Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Direction de la Prévention, Sécurité, Tranquillité Publique
ARR2021_0560

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Montreuil,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3341-1 et suivants, L. 3342-1, L. 3342-2 et R. 3353-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics provoque de multiples désordres et porte atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics suscite de nombreuses nuisances, dont la présence de débris de verre et de déchets en tous genres, portant atteinte à la qualité de l'environnement et à la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool sur les voies et espaces publics, en particulier en fin de journée et la nuit, engendre des comportements bruyants, intempestifs et agressifs, troublant la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT les plaintes des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces nuisances s'intensifient sur certaines voies et certains espaces publics de la ville de Montreuil ;



CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, la consommation d'alcool est interdite, de 22h00 à 6h00, sur les voies et espaces publics suivants :

- rue Barbès,
- rue Raspail,
- rue Robespierre,
- place de la Fraternité,
- avenue du Président Wilson,
- rue Victor Hugo,
- rue Marcellin Berthelot,
- rue de la Fédération,
- rue Colmet Lépinois,
- place Carnot,
- boulevard Jeanne d'Arc,
- rue du Demi-Cercle,
- rue des Charmes,
- rue Lenain de Tillemont,
- place de la Paix,
- rue des Blancs Vilains,
- place Le Morillon,
- rue Beit Sira,
- rue de l'Ermitage,
- rue Claude Bernard,
- rue du Capitaine Guynemer,
- avenue de la Résistance,
- rue Édouard Vaillant,
- rue Parmentier,
- place Jean Zay.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses des cafés, des débits de boissons et des restaurants régulièrement installés ;
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 4 : Le commissaire divisionnaire de police et le directeur général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 6 juillet 2021

Le Maire

Patrice BESSAC



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité



Direction de la prévention, sécurité et de la tranquillité publique
LB/NP/MH/OA
ARR2021_0606

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Extrême urgence concernant les occupants du terrain situé rue Paul Doumer, cadastré section CE 01 et CE 02

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

VU le constat du vendredi 30 juillet 2021 de Maître ALLENO Alexandre, Huissier de Justice ;

VU l'arrêté n°11-0876 en date du 22 avril 2011 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis approuvant le Plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRMT) de la Ville de Montreuil ;

VU le Plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRMT) de la Ville de Montreuil ;

CONSIDERANT que les parcelles situées rue Paul Doumer, cadastrées section CE 01 et CE 02 sont occupées irrégulièrement, sans droit ni titre, de jour comme de nuit ;

CONSIDERANT que le constat susvisé établit la présence d'environ vingt-cinq personnes dont une partie constituée d'enfants ;

CONSIDERANT la localisation des parcelles CE 01 et CE 02 sur les zones B (bleu foncé) et C (bleu clair) du PPRMT de la Ville de Montreuil ;

CONSIDERANT que la zone B correspond aux zones d'aléas «fort» pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières et que dès lors, le règlement du PPRMT impose pour les constructions : la mise en place de dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ; l'utilisation de pompages intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux ; la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol des constructions ;

CONSIDERANT que la zone C correspond aux zones d'aléas «fort» pour le risque lié au retrait-

gonflement des sols argileux et que dès lors, le règlement du PPRMT impose pour les constructions : l'utilisation de pompes intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux ; l'injection des eaux pluviales dans les horizons gypseux ; l'infiltration superficielle des eaux pluviales au droit des fondations ; le respect de toutes les dispositions visant à garantir la stabilité des constructions vis-à-vis de l'effondrement et tassements des sols ;

CONSIDERANT que les occupants ont construit leur campement sur ces zones à risques sans aucun respect de la réglementation imposée par le PPRMT de la Ville de Montreuil ;

CONSIDERANT l'apparition de deux fontis au niveau du sol où est situé le campement dont l'un d'une profondeur de plus d'un mètre ;

CONSIDERANT que le risque d'effondrement représente un danger certain pour les occupants en raison de l'emplacement, l'accès et la configuration du campement ;

CONSIDERANT la présence de branchements électriques non sécurisés et de bonbonnes de gaz dans l'ensemble des abris précaires présentant un risque d'incendie ;

CONSIDERANT l'absence d'eau courante constituant un risque sanitaire avéré pour les occupants du site, en particulier les enfants ;

CONSIDERANT les problèmes d'hygiène et de propreté liés aux déjections des occupants dans le parc des Beaumonts fréquenté par du public ;

CONSIDERANT qu'il est urgent de remédier à cette situation au regard de l'imminence du danger et de l'importance des risques constatés, ainsi que de la gravité des dommages susceptibles d'en résulter pour les occupants du terrain et toute personne fréquentant la zone précitée ;

CONSIDERANT qu'aucune autre solution technique ou humaine immédiate ne permet de remédier efficacement à la situation ;

CONSIDERANT que l'évacuation des occupants apparaît impérativement nécessaire eu égard aux risques graves et immédiats qui résultent de leur présence, tant en matière de salubrité que de sécurité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'intégralité des occupants du terrain situé sur les parcelles cadastrées section CE 01 et CE 02 doit évacuer les lieux dans un délai de 48 heures, à compter de l'affichage sur place et en Mairie de Montreuil, et de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Passé ce délai, dans le cas où la mise en demeure serait restée, totalement ou partiellement, sans effet, Monsieur le Maire pourra requérir le concours de la force publique afin de faire procéder à l'évacuation des lieux de tout occupant et de tout bien ou effet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux occupants identifiés, affiché en mairie ainsi que sur le terrain concerné.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire-Divisionnaire, Chef de la circonscription de police de Montreuil.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage et de sa notification.

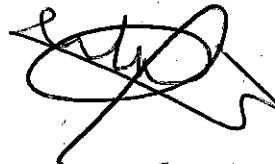
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le **30 JUIL. 2021**

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe au Maire déléguée à la tranquillité publique, à la brigade propreté, à la prévention et à la vie nocturne.



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARR 2021 0862

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ N°ARR2021-0561 DU 5 JUILLET 2021 RELATIF A
L'INTERDICTION A LA VENTE ET AU DON A DES MINEURS AINSI QU'A L'USAGE ET A LA
DÉTENTION DU PROTOXYDE D'AZOTE DANS L'ESPACE PUBLIC**

Le maire de Montreuil,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et suivants et L. 2122-17 ;

VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote et modifiant les articles L. 3611-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°ARR2021-0561 du 5 juillet 2021 portant interdiction à la vente et au don à des mineurs ainsi qu'à l'usage et à la détention du protoxyde d'azote dans l'espace public ;

VU l'arrêté n° ARR2021-0563 portant délégation de fonction temporaire à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC ;

Considérant que la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 applicable sur le plan national à compter du 3 juin 2021 a créé un article L. 3611-3 dans le code de la santé publique ;

Considérant que l'article L. 3611-3 précité interdit la vente ou l'offre à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement ;

Considérant que dans ces conditions, l'arrêté n°ARR2021-0561 précité, qui n'a reçu aucun commencement d'exécution, est partiellement sans objet et qu'il y a donc lieu de le retirer ;

ARRÊTE

Article unique : L'arrêté n°ARR2021-0561 du 5 juillet 2021 est retiré.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 16 août 2021

Pour le Maire et par délégation
La deuxième adjointe,

Mireille ALPHONSE





ARRETE INDIVIDUEL DU MAIRE

PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 2ÈME CATÉGORIE

Envoyé en préfecture le 08/09/2021

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le

SLOW

ID : 093-219300480-20210908-ARR2021_0895-AI

Le Maire de Montreuil,

VU les articles L. 211-12, L. 211-13 I et II, L. 211-14 - II - 2° du code rural,
VU l'article 5 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008),
VU le décret n°2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008),
VU la production par le propriétaire des pièces énumérées ci-dessous :

- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé ;
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions) ;
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal ;
- De l'obtention par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionné au I de l'article L. 211-13-1 du code rural

CONSIDERANT que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L211-13 du code rural,

ARRETE**Article 1****SEIGNEUR Pascal, Guy, Denis**Domicilié **13 Rue Delpêche 93100 Montreuil (FRANCE) Appart. 182**Propriétaire du chien dénommé **LEGEND OF DREAMS SLAKY**Né le **18/03/2021** de race **American Staffordshire Terrier**Appartenant à la : **2ème Catégorie**N° de tatouage : **250268743785577**

est autorisé à détenir le chien ci-dessus désigné.

Ce permis provisoire de détention expire au **18/03/2022**
 (Date du 1er anniversaire du chien)

- Le numéro et la date de délivrance de ce permis provisoire sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie
- Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis provisoire de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre
- Le propriétaire doit satisfaire en permanence la validité des pièces qu'il a présentées pour l'obtention de ce permis

Fait à Montreuil le 08/09/2021

Pour le Maire et par la délégation,

Loline BERTIN

Adjointe au Maire déléguée,

à la tranquillité publique, à la brigade propreté, à la prévention et à la vie nocturne,





Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Incendie dans la maison située au 18 rue de l'Ermitage - 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée T 345**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de Santé Publique, notamment en son article L1421-4 ;

VU le rapport en date du 27 septembre 2021 réalisé par le Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil, constatant ce qui suit :

- Pièce principale :
 - o Un incendie a eu lieu dans cette pièce,
 - o Les murs, sols et plafond sont noircis par la suie, provoquant des émanations de composés organiques volatiles toxiques,
 - o Les meubles et les effets personnels sont brûlés,
 - o Il y a un flambement au niveau du plafond, peut-être dû à un problème structurel,
 - o Les réseaux électriques ont été détruits par l'incendie,
- Autres pièces de la maison :
 - o Les revêtements sont noircis par la suie de l'incendie,
 - o Présence de denrées alimentaires susceptibles d'attirer les nuisibles (rats, mouches...);
- Jardin :
 - o Présence de denrées alimentaires susceptibles d'attirer les nuisibles (rats, mouches...).

CONSIDÉRANT l'état dégradé de la maison sise 18 rue de l'Ermitage ;

CONSIDÉRANT le risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Montreuil, propriétaire de la maison citée en objet, va procéder **sans délai** aux mesures suivantes :

- Vérifier la structure du plafond dans la pièce principale,
- Couper les réseaux de gaz et d'électricité,
- Supprimer toutes les denrées alimentaires,
- Condamner et/ou garder efficacement la maison afin de prévenir les risques d'intrusion ou d'occupation compte tenu du risque sanitaire consécutif à l'incendie.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la parcelle concernée.

Il sera notifié au commissariat de Police de Montreuil – Commissariat de Police - 20, boulevard Paul Vaillant Couturier - 93100 MONTREUIL.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **27 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation



Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2021_0554



Dossier suivi par : Mouna IDELMALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/28/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative aux travaux d'aménagement dans la partie privative du parc de stationnement Cœur de ville situé 1, avenue du Président Wilson à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0017 du 23/02/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 04/05/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

Classement : type PS de 1ère catégorie

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 22/04/21 – APH 21 – 0277 (ci-annexé)

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : M. VERNEREY Benoît, SNC Montreuil – Altai
3, rue du Colonel Moll 75017 Paris

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93 - SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 01 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2021_0555

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/29/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un centre auditif situé 15, rue des lumières à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B.0033 du 22/04/21,

Vu l'avis favorable du 27/05/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : Type M de 5ème catégorie ,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 17/06/21 – APH 21 – 0581 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : M. Alexis Droumaguet l'ERP simplifié (Pour JNA - Idéal Audition)
18 bis, allée des avenues 60 200 Compiègne

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93 - SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 01 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/30/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'aménagement des locaux de la « Maison Montreau » situés 31 boulevard Théophile Sueur à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0036 du 06/05/21,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 17/06/21 - APH 21 - 0627 (ci-annexé),

- Classement : type N, avec activités secondaires L et O de 4ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

À l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Madame Louise FOURQUET – Baluchon à table citoyens
37 rue Madeleine Odru 93 230 Romainville

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 02 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République

Direction de la Santé
Service Communal d'Hygiène et de Santé
ARR2021_0542



ARRETE DU MAIRE

Objet : Mainlevée des arrêtés de péril relatifs aux parties communes de l'immeuble sis au 49, rue des Hanots / 102, rue de Romainville 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée O0088

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511-6 ;

Vu l'arrêté de péril imminent n° 10-0394 du 10 mai 2010 et de péril non imminent n° ARR2016-0832 du 6 octobre 2016 ;

Considérant le rapport des visites du 14 septembre 2020 et du 17 mars 2021 établi par Monsieur Cyril POIGNET, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et de santé constatant que la réalisation de travaux a mis fin à tous périls des parties communes de l'immeuble sis au 49, rue des Hanots / 102, rue de Romainville 93100 MONTREUIL ;

Considérant la facture de travaux n° 471-15062019 de l'entreprise DLS, reçu par le Service communal d'hygiène et de santé le 31 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté prononce la mainlevée des arrêtés de péril imminent n° 10-0394 du 10 mai 2010 et de péril non imminent n° ARR2016-0832 du 6 octobre 2016 pris sur les parties communes de l'immeuble sis au 49, rue des Hanots / 102, rue de Romainville 93100 MONTREUIL.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée au pied de l'immeuble, en mairie et notifiée :

Au propriétaire :

SCI LES MOUSQUETAIRES
12 rue Marbeau
75116 PARIS

Aux gérants associés de la SCI LES MOUSQUETAIRES :

Madame JAOUI Nadeïge, née WAKS
12 rue Marbeau
75116 PARIS

Monsieur LIWER Samuel
27 rue Pierre Demours
75017 PARIS

Monsieur SEBBAN Franck
1 rue Chernoviz
75016 PARIS

Monsieur NAOURI Eric
18 villa Sainte Marie
75020 PARIS

et transmise :

Au procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

Chambre interdépartementale des notaires
12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH

ANAH
D.R.I.H.L.
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

CAF de Seine-Saint-Denis
15-17 rue Jean-Pierre Timbaud
93112 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 5 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation



Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2021_0557



ARRETE DU MAIRE
MISE EN SECURITE URGENTE

**Objet : Mise en sécurité urgente relative au chantier sur la parcelle sise 68, rue de la Demi Lune 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée K75**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de justice administrative notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1) ;

Vu l'avertissement du 30 juin 2021 adressé aux propriétaires de la parcelle sise 68, rue de la Demi Lune 93100 MONTREUIL concernant le risque de chute des murs mitoyens ;

Vu l'ordonnance du 02 juillet 2021 qui désigne en qualité d'expert, Monsieur Pierre THOMAS, à l'effet d'examiner le bâtiment et les bâtiments mitoyens, de décrire les désordres observés et d'émettre un avis sur les risques qu'ils présentent, notamment pour les parcelles mitoyennes, de dire si les bâtiments en cause présentent un péril grave et imminent pour la sécurité et d'indiquer toutes les mesures indispensables à prendre ;

Vu le rapport d'expertise du 08 juillet 2021 établi par l'expert, Monsieur Pierre THOMAS, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, risque majeur d'effondrement ou de basculement des murs de clôture assurant la mitoyenneté avec les parcelles K 74 et K 76 et risque majeur de poursuite des glissements des terres pouvant impacter la stabilité structurelle de la maison d'habitation érigée sur la parcelle K 76 ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique d'une part et d'autre part de stopper le caractère évolutif des désordres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les propriétaires de la parcelle sise 68, rue de la Demi Lune 93100 MONTREUIL, désignés à l'article 5 du présent arrêté ou leurs ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer les travaux suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de 4 jours :

- Création d'un talus à 45° au droit de la mitoyenneté à la parcelle K 74. Les gravats issus de la déconstruction des murs de clôture pourront être utilisés pour la réalisation de ce talus qui devra également être protégé contre les intempéries par un film de protection EP.
- Déconstruction partielle du mur de clôture mitoyen à la parcelle K 74. Cette mesure concerne l'ensemble des travées impactées par les glissements.
- Dépose du cheminement piéton en béton érigé au droit du pignon Ouest de la maison voisine (K76).
- Protection des zones effondrées et du pied de pignon Ouest de la construction riveraine (K76), par la pose d'un film de protection EP.
- Dépose des pavés au sol de la terrasse arrière de la parcelle K76 sur une largeur d'environ 1 mètre au droit du mur de clôture.

Dans un délai de 7 jours :

- Réalisation des semelles filantes prévues au marché GO. Cette réalisation se concentrera sur la zone en mitoyenneté à la parcelle K74 étant obstruée par le talus précédemment créé.

Dans un délai de 10 jours :

- Mise en oeuvre des blocs à branchés au droit de la mitoyenneté à la parcelle K76 et à l'avancement, apport de graves en comblement de la zone effondrée. Le délai mentionné pour cette mesure s'entend pour une hauteur de bloc à branché d'environ 1 mètre.
- Compactage des graves et réalisation d'un talus à 45° entre la paroi en cours de construction et le pignon Ouest de la maison mitoyenne.

Dans un délai de 15 jours :

- Poursuite de la mesure précédente jusqu'à atteindre le niveau de la future dalle de plancher du rez-de-chaussée au droit de la parcelle K76.

Dans un délai de 25 jours :

- A l'issue, réalisation des trois mesures précédentes pour la mitoyenneté avec la parcelle K74.

Dans un délai de 45 jours :

- Mise en oeuvre de la dalle planchée du rez-de-chaussée.
- A l'issue, les ouvrages endommagés sur les parcelles riveraines pourront être repris.

Article 2 : Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ordonnées à l'article 1 du présent arrêté dans le délai, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou à leurs ayants droit.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 5 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les personnes mentionnées à l'article 5, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les propriétaires tiennent à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux occupants de la parcelle mitoyenne K76 :

Aux propriétaires :

**Madame RUMOR Mélanie et
Monsieur ROMANO Arthur**
38 rue du Général Sarrail
92220 BAGNEUX

Aux occupants de la parcelle mitoyenne K76 :

**Madame FERREIRA Luzia et
Monsieur FUDA Nicolas**
70 rue de la Demi-Lune
93100 MONTREUIL

et transmise :

Au procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de
Bobigny**
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementales
des notaires de Paris**
12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

SLOW

ANAH

D.R.I.H

ID : 093-219300480-20210708-ARR2021_0557-AR

7 esplanade Jean Moulin

BP 189

93003 BOBIGNY Cedex

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le Maire :

Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le *8/07/2021*

Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé



ANNEXES

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2021_0558



ARRETE DU MAIRE

MISE EN SECURITE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

**Objet : Mise en sécurité urgente relative à l'immeuble sis 2, rue Marguerite Yourcenar
93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée AI0038**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de justice administrative notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 (uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif) ;

Vu l'avertissement du 02 juillet 2021 adressé aux copropriétaires de l'immeuble sis 2, rue Marguerite Yourcenar 93100 MONTREUIL concernant les désordres constatés :

- Un mauvais état du mur mitoyen de l'adresse sise 4 rue Marguerite Yourcenar,
- Un mauvais état de la toiture de la maison,
- Une fissure transversale avec une fente de plus de 4 mm de largeur au niveau du mur mitoyen séparant l'adresse du 2 rue Marguerite Yourcenar et du 4 rue Marguerite Yourcenar.

Vu l'ordonnance du 02 juillet 2021 qui désigne en qualité d'expert, Monsieur Pierre THOMAS, à l'effet d'examiner le bâtiment et les bâtiments mitoyens, de décrire les désordres observés et d'émettre un avis sur les risques qu'ils présentent, notamment pour les parcelles mitoyennes, de dire si les bâtiments en cause présentent un péril grave et imminent pour la sécurité et d'indiquer toutes les mesures indispensables à prendre ;

Vu le rapport d'expertise du 08 juillet 2021 établi par l'expert, Monsieur Pierre THOMAS, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- Risque de chute de pierres et d'effondrement partiel du mur assurant la mitoyenneté au domaine public ;
- Risque de blessures graves du fait de l'état hors d'usage du portail métallique du n°2 rue Marguerite Yourcenar au niveau de la voie de passage ;
- Risque de basculement ou d'effondrement partiel du mur assurant la mitoyenneté avec la parcelle AI 32 (4 rue Marguerite Yourcenar) ;

- Risque de chute de pierres constitutives du mur assurant la mitoyenneté avec la parcelle AI 32 (4 rue Marguerite Yourcenar) ;
- Risque d'effondrement de l'ancienne cabine sanitaire commune ;
- Risque de chute de l'escalier bois assurant l'accès à la terrasse installée en toiture du bâtiment B ;
- Risque d'effondrement partiel du pignon Nord du bâtiment C.

Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique d'une part et d'autre part de stopper le caractère évolutif des désordres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les copropriétaires de l'immeuble sis 2, rue Marguerite Yourcenar 93100 MONTREUIL, désignés à l'article 5 du présent arrêté ou leurs ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer à compter de la notification du présent arrêté :

Sous un délai de **15 jours** :

- La dépose de la cabine de l'ancien sanitaire commun (murs et dalle plafond) et suppression de l'arbre enraciné dans le mur de clôture au-dessus de cette cabine.
- La fixation haute et basse ou dépose de l'escalier bois d'accès à la toiture terrasse du bâtiment B.
- La reprise de l'intégralité des joints lessivés du mur assurant la clôture au droit du domaine public. Un enduit respirant de type chaux est recommandé.
- La sécurisation du double portail assurant l'accès au n°2 de la rue par un plaquage de la partie basse (côté domaine public) ou dépose des vantaux et installation d'une palissade pleine ancrée sur des lisses verticales en bois.
- La purge des éléments menaçants constitutifs du mur assurant la mitoyenneté à la parcelle AI 32. Elimination des végétaux implantés dans le mur.
- La mise en œuvre d'un confortement par plaquage et structures en bastaings bois à 45° des zones Ouest et centrale du mur.
- La mise en œuvre d'une arase maçonnée en tête des zones Ouest et centrale du mur mitoyen à la parcelle AI 32 afin de supprimer toute corruption à l'eau du mur. Les EP seront ainsi redirigées vers la parcelle AI 38.
- Le ceinturage de l'angle Nord-Ouest du bâtiment C, en dessous et au-dessus des pavés de verre avec ancrage en façade arrière.
- La sécurisation de l'ensemble des accès au bâtiment C par murage en parpaings pleins des baies et portes. Un accès pourra être conservé par la pose d'une porte anti-intrusion.

Sous un délai de **2 mois** :

- Le suivi par jauge des fissures affectant la façade arrière du bâtiment B afin d'évaluer l'évolution ou la stabilisation. Un relevé mensuel est préconisé sur une période minimum de 6 mois. Les mesures de reprise éventuelles seront établies à l'issue de cette auscultation.
- L'étude de structure, par un cabinet spécialisé, afin d'établir un chiffrage des opérations de pérennisation nécessaires à assurer la stabilité du bâtiment C.

Sous un délai de **8 mois** :

- L'exécution d'un projet de réhabilitation totale du bâtiment C ou d'un projet de déconstruction – reconstruction.
- La mise en œuvre des mesures de stabilisation du mur de façade arrière du bâtiment B si nécessaire.

Article 2 : Faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures du présent arrêté dans le délai, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou à leurs ayants droit.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 5 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 5, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les copropriétaires se tiennent à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux occupants :

Au Syndic, représentant l'ensemble des copropriétaires : **Am Vincent Gestion**
332 avenue du Maréchal Juin
92100 Boulogne-Billancourt

Aux copropriétaires :

Madame ATTIA Esther
Chez Madame PARTOUCHE
Janine
1 Bachelet
75018 PARIS 18

**Madame Monsieur PARTOUCHE
Armand et Micheline**
56 avenue Berlioz
93100 MONTREUIL

Monsieur PARTOUCHE Elie
88 rue Alexis Pesnon
93100 MONTREUIL

**Monsieur GUILLET Briec
Guillaume**
49 rue de Rosny
93100 Montreuil

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

et transmise :

A l'avocat en charge de l'indivision

Monsieur ATTIA Saul
2 avenue du Général Balfourier
75016 Paris

Au procureur de la République

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementale
des notaires de Paris**
12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH

ANAH
D.R.I.H.L.
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

CAF de Seine-Saint-Denis
-
93024 BOBIGNY CEDEX

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le Maire :

Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 13 JUL. 2021



Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

ANNEXES

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le

présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'hébergement ou le relogement.

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le
ID : 093-219300480-20210713-ARR2021_0558-AR

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

7/8

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en vertu de l'article L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte impropres à l'habitation des lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2021_0578



ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation de travaux de nuit rue de Rosny à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 6 juillet 2021 formulée par Monsieur PIERRE, représentant l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL, pour les travaux de nuit afin de procéder à la réfection de la chaussée, rue de Rosny entre la rue Rochebrune et la rue Danton à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 26 au 30 juillet 2021, conformément à l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL (RCS Bobigny 433 604 196) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de réfection de la chaussée, rue de Rosny entre la rue Rochebrune et la rue Danton à Montreuil.

Article 2 : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Article 3 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 4 : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés ;

EIFAGE ROUTE

M. PIERRE Stéphane
Stephane.PIERRE@eiffage.com

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Montreuil, le 13 JUL. 2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2021_0579



ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation de travaux de nuit rue de Stalingrad à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 6 juillet 2021 formulée par Monsieur PIERRE, représentant l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL, pour les travaux de nuit afin de procéder à la réfection de la chaussée, rue de Stalingrad entre la rue Rosny et la rue Condorcet à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 26 au 30 juillet 2021, conformément à l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL (RCS Bobigny 433 604 196) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de réfection de la chaussée, rue de Stalingrad entre la rue Rosny et la rue Condorcet à Montreuil.

Article 2 : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Article 3 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 4 : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

EIFAGE ROUTE

M. PIERRE Stéphane
Stephane.PIERRE@eiffage.com

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Montreuil, le 13 JUL. 2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/32/SIA93

ARR2021_0595

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'une Micro-crèche (Cache Coucou) située 40-48 rue Jules Guesde à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B.0038 du 06/05/21,

Vu l'avis favorable du 16/07/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type R ,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 17/06/21 – APH-21-0695 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

À l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Cache Coucou – Groupe WEEZYOU
M. Jean-François LE GALL 11, rue du Docteur Heulin 75 017 Paris

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 20 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : **AAT/21/31/SIA93**

ARR2021_0596

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'une micro-crèche (Minilions) située 69, rue du Capitaine Dreyfus à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B.0026 du 28/03/21,

Vu l'avis favorable du 16/06/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type R ,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 20/05/21- APH-21-0507 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

À l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : M. Thierry BIGNET – SAS Minilions
11, rue de Lourmel 75 015 Paris

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 20 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments / Adjointe du quartier République



Direction des sports
Direction des finances

ARR2021_0590



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Modification des conditions générales de vente du centre sportif Arthur Ashe

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la délibération n° 20130328_64 du 28 mars 2013 portant la mise en place du prélèvement automatique pour la régie de recettes du centre sportif Arthur Ashe ;
Vu la délibération n° DEL20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire, et précisément son article 1, 5° ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 20210707_41 du 7 juillet 2021 relative à la mise à jour des tarifs municipaux ;
Vu la décision n° 2013_099 du 1^{er} juillet 2013 portant modification de la régie de recettes du centre sportif Arthur Ashe en régie de recettes et d'avances pour la mise en place du prélèvement bancaire sur les abonnements ;
Vu l'arrêté n°ARR2013_0807 en date du 6 septembre 2013 relatif à la modification du règlement intérieur et au nouveau dispositif des conditions générales de vente du centre sportif Arthur Ashe ;
Vu l'arrêté du maire n°ARR2020_0170 en date du 12 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier Charles, conseiller municipal délégué aux sports ;
Vu l'arrêté n°ARR2021_0392 en date du 10 mai 2021 relatif à la modification des conditions générales de vente du centre sportif Arthur Ashe ;
Vu le règlement intérieur du centre sportif Arthur Ashe ;
Vu le projet de conditions générales de vente ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire, suite à l'évolution du système de tarification avec l'application de paiements par crédits jeux pour l'ensemble des prestations à destination du grand public, de modifier les conditions générales de vente applicables au centre sportif Arthur Ashe ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARR2021_0392 en date du 10 mai 2021 en tant qu'il modifie les conditions générales de vente est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Adopte les conditions générales de vente annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le Maire de Montreuil et le trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le trésorier municipal

Fait à Montreuil, le 27/07/2021

« Pour le Maire et par délégation,
Olivier Charles,

Conseiller municipal délégué aux sports »



Le maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Conditions Générales de vente

Arrêté Municipal ARR2021_

Article 1. Le centre sportif Arthur Ashe

Le *centre sportif Arthur Ashe*, propriété de la Ville de Montreuil, propose des activités sportives permettant de participer à des séances d'activités sportives et/ou d'accéder à des espaces de pratique avec ou sans location de matériel sportif.

Article 2. Les activités proposées

En fonction de la formule d'abonnement que l'utilisateur souscrit, il accède à différentes activités (tennis, squash, badminton, remise en forme), à certains horaires et sous certaines conditions. Pour la description des activités, se reporter aux brochures de tarifs disponibles dans l'équipement ou sur le site de la Ville (www.montreuil.fr).

La Ville se réserve le droit de modifier les horaires, conditions d'accès aux activités et modalités de mise à disposition d'espaces sportifs selon les besoins du service public.

Article 3. Modalités d'inscription

Pour l'abonnement, après validation du dossier d'inscription complet (contrat d'abonnement complété et signé, pièce d'identité, RIB, justificatif de domicile, photo), et pour l'achat de crédits jeux, l'utilisateur doit procéder au paiement soit en espèces, par carte de crédit, par chèque bancaire ou coupons sport auprès de l'accueil du centre sportif Arthur-Ashe.

Pour pouvoir réserver les activités, l'utilisateur doit disposer d'un compte suffisamment alimenté en crédits jeux.

Le paiement par carte de crédit, uniquement, permet un achat de crédits jeux en ligne sur le site internet.

Toute communication de renseignements bancaires et toute acceptation de document émanant du *centre sportif Arthur Ashe* impliquent l'acceptation des Conditions Générales de vente. Conformément à l'article L.121-20-4 du code de la consommation, les personnes inscrites à une activité ne bénéficient pas du délai de rétractation de 7 jours.

Les Conditions Générales de vente au *centre sportif Arthur Ashe* sont réputées connues et acceptées dès le premier paiement.

De même, toute inscription à une activité ou toute location d'un espace au *centre sportif Arthur Ashe* vaut connaissance et acceptation du règlement intérieur de l'équipement.

Les inscriptions aux activités se font en ligne sur le site internet du *centre sportif Arthur Ashe* ou directement à l'accueil du *centre sportif Arthur Ashe* aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 4. Durée

Tout abonnement, une fois validé, ne peut être résilié avant son terme. De même, la non-utilisation temporaire ou définitive des prestations liées à un abonnement, pour quelque raison que ce soit, ne donne droit à aucune prolongation, suspension ou indemnité compensatrice. La durée de validité des crédits jeux permettant la réservation des activités est de 12 mois à compter de la date d'achat.

Article 5. Prix

Les tarifs des activités du *centre sportif Arthur Ashe* sont votés par le Conseil municipal. Ils sont applicables selon les modalités décrites dans la délibération correspondante. Ils sont présentés lors de toute inscription et non négociables.

Lors d'une modification de la grille tarifaire, tout abonnement souscrit antérieurement à la modification tarifaire reste valable aux mêmes conditions jusqu'à son échéance.

Toute modification d'un ou plusieurs éléments de la grille tarifaire fait l'objet d'une très large diffusion et communication préalablement à son entrée en vigueur.

Article 6. Modifications des Conditions Générales de vente

La Ville se réserve le droit d'adapter ou modifier à tout moment le contenu des présentes Conditions Générales de vente. En cas de modification, il sera appliqué, à chaque demande d'inscription les Conditions Générales de vente en vigueur au jour de la demande d'inscription.

Article 7. Accès aux équipements

A la signature du présent contrat, l'utilisateur reçoit une carte de membre, personnalisée au moyen d'une photographie et d'un code unique, permettant de l'identifier à chaque présentation à l'entrée du *centre sportif Arthur Ashe*.

Cette carte de membre sera nécessaire pour accéder aux équipements ainsi qu'aux différentes prestations proposées. L'utilisateur ne saurait transférer, prêter ou céder à quiconque, à titre gratuit ou onéreux, de manière occasionnelle ou permanente, sa carte de membre personnelle et l'abonnement souscrit au titre du présent contrat.

Le *centre sportif Arthur Ashe* refusera l'accès à toute personne se présentant avec une carte de membre dont elle ne serait pas personnellement titulaire. En cas de perte ou de vol de la carte de membre, son remplacement sera facturé selon la délibération approuvant la grille tarifaire du centre sportif Arthur Ashe en vigueur à l'utilisateur par la Ville, après vérification de son dossier d'inscription.

Pour connaître les horaires d'ouverture et les jours de fermeture, il convient de se reporter au site Internet www.montreuil.fr ou se renseigner à l'accueil du *centre sportif Arthur Ashe*.

Article 8. Obligations de l'utilisateur

Préalablement à la conclusion de tout contrat, l'utilisateur d'une activité proposée au *centre sportif Arthur Ashe* déclare avoir fait contrôler par son médecin traitant son aptitude à pratiquer la dite activité sportive, notamment de remise en forme. Pour l'activité « remise en forme », l'utilisateur doit impérativement fournir un certificat médical daté de moins de 3 mois. A défaut, son inscription ne pourra être validée.

De manière générale, l'utilisateur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour pratiquer l'activité en préservant sa santé, sa sécurité, en respectant les consignes et recommandations du *centre sportif Arthur Ashe*.

L'utilisateur s'engage à respecter strictement les règles de bonne conduite, d'hygiène et de sécurité applicables au sein du *centre sportif Arthur Ashe*.

Le *centre sportif Arthur Ashe* met à disposition des usagers des vestiaires collectifs. Pour autant, la responsabilité la Ville ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration d'objets de valeur et/ou d'effets personnels déposés dans les casiers, conformément au règlement intérieur du *centre sportif Arthur Ashe*. Leur utilisation reste sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, le *centre sportif Arthur Ashe* n'assumant aucune obligation de surveillance à cet égard.

Les casiers des vestiaires ne sont pas personnels et doivent être libérés chaque soir, sous peine d'être ouverts : les cadenas détériorés ne sauraient faire l'objet d'un quelconque remboursement de la part de la Ville.

Article 9. Conditions de résiliation du contrat et pénalités

Toute inscription est ferme et définitive. En cas d'annulation de l'inscription ou de non utilisation des prestations louées ou de l'abonnement, le participant ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits d'inscription.

En cas de non-respect du Règlement Intérieur, la Ville se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les règles de bonne conduite, d'hygiène et de sécurité et notamment d'exclure les contrevenants sans qu'il ne soit alors question d'une quelconque indemnité ou remboursement, même partiel.

En cas de récidive concernant le prêt d'une carte de membre à un tiers, la Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement et à effet immédiat l'abonnement du titulaire et de sa carte de membre. L'utilisateur titulaire de la carte de membre ainsi que le visiteur ayant usurpé son identité se verront refuser définitivement l'accès au *centre sportif Arthur Ashe*. La carte de membre sera alors neutralisée. L'utilisateur titulaire demeurera redevable de la totalité des sommes dues au titre de l'abonnement qu'il a souscrit dans le présent contrat.

En cas de non-paiement des sommes dues par l'utilisateur au titre de son abonnement, celui-ci se verra immédiatement refuser l'accès au *centre sportif Arthur Ashe* et ce jusqu'à la régularisation de sa situation.

En cas de non régularisation des sommes dues dans le délai imparti, après une communication et une sollicitation restées sans effet, le dossier de l'utilisateur sera immédiatement transmis au Trésor Public, qui se chargera d'engager les procédures permettant le recouvrement total du montant restant dû. En tout état de cause, la Ville pourra résilier le présent contrat de plein droit, à compter de la réception par l'utilisateur d'un courrier de relance resté sans effet. L'utilisateur se verra alors définitivement refuser l'accès au *centre sportif Arthur Ashe*. Sa carte de membre sera neutralisée.

Article 10. Assurances et responsabilité

Le centre sportif Arthur Ashe est assuré pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels ressortant de sa responsabilité.

La Ville est déchargée de toute responsabilité pour les accidents pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur, au règlement intérieur du *centre sportif Arthur Ashe* proprement dit, ainsi que de tout manquement aux consignes de sécurité et aux conseils prodigués par le personnel encadrant la pratique des différentes activités sportives.

Il appartient aux participants d'assurer leur responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils pourraient causer à l'occasion de la pratique d'une activité sportive quelconque au *centre sportif Arthur Ashe*.

Il appartient aux utilisateurs de veiller à leurs affaires personnelles. La Ville ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dommages aux biens des usagers, y compris dans les vestiaires et casiers.

Les éléments ci-avant sont repris dans la décharge de responsabilité jointe aux présentes conditions générales à retourner signée dans le dossier d'inscription.

Article 11. Informatique, fichiers et libertés

Les données concernant l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la gestion de son abonnement au *centre sportif Arthur Ashe*. Par son inscription, l'utilisateur accepte et autorise expressément la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel aux fins précitées.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », la Ville pourra adresser à l'utilisateur des informations sur ses services, sauf opposition de ce dernier. Dans ce cas, l'utilisateur adressera un courrier en ce sens. Conformément à la loi précitée, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectifications relatif aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à :

Monsieur le Maire
Direction des Sports
Hôtel de Ville
93105 MONTREUIL

*Ces Conditions Générales de vente font partie intégrante du contrat d'abonnement au **centre sportif Arthur Ashe**. Elles doivent être signées et datées par l'utilisateur qui atteste les avoir intégralement lues, comprises et acceptées.*

CONTRAT D'ABONNEMENT AU
centre sportif Arthur Ashe

DATE et SIGNATURE DE L'USAGER :

Annexe

Décharge de responsabilité

Je soussigné(e),, déclare, par la présente, dégager de toutes responsabilités la Ville de Montreuil en cas d'accident dû à une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur, au règlement intérieur du centre sportif Arthur Ashe proprement dit, ainsi que de tout manquement aux consignes de sécurité et aux conseils prodigués par le personnel du centre sportif Arthur Ashe encadrant la pratique des différentes activités sportives.

Je déclare, en outre, être assuré(e) au titre de ma responsabilité civile vis-à-vis des tiers tant en ce qui concerne les dommages corporels qu'en ce qui concerne les dommages matériels que je pourrais causer, au cours de la pratique desdites activités sportives.

Il m'appartient de veiller à mes affaires personnelles pendant la pratique. La Ville de Montreuil ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de toute dégradation de biens personnels, y compris dans les vestiaires et les casiers.

Par ailleurs, je m'engage à prendre soin du matériel et des locaux mis à ma disposition à l'occasion des activités sportives. En cas de dégradation, perte et/ou vol desdits matériels et locaux, je suis conscient(e) d'engager ma responsabilité et de devoir indemniser la Ville à concurrence des dommages occasionnés, et m'expose à une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux locaux et activités.

Fait à Montreuil, le

(Faire précéder la signature de la mention suivante :

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des conditions générales de vente au centre sportif Arthur Ashe.)

Direction Accueil et Proximité
Service Etat civil

ARR2021_0597



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Organisation d'obsèques de Monsieur Marc Yves REBIERE.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7, L. 2213-8 et L. 2213-11 ;

Vu le code monétaire et financier en son article L. 312-1-4 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015, pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier.

Considérant que Monsieur Marc Yves REBIERE, né le 14 octobre 1948 est décédé le 13 juillet 2021 en son domicile;

Considérant que ledit défunt était domicilié à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au 10 bis boulevard Henri Barbusse;

Considérant que le patrimoine du défunt permet de prendre en charge ses obsèques ;

Considérant qu'aucun héritier tenu au paiement des frais d'obsèques n'est connu et que les autres membres de la famille ne souhaitent pas organiser les obsèques du défunt ;

Considérant qu'il convient d'organiser les obsèques du défunt dans les meilleurs délais ;

Considérant que la Commune de Montreuil est adhérente au SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne), lequel a délégué le service extérieur des pompes funèbres à l'opérateur funéraire OGF-PFG à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant qu'un tarif a été négocié entre le SIFUREP et le délégataire pour organiser des obsèques minimales et complètes ;

Considérant que ce tarif négocié est applicable en l'espèce.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thibaud MATHYS, Directeur des Démarches, du Droit et du Document de la commune de Montreuil, est autorisé à donner pouvoir à l'opérateur OGF-PFG, agence sise à Montreuil (Seine-Saint-Denis), afin d'organiser les obsèques de Monsieur Marc Yves REBIERE selon le tarif négocié par le SIFUREP.

Article 2 : L'opérateur funéraire se rapprochera de l'organisme bancaire auprès duquel le défunt disposait de comptes bancaires en vue d'obtenir le paiement des frais d'obsèques. Ceux-ci ne pourront excéder 5 000€ TTC.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire

- **Certifie** le caractère exécutoire de cet arrêté, compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 juillet 2021

Pour le maire empêché,

Catherine DEHAY



Direction des Démarches, du Droit et du Document
Service Etat civil / Elections

ARR2021_0605



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Organisation d'obsèques de Monsieur Smail TAOUTI.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7, L. 2213-8 et L. 2213-11 ;

Vu le code monétaire et financier en son article L. 312-1-4 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015, pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier.

Considérant que Monsieur Smail TAOUTI, né le 1^{er} janvier 1934 est décédé le 3 juillet 2021 à l'hôpital intercommunal André Grégoire de Montreuil;

Considérant que ledit défunt était domicilié à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au 14 rue Désiré Préaux;

Considérant que le patrimoine du défunt permet de prendre en charge ses obsèques ;

Considérant qu'aucun héritier tenu au paiement des frais d'obsèques n'est connu et que les autres membres de la famille ne souhaitent pas organiser les obsèques du défunt ;

Considérant qu'il convient d'organiser les obsèques du défunt dans les meilleurs délais ;

Considérant que la Commune de Montreuil est adhérente au SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne), lequel a délégué le service extérieur des pompes funèbres à l'opérateur funéraire OGF-PFG à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant qu'un tarif a été négocié entre le SIFUREP et le délégataire pour organiser des obsèques minimales et complètes ;

Considérant que ce tarif négocié est applicable en l'espèce.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thibaud MATHYS, Directeur des Démarches, du Droit et du Document de la commune de Montreuil, est autorisé à donner pouvoir à l'opérateur OGF-PFG, agence sise à Montreuil (Seine-Saint-Denis), afin d'organiser les obsèques de Monsieur Smail TAOUTI selon le tarif négocié par le SIFUREP.

Article 2 : L'opérateur funéraire se rapprochera de l'organisme bancaire auprès duquel le défunt disposait de comptes bancaires en vue d'obtenir le paiement des frais d'obsèques. Ceux-ci ne pourront excéder 5 000€ TTC.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire

- **Certifie** le caractère exécutoire de cet arrêté, compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 juillet 2021

Pour le maire empêché,

Catherine DEHAY



Direction de la Santé
Service Communal d'Hygiène et de Santé
ARR2021_0607

ARRETE DU MAIRE

Objet : Mainlevée de l'arrêté de péril non imminent relatif à l'immeuble sis au 52, rue du Sergent Bobillot 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée BK0109

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511-6 ;

Vu l'arrêté de péril non imminent n°ARR2021_0018 du 14 janvier 2021 qui abroge l'arrêté de péril imminent ARR2020_0926 suite à la réalisation des mesures conservatoires ;

Considérant le rapport du 6 juillet 2021 établi par Madame SENECHAL, inspectrice de salubrité au sein du Service communal d'hygiène et de santé constatant que le traitement des fissures a mis fin au risque de péril du bâtiment sis au 52, rue du Sergent Bobillot - 93100 MONTREUIL, parcelle cadastrée BK0109 ;

Considérant le traitement des fissures avec un enduit sur le mur situé au 52, rue du Sergent Bobillot 93100 MONTREUIL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté prononce la mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° ARR2021_0018 du 14 janvier 2021 portant sur le mur extérieur sis au 52, rue du Sergent Bobillot 93100 MONTREUIL.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée au pied de l'immeuble, en mairie et notifiée :

Au propriétaire :

SCI C MICHAEL
52 rue du Sergent Bobillot
93100 MONTREUIL

Au gérant :

M. CHEMLA Lionel
14 rue Henri
94000 CRETEIL

Associé :

M. CHEMLA Lucien
10 Chemin des Postes
93320 Les PAVILLONS-SOUS-BOIS

Associée :

Mme CHEMLA LISSEK Lily
10 Chemin des Postes
93320 Les PAVILLONS-SOUS-BOIS

Associée :

Mme CHEMLA Karen
95 rue du Centenaire
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Associée :

Mme CHEMLA Audrey
1 avenue Pont de Vallat
13480 CABRIES

et transmise :

Au Procureur de la République :

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la Chambre notariale
départementale :

Chambre interdépartementale des notaires de Paris
12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH :

ANAH
D.R.I.H.L.
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides
personnelles au logement :

CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS
93024 BOBIGNY CEDEX

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **02 AOUT 2021**

En l'absence d'**Olivier MADAULE**
Adjoint au Maire délégué à la Santé

Pour le Maire et par délégation



Thomas MÊTEY
Adjoint au Maire délégué à la politique
de la Ville

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2021_0887



Dossier suivi par :
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/33/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un magasin de vente de chocolats situé 119, rue de Paris à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2,
Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0057 du 02/07/21,
Vu l'avis favorable du 30/07/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M ,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Slimane Belmadi 47, avenue Flandre 75 019 Paris

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 août 2021

Pour le Maire et par délégation
Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments, Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2021_0891

Dossier suivi par :
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/34/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au remplacement du système de sécurité incendie de la Maison d'accueil spécialisée Alexandre Glasberg située 11, rue Georges Méliès à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0049 du 07/06/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 06/08/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type U, avec activités secondaires de type PS de 4ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Raphaël Diaz – Fondation Cos Alexandre Glasberg
88-90 boulevard Sébastopol 75 003 Paris

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 août 2021

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments, Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2021_0892



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/36/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un restaurant situé 5, rue de la République à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0060 du 05/07/21,
Vu l'avis favorable du 05/08/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type N,
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 05/08/21 – APH 21-0999 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Entre-lieu SARL d'architecture 33, rue de la Solidarité 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 août 2021

Pour le Maire et par délégation
Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA

Adjointe au Maire

ARR2021_0893

Dossier suivi par :

Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie

Tél : 01 48 70 69 05

Réf : AAT/21/35/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un restaurant situé 45, rue Armand Carrel à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0058 du 05/07/21,

Vu l'avis favorable du 02/08/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type N ,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 05/08/21 – APH 21-1000 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Philippe Celik – SCI Olympe
4 bis, Villa Bellevue 94 400 Vitry-sur-Seine

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 août 2021

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments, Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2021_0888

Dossier suivi par :
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/37/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à la mise en place d'installations techniques au sein de l'immeuble de grande hauteur (IGH) Tour Cityscope situé 3, rue Franklin à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0044 du 31/05/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 16/07/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

Vu l'arrêté préfectoral N°2021 – 2083 du 30/07/21

- Classement : type GH W2, de 1ère catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Fabien Tramoy – Mandataire de sécurité de la Tour Cityscope
Société PCSI 16, rue Simone Veil 93 400 Saint-Ouen-Sur-Seine

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 30 août 2021

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2021_0889

Dossier suivi par :
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/38/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'extension du système d'aspersion par brouillard d'eau, de cloisons pleines et/ ou vitrées ainsi que de cloisons blindées au niveau du bureau N°10-31 situé au R+10 de l'immeuble de grande hauteur (IGH) Tour Cityscope à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0052 du 14/06/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 10/08/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

Vu l'arrêté préfectoral N°2021 – 2177 du 18/08/21

- Classement : type GH W2, de 1ère catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Fabien Tramoy – Mandataire de sécurité de la Tour Cityscope
Société PCSI 16, rue Simone Veil 93 400 Saint-Ouen-Sur-Seine

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 30 août 2021

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2021_0890



Dossier suivi par :
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/39/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un business center au sein de l'immeuble de grande hauteur (IGH) Tour Cityscope situé 3, rue Franklin à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0051 du 10/06/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 06/08/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

Vu l'arrêté préfectoral N°2021 – 2175 du 18/08/21

- Classement : type GH W2, de 1ère catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Fabien Tramoy – Mandataire de sécurité de la Tour Cityscope
Société PCSI 16, rue Simone Veil 93 400 Saint-Ouen-Sur-Seine

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 30 août 2021

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire
ARR2021_0896



Dossier suivi par :
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/40/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un magasin Aldi situé 15, place du Général de Gaulle à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0050 du 08/06/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 23/07/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type M, de 3ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : M. Maxime Bonnet – ALDI Sarl Parc d'activité de la Goële
13, rue Clément Ader 77 230 Dammartin en Goële

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 01 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2021_0897

Dossier suivi par :
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/21/41/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un centre d'hébergement d'urgence au sein de l'ensemble immobilier Opale situé 2, rue Franklin à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0061 du 05/07/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 02/09/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement Bâtiment A : type L, R et W, de 3ème catégorie
- Classement Bâtiment B : type L, R et W, de 5ème catégorie

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 05/08/21 – APH 21-0998 (ci-annexé)

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Gautier Le Bail – Plateau Urbain SCIC
16, boulevard Saint-Germain CS 70 514 – 75 237 Paris cedex 05

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93 - SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 03 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments, Adjointe du quartier République



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2021_0933



ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation de travaux de nuit boulevard Aristide Briand à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 6 juillet 2021 formulée par Monsieur PHIPPS, représentant l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL, pour les travaux de nuit afin de procéder à la réfection de la chaussée, boulevard Aristide Briand entre l'avenue Paul Signac et la rue Jean-Baptiste Lamarck à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 29 au 30 septembre 2021, conformément à l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL (RCS Bobigny 433 604 196) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de réfection de la chaussée, boulevard Aristide Briand entre l'avenue Paul Signac et la rue Jean-Baptiste Lamarck à Montreuil.

Article 2 : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Article 3 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 4 : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

EIFAGE ROUTE

M. PHIPPS Karl

Karl.PHIPPS@eiffage.com

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé



ARRÊTÉS DE VOIRIE

Pages 132 à 397

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EDOUARD BRANLY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande du cabinet P. FAUCHERE M. LE FLO GEOMETRE-EXPERTS associés domicilié 21, chemin de Montigny – 95220 HERBLAY sollicitant l'alignement de la parcelle cadastrée section J n° parcelle 304,305 et 306 située au 80-85 R EDOUARD BRANLY du côté impair 93100 MONTREUIL.

ARRÊTE

Article 1: ALIGNEMENT : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire au 80-85 R EDOUARD BRANLY parcelle 304, 305 et 306 section J est défini par la ligne fixée par le croquis délimitant de fait le domaine public annexé au présent d'arrêté.

Article 2 : RESPONSABILITE : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: FORMALITES D'URBANISME : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voies sont envisagés à la suite de délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTE : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux.

Article 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de MONTREUIL.

Article 6 : RECOURS : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à MONTREUIL, le 12/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

Gaylord DE CHOUQUER

Adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à
l'Urbanisme, aux Espaces Publics, aux Grands
Travaux de Transports et à la protection des Murs-
à-Pêches,

DIFFUSION:

Monsieur Antoine FROTIER (Cabinet P. FAUCHERE M. LE FLOCH Géomètres-Experts associés)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
ALL JOYEUSE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N° 5 ALL JOYEUSE du côté impair. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
PAS DES ECOLES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°4 PAS DES ECOLES du côté pair. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°23 R PIERRE DE MONTREUIL du côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°4 R PIERRE DE MONTREUIL du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R SAINT-VICTOR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°10 R SAINT-VICTOR du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE VINCENNES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°58 R DE VINCENNES du côté pair. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DESIRE CHEVALIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°44 R DESIRE CHEVALIER du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD DE LA BOISSIERE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°93 BD DE LA BOISSIERE du côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R COLMET LEPINAY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°6 R COLMET LEPINAY du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE L'ERMITAGE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°47 R DE L'ERMITAGE du côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU PLATEAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°8 R DU PLATEAU du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LA DHUYS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au N°18 bis R DE LA DHUYS du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA SOLIDARITE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA SOLIDARITE, de R SAIGNE jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON

un sens unique est institué.

R DE LA SOLIDARITE, de R DESGRANGES jusqu'à R SAIGNE.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Michel LAMARRE (SGEP)

les services techniques de la ville de Montreuil

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DIDIER DAURAT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits face au 5 R DIDIER DAURAT sur la totalité du parking.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



DIFFUSION:

Monsieur Stephen ROMANGEN (Conseil départemental de la Seine Saint Denis)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES BLANCS VILAINS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit R DES BLANCS VILAINS Les deux côtés, de R BABEUF jusqu'à R CHARLES DELAVACQUERIE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD DE LA BOISSIERE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des véhicules de livraison,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 115 BD DE LA BOISSIERE du côté impair sur deux places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R COLMET LEPINAY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit 63 R COLMET LEPINAY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bacs de collecte.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur didier LETRICHE (SGEP)
les services techniques de la ville de Montreuil
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EUGENE VARLIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 16/06/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/07/2021 jusqu'au 11/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 09/07/2021 à partir de 22h00 au dimanche 11/07/20 à 02h00 du 1 au 5 R EUGENE VARLIN Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DU LEVANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un échafaudage nécessaire au chantier sis au numéro 3 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RAVALISO demeurant 7 AVENUE SPINOZZA - ZAC DE MALNOUE EMERINAVILLE BP 90 77314 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur JEAN MARC LE BLANC en date du 03/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/07/2021 jusqu'au 01/11/2021, la circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,5 mètres est interdite, 3 R DU LEVANT.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RAVALISO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur JEAN MARC LE BLANC (RAVALISO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA d'ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 10/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/06/2021 jusqu'au 31/08/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER , de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'à R DE ROMAINVILLE.

La circulation des vélos s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif ou dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants .

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10 de 07 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO CABLES RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD BRANLY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA d'ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 02/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/07/2021 jusqu'au 30/09/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY, de R DE LA MONTAGNE PIERREUSE jusqu'à R DE NANTEUIL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION OUEST => EST

À compter du 19/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, de 07 h 30 à 18 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R DE ROSNY et R DES ROCHES.

Article 3 : DEVIATION EST => OUEST

À compter du 19/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, de 07 h 30 à 18 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS et R DES ROCHES.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA d'ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 02/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/07/2021 jusqu'au 30/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA MONTAGNE PIERREUSE, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R THOMAS SANKARA.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10 à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 13 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 09/04/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/06/2021 jusqu'au 09/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 R MARCEAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°9 au N°16 sur quatre places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 28/06/2021 jusqu'au 09/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BARBES et R LEBOUR.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement PL DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro XX nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF-VILLEMONTBLE demeurant 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cyrille STOCKER en date du 18/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/06/2021 jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 PL DU GENERAL DE GAULLE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux sur quatre places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CARNOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 50 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CORBERON demeurant 8 rue ZA DES BATS MUSATS 80100 MALAY LE GRAND représentée par Monsieur BRIGOLLE Axel en date du 18/05/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/06/2021 jusqu'au 26/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R CARNOT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°50 au N°48 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains gérés par hommes trafic.

Article 2 : DEVIATION

Le 25/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON et R COLMET LEPINAY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIDF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ERNEST SAVART

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 122 ter nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FOSSELEV MEDITERRANEE demeurant 6 RUE DES ENTREPRENEURS 77270 MONTREUIL représentée par Monsieur Christophe MINON en date du 18/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ERNEST SAVART de R DU PLATEAU à R DES CHANTEREINES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de R DU PLATEAU au N°131. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

Le 30/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES CAILLOTS et BD HENRI BARBUSSE.

Article 3 : DEVIATION

Le 30/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE et R DU RUISSEAU.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FOSSELEV MEDITERRANEE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 83 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAS CHRYSALIDE RENOVATION demeurant 5 RUE LECONTE DE LISLE 91320 WISSOUS représentée par Monsieur SERGE FRUTUOSO en date du 13/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/07/2021 jusqu'au 25/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit 82 R VICTOR HUGO sur 2 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS CHRYSALIDE RENOVATION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur SERGE FRUTUOSO (SAS CHRYSALIDE RENOVATION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que des travaux de fondation devant s'effectuer au numéro 77 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ACCES BTP demeurant 5 rue du Helder 75009 PARIS représentée par Madame Ariane LAFONT en date du 21/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/06/2021 jusqu'au 02/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 77 R MOLIERE. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°79 à R FRANCISCO FERRER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACCES BTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur réseau fibre de la propriété sise au numéro 87 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par KTP demeurant 7 rue Le Bouvier 92340 BOURG LA REINE représentée par Monsieur Karim BELHADJ pour le compte de EIFFAGE ENERGIE IDF demeurant 4 avenue Gutenberg 77600 BUSSY SAINT GEORGES représentée par Monsieur Eddy BIROTA en date du 21/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/07/2021 jusqu'au 13/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 87 R DE PARIS. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places face au N°80 ainsi que sur l'aire balisée au N°87 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8506


ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GASTON COUTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAJIKAN NOISY en date du 21/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R GASTON COUTE.

Le stationnement des véhicules est interdit coté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R POULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 3 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAJIKAN NOISY en date du 21/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 26/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1 au 5 R POULIN du côté impair.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R EDOUARD BRANLY, R DE LA RENARDIERE et CHE DES REDOUTES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur la voie nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 11/06/2021.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/07/2021 et le 30/08/2021, la circulation des véhicules est interdite :

- R EDOUARD BRANLY, de BD DE LA BOISSIERE jusqu'à R DE LA RENARDIERE
- R DE LA RENARDIERE, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à CHE DES REDOUTES
- R DE LA RENARDIERE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à CHE DES REDOUTES
- CHE DES REDOUTES

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation
R DE LA RENARDIERE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean Christophe GIOT pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN en date du 22/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/07/2021 jusqu'au 17/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DE LA RENARDIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Une mise en place de changement de sens de circulation de l'impasse est instaurée pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 20/07/2021 jusqu'au 17/08/2021, une déviation est mise en place pour les riverain. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 20/07/2021 jusqu'au 17/08/2021, une déviation est mise en place pour les riverain. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD BRANLY.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU COLONEL RAYNAL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de chambre dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENT.DJMC demeurant 110 bis avenue du Maréchal FOCH 77450 MONTRY représentée par Monsieur Carlos PINHEIRO pour le compte de SFR demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur NORDINE KESSASRA en date du 14/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/06/2021 jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU COLONEL RAYNAL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules de transports desservant le stade nautique MAURICE THOREZ.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENT.DJMC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS et R DE LA REVOLUTION



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé. Césaire 93105 MONTREUIL en date du 21/06/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/07/2021 jusqu'au 04/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 02/07/2021 à partir de 6h au dimanche 04/07/2021 à 12h du 103 au 103 bis R DE PARIS du côté impair sur 6 places et du 2 au 4 R DE LA REVOLUTION Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 21/06/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/07/2021 jusqu'au 04/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 02/07/2021 à partir de 6h au dimanche 04/07/2021 à 02h du 6 au 18 R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE du côté pair et R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE sur la totalité du parking du groupe scolaire Joliot Curie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement et les véhicules du personnel du groupe scolaire.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques et SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 12 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAJIKAN NOISY en date du 22/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/07/2021 jusqu'au 13/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 12bis R DES RUFFINS.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par K10.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA EAU IDF tremblay.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 21/06/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/07/2021 jusqu'au 04/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 02/07/2021 à partir de 6h au dimanche 04/07/2021 à 02h 63 R VICTOR HUGO du côté impair sur 10 places sur le parking Maria Casarès. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES ROCHES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 21/06/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/07/2021 jusqu'au 04/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 02/07/2021 à partir de 19h au dimanche 04/07/2021 à 02h R DES ROCHES Les deux côtés, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement et les riverains accédant au parking.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 03/07/2021 jusqu'au 04/07/2021, la circulation des véhicules est interdite du samedi 03/07/2021 à partir de 05h00 au dimanche 04/07/2021 à 02h R DES ROCHES Les deux côtés, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement et les riverains accédant au parking.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R COLBERT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 39 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par INFRA SUP demeurant 9 ALLEE LECH WALESA 77185 LOGNES représentée par Monsieur JUAN MARTINS en date du 03/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/06/2021 jusqu'au 15/08/2021, le stationnement des véhicules est interdit 39 R COLBERT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par INFRA SUP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur JUAN MARTINS (INFRA SUP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DESIRE PREAUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Vu [Position d'insertion des références spécifiques]

Considérant que les travaux de création et suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 26 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 29/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2021 jusqu'au 14/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 27 au 31 R DESIRE PREAUX.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL 2021T.8538

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES HANOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 38 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 29/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 38 au 40 R DES HANOTS.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement du 38 au 40 et matérialisée par un barrière jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création et suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 88 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte d'ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Romain De baggio en date du 01/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/07/2021 jusqu'au 02/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent au 88 R FRANCOIS ARAGO.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé sur chaussée et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du 81 au 89 sauf PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° RAY 2021T.8543

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA REVOLUTION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 49T nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par TERCA- demeurant 3-5 RUE LAVOISIER 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Monsieur YANIS KADA pour le compte de ENEDIS - COURCOURONNES demeurant 10 rue de La MARE NEUVE 91080 COURCOURONNES représentée par Monsieur Mathieu Rocher en date du 01/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/07/2021 jusqu'au 13/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent au 49T R DE LA REVOLUTION.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du 49 au 51. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA-.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R COLI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART en date du 02/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/07/2021 jusqu'au 06/08/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au 6 R COLI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES PROCESSIONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 24 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 02/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2021 jusqu'au 10/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 24 R DES PROCESSIONS.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation un rétrécissement de chaussée.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BLANCS VILAINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 84 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 02/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2021 jusqu'au 27/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 84 R DES BLANCS VILAINS.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 91 et jusqu'au 93. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par homme trafic .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R SAINT-DENIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 02/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/08/2021 jusqu'au 21/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R SAINT-DENIS Les deux côtés, de R DE LA DHUYS jusqu'au 134.

Le stationnement des véhicules est interdit de 13h à 02h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 17h à 02h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION À compter du 20/08/2021 jusqu'au 21/08/2021, une déviation est mise en place de 17h à 02h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE LA DHUYS, AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE et R ROUTE DE MONTREUIL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ALEXIS LEPERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 79 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAJIKAN NOISY en date du 05/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 R ALEXIS LEPERE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif sur le trottoir ou sur les places de stationnement selon la phase des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°81 au N°79. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAJIKAN NOISY en date du 05/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 7 R LEON LOISEAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°4 au N°4 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, gérés par hommes trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CONDORCET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 78 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAJIKAN NOISY en date du 05/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 78 R CONDORCET.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°79 au N°73 sauf place PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, gérés par hommes trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA et VEOLIA EAU IDF tremblay.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R D'ESTIENNE D'ORVES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que des livraisons devant s'effectuer au numéro 1 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par UTB - ROMAINVILLE demeurant 59 - 61 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Rémi MARINOLLI en date du 05/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier R D'ESTIENNE D'ORVES.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 08/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE L'AQUEDUC et R DE ROMAINVILLE.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 08/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD ARISTIDE BRIAND et R DE ROMAINVILLE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UTB - ROMAINVILLE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un aménagement devant s'effectuer au numéro 116/122 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE demeurant 11 PLACE DE L'EUROPE 78140 VELIZY VILLACOUBLAY représentée par Madame LAURENCE BLOMME en date du 05/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 116/122 AV DE LA RESISTANCE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des piétons doit être maintenue sur la piste cyclable.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA BEAUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 28 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAIKAN NOISY en date du 05/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 28 R DE LA BEAUNE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°28 et face, sur 20 mètres linéaires. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 12/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R JULES FERRY et R COLBERT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 53 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAJIKAN NOISY en date du 05/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 53 bis R EDOUARD VAILLANT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif sur le trottoir ou sur les places de stationnement selon la phase des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 53 sur 20 mètres linéaires en direction de R DU SERGENT GODEFROY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS et R VALETTE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par KAZAK PRODUCTIONS demeurant 21 boulevard Voltaire 75011 PARIS représentée par Monsieur Sylvain Janny en date du 06/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2021 jusqu'au 21/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 192 au 200 R DE PARIS du côté pair et du 1 au 5 R VALETTE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KAZAK PRODUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Sylvain Janny (KAZAK PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° ARR2021_398 du 12/05/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une plate-forme tout terrain nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 57 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MA RENOV SOLUTION demeurant 57 BOULEVARD ROUGET DE LISLE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Mark Whitley en date du 06/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, 57 BD ROUGET DE LISLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MA RENOV SOLUTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Le Directeur Général des Services Techniques



OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8558

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R CLAUDE BERNARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 15-17 RUE CLAUDE BERNARD nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 08/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/07/2021 jusqu'au 13/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 15-17 R CLAUDE BERNARD.

La circulation est interdite sur la voie la journée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrierage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du 12 au 16 et du 9 au 11. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tout les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par RECIFILMS demeurant 95 rue des Réaumur 75002 paris représentée par Monsieur Benjamin JOURNET en date du 07/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/07/2021 jusqu'au 29/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 27/07/2021 à partir de 23h00 au 29/07/2021 à 06h00 : du 20 au 36 R LEON LOISEAU Les deux côtés, R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R DU MOULIN A VENT jusqu'à R DES GROSEILLIERS, du 87 au 107 R DU MOULIN A VENT Les deux côtés, 1 R DES GROSEILLIERS du côté impair sur deux places et du 16 au 24 R DES GROSEILLIERS du côté pair

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 28/07/2021 jusqu'au 29/07/2021, la circulation des véhicules est interdite de 23h00 à 06h00 le temps de la prise de vue :

- R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R DU MIDI jusqu'à R DES GROSEILLIERS
- R DU MOULIN A VENT Les deux côtés, de R DES PAPILLONS jusqu'à R LEON LOISEAU
- R DES MARGOTTES

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RECIFILMS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Benjamin JOURNET (RECIFILMS)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur réseau fibre de la propriété sise au numéro 87 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par KTP demeurant 7 rue Le Bouvier 92340 BOURG LA REINE représentée par Monsieur Karim BELHADJ pour le compte de EIFFAGE ENERGIE IDF demeurant 4 avenue Gutenberg 77600 BUSSY SAINT GEORGES représentée par Monsieur Eddy BIROTA en date du 21/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 87 R DE PARIS. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places face au N°80 ainsi que sur l'aire balisée au N°87 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 105 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CERF demeurant 23 RUE FERNAND COMBETTE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sébastien THOISON pour le compte de MARCHAL TECHNOLOGIES demeurant 10 RUE SAINT HILAIRE 95310 SAINT OUEN L'AUMONE représentée par Monsieur SEBASTIAO DOS SANTOS TELES en date du 08/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/07/2021 jusqu'au 17/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 105 R ETIENNE MARCEL.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif.

La circulation des cyclistes doit être maintenue sur la voie et s'effectuer par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrierage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés au N°105/107. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 16/07/2021 jusqu'au 17/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GUTENBERG, R DES SORINS et BD CHANZY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CERF et MARCHAL TECHNOLOGIES.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LAGNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par CHAMPIONS TELEVISION demeurant 5 rue Vernet 75008 PARIS représentée par Monsieur Jordhan Fillion en date du 08/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/07/2021 jusqu'au 16/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 14/07/2021 à partir de 23h00 au 16/07/2021 à 03h du 40 au 44 R DE LAGNY du côté pair sur 6 places sauf la place PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CHAMPIONS TELEVISION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Jordhan Fillion (CHAMPIONS TELEVISION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8563

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R IRENEE LECOQ

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ITP demeurant 9 rue André PINGAT 51100 REIMS représentée par Monsieur Romuald VOILET en date du 08/07/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 02/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R IRENEE LECOQ.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du 10 au 14. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement PL DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau télécom de la propriété sise au numéro 2/4 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4580 demeurant 1 ALLEE DE LA LOUVE 93420 VILLEPINTE représentée par Monsieur Thomas QUELET en date du 08/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 2/4 PL DU GENERAL DE GAULLE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4580.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES CHENES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRAND BAZAR demeurant 13 BD de Rochechouart 75009 PARIS représentée par Monsieur Roland Berthemy en date du 06/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/07/2021 jusqu'au 21/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 20/07/2021 à partir de 23h00 au 21/07/2021 à 14h00 R DES CHENES Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 21/07/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h à 14h pendant les prises de vues R DES CHENES Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRAND BAZAR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Roland Berthemy (GRAND BAZAR)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DIDIER DAURAT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE SAINT DENIS demeurant HOTEL DU DEPARTEMENT 93006 BOBIGNY représentée par Monsieur BIERNACKI en date du 09/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/09/2021 jusqu'au 15/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 R DIDIER DAURAT.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement du n°9 jusqu'à l'angle Emile Beaufils et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du n°5 au n°9 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE SAINT DENIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° RAY.2021T.8567

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 86 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ENEDIS ERDF demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Nicolas PECOUYOUL en date du 09/07/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 86 R FRANCOIS ARAGO.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du 85 au 87 et la place PMR au 81 sera déplacée sur la place suivante. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS et ENEDIS ERDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/07/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DANTON



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par GUNSMOKE demeurant 1 ter rue Morère 75014 Paris représentée par Monsieur Aimeric BONELLO en date du 05/07/2021

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/07/2021 jusqu'au 16/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 6h à 20h du 28 au 36 R DANTON du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du tournage de films.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GUNSMOKE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Aimeric BONELLO (GUNSMOKE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 16/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/07/2021 jusqu'au 17/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE et Place ANNE-MARIE BOYER.

Le stationnement des véhicules est interdit du 16/07/21 à partir de 23h au 17/07/21 à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 06h à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° RAY.2021T.8570

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 34 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par GH2E demeurant rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE représentée par Madame COLLIN pour le compte de GRDF - NANTERRE demeurant 99 Boulevard Général LECLERC 92000 NANTERRE représentée par Monsieur Maxime GASTAL en date du 13/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/08/2021 jusqu'au 23/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 R VICTOR HUGO.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du 34. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GH2E.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PAUL LAFARGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPF demeurant 21 rue des Activités 91540 ORMOY représentée par Monsieur GILBERT LEROY en date du 13/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/07/2021 jusqu'au 13/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R PAUL LAFARGUE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées au droit du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Vu que les travaux de voirie nécessaires au prolongement du T1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par JEAN LEFEBVRE demeurant 54 Bd. Robert Schuman 93891 Livry-Gargan représentée par Monsieur Philippe Barrez en date du 15/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROSNY, de AV PAUL SIGNAC à R EDOUARD BRANLY.

La circulation des véhicules s'effectue à double sens sur les deux voies de circulation opposées aux travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par JEAN LEFEBVRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R VICTOR HUGO**



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 38 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 38 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro numéro 38 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAS GBR ILE DE FRANCE demeurant 55 RUE DE L'AUBEPINE 92160 ANTONY représentée par Monsieur Masengi BAKALA-YAME en date du 30/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/07/2021 jusqu'au 19/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 34 au 38 R VICTOR HUGO sur 3 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS GBR ILE DE FRANCE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Masengi BAKALA-YAME (SAS GBR ILE DE FRANCE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remplacement de la conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 16/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/07/2021 jusqu'au 24/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE de R ROCHEBRUNE jusqu'à R DOMBASLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 22/07/2021 jusqu'au 24/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROCHEBRUNE, R DE ROSNY et R DOMBASLE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 46 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FAL demeurant ZI de Louvres voie n°2 95380 LOUVRES représentée par Monsieur GRACA Ludovic en date du 16/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/07/2021 jusqu'au 02/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R DE LAGNY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif,

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 25/07/2021 jusqu'au 02/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R CUVIER et R DOLORES IBARRURI.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FAL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2021

Pour le Maire et par délégation



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL 2021T.8577

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R MERLET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'ORANGE de la propriété sise au numéro 20 RUE MERLET nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 28/08/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 18 et 20 R MERLET. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 12 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2021 jusqu'au 14/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 AV FAIDHERBE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit au n°10 sur trois places des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE et R EMILE RAYNAUD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ORANGE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2021 jusqu'au 14/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 AV FAIDHERBE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°43 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 26/07/2021 jusqu'au 14/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 40 R EMILE RAYNAUD.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit face au N°31 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la réalisation de sondages nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D HYDRAULIQUE demeurant 346 RUE DU MARÉCHAL JUIN ZI Vaux le Pénil - BP 593 77005 MELUN CEDEX représentée par Monsieur VINCENT CHANTALAT en date du 06/10/2020

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2021 jusqu'au 27/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LAGNY de R AUGUSTE BLANQUI à R ARMAND CARREL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D HYDRAULIQUE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2021.

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8581



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEL LARGILLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'ORANGE de la propriété sise au numéro 43 RUE LARGILLIERE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 28/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 43 R MARCEL LARGILLIERE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif en bordure de voie.

Le stationnement des véhicules est interdit au 48 R MARCEL LARGILLIERE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES SORINS, BD CHANZY et R GUTENBERG



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aid El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/07/2020.

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SORINS, de R DE LA FRATERNITE jusqu'à BD CHANZY Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 12h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 12h00.

Article 2 : DEVIATION

Le 20/07/2021, une déviation est mise en place de 06h00 à 12h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FRATERNITE, R ETIENNE MARCEL, R PARMENTIER et BD CHANZY.

Article 3 : Le 20/07/2021, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 12h00 BD CHANZY, du 143 jusqu'à R DU CENTENAIRE du côté impair.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 20/07/2021, une mise en impasse est instaurée R GUTENBERG, de R ETIENNE MARCEL jusqu'à R DES SORINS.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SGEP.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R SAINT-DENIS et R DE ROSNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/07/2020.

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/07/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 12h00 R SAINT-DENIS, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R DE ROSNY et R DE ROSNY, de R DIDIER DAURAT jusqu'à R DE LA NOUVELLE FRANCE.

Article 2 : DEVIATION

Le 20/07/2021, une déviation est mise en place de 06h00 à 12h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DIDIER DAURAT, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE et R DES ROCHES.

Article 3 : DEVIATION

Le 20/07/2021, une déviation est mise en place de 06h00 à 12h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROSNY, R DE LA NOUVELLE FRANCE, R DE SAINT-ANTOINE, R PIERRE JEAN DE BERANGER, BD THEOPHILE SUEUR, R PIERRE DE MONTREUIL et R SAINT-JUST.

Article 4 : Le 20/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 12h00 278 RUE DE ROSNY sur 10m de part et d'autre de l'accès.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SGEP.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités,
au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EMILE RAYNAUD et AV FAIDHERBE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par Merlin productions demeurant 7-15, rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt représentée par Madame Kelly LETHUILLIER en date du 01/01/0001

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/08/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 6 h 00 à 17 h 00. Du 15 au 35 et du 19 au 29 R EMILE RAYNAUD Les deux côtés et Du 26 au 32 AV FAIDHERBE du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du tournage de films.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Merlin productions.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Madame Kelly LETHUILLIER (Merlin productions)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VOLTAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par LA BLOGOTHEQUE PRODUCTIONS demeurant 25 rue de Ponthieu 75008 Paris représentée par Monsieur Christophe Frossard en date du 16/07/2021

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage du film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 9h00 à 18h00 du 6 au 12 R VOLTAIRE du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du tournage du film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LA BLOGOTHEQUE PRODUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Christophe Frossard (LA BLOGOTHEQUE PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BEAUMARCHAIS et R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la pose de plots béton nécessaires au chantier nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Ets. HANNY demeurant 319 rue Saint-Just - Z.I. Vaux-le-Pénil -B.P. 598 77005 MELUN Cedex représentée par Monsieur ERIC BRUBACH en date du 09/10/2018

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R BEAUMARCHAIS et R DOUY DELCUPE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 26/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU SERGENT GODEFROY, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME et R FRANCOIS ARAGO.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Ets. HANNY.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BEAUMARCHAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que le montage de la grue nécessaire au chantier nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Ets. HANNY demeurant 319 rue Saint-Just - Z.I. Vaux-le-Pénil -B.P. 598 77005 MELUN Cedex représentée par Monsieur ERIC BRUBACH en date du 09/10/2018

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 25/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 63 R BEAUMARCHAIS.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 23/08/2021 jusqu'au 25/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU SERGENT GODEFROY, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME et R FRANCOIS ARAGO.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Ets. HANNY.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Thierry LOTH en date du 07/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/07/2021 jusqu'au 17/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE, de R DOMBASLE jusqu'à R DE L'ERMITAGE.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 mètres de part et d'autre de chaque tampon d'assainissement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 27/07/2021 jusqu'au 17/08/2021, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BAUDIN, R DE ROMAINVILLE, BD ARISTIDE BRIAND, AV PAUL SIGNAC, R DES NEFLIERS et R ROCHEBRUNE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VALENTIN TP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur réseau fibre de la propriété sise au numéro 87 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par KTP demeurant 7 rue Le Bouvier 92340 BOURG LA REINE représentée par Monsieur Karim BELHADJ pour le compte de EIFFAGE ENERGIE IDF demeurant 4 avenue Gutenberg 77600 BUSSY SAINT GEORGES représentée par Monsieur Eddy BIROTA en date du 21/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 31/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 87 R DE PARIS. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places face au N°80 ainsi que sur l'aire balisée au N°87 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 16/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/07/2021 jusqu'au 31/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE et Place ANNE-MARIE BOYER.

Le stationnement des véhicules est interdit du 30/07/21 à partir de 23h au 31/07/21 à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 06h à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 53 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAJIKAN NOISY en date du 05/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/07/2021 jusqu'au 19/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 53 R EDOUARD VAILLANT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrierage jointif sur le trottoir ou sur les places de stationnement selon la phase des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°53 des deux côtés et sur 20 mètres linéaires. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne



OBJET: BENNE

ARRETE TEMPORAIRE
N° AS.2021T.8595



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 67 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur IOAN DRAGOS en date du 15/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/07/2021 jusqu'au 29/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit 63 R DE PARIS sur un emplacement de l'air de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,



DIFFUSION:

Monsieur IOAN DRAGOS (BATIMENT BOIS DRAGOS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VOLTAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par LA BLOGOTHEQUE PRODUCTIONS demeurant 25 rue de Ponthieu 75008 paris représentée par Monsieur Christophe Frossard en date du 22/07/2021

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage du film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/07/2021 jusqu'au 29/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 9h00 à 20h00 du 6 au 12 R VOLTAIRE du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LA BLOGOTHEQUE PRODUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,



DIFFUSION:

Monsieur Christophe Frossard (LA BLOGOTHEQUE PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET: ECHAFAUDAGE ET DÉPÔT DE
MATÉRIAUX**

**ARRÊTE TEMPORAIRE
N° AS.2021T.8597**



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R DU CENTENAIRE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 5 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BATIMENT ILE DE FRANCE demeurant 105 rue DESAIX 78800 HOUILLES représentée par Monsieur Philippe VERGANTI en date du 21/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2021 jusqu'au 02/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au 3 R DU CENTENAIRE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT ILE DE FRANCE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

**Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,**



DIFFUSION:

Monsieur Philippe VERGANTI (BATIMENT ILE DE FRANCE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU DEMI CERCLE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 8 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GCBTP SPID demeurant 18/22 RUE D'ARRAS 92000 NATERRE représentée par Monsieur THIERRY LANG en date du 13/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 06/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 8 au 12 R DU DEMI CERCLE sur 2 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GCBTP SPID.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,



DIFFUSION:

Monsieur THIERRY LANG (GCBTP SPID)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° RAY.2021T.8599

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 16 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Fanny AMBLARD pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN en date du 23/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/08/2021 jusqu'au 23/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R EDOUARD VAILLANT.

La circulation des piétons est gérée par un homme trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du 32 au 36 sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° RAY.2021T.8600

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 44 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Christophe TOUBOULLIC pour le compte de TPF demeurant 21 rue des Activités 91540 ORMOY représentée par Monsieur GILBERT LEROY en date du 01/01/0001

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2021 jusqu'au 31/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 44 R MARCEAU.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrière jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées au 44 sur 4 places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réalisation d'un muret de SOUTÈNEMENT de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EBPS demeurant 4 RUE VOLTA 94140 ALFORTVILLE représentée par Monsieur VANMOL GUILLAUME en date du 23/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 01/11/2021, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, 19 R DES RUFFINS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EBPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R NICOLAS FALTOT et R MERLET



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur didier LETRICHE en date du 26/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/07/2021 jusqu'au 31/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R NICOLAS FALTOT, de R SAIGNE jusqu'à R MERLET et R MERLET, de R NICOLAS FALTOT jusqu'à R COLMET LEPINAY.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules municipaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,



DIFFUSION:

Monsieur didier LETRICHE (SGEP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R NICOLAS FALTOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 26/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 R NICOLAS FALTOT.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite sauf riverain.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAIGNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF-VILLEMONTBLE demeurant 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cédric SANSOUS pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 26/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R SAIGNE.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du 7 au 11 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R COLMET LEPINAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 44/46 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF-VILLEMONTBLE demeurant 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cyrille STOCKER pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 26/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, 44/46 R COLMET LEPINAY .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF-VILLEMONTBLE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MERLET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise face au n°1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF-VILLEMONTBLE demeurant 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cédric SANSOUS pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 26/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent face au n° 1 R MERLET.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places au droit du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF-VILLEMONTBLE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la brigade propre à la prévention et à la vie nocturne,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 23 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MANUTTRANS demeurant 21 rue Denis Papin 95250 BEAUCHAMP représentée par Monsieur Thomas BLANQUE en date du 27/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 23 R DE ROSNY.

La circulation est interdite côté impair et alternée par K10.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MANUTTRANS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/07/2021

Pour le Maire et par délégation

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 46 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FAL demeurant ZI de Louvres voie n°2 95380 LOUVRES représentée par Monsieur GRACA Ludovic en date du 16/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R DE LAGNY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

Le 22/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R CUVIER et R DOLORES IBARRURI.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FAL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité
publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le réseau télécom dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RATP CONNECT demeurant 6 avenue Montaigne 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Pierre URVOAS en date du 27/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 BD CHANZY. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit 26 R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RATP CONNECT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire, et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue mobile nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 67 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur IOAN DRAGOS en date du 28/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : Les 14/08/2021, 21/08/2021 et 11/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 67 R DE PARIS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

L'accès aux commerces s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite côté impair.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 14/08/2021 jusqu'au 11/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DESIRE PREAUX et BD CHANZY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES LUMIERES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur didier LETRICHE en date du 02/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2021 jusqu'au 15/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit R DES LUMIERES le long de la tour côté de la station 2 roues.

Tout stationnement de vélo et 2 et 3 roues motorisées en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,



OBJET: TRAVAUX DEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8613

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement du Bassin de Retenue de la Fontaine des Hanots sise au numéro 15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant Rue gloriette ZA du Tuboeuf 77170 BRIE-COMTE-ROBERT représentée par Madame Niouma SOUMARE en date du 28/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 15-17 BD ARISTIDE BRIAND.

La circulation des vélos est déviée sur la file de circulation au droit du chantier.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux cotés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8614

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 24/06/2021.

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/08/2021 au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE sur le tronçon R PEPIN et R VICTOR BEAUSSE.

La circulation est interdite.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE, R PEPIN, R DOMBASLE et R DANTON.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,
Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité
publique,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8615



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR BEAUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 24/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R VICTOR BEAUSSE. Le stationnement des véhicules est interdit du 3 au 5. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROMAINVILLE et BD ARISTIDE BRIAND.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des bouchons par une association nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 28/07/2021.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ROCHEBRUNE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et des branchements dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTÉE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Guillaume DI MANNO en date du 15/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 30/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE, de R DE L'ERMITAGE jusqu'à R DOMBASLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/08/2021 jusqu'au 30/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BAUDIN, R DE ROMAINVILLE, BD ARISTIDE BRIAND, AV PAUL SIGNAC, R DES NEFLIERS et R ROCHEBRUNE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,



OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8619



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GRANDS PECHERS et R ROBERT LEGROS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 19/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2021 jusqu'au 17/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES GRANDS PECHERS, de R ROBERT LEGROS à l'entrée du parking de SUPER U.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la place PMR et aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 30/08/2021 jusqu'au 17/09/2021, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules sauf riverains de la rue ROBERT LEGROS. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LENAIN DE TILLEMONT, R ANATOLE FRANCE, R DE LA NOUVELLE FRANCE, R PIERRE DE MONTREUIL et BD THEOPHILE SUEUR.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ERMITAGE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier rue ROCHEBRUNE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Guillaume DI MANNO en date du 15/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 30/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'ERMITAGE du côté pair, de R ROCHEBRUNE jusqu'au 4.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD HENRI BARBUSSE, R DES CAILLOTS et AV FAIDHERBE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis aux 43 BD HENRI BARBUSSE, 42 RUE DES CAILLOTS et 12 av FAIDHERBE de la voie nécessitent une réglementation du stationnement;

Considérant la demande formulée par SNC COGEDIM PARIS METROPOLE demeurant 87 RUE DE RICHELIEU 75002 PARIS représentée par Monsieur Félix LENGLIN en date du 02/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 25/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit :

- 43 BD HENRI BARBUSSE du côté impair
- 42 R DES CAILLOTS du côté pair sur deux places
- 12 AV FAIDHERBE du côté pair sur deux places

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNC COGEDIM PARIS METROPOLE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

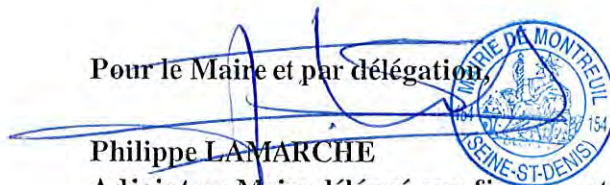
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,



DIFFUSION:

Monsieur Félix LENGLIN (SNC COGEDIM PARIS METROPOLE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 68/72 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par OPH MONTREUILLOIS - OPH MONTREUILLOIS demeurant 68/72 avenue de la Résistance 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Mélanie ANTIERSIREY pour le compte de PATRIMOINE ET RENOVATION demeurant 57 AVENUE MICHELET 93400 SAINT OUEN représentée par Monsieur Florian SOULARD en date du 28/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/08/2021 jusqu'au 20/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 68 au 72 AV DE LA RESISTANCE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PATRIMOINE ET RENOVATION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHÉ

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD VAILLANT**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par NUMERICABLE SFR demeurant 10 RUE ALBERT EINSTEIN 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur NORDINE KESSASRA en date du 29/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/08/2021 jusqu'au 08/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD VAILLANT.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du 4 au 6 sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur le tronçon entre R de PARIS et R COLONEL RAYNAL et mise à double sens entre R COLONEL RAYNAL et R DOUY DELCUPE géré par un homme trafic pour les riverains. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/08/2021 jusqu'au 08/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION et R DOUY DELCUPE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NUMERICABLE SFR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 3/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 232 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par KILIC BATIMENT demeurant 8 RUE ALLEE ROMAIN ROLLAND 93390 CLICHY SOUS BOIS représentée par Monsieur AYHAN KILIC en date du 01/10/2020

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/08/2021 jusqu'au 11/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 232 R DE PARIS.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, couvert, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°228 au N°232. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KILIC BATIMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ALEXIS PESNON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EURO CABLES RESEAUX demeurant 5 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNES représentée par Monsieur Samuel GIBERT en date du 01/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/08/2021 jusqu'au 20/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ALEXIS PESNON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains gérés par hommes trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO CABLES RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL 2021T.8617

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R HENRI WALLON et R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EURO CABLES RESEAUX demeurant 5 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNES représentée par Monsieur Samuel GIBERT pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mesner VALENTIN en date du 28/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 15/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R HENRI WALLON et R LENAIN DE TILLEMONT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons aménagés.

Le stationnement des véhicules est interdit au 28. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO CABLES RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité
publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ALEXIS LEPERE et BD HENRI BARBUSSE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers durant la durée du tournage de film dans la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par DEMD PRODUCTIONS demeurant 7/15 rue du Dôme 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur Alexandre MAZÉAS en date du 29/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2021 jusqu'au 02/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du lundi 30/08/2021 à partir de 09h au jeudi 02/08/2021 à 03h00 :

- du 7 au 27 R ALEXIS LEPERE du côté impair
- du 8 ter au 10 BD HENRI BARBUSSE du côté pair sur 13 places dans le parking
- du 11 au 19 BD HENRI BARBUSSE du côté impair sur 5 places dans le parking

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMD PRODUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,

DIFFUSION:

Monsieur Alexandre MAZÉAS (DEMD PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8626

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro XX nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 16/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 77 R PIERRE DE MONTREUIL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20m de part et d'autres du chantier la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/08/2021

Pour le Maire et par délégation,


Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 214 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOBECA demeurant 16 rue Gustave EIFFEL CS 60165 95691 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur LEKRIM en date du 23/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2021 jusqu'au 31/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE, du 212 bis jusqu'à V MARGUERITE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large

Le stationnement des véhicules est interdit du 223 au 223 ter sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE et R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 149 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Phillipe SOUDES en date du 05/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2021 jusqu'au 27/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : À compter du 16/08/2021 jusqu'au 27/08/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au 146 R EMILE BEAUFILS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux PMR.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCA
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité
publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 13 BIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par ENEDIS - COURCOURONNES demeurant 10 rue de La MARE NEUVE 91080 COURCOURONNES représentée par Monsieur Mathieu Rocher pour le compte de TERCA- demeurant 3-5 RUE LAVOISIER 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Monsieur YANIS KADA en date du 05/08/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/08/2021 jusqu'au 13/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 BIS R MARCEAU du côté impair.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux aires balisées du numéro 13 BIS . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA-.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



OBJET: TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2021.T.8632

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 12/02/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 01/10/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 354 BD DE LA BOISSIERE du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit au 346. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PAUL DOUMER**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 17 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par LOCAPOSE demeurant 7 Av de la Glacière 94370 SUCY EN BRIE représentée par Madame Virginie DEKIMPE en date du 19/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2021 jusqu'au 18/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 17 R PAUL DOUMER du côté impair.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : DEVIATION SUD - NORD

À compter du 16/08/2021 jusqu'au 18/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU JARDIN ECOLE et R LENAIN DE TILLEMONT.

Article 3 : DEVIATION NORD -SUD

À compter du 16/08/2021 jusqu'au 18/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes . Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE DE MONTREUIL, R MARCEL LARGILLIERE, R ANATOLE FRANCE et R BEL AIR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LOCAPOSE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SORINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 24 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 24 R DES SORINS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit face au N°24. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ALEXIS PESNON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 89 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 89 bis R ALEXIS PESNON.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit R HOCHÉ face au N°24 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PAUL LANGEVIN****Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/08/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/09/2021 jusqu'au 12/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AV PAUL LANGEVIN sur la totalité du parking.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 11/09/2021 à partir de 22h00 au dimanche 12/09/2021 à 00h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite le 12/09/2021 de 06h00 à 00h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ACACIA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 12/02/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 01/10/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 15 R DE L'ACACIA du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES PAVILLONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 12/02/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 01/10/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R DES PAVILLONS.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 27 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AUTAA LEVAGE demeurant Z.I. rue Denis Papin 77390 VERNEUIL L'ETANG représentée par Monsieur Mohamed SALMI en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 27/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R LEON LOISEAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 23/08/2021 jusqu'au 27/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU MIDI, BD HENRI BARBUSSE et R DES MARGOTTES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUTAA LEVAGE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité
publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R MARCELLIN BERTHELOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par RMS demeurant 25 RUE PONTHEU 75008 PARIS représentée par Monsieur Mahamadou SAWANEH pour le compte de Ville de Montreuil- service propreté des batiments demeurant 3 rue de Rosny 93100 MONTREUIL représentée par Madame Isabelle THOILLIEZ en date du 16/08/2021

Considérant que le nettoyage des vitres de l'école élémentaire Marcellin Berthelot à l'aide d'un camion nacelle nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/08/2021, la circulation des véhicules est interdite R MARCELLIN BERTHELOT, de R DE VINCENNES jusqu'à R DE LA FEDERATION' à l'avancement du nettoyage des vitres. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux camion nacelle .

Article 2 : DEVIATION

Le 19/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCELLIN BERTHELOT, R KLEBER, R MICHELET, R DE VINCENNES, R DE L'UNION et R DE LA FEDERATION.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RMS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 32 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MAIRIE DE MONTREUIL demeurant Place Jean Jaurès 93100 MONTREUIL représentée par Madame Isabelle TUILLIEZ pour le compte de RMS demeurant 25 RUE PONTHEIU 75008 PARIS représentée par Monsieur Mahamadou SAWANEH en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent au n° 32 RUE ROBESPIERRE des deux côtés sur 50 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RACINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 R RACINE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par-délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES MARGOTTES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES MARGOTTES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU DOCTEUR CALMETTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R DU DOCTEUR CALMETTE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VITRY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 18 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Vincent MANCEAU en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 10/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R DE VITRY. Le stationnement des véhicules est interdit du N°18 au N°12 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation un rétrécissement de chaussée.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU CLOS DES ARRACHIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 12/02/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 01/10/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent du 14 au 16 R DU CLOS DES ARRACHIS du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 12/02/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 01/10/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 177 R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit du 178 au 180. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 12/02/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 01/10/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 115 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit au 124 sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ACACIA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que le démontage de la base vie sur le chantier de l'école LOUIS ET MADELEINE ODRU nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ARBONIS demeurant RN 79

BP1 71220 VEROSVRES représentée par Monsieur Marc BERHAUD en date du 12/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/09/2021 jusqu'au 22/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'ACACIA, de R DE LA MONTAGNE PIERREUSE jusqu'à B DE LA BOISSIERE.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, aux véhicules de livraison et aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARBONIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA d'ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 30/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/08/2021 jusqu'au 30/09/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'à R DE ROMAINVILLE.

La circulation des vélos s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif ou dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants .

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO CABLES RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PAUL SIGNAC et R DE LA FERME

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER pour le compte de TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX en date du 30/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 06/10/2021, La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif. d'un mètre quarante de large minimum., du 13 au 15 AV PAUL SIGNAC.

Article 2 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 06/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA FERME, de AV PAUL SIGNAC jusqu'au 40.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit côté impaire sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 14 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERTCM INDUSTRIES demeurant RUE DE LA GARE 71360 EPINAL représentée par Monsieur Alexandre BRISARD en date du 18/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/08/2021 et le 04/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 BD CHANZY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux, des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERTCM INDUSTRIES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE VALMY et R ARMAND CARREL**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ETH demeurant 111 Marceau prolongée 62790 LEFOREST représentée par Monsieur Maxime BACHELET en date du 02/02/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 41 R DE VALMY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est alternée par K10.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux et face sur quatre places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 28/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 82 R ARMAND CARREL.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif

La circulation des véhicules est interdite des deux côtés.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ETH.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA BEAUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une opération de pompage devant s'effectuer au numéro 33/39 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MI3D demeurant 44 Bcle Belle Josephine 77700 Magny-le-Hongre représentée par Madame Sandra BOUVIER en date du 18/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 33/39 R DE LA BEAUNE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MI3D.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES SOUCIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de creation branchement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 11 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SNTTP demeurant 2 rue de la Corneille 94122 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Sylvain DIJOUX pour le compte de Est-ensemble demeurant 100 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville représentée par Monsieur Jores BOYA BI en date du 03/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 11/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R DES SOUCIS.

Le stationnement des véhicules est interdit R DE VITRY du N°74 au N°78 ainsi que du N°75 au N°77 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNTTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 92 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TFL demeurant 2 BIS RUE DE L'ILE DE FRANCE 94460 VALENTON représentée par Monsieur VINCENT GUYO en date du 19/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 92 AV PASTEUR.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de R HOICHE à AV PASTEUR.

Article 2 : DEVIATION

Le 06/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DE LA RESISTANCE.

Article 3 : DEVIATION

Le 06/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R HOICHE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TFL.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

**Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité
publique**





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 92 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 92 R EDOUARD VAILLANT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°92 au N°94. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MAINGUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 38 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 38 R MAINGUET.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DESIRE PREAUX au N°32. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront 48h après effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du réseau ENEDIS de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RTE INGENIERIE PARIS demeurant Cours du Triangle Immeuble Palatin III Centre développement ingénierie Paris - Service liaisons souterraines 92000 Nanterre représentée par Monsieur Kevin FONTAINE pour le compte de SPAC demeurant rue du 1er mai 92000 Nanterre représentée par Monsieur Vincent MORICE.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 05/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LAGNY de R ROBESPIERRE à R DU PREFET ERIGNAC à l'avancée des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 06/09/2021 jusqu'au 05/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R CUVIER et R CLAUDE ERIGNAC.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RTE INGENIERIE PARIS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL JEAN JAURES et AV WALWEIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la MAIRIE DE MONTREUIL 93100 en date du 19/08/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/09/2021 jusqu'au 05/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE JEAN JAURES, devant la Mairie, du carrefour Av DU Pdt WILSON/Bd ROUGET DE LISLE jusqu'au carrefour Av WALWEIN/Av PASTEUR et AV WALWEIN Les deux côtés, de PL JEAN JAURES jusqu'à R FRANKLIN.

Le stationnement des véhicules est interdit de 03h00 à 03h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 03h00 à 03h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 04/09/2021 jusqu'au 05/09/2021, une déviation est mise en place de 03h00 à 03h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD ROUGET DE LISLE, R ARISTE HEMARD, AV DE LA RESISTANCE, AV PASTEUR, R DU 18 AOUT et BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



OBJET: Rue aux écoles (Dispositif test)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2021T.8667



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un dispositif test nécessitant une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VILLE DE MONTREUIL SAMD demeurant 1 PLACE AIME CESAIRE 93105 MONTREUIL représentée par Madame JULIE HANNOYER en date du 20/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2021 jusqu'au 02/02/2022, R ROCHEBRUNE, entre R DES NEFLIERS et R DE ROSNY la circulation est interdite de 08 h 30 à 09 h 30 et de 16 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VILLE DE MONTREUIL SAMD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



OBJET: TOURNAGE DE FILM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° ML.2021T.8688



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tout les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par RECIFILMS demeurant 95 rue des Réaumur 75002 paris représentée par Monsieur Benjamin JOURNET en date du 26/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2021 jusqu'au 09/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 05/09/2021 à partir de 23h00 au 09/09/2021 à 06h00 : du 20 au 36 R LEON LOISEAU Les deux côtés, R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R DU MOULIN A VENT jusqu'à R DES GROSEILLIERS, du 87 au 107 R DU MOULIN A VENT Les deux côtés, 1 R DES GROSEILLIERS du côté impair sur deux places, du 16 au 24 R DES GROSEILLIERS du côté pair.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 08/09/2021 jusqu'au 09/09/2021, la circulation des véhicules est interdite de 23h00 à 06h00 le temps de la prise de vue :

- R LEON-LOISEAU Les deux côtés, de R DU MIDI jusqu'à R DES GROSEILLIERS
- R DU MOULIN A VENT Les deux côtés, de R DES PAPILLONS jusqu'à R LEON LOISEAU
- R DES MARGOTTES

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RECIFILMS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/08/2021



Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tout les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par RECIFILMS demeurant 95 rue des Réaumur 75002 paris représentée par Monsieur Benjamin JOURNET en date du 26/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2021 jusqu'au 07/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 05/09/2021 à partir de 23h00 au 07/09/2021 à 06h00 : du 20 au 36 R LEON LOISEAU Les deux côtés, R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R DU MOULIN A VENT jusqu'à R DES GROSEILLIERS, du 87 au 107 R DU MOULIN A VENT Les deux côtés, 1 R DES GROSEILLIERS du côté impair sur deux places, du 16 au 24 R DES GROSEILLIERS du côté pair

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 07/09/2021, la circulation des véhicules est interdite de 23h00 à 06h00 le temps de la prise de vue :

- R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R DU MIDI jusqu'à R DES GROSEILLIERS
- R DU MOULIN A VENT Les deux côtés, de R DES PAPILLONS jusqu'à R LEON LOISEAU
- R DES MARGOTTES

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RECIFILMS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,



DIFFUSION:

Monsieur Benjamin JOURNET (RECIFILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 59 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Ghislain FULAT en date du 04/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2021 jusqu'au 10/09/2021, La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif., 59 R DE PARIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 92 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 23/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2021 jusqu'au 17/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 92 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation en demi chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°90 au N°92 et du N°99 au N°99ter. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE LA CAPSULERIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 17 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 23/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/09/2021 jusqu'au 27/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 17 R DE LA CAPSULERIE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 44 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 04/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 44 AV DU PRESIDENT WILSON.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées y compris le stationnement deux roues. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD HENRI BARBUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 105 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ENEDIS CHAMPIGNY demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Nicolas PECOUYOUL en date du 23/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 105 BD HENRI BARBUSSE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°111 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHIE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Nathalie PATTIER en date du 23/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R LEON LOISEAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°4 au N°4 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DE LA RESISTANCE et R HOICHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEVEC EST-ENSEMBLE demeurant 104 avenue de la Résistance 93100 MONTREUIL représentée par Madame Edith VALLIN en date du 23/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2021 jusqu'au 17/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DE LA RESISTANCE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des vélos est maintenue sur la piste cyclable.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 16/09/2021 jusqu'au 17/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 R HOICHE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEVEC EST-ENSEMBLE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES SAULES CLOUET**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 39/41 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXONE PROMOTION demeurant 22 Avenue Hergé CS 40972 CHESSY 77701 MARNE LA VALLÉE CEDEX 4 représentée par Monsieur Alexandre BERGIA en date du 09/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/09/2021 jusqu'au 19/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 35 au 43 R DES SAULES CLOUET du côté impair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de R FERNAND LAMAZE au n°33. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 18/09/2021 jusqu'au 19/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE, R DE LA DHUYS et R SAINT-DENIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXONE PROMOTION.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DIDIER DAURAT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CJL demeurant 26 rue Robert Martin 77515 FARMOUTIERS représentée par Monsieur Thomas ROISIN en date du 19/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2021 jusqu'au 09/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DIDIER DAURAT Les deux côtés, de R EMILE BEAUFILS jusqu'au 5.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CJL demeurant 26 rue Robert Martin 77515 FARMOUTIERS représentée par Monsieur Thomas ROISIN en date du 19/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2021 jusqu'au 09/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS du côté pair, de R DIDIER DAURAT jusqu'au 2.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CHARLES DELESCLUZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 02/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2021 jusqu'au 15/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R CHARLES DELESCLUZE .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 02/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2021 jusqu'au 15/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ARISTIDE BRIAND du côté impair, de R CHARLES DELESCLUZE jusqu'à AV LEO LAGRANGE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable sur une voie de circulation.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 25 nécessite une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SCI LE POTAGER demeurant 3 rue Raffet 75016 PARIS représentée par Madame Dominique MELOT en date du 20/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 06/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au 18, 25 et 26 R DE ROMAINVILLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCI LE POTAGER.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 72 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SERPOLLET VALENTON demeurant 19, rue le Bois de Cerdon 94460 VALENTON représentée par Madame Christelle SONNEVILLE en date du 22/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 70 au 74 BD THEOPHILE SUEUR du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur le trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERPOLLET VALENTON.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA RENARDIERE et BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TSPM demeurant Zone d'Activité du Château d'Eau 70, rue Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Sébastien PETIT HUGUENIN en date du 03/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DE LA RENARDIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Une mise en place de changement de sens de circulation de l'impasse est instaurée pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 08/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, une déviation est mise en place pour les riverain. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY.

Article 3 : À compter du 08/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit 227 BD DE LA BOISSIERE sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TSPM-TP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 47 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPSM-TP demeurant 70 RUE BLAISE PASCAL ZA DU CHATEAU D'EAU 77554 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Sébastien PETIT HUGUENIN en date du 03/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/09/2021 jusqu'au 08/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 54 au 60 R EMILE BEAUFILS .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux


Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM-TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/08/2021



Pour le Maire et par délégation,
Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 28 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF VILLEMONTBLE demeurant 9 rue Charles Hildevert 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur David BUEE en date du 25/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux et à l'angle de R DE VITRY sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ELSA TRIOLET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 3 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par PREMYS BCG demeurant 87 avenue du bois de la pie CS 90014 95926 BOISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX représentée par Monsieur Koray CARAV en date du 25/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 11/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ELSA TRIOLET.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite, mise en double sens du N° 8 à R ARMAND CARREL pour accès aux riverains gérés par hommes trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 04/10/2021 jusqu'au 11/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, R EMILE ZOLA, R DE VALMY et R ARMAND CARREL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PREMYS BCG.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité
publique



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DU 18 AOUT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2021 jusqu'au 03/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DU 18 AOUT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/08/2021

Pour le Maire et par délégation

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SOUCIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 04/08/2020

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/09/2021 jusqu'au 15/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R DES SOUCIS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux et R DE VITRY du N°74 à R EUGENE VARLIN. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la tranquillité publique

OBJET: DEMONTAGE DE GRUE
(travaux de prolongement du M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2021T.8692



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PETIT BOIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage aux numéros 49/51 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Vladimir GANEV en date du 27/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, sur une période de 5 jours, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU PETIT BOIS, du 47 jusqu'à CHE DES REDOUTES.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Une mise en impasse est instaurée.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, sur une période de 5 jours, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA DHUYS (Noisy le Sec), AV GABRIEL PERI (Noisy le Sec), BD ARISTIDE BRIAND, BD DE LA BOISSIERE et R ETIENNE DOLET.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/08/2021



Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2021_0566 du 13/07/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement du Bassin de Retenue de la Fontaine des Hanots sise au numéro 15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant Rue gloriette ZA du Tuboeuf 77170 BRIE-COMTE-ROBERT représentée par Ouiza KACI en date du 27/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants ainsi que la présence d'hommes trafic à l'heure des entrées et sorties d'écoles, du 15 au 19 BD ARISTIDE BRIAND.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/08/2021

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE

Adjoint au Maire délégué aux finances et à la
tranquillité publique,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PIERRE CURIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 76 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur KEVIN DIASLOURENCO en date du 02/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 17/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 76 R PIERRE CURIE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les airés balisées du 76 au 70. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES BLANCS VILAINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 113 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de CHEZ SOGELINK demeurant TSA 70011-CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame CHRISTELLE SONNEVILLE en date du 22/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 22/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 113 R DES BLANCS VILAINS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.
La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 31/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/09/2021 jusqu'au 12/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE et Place ANNE-MARIE BOYER.

Le stationnement des véhicules est interdit du 11/09/21 à partir de 23h au 12/09/21 à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 06h à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Ghislain FULAT en date du 04/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R DES CAILLOTS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°24 à AV FAIDHERBE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par Antenne de Vie de Quartier REPUBLIQUE demeurant 59 bis rue Barbès 93100 MONTREUIL en date du 01/09/2021

Considérant qu'en vu de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/09/2021 jusqu'au 26/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 25/09/2021 à partir de 22 h 00 au 26/09/2021 à 22 h 00 du 101 au 103bis R DE PARIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R LEBOUR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 06/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 03/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit 41 R LEBOUR Les deux côtés sur deux places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R LENAIN DE TILLEMONT, R ANATOLE FRANCE, R DU JARDIN ECOLE et R BEL AIR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 03/09/2021.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R LENAIN DE TILLEMONT Les deux côtés, de R HENRI WALLON jusqu'à R ANATOLE FRANCE
- R ANATOLE FRANCE, de R LENAIN DE TILLEMONT jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE Les deux côtés
- R DU JARDIN ECOLE Les deux côtés, de R LENAIN DE TILLEMONT jusqu'à R PAUL DOUMER
- R BEL AIR Les deux côtés, de R PAUL DOUMER jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 07h00 à 20h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 07h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : DEVIATION Le 19/09/2021, une déviation est mise en place de 07h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LENAIN DE TILLEMONT, R HENRI WALLON et R PAUL DOUMER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: POSE DE PALISSADE
(travaux de prolongement du M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2021T.8699



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 204 boulevard de la BOISSIERE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Vladimir GANEV en date du 26/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 31/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE Les deux côtés, du 207 jusqu'à R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 31/12/2022, un sens interdit est institué R EDOUARD BRANLY de et dans le sens R DE LA RENARDIERE jusqu'à BD DE LA BOISSIERE.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 13/09/2021 jusqu'au 31/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA RENARDIERE, CHE DES REDOUTES, R DU PETIT BOIS, R ETIENNE DOLET et BD DE LA BOISSIERE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL et IMP GOBETUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 31/08/2021.

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'installer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/09/2021 jusqu'au 19/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 17 septembre 2021 à partir de 22 H 00 au dimanche 19 septembre 2021 à 24 h 00 :

- du 41 au 63 R PIERRE DE MONTREUIL
- 61 R PIERRE DE MONTREUIL du côté impair pour le stationnement 2 places PMR
- IMP GOBETUE

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R FRANKLIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vu de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par MNFCT demeurant 3 rue Franklin - CS 30036 93108 MONTREUIL CEDEX représentée par Madame Pascale CRUCKE en date du 06/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 19h R FRANKLIN, du 10 jusqu'à R DE ROSNY sur 4 aires de stationnement sauf PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicule intervenant dans le cadre de la formation incendie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MNFCT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Madame Pascale CRUCKE (MNFCT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GASTON MONMOUSSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaireVu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de MontreuilConsidérant la demande formulée par QUAD DRAMA demeurant 31-33 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy représentée par Monsieur Fafien Morault en date du 02/09/2021Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et sécurité de tout les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.ARRÊTEArticle 1 : À compter du 16/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 16/09/2021 8h00 au 24/09/2021 8h00 R GASTON MONMOUSSEAU du côté pair, de R PIERRE DE MONTREUIL jusqu'à R SAINT-JUST. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de films.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par QUAD DRAMA.Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

DIFFUSION:

Monsieur Fafien Morault (QUAD DRAMA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une livraison de matériaux devant s'effectuer au numéro 50 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AIDF demeurant 3-5 AVENUE PAUL DOUMER 92500 RUEIL MALMAISON représentée par Madame Sarah BELHADDAD en date du 21/05/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 31/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 R FRANCOIS ARAGO.

Pendant la livraison la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 48 au 50. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES HAIES FLEURIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 15/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 16 au 20 R DES HAIES FLEURIES du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EDOUARD VAILLANT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ADNP QUAD FILMS- QUAD SERVICE demeurant 31-33 rue Madame de SANZILLON 92210 CLICHY représentée par Monsieur Arthur RAGONS en date du 31/08/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 23/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 55 au 75 R EDOUARD VAILLANT du côté impair et du 92 au 118 R EDOUARD VAILLANT du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ADNP QUAD FILMS- QUAD SERVICE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Arthur RAGONS (ADNP QUAD FILMS- QUAD SERVICE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES RUFFINS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 54 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 31/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 26/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 54 R DES RUFFINS.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants .

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres coté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 14/09/2021, la circulation des véhicules est interdite R DES RUFFINS, de R DE LA COTE DU NORD jusqu'à R DE LA PATTE D'OIE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

Article 3 : DEVIATION 1

À compter du 13/09/2021 jusqu'au 14/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA COTE DU NORD, R JULIETTE DODU, R PIERRE CURIE et R DE LA PATTE D'OIE.

Article 4 : DEVIATION 2

À compter du 13/09/2021 jusqu'au 26/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES RUFFINS, BD THEOPHILE SUEUR et R DE LA PATTE D'OIE.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.




Fait à MONTREUIL, le 07/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD CHANZY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 14 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERTCM INDUSTRIES demeurant RUE DE LA GARE 71360 EPINAL représentée par Monsieur Alexandre BRISARD en date du 18/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/09/2021 jusqu'au 18/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 BD CHANZY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERTCM INDUSTRIES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Alexandre BRISARD (ERTCM INDUSTRIES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU CAPITAINE DREYFUS, R DES LUMIERES, R VICTOR HUGO, R DE STALINGRAD et R FRANCOIS
DEBERGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 08/09/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/09/2021 jusqu'au 18/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE DREYFUS Les deux côtés, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à AV GABRIEL PERI et R DES LUMIERES Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 17/09/2021 à partir de 20h00 au samedi 18/09/2021 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite le 18/09/2021 de 05h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : À compter du 17/09/2021 jusqu'au 18/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 17/09/2021 à partir de 20h00 au samedi 18/09/2021 à 20h00. :

- 63 R VICTOR HUGO sur la totalité du parking Maria Casarès
- du 11 au 13 R DE STALINGRAD du côté impair sur 4 places
- du 1 au 3 R FRANCOIS DEBERGUE du côté impair sur la totalité du parking

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 PANTIN représentée par Monsieur Philippe DHAL en date du 06/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/09/2021 jusqu'au 17/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MICHELET.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 15/09/2021 jusqu'au 17/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS et R DOUY DELCUPE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DANTON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 02/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/09/2021 jusqu'au 14/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 64B R DANTON.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir opposé sur les passages piétons existant.

Le stationnement des véhicules est interdit aux deux places du numéro 64. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES HANOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquesbot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 10/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2021 jusqu'au 20/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 R DES HANOTS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du 43 au 47. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GUILANDS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquesbot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 31/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 08/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R DES GUILANDS.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit du 6 au 6bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/09/2021

Pour le Maire et par délégation,


Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MAINGUET, R DES ROULETTES et R DE LA FOSSE PINSON



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 02/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/09/2021 jusqu'au 19/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 18/09/2021 à partir de 20h00 au dimanche 19/09/2021 à 22h00 :

- R MAINGUET Les deux côtés, de R DESIRE PREAUX jusqu'à R JULES FERRY
- R DES ROULETTES Les deux côtés
- R DE LA FOSSE PINSON Les deux côtés

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 19/09/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 22h00 :

- R MAINGUET Les deux côtés, de R DESIRE PREAUX jusqu'à R JULES FERRY
- R DES ROULETTES Les deux côtés
- R DE LA FOSSE PINSON Les deux côtés

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHÉ



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 06/09/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/09/2021 jusqu'au 18/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DU MARCHÉ dans les deux sens Des deux côtés des contres allées.

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 17/09/2021 à partir de 22h00 au samedi 18/09/2021 à 22h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 18/09/2021 de 05 h00 à 22 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : DEVIATION Le 18/09/2021, une déviation est mise en place de 05 h 00 à 22 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, R DU CENTENAIRE, R ETIENNE MARCEL, R DENISE BUISSON et R DE PARIS.

Article 3 : DEVIATION Le 18/09/2021, une déviation est mise en place de 05 h 00 à 22 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY et PL JACQUES DUCLOS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tout les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par RECIFILMS demeurant 95 rue des Réaumur 75002 Paris représentée par Monsieur Benjamin JOURNET en date du 26/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/09/2021 jusqu'au 21/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 18/09/2021 à partir de 23h00 au 21/09/2021 à 06h00 : du 20 au 36 R LEON LOISEAU Les deux côtés, R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R DU MOULIN A VENT jusqu'à R DES GROSEILLIERS, du 87 au 107 R DU MOULIN A VENT Les deux côtés, 1 R DES GROSEILLIERS du côté impair sur deux places, du 16 au 24 R DES GROSEILLIERS du côté pair.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 21/09/2021, la circulation des véhicules est interdite de 23h00 à 06h00 le temps de la prise de vue :

- R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R DU MIDI jusqu'à R DES GROSEILLIERS
- R DU MOULIN A VENT Les deux côtés, de R DES PAPILLONS jusqu'à R LEON LOISEAU
- R DES MARGOTTES

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RECIFILMS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Benjamin JOURNET (RECIFILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 31 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEM CONSTRUCTION demeurant 2 AVENUE DU GENERAL LECLERC 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS représentée par Monsieur MUSTAFA FERAD en date du 10/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 07/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit 31 R VICTOR HUGO.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEM CONSTRUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur MUSTAFA FERAD (VEM CONSTRUCTION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 31 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEM CONSTRUCTION demeurant 2 AVENUE DU GENERAL LECLERC 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS représentée par Monsieur MUSTAFA FERAD en date du 10/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 12/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit 31 R VICTOR HUGO .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEM CONSTRUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur MUSTAFA FERAD (VEM CONSTRUCTION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GAMBETTA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY pour le compte de TPH demeurant 15 RUE DOCTEUR ROUX 94600 CHOISY LE ROI en date du 24/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 11/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit au 29 et 29B R GAMBETTA. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITY NETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ELSA TRIOLET**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 3 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par PREMYS BCG demeurant 87 avenue du bois de la pie CS 90014 95926 BOISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX représentée par Monsieur Koray CARAV en date du 25/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 15/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ELSA TRIOLET.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite, mise en double sens du N°8 à ARMAND CARREL pour accès aux riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 04/10/2021 jusqu'au 15/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, R EMILE ZOLA, R DE VALMY et R ARMAND CARREL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PREMYS BCG.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R JULES VERNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 4 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SMG TP demeurant 1 R DE LA PRINCESSE MATHIDE 95600 EAUBONNE représentée par Monsieur Mickeal FLORIO en date du 09/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 5 au 7 R JULES VERNE sur 2 emplacements et 4 R JULES VERNE sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SMG TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Mickeal FLORIO (SMG TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R LAVOISIER et R VOLTAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose de plots béton au droit du chantier 12 R EMILE ZOLA nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par UNION ENTREPRISES CONSTRUCTION UEC demeurant FERME DES BERCHERES CHEMIN DE PONTAULT A BERCHERES 77340 PONTAULT COMBAULT représentée par Madame ANGELIQUE DA SILVA en date du 03/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2021 jusqu'au 30/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R LAVOISIER, de R VOLTAIRE jusqu'à R EMILE ZOLA.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 16/09/2021 jusqu'au 30/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE.

Article 3 : À compter du 16/09/2021 jusqu'au 30/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R VOLTAIRE, de R DE PARIS jusqu'à R LAVOISIER.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 16/09/2021 jusqu'au 30/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UNION ENTREPRISES CONSTRUCTION UEC.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2021
Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: Évacuation de déchets et leur mise en benne

ARRETE TEMPORAIRE
N° RAY.2021T.8723

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation
R ELSA TRIOLET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des déchets et de leur mise en benne par l'entreprise nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par PREMYS BCG demeurant 87 avenue du bois de la pie CS 90014 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX représentée par Monsieur Koray CARAV en date du 13/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, la circulation des véhicules est interdite R ELSA TRIOLET, du 1 jusqu'au 3 dans les deux sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 22/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV LEON GAUMONT, R DE LA REPUBLIQUE, R EMILE ZOLA, R DE VALMY et R ARMAND CARREL.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 22/09/2021 jusqu'au 24/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV LEON GAUMONT, R DE LAGNY et R ARMAND CARREL.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PREMYS BCG.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SIMON DEREURE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux ENEDIS ET TELECOM dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOBECA demeurant 16 rue Gustave EIFFEL CS 60165 95691 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur LEKRIM en date du 02/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/10/2021 jusqu'au 15/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 84 R SIMON DEREURE ET JUSQU'A LA RUE DIDEROT (ROSNY-SOUS-BOIS).

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires à l'avancement des travaux.

La circulation des véhicules est interdite R SIMON DEREURE cette rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt généraux, une déviation sera mise en place et se fera par les rue adjacentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MERLET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro XX nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 13/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/09/2021 jusqu'au 08/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit 20 R MERLET. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 63 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS pour le compte de SN DUVAL demeurant 2 R PRINCIPAL 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 13/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 26/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 63 R BARBES.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisés du 59B au 61 R BARBES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL JEAN JAURES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 08/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/09/2021 jusqu'au 26/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent PL JEAN JAURES, de BD ROUGET DE LISLE jusqu'à AV PASTEUR Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 25/09/2021 à 06h00 au dimanche 26/09/2021 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique rue des ROCHES nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur Fábio DA COSTA en date du 07/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 02/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 93 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HOMMES TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur Fábio DA COSTA en date du 14/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 02/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 80 BD THEOPHILE SUEUR du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit au 78 sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HOMMES TP94.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 54 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 31/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 01/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 54 R DES RUFFINS.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Une mise en impasse est instaurée.

La circulation est interdite du 20/09/2021 jusqu'au 21/09/2021.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 20/09/2021 jusqu'au 21/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA COTE DU NORD, R JULIETTE DODU, R PIERRE CURIE et R DE LA PATTE D'OIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 30/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 08/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 213 au 215 BD DE LA BOISSIERE du côté impair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 08/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY, de BD DE LA BOISSIERE jusqu'à R DE LA RENARDIERE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

La circulation est alternée par K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIANS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront 48 HEURES APRÈS effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R FRANCOIS ARAGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 50 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 50 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AIDF demeurant 136 Bis du PRÉSIDENT WILSON 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ANTOINE PIERRON en date du 23/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 18/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit 50 R FRANCOIS ARAGO sur 3 aires de stationnement.

Pendant la livraison de matériaux et l'intervention de la grue mobile, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux matérialisés par un barriérage jointif et homme trafic et par K 10.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur ANTOINE PIERRON (AIDF)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur Fábio DA COSTA en date du 14/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 02/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 300 R DE ROSNY du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HOMMES TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R EDOUARD BRANLY, R DE LA RENARDIERE et CHE DES REDOUTES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur la voie nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 14/09/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/10/2021 jusqu'au 31/12/2021, la circulation des véhicules est interdite :

- R EDOUARD BRANLY, de BD DE LA BOISSIERE jusqu'à R DE LA RENARDIERE
- R DE LA RENARDIERE, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à CHE DES REDOUTES
- R DE LA RENARDIERE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à CHE DES REDOUTES
- CHE DES REDOUTES

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques et SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Laurent nicolas (ville de Montreuil)

Monsieur Michel LAMARRE (SGEP)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R BEAUMARCHAIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis du numéro 35 au numéro 41 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis du numéro 35 au numéro 41 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAS GBR ILE DE FRANCE demeurant 55 RUE DE L'AUBEPINE 92160 ANTONY représentée par Monsieur Masengi BAKALA-YAME en date du 13/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 14/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 35 au 41 R BEAUMARCHAIS sur 3 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS GBR ILE DE FRANCE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Masengi BAKALA-YAME (SAS GBR ILE DE FRANCE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R RASPAIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 48 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ILE DE FRANCE ECHAFAUDAGES demeurant 88 AVENUE DES TERNES 75017 PARIS représentée par Monsieur JULIEN MICHEL en date du 03/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 08/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit 47 R RASPAIL du côté impair sur 3 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ILE DE FRANCE ECHAFAUDAGES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur JULIEN MICHEL (ILE DE FRANCE ECHAFAUDAGES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 77 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EURO CABLES RESEAUX demeurant 5 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE représentée par Monsieur Samuel GIBERT en date du 22/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2021 jusqu'au 30/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 77 au 79 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE du côté impair.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO CABLES RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/09/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un aménagement devant s'effectuer Place de la République nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Nathan GOMER pour le compte de VILLE DE MONTREUIL SAMD demeurant 1 PLACE AIME CESAIRE 93105 MONTREUIL représentée par Madame Amandine VERMERSCH en date du 18/05/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/10/2021 jusqu'au 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DE LA REPUBLIQUE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 01/10/2021 jusqu'au 19/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R CUVIER, R ROBESPIERRE et R RASPAIL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS et VILLE DE MONTREUIL SAMD.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DESIRE PREAUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 72 nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par TPF demeurant 21 rue des Activités 91540 ORMOY représentée par Monsieur Thierry FRANCIN pour le compte de ENEDIS CHAMPIGNY demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur YACID GHOUL en date du 23/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 11/10/2021, La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair., 72 R DESIRE PREAUX.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R MARCEAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 44 bis de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FLORQUIN COUVERTURE demeurant 157 RUE EDOUARD BRANLY 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ROGER FLORQUIN en date du 14/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/09/2021 jusqu'au 22/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au 44 R BIS MARCEAU sur 2 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FLORQUIN COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur ROGER FLORQUIN (FLORQUIN COUVERTURE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 92 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 09/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 22/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 92 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées au 88B, 95-97 et au 99-103.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.


Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA DHUYS et R SAINT-DENIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 15/09/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/10/2021 jusqu'au 02/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du Vendredi 01 octobre 2021 à 23 H 00 au Samedi 02 octobre 2021 à 23h00 R DE LA DHUYS, de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE Les deux côtés et du 130 au 134 R SAINT-DENIS Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 02/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS, de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE Les deux côtés et du 130 au 134 R SAINT-DENIS Les deux côtés.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des véhicules est interdite de 06 H 00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION Le 02/10/2021, une déviation est mise en place de 06 H 00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE, AV DU COLONEL FABIEN, R ROMAINVILLE et R SAINT-DENIS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV ERNEST RENAN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 79 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOGEA IDF demeurant 9 allée de la BRIARDE 77436 EMERAINVILLE représentée par Monsieur Mathieu MOREIRA en date du 16/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 22/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 AV ERNEST RENAN.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit entre le 144 et le 152.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGEA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/09/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 242 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Johnny CASTELAO pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 PANTIN représentée par Monsieur ETIENNE LE GUEVELLO en date du 12/07/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 15/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent au 242 BD THEOPHILE SUEUR.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants. Mise en place d'hommes trafics.

Le stationnement des véhicules est interdit au trois places du 199.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 PANTIN représentée par Monsieur Philippe DHAL en date du 16/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 29/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MICHELET.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 27/09/2021 jusqu'au 29/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS et R DOUY DELCUPE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jordan MOTTAIS pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT en date du 17/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/10/2021 jusqu'au 15/11/2021, la prescription suivant s'applique au 33 R ROBESPIERRE.

La circulation des piétons doit être dévié sur le trottoir opposé aux travaux à partir du passage piéton existant et par homme trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE VINCENNES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par M. MARTY Gilles demeurant 65 rue de Vincennes 93100 Montreuil en date du 17/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 18h00 du 74 au 76 R DE VINCENNES du côté pair sur trois places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de déménagement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. MARTY Gilles.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Gilles MARTY (M. MARTY Gilles)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R THOMAS SANKARA et R DE LA MONTAGNE PIERREUSE 
Montreuil.fr

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 09/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/10/2021 jusqu'au 03/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 02/10/2021 à partir de 23h00 au dimanche 03/10/2021 à 23h00 R THOMAS SANKARA Les deux côtés et R DE LA MONTAGNE PIERREUSE, de R THOMAS SANKARA Les deux côtés sur 40 ML. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R THOMAS SANKARA, R HENRY MARTIN et R DE LA MONTAGNE PIERREUSE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 13/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/10/2021 jusqu'au 10/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 09/10/2021 à partir de 23h00 au dimanche 10/10/2021 à 23h00 :

- R THOMAS SANKARA Les deux côtés
- R DE LA MONTAGNE PIERREUSE, de R THOMAS SANKARA Les deux côtés sur 40 ML
- R HENRY MARTIN Les deux côtés

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 10/10/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 R HENRY MARTIN Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 103 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AQUASTOP DFP demeurant 44 RUE DU PARC 91330 YERRES représentée par Monsieur PAOLO DA SILVA en date du 01/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/11/2021 jusqu'au 14/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit 103 R DE PARIS BIS sur 2 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AQUASTOP DFP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur PAOLO DA SILVA (AQUASTOP DFP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GRANDS PECHERS et R ROBERT LEGROS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 8 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 20/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 08/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES GRANDS PECHERS et R ROBERT LEGROS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 04/10/2021 jusqu'au 08/10/2021, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LENAIN DE TILLEMONT, R ANATOLE FRANCE, R DE LA NOUVELLE FRANCE, R PIERRE DE MONTREUIL et BD THEOPHILE SUEUR.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DU PASSELEU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPF demeurant 21 rue des Activités 91540 ORMOY représentée par Monsieur Thierry FRANCIN pour le compte de ENEDIS CHAMPIGNY demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Gaetan MARTIN en date du 06/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/10/2021 jusqu'au 15/10/2021, La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures si la largeur de chaussée est supérieure ou égale à 5m., 7 R DU PASSELEU.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 25 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 16/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 22/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 28 au 32.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS et R DIDIER DAURAT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de tamponnage de la conduite d'eau potable sise rue Emile Beaufils nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 20/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 17/10/2021, le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants., R EMILE BEAUFILS du côté pair, de R DIDIER DAURAT jusqu'au 4.

Article 2 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 17/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit R DIDIER DAURAT du côté impair, de R EMILE BEAUFILS jusqu'au 5. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU RUISSEAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 14/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU RUISSEAU Les deux côtés, de R DU PLATEAU jusqu'à R DES CHANTEREINES.

Le stationnement des véhicules est interdit de 12h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 15h00 à 23h00.

Article 2 : DEVIATION

Le 07/10/2021, une déviation est mise en place de 15h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU RUISSEAU, R DU PLATEAU, R ERNEST SAVART et R DES CHANTEREINES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2021T.8756



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur Fábio DA COSTA en date du 21/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 15/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 78 BD THEOPHILE SUEUR du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HOMMES TP 94.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier de la ZAC ACCACIA nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECM demeurant 26 AVENUE DES DEMOISELLES BP 70812 95198 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur Israel LUAULA en date du 20/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 31/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 294 R DE ROSNY du côté impair sur 3 places.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2021T.8758



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier de la ZAC ACCACIA nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECM demeurant 26 AVENUE DES DEMOISELLES BP 70812 95198 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur Israel LUAULA en date du 21/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 31/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 332 au 340 BD DE LA BOISSIERE du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur réseau fibre de la propriété sise au numéro 87 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par KTP demeurant 7 rue Le Bouvier 92340 BOURG LA REINE représentée par Monsieur Karim BELHADJ pour le compte de EIFFAGE ENERGIE IDF demeurant 4 avenue Gutenberg 77600 BUSSY SAINT GEORGES représentée par Monsieur Eddy BIROTA en date du 21/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 08/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 87 R DE PARIS. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places face au N°80 ainsi que sur l'aire balisée au N°87 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique rue des ROCHES nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur Fábio DA COSTA en date du 21/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 16/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 93 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HOMMES TP94.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur Fábio DA COSTA en date du 21/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 16/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 300 R DE ROSNY du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HOMMES TP94.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 71 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Madame Milene OCCILEV pour le compte de BOUYGUES/METRALON demeurant 68 rue de la Croix de l'Orme 78630 MORAINVILLIERS en date du 08/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/09/2021 jusqu'au 26/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 71 R ETIENNE MARCEL.

La circulation est interdite. Les cyclistes doivent mettre pieds a terre au niveau des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 69 au 71 et du numéro 120 au 122.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 25/09/2021 jusqu'au 26/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/09/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 14 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RINALDI STRUCTURAL demeurant 1 RUE EUGENE DUPUIS 94000 représentée par Monsieur Alexandre VALENTE Quentin en date du 23/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/09/2021 jusqu'au 29/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 BD CHANZY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux, des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RINALDI STRUCTAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 14 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERTCM INDUSTRIES demeurant RUE DE LA GARE 71360 EPINAL représentée par Monsieur Alexandre BRISARD en date du 23/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/10/2021 et le 04/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 BD CHANZY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux, des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERTCM INDUSTRIES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES CAILLOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par JARA & CO demeurant 80 rue Gallieni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur Julien DEPPE en date du 25/09/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/09/2021 jusqu'au 30/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit R DES CAILLOTS Les deux côtés, de AV FAIDHERBE jusqu'au 23. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par JARA & CO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Julien DEPPE (JARA & CO)

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU COLONEL DELORME



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 20 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CL RENOV demeurant 26 RUE DE VAUX LA REINE 91480 VARENNES-JARCY représentée par Monsieur DUARTE ANTONIO RODRIGUES CESARIO en date du 27/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/10/2021 jusqu'au 11/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit 20 R DU COLONEL DELORME.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CL RENOV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur DUARTE ANTONIO RODRIGUES CESARIO (CL RENOV)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2021_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 191-197 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Séché Urgences Interventions demeurant P.A La Garennes 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE représentée par Monsieur ARNAUD COZIAN en date du 24/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/09/2021 jusqu'au 29/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 191 au 197 R ETIENNE MARCEL.

La circulation est interdite sur le couloir de bus.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Séché Urgences Interventions.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DE ESCOUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VALENTIN demeurant 6 CHEMIN DE VILLENEUVE 94140 ALFORVILLE représentée par Monsieur TONY LUNGAVIA pour le compte de EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Guillaume DI MANNO en date du 15/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2021 jusqu'au 26/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE, de R DOMBASLE jusqu'à R DES NEFLIERS.

Le stationnement est interdit à l'avancement du chantier.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 27/09/2021 jusqu'au 26/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MIRABEAU, R DESIRE CHARTON et R DOMBASLE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VALENTIN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DESGRANGES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une construction devant s'effectuer au numéro 2-4 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEMO TERRE demeurant 1 ALLEE DE COUBRON 93390 CLICHY SOUS BOIS représentée par Monsieur SERVET ATAS en date du 27/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 31/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire balisée face au 2-4 R DESGRANGES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMO TERRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ANNE FRANK

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 33 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par C2B demeurant LE POIRIER BRULE 91400 SACLAY représentée par Monsieur QUENTIN MERCIER en date du 27/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/10/2021 jusqu'au 22/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R ANNE FRANK.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par C2B.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R CARNOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/02/2020.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/10/2021 jusqu'au 09/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit Du vendredi 08/10/2021 à partir de 23h00 au Samedi 09/10/2021 à minuit du 82 au 88 R CARNOT Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHÉ



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 21/09/2021.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/10/2021 jusqu'au 09/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DU MARCHÉ dans les deux sens Des deux côtés des contres allées.

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 08/10/2021 à partir de 22h00 au samedi 09/10/2021 à 23h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 09/10/2021 de 05 h00 à 23 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : DEVIATION Le 09/10/2021, une déviation est mise en place de 05 h 00 à 23 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, R DU CENTENAIRE, R ETIENNE MARCEL, R DENISE BUISSON et R DE PARIS.

Article 3 : DEVIATION Le 09/10/2021, une déviation est mise en place de 05 h 00 à 23 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY et PL JACQUES DUCLOS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU RUISSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 2 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SARL MTTB demeurant 3 bis Route Nationale 319 77166 GRISY SUINES représentée par Monsieur AHMET TAS en date du 27/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 05/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 R DU RUISSEAU.

La circulation des véhicules est interdite de R DES CHANTEREINES à R DE LA POINTE.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°3 au N°10. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL MTTB.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RIGONDES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une aire de stockage nécessaire aux travaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RAZEL demeurant 526 Ave Albert Einstein 77555 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Matthis THOMAS en date du 27/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 31/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 17-23 R DES RIGONDES.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 17-23 R DES RIGONDES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RAZEL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL JEAN JAURES et R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/09/2021.

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/10/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 PL JEAN JAURES Les deux côtés, de AV PASTEUR jusqu'à BD ROUGET DE LISLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : À compter du 13/10/2021 jusqu'au 16/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 13/10/2021 à partir de 20h00 au samedi 16/10/2021 à 23h00. 63 R VICTOR HUGO sur la totalité du parking Maria Casarès. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



[Signature]

OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2021T.8769

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R THOMAS SANKARA et R HENRI MARTIN**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Franck PIAU en date du 16/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 31/03/2022, la circulation des véhicules est interdite R THOMAS SANKARA. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 04/10/2021 jusqu'au 31/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R HENRI MARTIN, R DE L'ACACIA, BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY.

Article 3 : À compter du 04/10/2021 jusqu'au 31/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit R HENRI MARTIN.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA d'ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 29/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/10/2021 jusqu'au 22/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER Les deux côtés, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'à R DE ROMAINVILLE.

La circulation des vélos s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif ou dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants .

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO CABLES RESEAUX et ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R JULES VERNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 4 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SMG TP demeurant 1 R DE LA PRINCESSE MATHILDE 95600 EAUBONNE représentée par Monsieur Mickéal FLORIO en date du 30/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/10/2021 jusqu'au 30/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 5 au 7 R JULES VERNE et 4 R JULES VERNE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SMG TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/09/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Mickéal FLORIO (SMG TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Secrétariat Général



DÉCISIONS DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 : Pages 398 à 579

N° DE MARCHE : 2021S05098

**AMO pour le suivi du marché de performance énergétique pour la
gestion et la rénovation des installations d'EP et de SLT
ACTE ENGAGEMENT**

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

Monsieur Christophe Machard agissant en tant que gérant de la société INTEGRALE ENVIRONNEMENT, mandataire du groupement. 34 rue Lucien Girard Boisseau 95 380 PUISEUX EN FRANCE.....

TVA : FR 38 451 159 263 - APE : 7112B - SIRET : 451 159 263 00024 RCS Pontoise 451 159 263

agissant pour mon propre compte4 ;

agissant pour le compte du groupement

INTEGRALE ENVIRONNEMENT / Cabinet Laurent Frolich avocat.....

- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du 10/05/2021

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m' **ENGAGE** ou j' **ENGAGE le groupement dont je suis mandataire**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	: 27 550,00.....	Euros
TVA (taux de ...20...%)	: 5 550,00	Euros
Montant T.T.C.	: 33 060,00	Euros
Soit en toutes lettres	: Trente trois mille soixante euros	
.....		

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque

JOINDRE UN RIB

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
 A Puisseux en France
 Le 10/05/2021

Signature du candidat
 Porter la mention manuscrite
 Lu et approuvé

Lu et approuvé

**Christophe
 MACHARD**

Signature numérique de
 Christophe MACHARD
 Date : 2021.05.10
 20:16:23 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A *Montreuil*
 Le *28/06/2021*

**Signature du représentant du pouvoir
 adjudicateur**

*Pour le Maire et par délégation,
 Thierry Moreau
 Directeur Général des Services Techniques*



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

[Handwritten signature in blue ink]

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

DEC2021_445

VILLE DE MONTREUIL
Direction des ressources humaines
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**PRESTATIONS DE FORMATION À LA PRATIQUE DU TÉLÉTRAVAIL À
DESTINATION DES AGENTS ET DES ENCADRANTS DE LA VILLE DE
MONTREUIL ET DE SON CCAS**

N° de l'accord-cadre

2	0	2	1	5	0	4	9	3	8
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Le présent accord-cadre est conclu pour les besoins d'un groupement de commandes, constitué selon les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et en vertu de la délibération n° DEL20150709_38.

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Montreuil et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montreuil.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la Ville de Montreuil. Ce groupement de commandes est dit d'intégration partielle, c'est-à-dire que l'intégralité des opérations de passation et de notification du contrat est assurée par le coordonnateur du groupement.

Objet de l'accord-cadre :

Prestations de formation à la pratique du télétravail à destination des agents et des encadrants de la Ville de Montreuil et de son CCAS.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE passé en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M...MATTHIEU BOUTEILLER.....

Agissant en qualité PRESIDENT.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la sociétéARRC.....sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

...ARRC.....

Adresse

... Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) : 111 AV VICTOR HUGO 75784 Paris CEDEX 16

Adresses postale : Tour Montparnasse, étage 52/53, 33 à 39 avenue du Maine 75015 PARIS.....

Adresse électronique marchespublics@arrc.fr.....

Numéro de téléphone ...0147459003.....

Télécopie ...0147450109.....

Numéro de SIRET ...32917752100062.....

Code APE ...8559A.....

Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M.....

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec montant maximum de 213 000,00 € H.T. sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (Date, heure et modalités organisationnelles des séances) sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : ARRC				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████	██████	██████████	██	████████████████████ ████████████████████

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

² Cocher la case correspondant à votre situation

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services de formation du personnel	80511000-9

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A ...PARIS.....
Le ...09/05/2021.....

Signature du candidat

*Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé*



122 avenue Charles de Gaulle
92522 NEUILLY SUR SEINE Cedex
Tél. : 01 47 45 90 03
SAS au capital de 100.000,00 €
Siret : 329 177 521 00054
329 177 521 R.C.S. Nanterre

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A ...MONTREUIL.....
Le ...2/07/21.....

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**



Pour le Maire et par délégation,



Véronique TARTIÉ-LOMBARD
Directrice Générale Adjointe

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de l'Education
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93105 MONTREUIL CEDEX

&

CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE MONTREUIL
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93105 MONTREUIL CEDEX



ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES

N° de marché

2	0	2	1	F	0	4	6	4	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

Achat de fournitures scolaires

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet de l'accord-cadre :

Achat de fournitures et matériels scolaires pour les bibliothèques de la ville en réponse aux besoins de la ville et de la caisse des écoles de Montreuil.

Le groupement de commande se fait en vertu de la délibération 2016-02 du 16 Février 2016.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

Achat de fournitures scolaires

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	4
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u>	5
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	6

Achat de fournitures scolaires

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M. CAPPE Thierry,
Agissant en qualité de **Directeur Général**

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société **PAPETERIES PICHON SAS** sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale **PAPETERIES PICHON SAS**
Adresse **ZAC l'Orme les Sources - 750 Rue Colonel Louis Lemaire - CS 9702 - 42340 VEAUCHE**
Adresse électronique **marche2@pichon.fr**
Numéro de téléphone **04 77 43 46 20**
Télécopie **04 77 43 46 29**
Numéro de SIRET **401 494 828 000 31**
Code APE **46 49 Z**
Numéro de TVA intracommunautaire **FR91 401 494 828**

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Achat de fournitures scolaires

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

Les compléments de gamme des produits figurant sur le bordereau de prix unitaires (BPU) seront réglés par les prix figurant sur le catalogue fournisseur, accompagné des tarifs publics de vente, fourni par le titulaire.

Constitue un complément de gamme la proposition d'un produit sous un nouveau conditionnement (taille, volume) ou une formulation nouvelle (nouvelle variété, nouvelles composantes), remplaçant un autre produit figurant sur le bordereau des prix unitaires (BPU).

Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

3.1 Durée

Se reporter au CCAP

3.2 Délais d'exécution

Se reporter au CCAP.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : PAPERIES PICHON SAS				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████	██████	██████████████	██	████████████████████ ████████████████████

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

² Cocher la case correspondant à votre situation

Achat de fournitures scolaires

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Machines, matériel et fournitures de bureau, excepté ordinateurs, imprimantes et meubles	30100000-0

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

**A VEAUCHE,
Le 22 AVRIL 2021**

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

lu et approuvé
PAPETERIES PICHON S.A.S.

ZAC L'Orme les Sources
750 rue Colonel Louis Lemaire
42340 VEAUCHE
Tél. 04 77 43 46 20 - Fax / 04 77 43 46 29

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A **07 JUIL. 2021**
Le *Chambault*

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**




Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

Achat de fournitures scolaires

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

LIBRAIRIE
MATÉRIEL ÉDUCATIF
PETITE ENFANCE
JOUETS
LOISIRS CRÉATIFS
TRAVAUX MANUELS
PAPETERIE SCOLAIRE...



POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Thierry CAPPÉ, agissant en qualité de Directeur Général de la société PAPERIES PICHON SAS,

atteste être habilité à m'engager en son nom par délégation de signature accordée par Monsieur Xavier GUICHARD, Président, le 27 février 2017,

et donne pouvoir à Mme Catherine THIOLIERE, Secrétaire de Direction, pour signer tous les documents relatifs aux marchés de fournitures scolaires.

Fait à Veauce, le 25 MAI 2020


Thierry CAPPÉ

PAPERIES PICHON S.A.S.

ZAC L'Orme les Sources
750 rue Colonel Louis Lemaire
42340 VEAUCHE
Tél. 04 77 43 46 20 - Fax : 04 77 43 46 29

ZAC L'Orme les Sources - 750 rue Colonel Louis Lemaire
CS 9702 - 42340 VEAUCHE
Tel : 04 77 43 46 20 - Fax : 04 77 43 46 29
info@pichon.fr - www.pichon.fr 

SAS au capital de 1.000.000 €
RCS Saint-Etienne B401 494 828
SIRET 401 494 828 00031
APE 4649Z
TVA intracom n° FR 91401494828

UNE MARQUE
DE LA FAMILLE 



MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

*PRESTATIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE
SANITAIRE, VENTILATION ET PRODUCTION DE FROID*

ACTE D'ENGAGEMENT

N° de marché

2	0	2	1	5	0	4	7	2	8
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Objet du document	Règlement de la consultation (RC)
Pouvoir adjudicateur	Ville de MONTREUIL 1 place Jean Jaurès 93105 MONTREUIL Cedex
Assistant Maîtrise d'Ouvrage	BEST ENERGIES 36, rue Beaumarchais 93100 MONTREUIL

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Prestations d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et production de froid.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

MARCHE PUBLIC passée en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

TABLE DES MATIÈRES

I. COCONTRACTANT.....	3
II. MONTANT DU MARCHE.....	4
III. DURÉE DU MARCHE – DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	4
III.1. Durée.....	4
III.2. Délais d'exécution.....	4
IV. PAIEMENT.....	4
V. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE.....	5

I. COCONTRACTANT

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

Monsieur BEN ALLEL Ahmed
Agissant en qualité Directeur Général

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

engage la société GESTEN sur la base de son offre

Nom commercial et dénomination sociale *GESTEN SASU*
Adresse Parc des Barbanniers – Immeuble STARTER – 1, place des Hauts Tilliers – 92230 GENNEVILLIERS
Adresse électronique gesten@gesten.fr ou a.baratin@gesten.fr
Numéro de téléphone 01 49 48 38 38
Télécopie 01 49 48 38 39
Numéro de SIRET 337 985 485 00081
Numéro de SIRET (Facturation) 337 985 485 00081
Code APE 4322B
Numéro de TVA intracommunautaire FR44 337 985 485

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

Désigné mandataire :

- du groupement solidaire*
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....

Adresse.....

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Numéro de SIRET (Facturation)

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

II. MONTANT DU MARCHÉ

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

III. DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

III.1. Durée

Le présent marché prend effet le 1^{er} septembre 2021 ou à la date de notification si elle est postérieure à cette date et expire le 31 août 2029, soit pour une période de huit (8) ans ferme. L'exercice de gestion est en saison de chauffe, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

III.2. Délais d'exécution

Un planning d'exécution définitif détaillant les délais de réalisation de chaque mission, sur la base du planning prévisionnel fourni par le titulaire dans le cadre de son offre, sera établi conjointement par le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du présent marché lors de la première réunion de cadrage.

Le planning d'exécution définitif sera contractuel.

IV. PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : GESTEN				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
●	●	●	●	● Entr.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur¹ :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

AVANCE :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

¹Cocher la case correspondant à votre situation

V. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

Libellé	Classification principale
Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage.	50721000-5

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A
Le

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Fait en un seul original
A MONTREUIL
Le 15 JUL. 2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur



The image shows a blue ink signature over a circular official seal of the Mayor of Montreuil (Seine-Saint-Denis). The seal contains the text 'MAIRIE DE MONTREUIL' and 'SEINE-ST-DENIS' around a central emblem.

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	A001.0 AE exploitation chauffage 20210402083836 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	A001.0 AE exploitation chauffage 20210402083836 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Ahmed BEN ALLEL
E :
OU : 0002 508867124
O : VEOLIA ENERGIE FRANCE
C : Ahmed BEN ALLEL

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2021-03-04 13:35:19
Jusqu'au : 2024-03-04 13:35:19

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-07-13 15:01:15
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-07-13 15:01:15
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_T

Date indicative de la signature : 02/04/2021 08:38:36

Signature horodatée : Oui (02/04/2021 08:38:55)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de la communication
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



PRESTATIONS D'IMPRESSION DU JOURNAL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE MONTREUIL

N° de l'accord-cadre

2	0	2	1	5	0	9	7	1	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

Prestations d'impression du journal municipal de la ville Montreuil

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet de l'accord-cadre :

Prestations d'impression du journal municipal de la ville de Montreuil.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

Prestations d'impression du journal municipal de la ville Montreuil

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE -- DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>

Prestations d'impression du journal municipal de la ville Montreuil**Article 1 : Contractant**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M.
Agissant en qualité

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

Mme Laurence BAILLY-MAITRE
Agissant en qualité de Directrice

désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
PUBLIC IMPRIM

Adresse
12 rue Pierre Timbaud BP553 69637 VENISSIEUX CEDEX

Adresse électronique compta@public-imprim.fr

Numéro de téléphone 04 72 50 31 58

Télécopie

Numéro de SIRET 96650008400027

Code APE 1812Z

Numéro de TVA intracommunautaire FR29966500084

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Prestations d'impression du journal municipal de la ville Montreuil

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions du Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), compte tenu des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, les délais de livraison des commandes ne devront pas excéder :

- **Pour les tirages simples** : 24 heures à compter de la date de notification du bon à tirer (BAT) ;
- **Pour les tirages avec suppléments** : 48 heures à compter de la date de notification du bon à tirer (BAT).

Si le titulaire propose un délai de livraison inférieur aux délais précités, le pouvoir adjudicateur prendra en compte les engagements du titulaire, contractualisés dans son mémoire technique.

Concernant les horaires de livraison indiqués sur le(s) bon(s) de commande(s), ils devront impérativement être respectés par le titulaire du présent accord-cadre.

Conformément aux dispositions du Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), toute correction faite par le pouvoir adjudicateur sur la maquette d'impression après la notification du bon à tirer (BAT) entraînera une prolongation des délais d'exécution.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Prestations d'impression du journal municipal de la ville Montreuil

Titulaire du compte : PUBLIC IMPRIM				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
SUD				

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services d'impression	79810000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

² Cocher la case correspondant à votre situation

Prestations d'impression du journal municipal de la ville Montreuil

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Vénissieux
Le 14 mai 2021

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Lu et approuvé!

12 rue Pierre-Timbaud - BP 553
69637 VENISSIEUX CEDEX
04 72 50 31 58
[Signature]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

A MONTREUIL
Le 15 JUIL. 2021


[Signature]

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction du cadre de vie et environnement
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93105 MONTREUIL CEDEX



MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION « DECOUVERTE DES ANIMAUX DE LA FERME »

2	0	2	1	5	0	5	8	3	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Contexte environnemental de la prestation.....	3
1.3 Mode de passation.....	3
ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION.....	3
2.1 Durée du marché.....	3
2.2 Délais d'exécution.....	3
2.3 Prolongation des délais d'exécution.....	4
ARTICLE 3 CONTENU DE LA PRESTATION.....	4
3.1 Le contexte environnemental.....	4
3.2 Contenu des prestations.....	4
ARTICLE 4 MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	4
4.1 Période et modalités d'exploitation.....	4
4.2 Description de l'espace mis à disposition.....	5
4.3 Sécurité des installations.....	5
4.4 Gardiennage du square.....	5
4.5 Modalités d'occupation du site.....	5
4.6 Le Personnel.....	6
ARTICLE 5 – Les échanges entre les parties.....	6
ARTICLE 6 - VERIFICATIONS ET ADMISSIONS.....	6
ARTICLE 7 - PRIX.....	6
7.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
7.2 Contenu des prix.....	6
ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	6
8.1 Présentation des demandes de paiement.....	6
8.2 Délai de paiement.....	7
ARTICLE 9 – PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	7
ARTICLE 10 - ASSURANCES.....	7
ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 12 : Droit et langue.....	8
ARTICLE 13 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION.....	8

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Montreuil

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 prise en application de l'article L.2122.22 du code Général des Collectivités territoriales

Ci-après dénommée La Ville

D'UNE PART

Et

L'association LE PRE AUX ANES

Domiciliée : Rue du Marais – 60190 MONTIERS

N° SIREN : 848 466 975 000 10

Représentée par : Mme Nathalie PROVILLE

Ci-après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 *Objet du marché*

Les stipulations du présent marché concernent :

La mise en place d'une animation « Découverte des animaux de la Ferme »

Lieu (x) d'exécution : Square de l'Orée du Parc - MONTREUIL (93)

1.2 *Contexte environnemental de la prestation*

L'association Le Pré aux ânes présente des animaux qui sont nés dans leur ferme. Ils sont habitués au transport et au public. Ils ne sont pas destinés à l'abattage et font l'objet d'un suivi sanitaire régulier et sont à jour de leurs vaccinations ainsi que des prises de sang obligatoires

L'objectif de cette manifestation est de faire, ou mieux faire connaître les animaux de la ferme au public, notamment aux enfants. Il s'agit également de générer, entre les visiteurs, des échanges sur leurs petites histoires relatives à leur précédente rencontre avec des animaux tels que ceux que nous présentons.

1.3 *Mode de passation*

La présente consultation est lancée sous forme de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de son montant inférieur à 40 000 € HT, en application de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION

2.1 *Durée du marché*

Le présent marché est conclu à compter du 29 juillet 2021 jusqu'au 13 août 2021 inclus.

2.2 *Délais d'exécution*

Le montage des structures et l'installation des animaux seront réalisés le jeudi 29 juillet. L'installation sera ouverte au public du vendredi 30 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021.

2.3 Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- PI

ARTICLE 3 CONTENU DE LA PRESTATION

3.1 Le contexte environnemental

L'association Le Pré aux ânes présente des animaux qui sont nés dans leur ferme. Ils sont habitués au transport et au public. Ils ne sont pas destinés à l'abattage et font l'objet d'un suivi sanitaire régulier et sont à jour de leurs vaccinations ainsi que des prises de sang obligatoires

L'objectif de cette manifestation est de faire, ou mieux faire connaître les animaux de la ferme au public, notamment aux enfants. Il s'agit également de générer, entre les visiteurs, des échanges sur leurs petites histoires relatives à leur précédente rencontre avec des animaux tels que ceux présentés.

3.2 Contenu des prestations

Dans le cadre de son projet, l'association assure une animation « *Animal mon ami* », pendant 2 semaines incluant des animaux tels que : ânes, chèvres, moutons, poules, lapins.

Des séances d'observation et de contact sont proposées aux enfants avec :

- prise de contact avec l'animal : comment l'aborder, le mettre en confiance, le brosser, le promener
- nourrissage des bêtes : aliment à donner ou ne pas donner, quantité
- explication sur la traite des espèces à lait.

Trois matinées par semaine seront dédiées à l'accueil des centres de loisirs municipaux.

L'association propose également les activités suivantes à destination de tout public ;

- des séances pédagogiques afin de mieux faire connaître les animaux de la ferme au public et surtout aux enfants et de générer des échanges entre les visiteurs ;
- des animations ludiques pour apprendre ou réviser le BA.B.A sur notre ami l'animal (jeu sur les cris des animaux, la présentation des œufs, les noms de leur habitat, la présentation des œufs et des différentes espèces avicoles ;
- un espace dédié au sujet « dessine-moi un animal ».

L'animation est pédagogique et ludique : les animaux seront présentés dans des parcs en bois avec une cabane pour se mettre à l'abri des températures et du public, soit sept espaces dédiés aux animaux. Sur chaque parc, des panneaux présentent brièvement les animaux : race, reproduction...).

Les horaires d'ouverture au public sont de 12h00 à 20h00 du 30 juillet 2021 au 13 août 2021.

Les activités se dérouleront sur l'espace public mis à disposition du titulaire par la Ville

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SUR LE DOMAINE PUBLIC

4.1 Période et modalités d'exploitation

La ville s'engage à mettre à disposition du titulaire, pendant la durée du marché, un espace situé sur le domaine public. Cette mise à disposition précaire est consentie uniquement pour la réalisation des activités définies à l'article 3.2 du présent cahier des charges.

Le titulaire s'engage à assurer lui-même et sans discontinuité ces animations. Toute mise à disposition à un tiers à titre onéreux ou gratuit est rigoureusement interdite.

4.2 Description de l'espace mis à disposition

Il s'agit de la parcelle du parc Montreau désignée sous le nom « l'Orée du Parc » sur une superficie d'environ 300 m². Le titulaire devra respecter strictement l'emplacement attribué. Il devra installer son matériel dans les règles de l'art et de façon à pouvoir laisser une zone de sécurité réglementaire de 2 mètres autour des installations.

Le titulaire est informé que le square l'Orée du parc accueille dans la même période une autre animation. Il s'agit de structures gonflables. Les deux occupants partageront l'espace de sorte que le public soit accueilli dans les meilleures conditions.

4.3 Sécurité des installations

L'accès à l'Orée du Parc est strictement interdit en dehors des horaires de présence du titulaire.

Cette parcelle bénéficie d'une entrée particulière qui favorise la sécurité du lieu. Toutefois, le titulaire aura la charge du gardiennage de ses installations. La ville assure le gardiennage de 20 h à 9 h chaque jour.

Le prestataire doit fournir tous les documents techniques concernant ses installations notamment :

- les déclarations obligatoires auprès des services de la Préfecture,
- les certificats de vaccination en cours de validité de chaque animal,
- une attestation d'assurance responsabilité civile.

Il s'engage à maintenir son installation en bon état de propreté, en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

4.4 Gardiennage du square

Un agent municipal est présent en permanence dans le Parc Montreau mais n'est pas en charge de la surveillance spécifique des installations ni de l'ouverture et fermeture du site de l'Orée du Parc.

À ce titre, les clés seront remises à l'occupant au moment de son installation.

Le titulaire organisera l'ouverture et la fermeture quotidiennes du lieu.

4.5 Modalités d'occupation du site

La Ville met à disposition l'eau et l'électricité.

Pour tout branchement électrique éventuel, l'association Le Pré aux Ânes devra impérativement avoir eu la validation de l'atelier municipal et de la brigade des Parcs et des Squares, avant le démarrage de l'activité.

Les branchements une fois validés ne doivent en aucun cas être modifiés pendant l'exploitation, la ville se réservant le droit de résilier le présent marché en cas de non-respect de cette règle.

Durant l'exploitation, le titulaire devra s'assurer que tout le matériel électrique reste hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements

La collecte des déchets est à sa charge. A cet égard, il devra maintenir le site en parfait état de propreté.

Aucun dispositif mobilier urbain ou végétal du site ne doit être utilisé pour y fixer une quelconque installation.

Une attention particulière devra être portée à la problématique de nuisance sonore provoquée par les appels amplifiés au microphone, ainsi que la musique d'ambiance qui seraient de nature à créer une gêne compte-tenu des habitations à proximité.

Le montage et le démontage des structures est à la charge de l'occupant ainsi que l'éventuelle remise en état des lieux, qui pourront être réalisés librement du 29 juillet au 13 août 2021.

L'occupant s'engage à répondre sans délai à toute sollicitation des services municipaux.

4.6 Le Personnel

Les intervenants pour l'association occupante devront être formés et en situation régulière au regard du code du travail et devront être en nombre adapté pour répondre à la demande du public.

Une tenue et un comportement correct sont exigés

ARTICLE 5 – LES ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES

Les parties au contrat devront désigner, pour chacune d'entre elles, un interlocuteur privilégié en charge du suivi du projet.

En ce qui concerne la Ville, le suivi des prestations sera assuré par la direction Cadre de vie et Environnement, mission Animal en Ville

ARTICLE 6 - VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées dans les conditions des articles 27 et 28-1 du CCAG-FCS. Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS, par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 - PRIX

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations dues au titulaire du présent marché sont traitées à prix global forfaitaire. Ils sont fermes.

L'ensemble des prestations proposées sera réalisé pour un montant global et forfaitaire de 18 840 € TTC, l'association n'étant pas assujettie à la T.V.A

7.2 Contenu des prix

Par application de l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 Présentation des demandes de paiement

Conformément décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures seront à transmettre par le biais de la plateforme Chorus Pro via le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

A ce titre, elles devront impérativement comporter les éléments indiqués à l'article 1^{er} du décret précité.

Les factures déposées sur Chorus Pro ne doivent pas faire l'objet d'un double envoi papier. Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les factures sont transmises via Chorus Pro quelque soit la taille de l'entreprise.

Pour déposer les factures le titulaire devra obligatoirement se conformer aux informations portées sur les bons de commande et en particulier sur les numéros de SIRET qui sont différents en

fonctions de l'entité qui passera la commande. A cet effet, le titulaire devra créer autant de compte que de SIRET nécessaires pour la Ville de Montreuil tel que ci-dessous :

Le numéro SIRET de la Ville de Montreuil est le suivant : 219 300 480 00015

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas déposée conformément aux informations portées sur les bons de commande sera automatiquement « recyclée » et par voie de conséquence non réglée.

8.2 Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 9 – PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de la Ville de Montreuil. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations du présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Si le titulaire a recours à des travailleurs étrangers détachés sur le territoire français pour l'exécution du présent, il doit en avertir immédiatement la Ville de Montreuil et se conformer à l'intégralité de ses obligations déclaratives énoncées par l'article L. 1262-4-1 du code du travail.

À défaut de transmission de ces éléments, le titulaire garantit la Ville de Montreuil de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l'emploi illégal ou irrégulier de travailleurs étrangers.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 44 inclus du C.C.A.G-FCS et notamment pour les motifs suivants ;

- Troubles répétés à l'ordre ou à la tranquillité publique
- Installation présentant un danger
- Non présentation des documents sollicités par les agents autorisés (service Commerce, service hygiène, surveillants de voirie, Police Municipale, Police Nationale)

- Cession ou location d'un emplacement
- Manque de propreté de l'installation
- Dégradation du matériel urbain
- Non respect répété des obligations ou infraction grave aux obligations du présent marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sauf accord écrit entre la Ville et le Titulaire sur un autre montant, la Ville indemniserà le Titulaire à hauteur des redevances restant dues au titre de sa période d'engagement.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 à R2143-4 et R2144-1 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTREUIL est seul compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

En application des articles R2194-1 à R2194-2 du Code de la commande publique, le marché public pourra faire l'objet de modifications, en cours d'exécution.

Fait à Montiers, le

Pour le Titulaire

27 juillet 2021

Nathalie PROVILLE

Présidente de l'Association

Fait à Montreuil le

Pour le pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation

Nicolas PROUST
 Directeur général des services



N° DE MARCHE 2021S05618

**REALISATION DE DIAGNOSTICS PHYTOSANITAIRES DU SITE DE
DEPÔTS 18 PAUL DOUMER A MONTREUIL**

ACTE ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :
Monsieur PLAT Jean-Luc, PDG – 99 rue de Vaugirard – 75006 PARIS
~~agissant pour mon propre compte ;~~
agissant pour le compte de la société :
SAS Verdi Conseil Cœur de France

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire
- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du
.... / /

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m' ~~ENGAGE~~ ou j' ~~ENGAGE le groupement dont je suis mandataire~~, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	2 700,00	Euros
TVA (taux de 20%)	540,00	Euros
Montant T.T.C.	3 240,00	Euros
Soit en toutes lettres	Trois mille deux cent quarante euros	

Et si besoin par les prix unitaires définis dans le Bordereau des prix unitaires (B.P. U)

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : Verdi Conseil Cœur de France				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████	██████	██████████	██████	██████████

JOINDRE UN RIB

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A Paris

Le 27/04/2021

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

" du et approuvé "

Verdi Conseil Cœur de France

SAS au capital de 37 000 €
SIRET 784 27 683 00017 - N° SIREN 7112B
99, rue de Valenciennes
75 006 PARIS Cedex
Président Directeur Général
Jean-Luc PLAT

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Monteuil

Le 29 juillet 2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur :

Pour le Maire et par délégation

Véronique TARME LOMBARD
Directrice générale adjointe



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL

Tour Altaïs

1 Place Aimé Césaire

93100 MONTREUIL



ACCORD-CADRE N° 201818DAG1F

ACQUISITION DE FOURNITURES ET PETITS MATÉRIELS DE BUREAU,
CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET PAPIER D'IMPRESSION POUR
LES SERVICES DE LA VILLE DE MONTREUIL, SES ÉCOLES ET SON
CCAS

LOT N° 3 – FOURNITURE DE PAPIER D'IMPRESSION

MARCHE SUBSÉQUENT N° 3

N° de marché subséquent

2	0	2	1	F	0	5	8	4	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

CAHIER DES CHARGES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

SOMMAIRE

I – CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	3
2.1 - Prestations attendues	3
2.2 - Présentation des offres	3
2.3 - Date limite de remise des offres	3
2.4 - Modalités de remise des offres	4
2.5 - Délai de validité des offres	4
2.6 - Jugement des offres	4
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ SUBSÉQUENT – DÉLAIS D'EXÉCUTION	4
4.1 - Durée du marché subséquent	4
4.2 - Délais d'exécution	4
ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LIVRAISON DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	4
ARTICLE 6 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	4
ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	5
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
7.2 - Contenu des prix	5
7.3 - Modalités de variation des prix	5
ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	5
8.1 - Présentation des demandes de paiement	5
8.2 - Délai de paiement	6
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS RELATIVES AUX MARCHÉ SUBSÉQUENT	6
ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	6
II – ENGAGEMENT DU CANDIDAT	7
ARTICLE 11 – COCONTRACTANT	7
ARTICLE 12 – MONTANT DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	7
ARTICLE 13 – PAIEMENT T	7

I – CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'objet de l'accord-cadre dont est issu le présent marché subséquent est le suivant :

Acquisition de fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS - Lot n° 3 fournitures de papier d'impression.

Concernant le lot 3, il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires (maximum 3 titulaires) exécuté par la conclusion de marchés subséquents, eux-mêmes exécutés par bons de commande, en application des articles 78, 79 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lieu d'exécution : MONTREUIL (93)

ARTICLE 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

2.1 - Prestations attendues

Les prestations faisant l'objet du présent marché subséquent portent sur la fourniture et la livraison de :

- **7470 ramettes de A4 recyclé blanc en 80 grammes ;**
- **410 ramettes de A3 recyclé blanc en 80 grammes.**

2.2 - Présentation des offres

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

- Le présent **cahier des charges valant acte d'engagement (CCAÉ)**, à compléter par le candidat, daté et signé ;
- Un **devis détaillé** comprenant notamment les éléments suivants : Le prix unitaire pour chacune des fournitures demandées, le montant total H.T, le montant de la TVA, le montant total T.T.C. des prestations.

Le dossier sera transmis au moyen d'un pli électronique contenant l'ensemble des pièces demandées.

2.3 - Date limite de remise des offres

La date limite de remise des offres est fixée au **vendredi 16 juillet 2021 à 12h00**.

2.4 - Modalités de remise des offres

Depuis le 1^{er} octobre 2018, la remise des offres doit obligatoirement et uniquement s'effectuer par voie dématérialisée sur le profil acheteur.

La remise par voie papier ne sera plus autorisée, sous peine d'irrégularité.

La transmission des documents se fera à l'adresse du profil acheteur suivante : <https://marches.maximilien.fr>

2.5 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.6 - Jugement des offres

Le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère unique – Prix des prestations	100 POINTS

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Les pièces contractuelles de l'accord-cadre n° 201818DAG1F listées à l'article 3 de son cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le présent cahier des charges valant acte d'engagement (CC – AE) ;
- L'offre financière du candidat.

Les pièces contractuelles applicables de l'accord-cadre n° 201818DAG1F sont celles en vigueur le jour de la passation du présent marché subséquent. Les documents précités, réputés connus, ne sont pas joints.

ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ SUBSÉQUENT – DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1 - Durée du marché subséquent

Le marché subséquent est conclu de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des prestations.

4.2 - Délais d'exécution

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F ainsi que les dispositions mentionnées dans l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre précité s'appliquent.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LIVRAISON DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F ainsi que les dispositions mentionnées dans l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre précité s'appliquent.

ARTICLE 6 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F s'appliquent.

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du présent marché subséquent seront réglées par application d'un prix unitaire.

Les prix du présent marché subséquent pourront être inférieurs à ceux définis lors de la conclusion de l'accord-cadre n° 201818DAG1F. Toutefois, les prix ne pourront pas être supérieurs à ceux proposés dans le cadre de la conclusion l'accord-cadre précité.

7.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

7.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché subséquent sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du présent marché subséquent sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le règlement des sommes dues se fera selon les modalités définies ci-après :

8.1 - Présentation des demandes de paiement

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures seront à transmettre par le biais de la plateforme Chorus Pro via le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

A ce titre, elles devront impérativement comporter les éléments indiqués à l'article 1^{er} du décret, à savoir :

- la date d'émission et le numéro de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (raison sociale) ;
- la désignation de la Collectivité destinataire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- la référence du service en charge du paiement (transmis à l'émission du bon de commande ou de l'ordre de service) ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ou des travaux, leur description ainsi que leur quantité ;

*Marché subséquent n° 3 - Acquisition de fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS
Lot n° 3 Fournitures de papier d'impression*

- le prix hors taxes, la base d'imposition pour chaque taux de TVA et le montant de la TVA correspondant ainsi que le montant total à payer ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures déposées sur Chorus Pro ne doivent pas faire l'objet d'un double envoi papier.

Pour le bon déroulement des demandes de paiement via le portail CHORUS PRO, le candidat devra enregistrer les données suivantes :

Numéro de Siret de la Ville de Montreuil : 219 300 480 00015.

Attention : Depuis le 1^{er} janvier 2020, la dématérialisation totale de la transmission des factures s'impose à l'ensemble des entreprises, quel que soit le volume de leurs effectifs et leur chiffre d'affaires.

8.2 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS RELATIVES AUX MARCHÉ SUBSÉQUENT

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F s'appliquent.

ARTICLE 10 – RÉILIATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F s'appliquent.

II – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

ARTICLE 11 – CONTRACTANT

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article 3 « *pièces contractuelles* » du présent cahier des charges valant acte d'engagement qui fait référence aux dispositions de l'accord-cadre n° 201818DAG1F ;

Le signataire (Candidat individuel),

M Verdon Fabrice
Agissant en qualité : Directeur Commercial

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société INAPA France sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale : INAPA France SASU

Adresse : 11 rue de la Nacelle – Villabé 91814 Corbeil Essonnes

Adresse électronique : service.marches@inapa.fr

Numéro de téléphone : 01 60 89 90 91

Télécopie : 01 60 88 18 20

Numéro de SIRET : 330 440 983 00055

Code APE : 4676Z

Numéro de TVA intracommunautaire : TVA FR 33 330 440 983

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le présent cahier des charges valant acte d'engagement.

ARTICLE 12 – MONTANT DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix unitaire.

Le montant du marché subséquent est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

Montant H.T.	23 551,80	Euros
TVA (taux de 20%)	4 710,36	Euros
Montant T.T.C.	28 262,16	Euros
Soit en toutes lettres	Vingt-huit mille deux cent soixante-deux euro et seize cts	

ARTICLE 13 – PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : INAPA France				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████████	██████	██████████	██	██████

JOINDRE UN RIB

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Corbeil Essonnes
Le 12 juillet 2021

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Département :	SEINE SAINT-DENIS
Commune :	Ville de Montreuil
Édifice :	ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL
Opération :	CONFORTATION ET RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL

Lot n°1 : Installations - Échafaudages - Maçonnerie - Pierre de Taille

Date de notification du marché :

Montant total: **2 444 175,02** € T.T.C

dont :

Tranche Ferme : € T.T.C

Tranches Optionnelles : € T.T.C

Procédure adaptée – Articles R 2123-1 du Code de la commande Publique.

Maîtrise d'œuvre :

**1090 ARCHITECTES,
7 rue de Malte
75011 PARIS.**

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

(Page à utiliser si le contractant est une entreprise individuelle)

(Page à utiliser si le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique))

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je, soussigné : **CAUSSARIEU Alexandre** en qualité de : **Directeur**

agissant :

~~(1)- En mon nom personnel.~~

(1)- Au nom et pour le compte de la société
SAS C.C.R. (Champagne Construction Rénovation)
(intitulé complet et forme juridique de la société):

ayant son siège social : **15/17 Avenue Elie Baylac – ZA du Paradis – BP40005**
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

N° de téléphone : **01 34 70 12 36**

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. : **320 889 272 00037**

. Code d'activité économique principale A.P.E. : **4399C**

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de : **PONTOISE**
sous le numéro : **B320 889 272**

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

(1) *Rayer la mention inutile*

(Page à utiliser si le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires)

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1- CONTRACTANT

Nous, soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, et désignées dans le marché sous le nom de contractant.

PREMIER CONTRACTANT

Je, soussigné : en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la société*):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :
sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

DEUXIEME CONTRACTANT

Je, soussigné : en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la société*):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :
sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

**(2) Les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et l'entreprise :
étant le mandataire.**

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cette clause est à remplir lorsque le groupement d'entrepreneurs solidaires est candidat pour la totalité du marché (ou pour le lot principal que lorsqu'il est seulement candidat pour un lot accessoire)

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés, après avoir établi la déclaration prévue à l'article **R 2143-3 à R 2143-14 du Code la Commande Publique**.

M'engage (Nous engageons) sans réserve, conformément aux stipulations des documents ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation **m'est (nous est)** notifiée dans un délai **150 jours** à compter de la date limite de remise de l'offre.

ARTICLE 2 - PRIX

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires

Les modalités de variations des prix sont fixées au **C.C.A.P.**

Les travaux définis au **C.C.T.P** seront réalisés en une **(1) tranche ferme et trois(3tranches optionnelles)**.

a) Condition d'exécution de la tranche ferme :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- **le prix global et forfaitaire du DPGF** établi par moi-même sur la base **du détail quantitatif** proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	650 513.66€	130 102.73€	780 616.39€
TOTAL en €	650 513.66€	130 102.73€	780 616.39€

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Six cent cinquante mille cinq cent treize euros et soixante-six centimes €)
(non compris **T.V.A.**)

L'incidence **T.V.A** est de **20 %**.

Le montant de la **T.V.A** s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Cent trente mille cent deux euros et soixante-treize centimes €)

Le montant des travaux s'élève, après application de la **T.V.A**, à la somme de

(en lettres et en chiffres):

(Sept cent quatre-vingt mille six cent seize euros et trente-neuf centimes €)

Les annexes n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

0.00 €

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
Néant	0.00
	TOTAL : 0.00

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(Sept cent quatre-vingt mille six cent seize euros et trente-neuf centimes €)

b) Condition d'exécution des tranches optionnelles :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- **le prix global et forfaitaire du DPGF** établi par moi-même sur la base **du détail quantitatif** proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	1 371 390.39€	274 278.08€	1 645 668.47€
TOTAL en €	1 371 390.39€	274 278.08€	1 645 668.47€

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Un million trois cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-dix euros et trente-neuf centimes€)
(non compris **T.V.A.**)

L'incidence **T.V.A** est de **20 %**.

Le montant de la **T.V.A** s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Deux cent soixante-quatorze mille deux cent soixante-dix-huit euros et huit centimes €)

Le montant des travaux s'élève, après application de la **T.V.A**, à la somme de
(en lettres et en chiffres):

centimes (Un million six cent quarante-cinq mille six cent soixante-huit euros et quarante-sept €)

Les annexes n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet

à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

0.00 €

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
Néant	0.00
	TOTAL : 0.00

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(Un million six cent quarante-cinq mille six cent soixante-huit euros et quarante-sept centimes €)

c) Montant total des travaux :

Base :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €	650 513.66€	130 102.73€	780 616.39€
Tranche optionnelle 1 en €	437 501.04€	87 500.21€	525 001.25€
Tranche optionnelle 2 en €	329 184.54€	65 836.91€	395 021.45€
Tranche optionnelle 3 en €	604 704.81€	120 940.96€	725 645.77€
TOTAL en €	2 021 904.05€	404 380.81€	2 426 284.86

Variantes autorisées :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €	14 908.47€	2 981.69€	17 890.16€
Tranche optionnelle 1 en €			
Tranche optionnelle 2 en €			
Tranche optionnelle 3 en €			
TOTAL en €	14 908.47€	2 981.69€	17 890.16€

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur au mois de signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur. Ce mois est appelé "mois zéro".

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans le calendrier prévisionnel des travaux.

Le délai d'exécution part de la date fixée par la notification valant ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le marché commence à courir à compter de sa date de notification. Il s'achèvera à l'expiration du délai de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : **C.C.R - CHAMPAGNE CONSTRUCTION RENOVATION**

Compte n° 

Clé : 68

A **BNP PARIBAS** - Centre d'Affaires Entreprises Ile de France Est
 Immeuble Lumière Garonne - 80, Avenue des Terroirs de France - 75012 PARIS

Joindre un RIB

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

L' (Les) entreprise (s), **ne refuse (nt) pas, refuse (nt)** de percevoir l'avance forfaitaire prévue à l'article **R 2191-5 du Code la Commande Publique**.

- **J'affirme (Nous affirmons), sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe (nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article R 2143-3 du Code la Commande Publique.**

- **Je certifie (Nous certifions) sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).**

- **Je certifie (Nous certifions) sur l'honneur que je n'ai (Nous n'avons) fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;**

- **Je certifie satisfaisante aux obligations fiscales et sociales**

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original

A Champagne sur Oise, le 04 Juin 2021

Signature de l' (des) Entrepreneur(s) précédée
de l' (des) mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé"

Signature
numérique de
Alexandre
CAUSSARI
EU
Alexandre
CAUSSARIEU
Date : 2021.06.04
09:33:12 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

a) Pour la tranche ferme :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DE LA TRANCHE FERME en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour la **tranche ferme** ou céder est ainsi de :

b) Pour les tranches optionnelles :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DES TRANCHES OPTIONNELLES en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour les **tranches optionnelles** ou céder est ainsi de :

Est acceptée la présente offre pour valoir
acte d'engagement.

A Montreuil , le 02/08/2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur habilité par la
délibération en date du ...06/05/2021



Pour le Maire et par délégation,



Véronique TARTIÉ-LOMBARD^{12/13}
Directrice Générale Adjointe

**ANNEXE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE
Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des
conditions de paiement du contrat de sous-traitance**

ANNEXE N°

MARCHE :

- Titulaire :
- Objet :

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

- Nature:
- Montant T.V.A. comprise :

SOUS-TRAITANT

- Nom, raison ou dénomination sociale :
- Entreprise individuelle ou forme juridique de société :
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :
- Adresse :
- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) :

Je, soussigné agissant au nom et pour le compte de
ENTREPRISE ayant son siège social à

J'affirme (Nous affirmons), sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant **de l'article R 2143-3 du Code la Commande Publique.**

Je certifie sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).

Je certifie sur l'honneur que je n'ai (nous n'avons) pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

Je certifie satisfaire aux obligations fiscales et sociales

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- Modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes : voir C.C.A.P.
- Mois d'établissement des prix : Mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire
- Modalités de révision ou d'actualisation des prix : voir C.C.A.P.
- Stipulation relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses : voir C.C.A.P.

**Le représentant
du pouvoir adjudicateur**

Le titulaire

Le sous-traitant

- RÉHABILITATION PATRIMOINE
- MONUMENTS HISTORIQUES
- RESTAURATION FAÇADE
- RÉNOVATION TCE

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

ID : 093-219300480-20210802-DEC2021_510-CC



SLOW

 BNP PARIBAS	Relevé d'Identité Bancaire IBAN
Cadre réservé au destinataire du relevé	
Titulaire du compte CHAMPAGNE CONSTR RENOVATION	
Domiciliation ILE DE FRANCE EST ENTREPRISES (02511)	
<div style="background-color: black; width: 100px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="background-color: black; width: 300px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="background-color: black; width: 150px; height: 15px;"></div>	

BNP PARIBAS
Centre d'Affaires Entreprises Ile de France Est
Immeuble Lumière Garonne
80, Avenue des Terroirs de France
75012 PARIS

GROS ŒUVRE - MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE

UNE ENTREPRISE DU GROUPE **BALAS** ■ ■ ■ ■ ■

13-17 AVENUE ELIE BAYLAC 93660 CHAMPAGNE SUR OISE
 CONTACT@ENTREPRISE-CCR.FR - WWW.ENTREPRISE-CCR.FR - TEL: 01 34 70 12 36 | FAX: 01 30 34 67 80
 CHAMPAGNE/O CONSTRUCTION RENOVATION SAS AU CAPITAL DE 97231,98€
 SIRET 320 889 272 00037 - FE 58 460 272 - RCS PONTOISE 320 889 272 - CODE APE 4399C



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Département :	SEINE SAINT-DENIS
Commune :	Ville de Montreuil
Édifice :	ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL
Opération :	CONFORTATION ET RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL

Lot n°... : ².....

Date de notification du marché :

Montant total: **3 8 4 2 6, 3 8** € T.T.C

dont :

Tranche Ferme : € T.T.C

Tranches Optionnelles : € T.T.C

Procédure adaptée – Articles R 2123-1 du Code de la commande Publique.

Maîtrise d'œuvre :

**1090 ARCHITECTES,
7 rue de Malte
75011 PARIS.**

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

(Page à utiliser si le contractant est une entreprise individuelle)

(Page à utiliser si le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique))

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je, soussigné : **Luc PELLETIER**, en qualité de : **gérant**

agissant :

~~(1) En mon nom personnel.~~

(1)- Au nom et pour le compte de la société

(intitulé complet et forme juridique de la société) : **TOLLIS SARL**

ayant son siège social : **183 boulevard Jean Mermoz -94450 CHEVILLY-LARUE**

N° de téléphone : **01 46 60 09 55**

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. : **400 818 217 00012**

. Code d'activité économique principale A.P.E. : **4399C**

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de : **Créteil**
sous le numéro : **400 818 217**

~~(1) au répertoire des métiers de :~~
~~sous le numéro :~~

(1) Rayer la mention inutile

(Page à utiliser si le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires)

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1- CONTRACTANT

Nous, soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, et désignées dans le marché sous le nom de contractant.

PREMIER CONTRACTANT

Je, soussigné : en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la société*):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :
sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

DEUXIEME CONTRACTANT

Je, soussigné : en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la société*):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :
sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

**(2) Les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et l'entreprise :
étant le mandataire.**

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cette clause est à remplir lorsque le groupement d'entrepreneurs solidaires est candidat pour la totalité du marché (ou pour le lot principal que lorsqu'il est seulement candidat pour un lot accessoire)

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés, après avoir établi la déclaration prévue à l'article **R 2143-3 à R 2143-14 du Code la Commande Publique**.

M'engage (Nous engageons) sans réserve, conformément aux stipulations des documents ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation **m'est (nous est)** notifiée dans un délai **150 jours** à compter de la date limite de remise de l'offre.

ARTICLE 2 - PRIX

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires

Les modalités de variations des prix sont fixées au **C.C.A.P.**

Les travaux définis au **C.C.T.P** seront réalisés en une **(1) tranche ferme et trois(3tranches optionnelles)**.

a) Condition d'exécution de la tranche ferme :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- **le prix global et forfaitaire du DPGF** établi par moi-même sur la base **du détail quantitatif** proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	23 512.18	4 702.44	28 214.62
TOTAL en €	23 512.18	4 702.44	28 214.62

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres): **Vingt-trois mille cinq cent douze euros et dix-huit centimes**

(non compris **T.V.A.**)

L'incidence **T.V.A** est de **20 %**.

Le montant de la **T.V.A** s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres): **Quatre mille sept cent deux euros et quarante-quatre centimes**

Le montant des travaux s'élève, après application de la **T.V.A**, à la somme de (en lettres et en chiffres) : **Vingt-huit mille deux cent quatorze euros et soixante-deux centimes**

Les annexes n° _____ au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

€

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
	<u>TOTAL :</u>

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(_____ €)

b) Condition d'exécution des tranches optionnelles :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- **le prix global et forfaitaire du DPGF** établi par moi-même sur la base **du détail quantitatif** proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	3 965.80	793.16	4 758.96
TOTAL en €	3 965.80	793.16	4 758.96

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres): **Trois mille neuf cent soixante-cinq euros et quatre-vingts centimes**

(non compris **T.V.A.**)

L'incidence **T.V.A** est de **20 %**.

Le montant de la **T.V.A** s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres) : **Sept cent quatre-vingt-treize euros et seize centimes**

Le montant des travaux s'élève, après application de la **T.V.A**, à la somme de (en lettres et en chiffres) : **Quatre mille sept cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-seize centimes**

Les annexes n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

€

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
	<u>TOTAL :</u>

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(€)

c) Montant total des travaux :

Base :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €	23 512.18	4 702.44	28 214.62
Tranche optionnelle 1 en €	3 965.80	793.16	4 758.96
Tranche optionnelle 2 en €			
Tranche optionnelle 3 en €			
TOTAL en €	27 477.98	5 495.60	32 973.58

Variantes autorisées :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €	4 544.00	908.80	5 452.80
Tranche optionnelle 1 en €			
Tranche optionnelle 2 en €			
Tranche optionnelle 3 en €			
TOTAL en €	4 544.00	908.80	5 452.80

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur au mois de signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur. Ce mois est appelé "mois zéro".

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans le calendrier prévisionnel des travaux.

Le délai d'exécution part de la date fixée par la notification valant ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le marché commence à courir à compter de sa date de notification. Il s'achèvera à l'expiration du délai de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : **TOLLIS**

Compte n° : **00026033645** Clé : **61**

Joindre un RIB

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

L' (Les) entreprise (s), ~~ne refuse (nt) pas, refuse (nt)~~ de percevoir l'avance forfaitaire prévue à l'article R 2191-5 du Code la Commande Publique.

- J'affirme (Nous affirmons), sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe (nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article R 2143-3 du Code la Commande Publique.

- Je certifie (Nous certifions) sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).

- Je certifie (Nous certifions) sur l'honneur que je n'ai (Nous n'avons) fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- Je certifie satisfaire aux obligations fiscales et sociales

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original

A Chevilly-Larue, le 23 avril 2021

Signature de l' (des) Entrepreneur(s) précédée
de l' (des) mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé"

lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

a) Pour la tranche ferme :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DE LA TRANCHE FERME en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour la **tranche ferme** ou céder est ainsi de :

b) Pour les tranches optionnelles :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DES TRANCHES OPTIONNELLES en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour les **tranches optionnelles** ou céder est ainsi de :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A *Montreuil*, le *02/08/2021*

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur habilité par la délibération en date du *06/05/2021*



Pour le Maire et par délégation,



Véronique TARTIÉ-LOMBARD
Directrice Générale Adjointe

**ANNEXE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE**
**Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des
conditions de paiement du contrat de sous-traitance**

ANNEXE N°

MARCHE :

- Titulaire :
- Objet :

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

- Nature:
- Montant T.V.A. comprise :

SOUS-TRAITANT

- Nom, raison ou dénomination sociale :
- Entreprise individuelle ou forme juridique de société :
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :
- Adresse :
- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) :

Je, soussigné agissant au nom et pour le compte de
ENTREPRISE ayant son siège social à

J'affirme (Nous affirmons), sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article R 2143-3 du Code la Commande Publique.

Je certifie sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).

Je certifie sur l'honneur que je n'ai (nous n'avons) pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

Je certifie satisfaisante aux obligations fiscales et sociales

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- Modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes : voir C.C.A.P.
- Mois d'établissement des prix : Mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire
- Modalités de révision ou d'actualisation des prix : voir C.C.A.P.
- Stipulation relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses : voir C.C.A.P.

Le représentant
du pouvoir adjudicateur

Le titulaire

Le sous-traitant

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Département :	SEINE SAINT- DENIS
Commune :	Ville de Montreuil
Édifice :	ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL
Opération :	CONFORTATION ET RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL

Lot n 3 : Charpente .

Date de notification du marché :	
----------------------------------	--

Montant total:	227435,27	€ T.T.C
----------------	------------------	---------

dont :

Tranche Ferme :	€ T.T.C
-----------------	---------

Tranches Optionnelles :	€ T.T.C
-------------------------	---------

Procédure adaptée – Articles R 2123-1 du Code de la commande Publique.

Maîtrise d'œuvre :

**1090 ARCHITECTES,
7 rue de Malte
75011 PARIS.**

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

(Page à utiliser si le contractant est une entreprise individuelle)

(Page à utiliser si le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique))

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je, soussigné : Monsieur Christophe Manque

en qualité de : Directeur d'agence

agissant :

~~(1)- En mon nom personnel.~~

(1)- Au nom et pour le compte de la société : MDB
(Intitulé complet et forme juridique de la société)

ayant son siège social : **1 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif**

N° de téléphone : 01.46.86.18.60

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. : 837 756 063 00058

. Code d'activité économique principale A.P.E. : 4391A

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de : **Créteil**
Sous le numéro : 837 756 063

~~(1)- au répertoire des métiers de :
— sous le numéro :~~

(1) *Rayer la mention inutile*

(Page à utiliser si le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires)

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1- CONTRACTANT

Nous, soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, et désignées dans le marché sous le nom de contractant.

PREMIER CONTRACTANT

Je, soussigné : en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la société*):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :
sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

DEUXIEME CONTRACTANT

Je, soussigné : en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la société*):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :
sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

**(2) Les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et l'entreprise :
étant le mandataire.**

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cette clause est à remplir lorsque le groupement d'entrepreneurs solidaires est candidat pour la totalité du marché (ou pour le lot principal que lorsqu'il est seulement candidat pour un lot accessoire)

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés, après avoir établi la déclaration prévue à l'article **R 2143-3 à R 2143-14 du Code la Commande Publique**.

M'engage (**Nous engageons**) sans réserve, conformément aux stipulations des documents ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation **m'est (nous est)** notifiée dans un délai **150 jours** à compter de la date limite de remise de l'offre.

ARTICLE 2 - PRIX

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires

Les modalités de variations des prix sont fixées au **C.C.A.P.**

Les travaux définis au **C.C.T.P** seront réalisés en une **(1) tranche ferme et trois (3) tranches optionnelles**).

a) Condition d'exécution de la tranche ferme :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- **le prix global et forfaitaire du DPGF** établi par moi-même sur la base du **détail quantitatif** proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	4328.00	865.60	5193.60
TOTAL en €	4328.00	865.60	5193.60

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres):

(4328.00 € (Quatre mille trois cent vingt-huit euros))

(non compris **T.V.A.**)

L'incidence **T.V.A** est de **20 %**.

Le montant de la **T.V.A** s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres):

(865.60€ (Huit cent soixante-cinq euros et soixante centimes))

Le montant des travaux s'élève, après application de la **T.V.A**, à la somme de

(En lettres et en chiffres):

(5193.60 € (Cinq mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante centimes))

Les annexes n° _____ au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

€

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
	<u>TOTAL :</u>

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(€)

b) Condition d'exécution des tranches optionnelles :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- le prix global et forfaitaire du DPGF établi par moi-même sur la base du détail quantitatif proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	Tranches Optionnelles 1 à 3 : 184 046.39 Variante Obligatoire : 1 155.00	Tranches Optionnelles 1 à 3 : 36 809.27 Variante Obligatoire : 231.00	Tranches Optionnelles 1 à 3 : 220 855.66 Variante Obligatoire : 1 386.00
TOTAL en €	185 201.39	37 040.27	222 241.66

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Tranches Optionnelles : 184 046.39 € (Cent quatre-vingt-quatre mille quarante-six euros et trente-neuf centimes)

Variante Obligatoire : 1 155.00 € (Mille cent cinquante-cinq euros)

Tranches Optionnelles + variante Obligatoire : 185 201.39 € (Cent quatre-vingt-cinq mille deux cent un euro et trente-neuf centimes))

(non compris T.V.A.)

L'incidence T.V.A est de 20 %.

Le montant de la T.V.A s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Tranches Optionnelles : 36 809.27 € (Trente-six mille huit cent neuf euros et vingt-sept centimes)

Variante Obligatoire : 231.00 € (Deux cent trente et un euros)

Tranches Optionnelles + variante Obligatoire: 37 040.27 € (Trente-sept mille quarante euros et vingt-sept centimes))

Le montant des travaux s'élève, après application de la T.V.A, à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Tranches Optionnelles : 220 855.66 € (Deux cent soixante-douze mille cent quatre-vingt-dix-sept euro et vingt centimes)

Variante Obligatoire : 1 386.00 € (Treize mille huit cent soixante-sept euro et vingt centimes)

Tranches Optionnelles + variante Obligatoire : 222 241.66 € (Deux cent vingt-deux mille deux cent quarante et un euros et soixante-six centimes))

Les annexes n° _____ au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

€

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
	<u>TOTAL :</u>

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(€)

c) Montant total des travaux :

Base :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €	4 328.00	865.60	5 193.60
Tranche optionnelle 1 en €	60 257.52	12 051.50	72 309.02
Tranche optionnelle 2 en €	120 869.87	24 173.97	145 043.84
Tranche optionnelle 3 en €	2 919.00	583.80	3502.80
TOTAL en €	188 374.39	37 674.87	226 049.26

Variantes autorisées :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €			
Tranche optionnelle 1 en €			
Tranche optionnelle 2 en €			
Tranche optionnelle 3 en €	1 155.00	231.00	1 386.00
TOTAL en €	1 155.00	231.00	1 386.00

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur au mois de signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur. Ce mois est appelé "mois zéro".

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans le calendrier prévisionnel des travaux.

Le délai d'exécution part de la date fixée par la notification valant ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le marché commence à courir à compter de sa date de notification. Il s'achèvera à l'expiration du délai de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : MDB

Compte n° : 00012493512

Clé : 61

à Paris

Joindre un RIB

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

L' (Les) entreprise (s), **ne refuse (nt) pas, refuse (nt)** de percevoir l'avance forfaitaire prévue à l'article **R 2191-5 du Code la Commande Publique**.

- **J'affirme (Nous affirmons), sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe (nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article R 2143-3 du Code la Commande Publique.**

- **Je certifie (Nous certifions) sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).**

- **Je certifie (Nous certifions) sur l'honneur que je n'ai (Nous n'avons) fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;**

- **Je certifie satisfaisant aux obligations fiscales et sociales**

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original

A Villejuif, le 28 juillet 2021

**Signature de l' (des) Entrepreneur(s) précédée
de l' (des) mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé"
Lu et approuvé**

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

a) Pour la tranche ferme :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DE LA TRANCHE FERME en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour la **tranche ferme** ou céder est ainsi de :

b) Pour les tranches optionnelles :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DES TRANCHES OPTIONNELLES en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour les **tranches optionnelles** ou céder est ainsi de :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A Montreuil, le 02/08/2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur habilité par la délibération en date du 06/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Véronique TARTIÉ-LOMBARD
Directrice Générale Adjointe

**ANNEXE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE**
**Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des
conditions de paiement du contrat de sous-traitance**

ANNEXE N°

MARCHE :

- Titulaire :
- Objet :

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

- Nature:
- Montant T.V.A. comprise :

SOUS-TRAITANT

- Nom, raison ou dénomination sociale :
- Entreprise individuelle ou forme juridique de société :
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :
- Adresse :
- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) :

Je, soussigné

agissant au nom et pour le compte de ENTREPRISE
ayant son siège social à

J'affirme (Nous affirmons), sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article R 2143-3 du Code la Commande Publique.

Je certifie sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).

Je certifie sur l'honneur que je n'ai (nous n'avons) pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

Je certifie satisfaire aux obligations fiscales et sociales

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- Modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes : voir C.C.A.P.
- Mois d'établissement des prix : Mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire
- Modalités de révision ou d'actualisation des prix : voir C.C.A.P.
- Stipulation relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses : voir C.C.A.P.

Le représentant
du pouvoir adjudicateur

Le titulaire

Le sous-traitant

AF210324349 - DT210308796-A

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Département : **SEINE SAINT-DENIS**
Commune : **Ville de Montreuil**
Édifice : **ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL**
Opération : **CONFORTATION ET RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL**

Lot n°4 : Couverture

Date de notification du marché :

Montant total: **369 346,20** € T.T.C

dont :

Tranche Ferme : € T.T.C

Tranches Optionnelles : € T.T.C

Procédure adaptée – Articles R 2123-1 du Code de la commande Publique.

Maîtrise d'œuvre :

**1090 ARCHITECTES,
7 rue de Malte
75011 PARIS.**

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

(Page à utiliser si le contractant est une entreprise individuelle)

(Page à utiliser si le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique))

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je, soussigné : **M. RENAULD Valentin**
en qualité de : **Directeur Service Travaux**

agissant :

~~(1) - En mon nom personnel.~~

(1) - Au nom et pour le compte de la société

UNION TECHNIQUE DU BATIMENT SA Scop

ayant son siège social : **59 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville**

N° de téléphone : 01 49 91 77 77

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. : **572 064 145 00145**

. Code d'activité économique principale A.P.E. : **43.91B – 43.22A – 43.22B**

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de : **Bobigny**
sous le numéro : **RCS B 572 064 145**

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

(Page à utiliser si le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires)

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1- CONTRACTANT

Nous, soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, et désignées dans le marché sous le nom de contractant.

PREMIER CONTRACTANT

Je, soussigné : en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la*

société):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :

sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :

sous le numéro :

DEUXIEME CONTRACTANT

Je, soussigné : en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la*

société):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :

sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :

sous le numéro :

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés, après avoir établi la déclaration prévue à l'article **R 2143-3 à R 2143-14 du Code la Commande Publique**.

M'**engage** sans réserve, conformément aux stipulations des documents ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'**est** notifiée dans un délai **150 jours** à compter de la date limite de remise de l'offre.

ARTICLE 2 - PRIX

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires

Les modalités de variations des prix sont fixées au **C.C.A.P.**

Les travaux définis au **C.C.T.P** seront réalisés en une **(1) tranche ferme et trois (3) tranches optionnelles**.

a) Condition d'exécution de la tranche ferme :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- le **prix global et forfaitaire du DPGF** établi par moi-même sur la base du **détail quantitatif** proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	7 128,00 €	1 425,60 €	8 553,60 €
TOTAL en €	7 128,00 €	1 425,60 €	8 553,60 €

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Sept mille cent vingt-huit euros et zéro centime – 7 128,00 €)
(non compris **T.V.A.**)

L'incidence **T.V.A** est de **20 %**.

Le montant de la **T.V.A** s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Mille quatre cent vingt-cinq euros et soixante centimes – 1 425,60 €)

Le montant des travaux s'élève, après application de la **T.V.A**, à la somme de

(en lettres et en chiffres):

(Huit mille cinq cent cinquante-trois euros et soixante centimes – 8 553,60 €)

~~Les annexes n° _____ au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.~~

~~Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.~~

~~Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de:~~

_____ €

~~En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.~~

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
	<u>TOTAL :</u>

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(Huit mille cinq cent cinquante-trois euros et soixante centimes TTC - 8 553,60 € TTC)

b) Condition d'exécution des tranches optionnelles :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- le prix global et forfaitaire du DPGF établi par moi-même sur la base du détail quantitatif proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	226 112,00 €	45 222,40 €	271 334,40 €
TOTAL en €	226 112,00 €	45 222,40 €	271 334,40 €

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Deux cent vingt six mille cent douze euros et zéro centime – 226 112,00 €)
(non compris T.V.A.)

L'incidence T.V.A est de 20 %.

Le montant de la T.V.A s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres):

(Quarante-six mille cent soixante-quatorze euros et quarante centimes – 45 222,40 €)

Le montant des travaux s'élève, après application de la T.V.A, à la somme de
(en lettres et en chiffres):

(Deux cent soixante-dix –sept mille quarante-six euros et quarante centimes – 271 334,40 €)

~~Les annexes n° _____ au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.~~

~~_____ Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet~~

~~à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.~~

~~_____ Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de : _____ €~~

~~_____ En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.~~

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
	<u>TOTAL :</u>

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(Deux cent soixante et onze mille trois cent trente quatre euros et quarante centimes TTC – 271 334,40 € TTC)

c) Montant total des travaux :

Base :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €	7 128,00 €	1 425,60 €	8 553,60 €
Tranche optionnelle 1 en €	88 488,00 €	17 697,60 €	106 185,60 €
Tranche optionnelle 2 en €	137 624,00 €	27 524,80 €	165 148,80 €
Tranche optionnelle 3 en €			
TOTAL en €	233 240,00 €	46 648,00 €	279 888,00 €

Variantes autorisées :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €			
Tranche optionnelle 1 en €			
Tranche optionnelle 2 en €			
Tranche optionnelle 3 en €			
TOTAL en €			

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur au mois de signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur. Ce mois est appelé "mois zéro".

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans le calendrier prévisionnel des travaux.

Le délai d'exécution part de la date fixée par la notification valant ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le marché commence à courir à compter de sa date de notification. Il s'achèvera à l'expiration du délai de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : UNION TECHNIQUE DU BATIMENT

Compte n° : 08000916068

Clé : 21

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

L'entreprise, **ne refuse pas** de percevoir l'avance forfaitaire prévue à l'article **R 2191-5 du Code la Commande Publique**.

- J'affirme, **sous peine de résiliation du marché** à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe (nt) pas **sous le coup des interdictions** découlant de l'article **R 2143-3 du Code la Commande Publique**.

- Je certifie sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).

- Je certifie sur l'honneur que je n'ai (Nous n'avons) fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- Je certifie satisfaire aux obligations fiscales et sociales

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original

A Romainville, le 28 juillet 2021

**Signature de l'Entrepreneur précédée
de la mention manuscrite "lu et approuvé"**

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

a) Pour la tranche ferme :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DE LA TRANCHE FERME en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour la **tranche ferme** ou céder est ainsi de :

b) Pour les tranches optionnelles :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DES TRANCHES OPTIONNELLES en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour les **tranches optionnelles** ou céder est ainsi de :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A Montreuil, le 02/08/2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur habilité par la délibération en date du 02/05/2021



Pour le Maire et par délégation



Véronique TARTIE-LOMBARD
Directrice Générale Adjointe

**ANNEXE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE
Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des
conditions de paiement du contrat de sous-traitance**

ANNEXE N°

MARCHE :

- Titulaire :
- Objet :

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

- Nature:
- Montant T.V.A. comprise :

SOUS-TRAITANT

- Nom, raison ou dénomination sociale :
- Entreprise individuelle ou forme juridique de société :
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :
- Adresse :
- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) :

Je, soussigné

agissant au nom et pour le compte de ENTREPRISE
ayant son siège social à

J'affirme (Nous affirmons), sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article R 2143-3 du Code la Commande Publique.

Je certifie sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).

Je certifie sur l'honneur que je n'ai (nous n'avons) pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

Je certifie satisfaire aux obligations fiscales et sociales

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- Modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes : voir C.C.A.P.
- Mois d'établissement des prix : Mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire
- Modalités de révision ou d'actualisation des prix : voir C.C.A.P.
- Stipulation relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses : voir C.C.A.P.

**Le représentant
du pouvoir adjudicateur**

Le titulaire

Le sous-traitant

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Département :	SEINE SAINT-DENIS
Commune :	Ville de Montreuil
Édifice :	ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL
Opération :	CONFORTATION ET RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL

Lot n 5 : Menuiserie.

Date de notification du marché :

Montant total: *143740,80* € T.T.C

dont :

Tranche Ferme : € T.T.C

Tranches Optionnelles : € T.T.C

Procédure adaptée – Articles R 2123-1 du Code de la commande Publique.

Maîtrise d'œuvre :

**1090 ARCHITECTES,
7 rue de Malte
75011 PARIS.**

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

(Page à utiliser si le contractant est une entreprise individuelle)

(Page à utiliser si le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique))

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je, soussigné : Monsieur Christophe Manque

en qualité de : Directeur d'agence

agissant :

~~(1)- En mon nom personnel.~~

(1)- Au nom et pour le compte de la société : SARL MDB
(Intitulé complet et forme juridique de la société)

ayant son siège social : **1 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif**

N° de téléphone : 01.46.86.18.60

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. : 837 756 063 00058

. Code d'activité économique principale A.P.E. : 4391A

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de : **Créteil**
sous le numéro : 837 756 063

~~(1)- au répertoire des métiers de :~~
~~— sous le numéro :~~

(1) *Rayer la mention inutile*

(Page à utiliser si le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires)

- ACTE D'ENGAGEMENT -

ARTICLE 1- CONTRACTANT

Nous, soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, et désignées dans le marché sous le nom de contractant.

PREMIER CONTRACTANT

Je, soussigné : _____ en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la société*):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :
sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

DEUXIEME CONTRACTANT

Je, soussigné : _____ en qualité de :

agissant :

(1)- En mon nom personnel.

(1)- Au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet et forme juridique de la société*):

ayant son siège social :

N° de téléphone :

Immatriculé à l'I.N.S.E.E

. N° d'identité d'établissement au S.I.R.E.T. :

. Code d'activité économique principale A.P.E. :

. N° d'inscription

(1)- au registre du commerce de :
sous le numéro :

(1)- au répertoire des métiers de :
sous le numéro :

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés, après avoir établi la déclaration prévue à l'article **R 2143-3 à R 2143-14 du Code la Commande Publique**.

M'**engage (Nous engageons)** sans réserve, conformément aux stipulations des documents ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation **m'est (nous est)** notifiée dans un délai **150 jours** à compter de la date limite de remise de l'offre.

ARTICLE 2 - PRIX

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires

Les modalités de variations des prix sont fixées au **C.C.A.P.**

Les travaux définis au **C.C.T.P** seront réalisés en une **(1) tranche ferme et trois (3tranches optionnelles)**.

a) Condition d'exécution de la tranche ferme :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- **le prix global et forfaitaire du DPGF** établi par moi-même sur la base du **détail quantitatif** proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	47 331.00.	9 466.20	56 797.20
TOTAL en €	47 331.00	9 466.20	56 797.20

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres):

(47 331.00 € (Quarante-sept mille trois cent trente et un euro))

(non compris **T.V.A.**)

L'incidence **T.V.A** est de **20 %**.

Le montant de la **T.V.A** s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres):

(9 466.20 € (Neuf mille quatre cent soixante-six euro et vingt centimes))

Le montant des travaux s'élève, après application de la **T.V.A**, à la somme de

(En lettres et en chiffres):

(56 797.20 € (Cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euro et vingt centimes))

Les annexes n° _____ au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

€

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
	<u>TOTAL :</u>

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(€)

b) Condition d'exécution des tranches optionnelles :

Les travaux seront réalisés conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- **le prix global et forfaitaire du DPGF** établi par moi-même sur la base **du détail quantitatif** proposé par l'Architecte et annexé au présent acte d'engagement.

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en €	108 560.00	21 712.00	130 272.00
TOTAL en €	108 560.00	21 712.00	130 272.00

Le montant des travaux est évalué à la somme de (en lettres et en chiffres):

(108 560.00 € (Cent huit mille cinq cent soixante euro))

(non compris **T.V.A.**)

L'incidence **T.V.A** est de **20 %**.

Le montant de la **T.V.A** s'élève à la somme de (en lettres et en chiffres):

(21 712.00 € (Vingt et un mille sept cent douze euro))

Le montant des travaux s'élève, après application de la **T.V.A**, à la somme de (en lettres et en chiffres):

(130 272.00 € (Cent trente mille deux cent soixante-douze euros))

Les annexes n° _____ au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des travaux que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

€

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur ; les sommes figurants à ce tableau correspondant au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT DES TRAVAUX</u>
	<u>TOTAL :</u>

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement pour la **tranche unique** ou céder est ainsi de :

(€)

c) Montant total des travaux :

Base :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €	47 331.00	9 466.20	56 797.20
Tranche optionnelle 1 en €	32 978.00	6 595.60	39 573.60
Tranche optionnelle 2 en €			
Tranche optionnelle 3 en €	75 582.00	15 116.40	90 698.40
TOTAL en €	155 891.00	31 178.20	187 069.20

Variantes autorisées :

	H.T.	T.V.A. 20%	T.T.C.
Tranche ferme en €			
Tranche optionnelle 1 en €			
Tranche optionnelle 2 en €			
Tranche optionnelle 3 en €			
TOTAL en €	0	0	0

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur au mois de signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur. Ce mois est appelé "mois zéro".

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans le calendrier prévisionnel des travaux.

Le délai d'exécution part de la date fixée par la notification valant ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le marché commence à courir à compter de sa date de notification. Il s'achèvera à l'expiration du délai de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : MDB

Compte n° : 00012493512

Clé : 61

à Paris

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

L' (Les) entreprise (s), **ne refuse (nt) pas, ~~refuse (nt)~~** de percevoir l'avance forfaitaire prévue à l'article **R 2191-5 du Code la Commande Publique.**

- **J'affirme (Nous affirmons), sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe (nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article R 2143-3 du Code la Commande Publique.**

- **Je certifie (Nous certifions) sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).**

- **Je certifie (Nous certifions) sur l'honneur que je n'ai (Nous n'avons) fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;**

- **Je certifie satisfaisant aux obligations fiscales et sociales**

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original

A Villejuif, le 28 Juillet 2021

**Signature de l' (des) Entrepreneur(s) précédée
de l' (des) mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé"**

Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

a) Pour la tranche ferme :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DE LA TRANCHE FERME en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour la **tranche ferme** ou céder est ainsi de :

b) Pour les tranches optionnelles :

	H.T	T.V.A 20%	T.T.C
TOTAL DES TRANCHES OPTIONNELLES en €:			

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement pour les **tranches optionnelles** ou céder est ainsi de :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A Montreuil, le 02/08/2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur habilité par la délibération en date du 06/05/2021

Pour le Maire et par délégation,




Veronique TARTIE-LOMBARD
Directrice Générale Adjointe

**ANNEXE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE**
**Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des
conditions de paiement du contrat de sous-traitance**

ANNEXE N°

MARCHE :

- Titulaire :
- Objet :

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

- Nature:
- Montant T.V.A. comprise :

SOUS-TRAITANT

- Nom, raison ou dénomination sociale :
- Entreprise individuelle ou forme juridique de société :
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :
- Adresse :
- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) :

Je, soussigné

agissant au nom et pour le compte de ENTREPRISE
ayant son siège social à

J'affirme (Nous affirmons), sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant **de l'article R 2143-3 du Code la Commande Publique.**

Je certifie sur l'honneur que les prestations relatives au présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail (décret n° 92.508 du 11/06/1992 relatif au travail clandestin; 2° partie décret Conseil d'Etat).

Je certifie sur l'honneur que je n'ai (nous n'avons) pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

Je certifie satisfaisant aux obligations fiscales et sociales

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- Modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes : voir C.C.A.P.
- Mois d'établissement des prix : Mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire
- Modalités de révision ou d'actualisation des prix : voir C.C.A.P.
- Stipulation relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses : voir C.C.A.P.

**Le représentant
du pouvoir adjudicateur**

Le titulaire

Le sous-traitant

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction des finances et de la commande publique
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



ACHAT ET POSE D'HABITAT PROVISOIRE MODULAIRE

N° de marché

2	0	2	1	F	0	5	3	7	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement



Achat et pose d'habitat provisoire modulaire

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Le présent marché est conclu par la ville de Montreuil.

Objet du marché :

Achat et pose d'habitat provisoire modulaire

Mode de passation et forme du marché:

marché, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

Achat et pose d'habitat provisoire modulaire

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE-DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>

Achat et pose d'habitat provisoire modulaire

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel)

OLIVEIRA CHARLES
Agissant en qualité de : **PRESIDENT**

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société **LUTECE** sur la base de son offre

Nom commercial et dénomination sociale : **LUTECE**
Adresse : **1 CHEMIN DES FEMMES-77610 FONTENAY-TRESIGNY**
Adresse électronique : **lutece77@orange.fr**
Numéro de téléphone : **01.64.06.30.40**
Télécopie : **01.64.06.30.50**
Numéro de SIRET : **433 891 249 00032**
Code APE : **4673A**
Numéro de TVA intracommunautaire : **FR10 433 891 249**

Le mandataire (Candidat groupé),

M.
Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après :

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Achat et pose d'habitat provisoire modulaire

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification
Bâtiments modulaires préfabriqués	44211100-3
Mobilier modulaire	39151300-8

J'affirme sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A FONTENAY-TRESIGNY
LE 02/07/2021

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

²Cocher la case correspondant à votre situation

Achat et pose d'habitat provisoire modulaire

Article 2 : Montant du marché

Le présent est conclu pour un montant hors taxe de : **699.820,00 €**
 Soit un montant HT en toutes lettres de : **SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT VINGT EUROS**
 Soit un montant TTC de : **839.784,00 €**
 Soit un montant TTC en toutes lettres de : **HUIT CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS**

Article 3 : Durée du marché-Délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent marché est conclu jusqu'à la fin des prestations.

3.2 Délais d'exécution

Les délais sont à renseigner par chacun des candidats sous peine d'élimination de leur offre.

Les délais sont exprimés en jours entiers, si un soumissionnaire indique une fourchette, le délai le plus long sera retenu. Si un soumissionnaire assortit le délai qu'il propose, de réserves, son offre de délai ne pourra être étudiée puisque ne comportant aucune certitude sur le délai réel. L'offre sera donc considérée comme irrégulière et à ce titre rejetée. Le délai devra être conforme à l'article 3 du C.C.A.P.

Les délais du présent marché, faisant partie des critères. **Les délais proposés par le titulaire sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :**

Engagement du titulaire sur les délais pour le présent marché	
Pour la période de préparation	42 JOURS SOIT 6 SEMAINES
Pour la période d'exécution	63 JOURS SOIT 9 SEMAINES
Pour l'intégralité du marché	105 JOURS SOIT 15 SEMAINES

Les délais sont exprimés en jours calendaires. Ils commencent à courir à compter de la date de notification du marché. Les pénalités indiquées dans le C.C.A.P. s'appliqueront en cas de dépassement des délais indiqués par le titulaire.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : LUTECE				
RIB Identifiant national de compte				
██████████	██████	██████████	██████	██████████
██████	██████	██████████	██	██████████████████

JOINDRE UN RIB

Achat et pose d'habitat provisoire modulaire

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montrenil
Le 04 AOUT 2021

Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur



The signature is written in blue ink over a circular official stamp of the 'MAIRIE DE MONTREUIL' (Seine-Saint-Denis). The stamp features a central emblem and the text 'SEINE-SAINT-DENIS' at the bottom.

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

Le concours du FSE/FEDER à la réalisation de la prestation s'inscrit dans le cadre de l'axe prioritaire « Programme territorial intégré » et de l'objectif spécifique « Construction de terrains familiaux pour le relogement de familles de tziganes dans le secteur des murs à pêche et des ruffins » du Programme opérationnel régional (POR) FEDER-FSE de l'Île de France et du bassin de Seine.

Coût total éligible de la prestation : 1 060 015 € TTC
Taux de participation du FSE/FEDER : partielle, une partie est réservée à d'autres prestations de travaux %
Montant de la part FSE/FEDER : 839 784 € TTC

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE.pdf
Nom du fichier de signature	AE.pdf

Signature 1

Signataire

CN : KEEGAN OLIVEIRA
E :
OU : 0002 433891249
O : LUTECE
C : KEEGAN OLIVEIRA

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2019-03-14 16:02:36
Jusqu'au : 2022-03-14 16:02:36

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-08-02 11:57:08
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-08-02 11:57:08
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 05/07/2021 11:01:47

Signature horodatée : Non

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de la Petite enfance
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Réservation de place dans une crèche itinérante

N° de marché

2	0	2	1	S	0	5	9	7	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Le présent marché concerne la réservation de place dans une crèche itinérante.

Mode de passation et forme du marché :

La présente consultation est passée en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1-3° à R.2123-7 du code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel), Mme MALHOUITRE Valérie Agissant en qualité de Gérante d'E2S SCOP Petite Enfance m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; Nom commercial et dénomination sociale Adresse Adresse électronique Numéro de téléphone Télécopie Numéro de SIRET Code APE Numéro de TVA intracommunautaire engage la société E2S SCOP Petite Enfance sur la base de son offre ; Nom commercial et dénomination sociale E2S SCOP Petite Enfance Adresse 18-30 rue Saint-Antoine 93100 Montreuil Adresse électronique v.malhoutre@2s.coop Numéro de téléphone 01.72.59.22.10 Numéro de SIRET 538 994 849 00031 Code APE 8891A Numéro de TVA intracommunautaire Ø
--

La réservation de place dans une crèche itinérante

Le mandataire (Candidat groupé),
M
.....
Agissant en qualité
de
.....
désigné mandataire :
du groupement solidaire
solidaire du groupement conjoint
non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale
.....
.....
Adresse
.....
.....
.....
Adresse
électronique
.....
Numéro de
téléphone
.....
Télécopie
.....
Numéro de
SIRET
.....
Code
APE
.....
Numéro de TVA
intracommunautaire
.....
S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées à prix unitaire : par application d'un prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U).

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

VA

La réservation de place dans une crèche itinérante

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre

3.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : E2S SCOP Petite Enfance				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████	██████	██████████	●	████████████████████ ████████████████████

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services des crèches et garderies d'enfants	85312110

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

² Cocher la case correspondant à votre situation

La réservation de place dans une crèche itinérante

Fait en un seul original
A Monteuil
Le 24/07/21

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé
Lu et approuvé

[Signature manuscrite]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
A Monteuil
Le 5 août 2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation

Véronique TARTIE-LOMBARD
Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

- Bordereaux prix unitaire
- Devis qu'il faut fournir

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Service Communal d'Hygiène et de Santé
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS, MORTS OU DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

N° de marché

2	0	2	1	S	0	6	2	0	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

LOT 1 : capture et ramassage des animaux errants, morts ou dangereux sur la voie publique, la prise en charge des animaux blessés ou abandonnés sur la voie publique.

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Capture, ramassage, transport des animaux errants, morts ou dangereux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale.

Lot 1 : capture et ramassage des animaux errants, morts ou dangereux sur la voie publique, la prise en charge des animaux blessés ou abandonnés sur la voie publique.

Mode de passation et forme de l'marché:

MARCHE, mono-attributaire, en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE passé en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input checked="" type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel),
Monsieur Lionel DURET Agissant en qualité de Gérant
<input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale.....
Adresse.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
<input checked="" type="checkbox"/> engage la société Groupe Hygiène-Action sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale Groupe Hygiène-Action.
Adresse 24, chemin Vert - 93 290 Tremblay-en-France
Adresse électronique contact@hygiene-action.fr
Numéro de téléphone 01 48 60 21 12 Télécopie 01 48 61 11 87
Numéro de SIRET 409 209 376 00048
Code APE 0162Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR20409209376

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé),
M
Agissant en qualité de
désigné mandataire :
<input type="checkbox"/> du groupement solidaire
<input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint
<input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Article 2 : Montant Du Marché

Le présent marché est conclu sans montant minimum mais avec montant maximum de 213 000,00 € H.T. sur toute la durée du marché (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par forfait d'une période prévue pour 2 années (première période du marché) :

- **Montant de la proposition pour la première période (2 années – cf. CCP)**

Lot 1 : capture et ramassage des animaux errants, morts ou dangereux sur la voie publique, la prise en charge des animaux blessés ou abandonnés sur la voie publique.

Montant H.T.	17 072,00 €	Euros
TVA (taux de 20 %)	3 414,40 €	Euros
Montant T.T.C	20 486,40 €	Euros
Montant global TTC de l'offre de base en toutes lettres	Vingt Mille Quatre Cent Quatre Vingt Six Euros et Quarante Centimes	

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Démarrage des prestations et Durée

Se reporter au C.C.P.

3.2 Délais d'exécution


Les délais d'exécution des prestations (Date, heure et modalités organisationnelles des séances) sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	■■■■■■	Banque

JOINDRE UN RIB

Crédit du Nord 				
L'utilisation de ce relevé permet d'éviter les erreurs ou retards qui pourraient résulter d'indications incorrectes dans la transmission de vos références bancaires.				
CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	■■■■■■
30076	02118	18473600200	47	■■■■
Code BIC (Bank Identifier Code) : NORDFRPP				

Capture, ramassage, transport des animaux errants, morts ou dangereux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

<i>Libellé</i>	<i>Classification principale</i>
Services vétérinaires	85200000
Services d'animalerie	85210000
Services de nettoyage	90910000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Tremblay-en-France
Le **5 Août 2021**

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Groupe Hygiène-Action
24, Rue du Champ Vert
93290 Tremblay-en-France
RCS Bobigny - Siret 409 209 376 004B
APE 0162Z / SARL au capital de 10 200€

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Monhesset
Le 11 AOUT 2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur


Mairie de Montargis
SEINE-ET-MARNE
Service de la voirie

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE Lot 1 20210805120344 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE Lot 1 20210805120344 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Brigitte GREAU
E :
OU : GROUPE HYGIENE ACTION, 0002 40920937600048, Direction
O : GROUPE HYGIENE ACTION
C : Brigitte GREAU

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France - AC 2 étoiles
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2018-09-13 15:04:52
Jusqu'au : 2021-09-13 15:04:52

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-08-10 15:11:01
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-08-10 15:11:01
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 05/08/2021 12:10:06

Signature horodatée : Non

Document édité le 2021-08-10
15:11:01

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Service Communal d'Hygiène et de Santé
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS, MORTS OU DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

N° de marché

2	0	2	1	5	0	6	2	0	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

LOT 2 : l'accueil des animaux en fourrière.

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Capture, ramassage, transport des animaux errants, morts ou dangereux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale.

Lot 2 : l'accueil des animaux en fourrière.

Mode de passation et forme de l'marché:

MARCHE, mono-attributaire, en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE passé en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input checked="" type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel), Monsieur Lionel DURET Agissant en qualité de Gérant
<input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale.....
Adresse.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
<input checked="" type="checkbox"/> engage la société Groupe Hygiène-Action sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale Groupe Hygiène-Action.
Adresse 24, chemin Vert - 93 290 Tremblay-en-France
Adresse électronique contact@hygiene-action.fr
Numéro de téléphone 01 48 60 21 12 Télécopie 01 48 61 11 87
Numéro de SIRET 409 209 376 00048
Code APE 0162Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR20409209376

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé),
M
Agissant en qualité de
désigné mandataire :
<input type="checkbox"/> du groupement solidaire
<input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint
<input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale.....
Adresse.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Capture, ramassage, transport des animaux errants, morts ou dangereux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale.

Article 2 : Montant Du Marché

Le présent marché est conclu sans montant minimum mais avec montant maximum de 213 000,00 € H.T. sur toute la durée du marché (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par forfait d'une période prévue pour 2 années (première période du marché) :

- **Montant de la proposition pour la première période (2 années – cf. CCP)**

Lot 2 : l'accueil des animaux en fourrière.

Montant H.T.	61 874,00 €	Euros
TVA (taux de 20 %)	12 374,80 €	Euros
Montant T.T.C	74 248,80 €	Euros
Montant global TTC de l'offre de base en toutes lettres	Soixante Quatorze Mille Deux Cent Quarante Huit Euros et Quatre Vingt Centimes	

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Démarrage des prestations et Durée

Se reporter au C.C.P.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (Date, heure et modalités organisationnelles des séances) sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque

JOINDRE UN RIB

Crédit du Nord 		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN Partie réservée au destinataire du relevé		
L'utilisation de ce relevé permet d'éviter les erreurs ou retards qui pourraient résulter d'indications incorrectes dans la transmission de vos références bancaires.				
Titulaire du compte : HYGÈNE ACTION SARL				
CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 5507 6021 1618 4736 0020 047				
Code BIC (Bank Identifier Code) : NORCFRPP				

Capture, ramassage, transport des animaux errants, morts ou dangereux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services vétérinaires	85200000
Services d'animalerie	85210000
Services de nettoyage	90910000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Tremblay-en-France
Le 5 Août 2021

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Groupe Hygiène-Action
24, Rue du Chemin Vert
93290 Tremblay-en-France
RCS Bobigny - Siret 409 209 376 00048
APE 0162Z / SARL au capital de 25 200€

² Cocher la case correspondant à votre situation

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil
Le 11 AOUT 2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Ph. L. 

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE Lot 2 20210805121043 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE Lot 2 20210805121043 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Brigitte GREAU
E :
OU : GROUPE HYGIENE ACTION, 0002 40920937600048, Direction
O : GROUPE HYGIENE ACTION
C : Brigitte GREAU




Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France - AC 2 étoiles
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR


Date de validité de certificat

A partir du : 2018-09-13 15:04:52
Jusqu'au : 2021-09-13 15:04:52

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-08-10 15:11:44
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-08-10 15:11:44
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PAdES_BASELINE_B
Date indicative de la signature : 05/08/2021 12:10:43
Signature horodatée : Non

Document édité le 2021-08-10
15:11:44

MODIFICATION N°3 A L'ACCORD-CADRE N° 201716COM193S1

PRESTATION D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL

**LOT N°1 : IMPRESSION ET ÉDITION DE DÉPLIANTS, BROCHURES ET AFFICHES
JUSQU'AU FORMAT 40X6**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Titulaire actuel du marché :

DIRECT IMPRESSION SARL
Za Paris est 26-Bis, Boulevard de Beaubourg
77184 EMERAINVILLE
 Représentée par monsieur Labro Richard

Intitulé De l'accord cadre : 3 Avril 2017

Prestation d'impression pour les besoins de la ville de Montreuil
 Lot n° 1 – Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40X60

N° du Marché : 201716COM193S1

DATE DE NOTIFICATION : 03 avril 2017

Montant initial de l'accord-cadre :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Avenant 1 Actualisation BPU	Sans incidence financière
Avenant 2 Prolongation de la durée jusqu'au 3 septembre 2021	Sans incidence financière

PRÉAMBULE :

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (lot n° 1: impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise **Direct Impression SARL**, le 03 avril 2017, arrivait à échéance le 03 avril 2021.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 3 septembre 2021.

La consultation pour le renouvellement de ce marché sera lancée en septembre, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du présent accord-cadre initialement prévue au 03 septembre 2021 à la date du 03 février ~~2021~~ **2022**

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIÈRE – NOUVEAU MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché n'est pas modifié puisque la prolongation n'a aucune incidence sur le contrat initial.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 03 septembre 2021.

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché de base demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Emerainville, le</p> <p>Pour la société Direct Impression SARL</p> <p><i>M. LABRO RICARD</i></p> <p></p> <p>DIRECT IMPRESSION ZA Paris Est 26 bis, bd de Beaubourg 77184 Emerainville Tél. : 01 60 31 59 90 RCS Meaux 420 337 958</p>	<p>A Montreuil, le 31 AOUT 2021</p> <p>Pour le Maire et par délégation</p> <p><i>M. de Saint Gal</i></p> <p></p> <p><i>Nm</i></p> <p><i>Directrice générale adjointe</i></p>
--	--

MODIFICATION N°3 A L'ACCORD-CADRE N° 201716COM193S1

**PRESTATION D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE
MONTREUIL**

**LOT N°1 : IMPRESSION ET ÉDITION DE DÉPLIANTS, BROCHURES ET AFFICHES
JUSQU'AU FORMAT 40X6**



Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Titulaire actuel du marché :

Imprimerie RAS

6 avenue des Tissonvilliers
95400 Villiers-Le-Bel

Représenté par M. Nicolas DHERBECOURT

Intitulé De l'accord cadre :

Prestation d'impression pour les besoins de la ville de Montreuil
Lot n° 1 – Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40X60

N° du Marché : 201716COM193S1

DATE DE NOTIFICATION : 03 avril 2017

Montant initial de l'accord-cadre :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Avenant 1 Actualisation BPU	Sans incidence financière
Avenant 2 Prolongation de la durée jusqu'au 3 septembre 2021	Sans incidence financière

PRÉAMBULE :

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (lot n° 1: impression et édition de déliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise **Imprimerie RAS**, le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 3 septembre 2021.

La consultation pour le renouvellement de ce marché sera lancée en septembre, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du présent accord-cadre initialement prévue au 03 septembre 2021 à la date du 03 février 2022.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIÈRE – NOUVEAU MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché n'est pas modifié puisque la prolongation n'a aucune incidence sur le contrat initial.


ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 03 septembre 2021.

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché de base demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Villiers-Le-Bel, le 23/08/2021</p> <p>Pour la société Imprimerie RAS <i>Nicolas Dherbecourt, PDG</i></p> <p>IMPRIMERIE RAS 6, avenue des Tissonvilliers 95400 Villiers le Bel Tél. : 01 39 33 01 01 Siret 308 343 599 00020</p>	<p>A Montreuil, le 31 AOÛT 2021</p> <p>Maire et par délégation <i>Nora Saint Gal</i></p> <p><i>NM</i> Directrice générale adjointe</p> 
---	--

MODIFICATION N°3 A L'ACCORD-CADRE N° 201716COM193S1

**PRESTATION D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE
MONTREUIL**

**LOT N°1 : IMPRESSION ET ÉDITION DE DÉPLIANTS, BROCHURES ET AFFICHES
JUSQU'AU FORMAT 40X6**



Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Titulaire actuel du marché :

Imprimerie de Compiègne
ZAC de Mercières BP 60524
2 avenue Berthelot
06205 Compiègne CEDEX

Représenté par M. Grégoire MORAULT

Intitulé De l'accord cadre :

Prestation d'impression pour les besoins de la ville de Montreuil
Lot n° 1 – Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40X60

N° du Marché : 201716COM193S1

DATE DE NOTIFICATION : 03 avril 2017

Montant initial de l'accord-cadre :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Avenant 1 Actualisation BPU	Sans incidence financière
Avenant 2 Prolongation de la durée jusqu'au 3 septembre 2021	546 Sans incidence financière

PRÉAMBULE :

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (lot n° 1: impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise **Imprimerie de Compiègne**, le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 3 septembre 2021.

La consultation pour le renouvellement de ce marché sera lancée en septembre, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du présent accord-cadre initialement prévue au 03 septembre 2021 à la date du 03 février 2022.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIÈRE – NOUVEAU MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché n'est pas modifié puisque la prolongation n'a aucune incidence sur le contrat initial.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 03 septembre 2021.

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché de base demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Compiègne, le</p> <p>Pour la société Imprimerie de Compiègne</p> <p>GROUPE DES IMPRIMERIES MORAUULT IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE 2 rue Torricelli 75017 Paris Tél. 01 53 35 95 15 Fax 01 53 35 95 10 03 351 667 035 00114</p> 	<p>A Montreuil, le 31 AOUT 2021</p> <p>Pour le Maire et par délégation</p> <p><i>Maire Saint-Gol</i></p>  <p><i>Nm</i></p> <p><i>Directrice générale adjointe</i></p>
---	---

MODIFICATION N°3 A L'ACCORD-CADRE N° 201716COM193S12

**PRESTATION D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE
MONTREUIL**

LOT N°2 : IMPRESSION NUMÉRIQUE GRAND FORMAT



Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Titulaire actuel du marché :

Dupligrific

20 avenue Graham Bell
77600 Bussy Saint Georges

Représenté par M. Claude MARCONI

Intitulé De l'accord cadre :

Prestation d'impression pour les besoins de la ville de Montreuil
Lot n° 2 – Impression numérique grand format

N° du Marché : 201716COM193S2

DATE DE NOTIFICATION : 03 avril 2017

Montant initial de l'accord-cadre :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Avenant 1 Actualisation BPU	Sans incidence financière
Avenant 2 Prolongation de la durée jusqu'au 3 septembre 2021	Sans incidence financière

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (lot n° 1: impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise **Dupligrific**, le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 3 septembre 2021.

La consultation pour le renouvellement de ce marché sera lancée en septembre, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du présent accord-cadre initialement prévue au 03 septembre 2021 à la date du 03 février 2021.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIÈRE – NOUVEAU MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché n'est pas modifié puisque la prolongation n'a aucune incidence sur le contrat initial.



ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 03 septembre 2021.

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché de base demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Bussy Saint Georges, le</p> <p>Pour la société Dupligrific</p>  <p>DUPLIGRAFIC 20 Avenue Graham Bell 77600 BUSSY SAINT GEORGES Tél. 01 64 66 20 02 Fax 01 64 66 31 56 S.A.R.L. Au capital de 180.000 € R.C.S. Meaux B 352 051 084</p>	<p>A Montreuil, le 31 AOUT 2021</p> <p>Pour le Maire et par délégation <i>Nora Saint Gal</i></p>   <p><i>Directrice générale adjointe</i></p>
--	--

MODIFICATION N°3 A L'ACCORD-CADRE N° 201716COM193S12

**PRESTATION D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE
MONTREUIL**

LOT N°2 : IMPRESSION NUMÉRIQUE GRAND FORMAT



Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Titulaire actuel du marché :

L'agence de Fab
151 rue Michel Carré
95100 Argenteuil

Représenté par Mme Sylviane RAVET

Intitulé De l'accord cadre :

Prestation d'impression pour les besoins de la ville de Montreuil
Lot n° 2 – Impression numérique grand format

N° du Marché : 201716COM193S2

DATE DE NOTIFICATION : 03 avril 2017

Montant initial de l'accord-cadre :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Avenant 1 Actualisation BPU	Sans incidence financière
Avenant 2 Prolongation de la durée jusqu'au 3 septembre 2021	Sans incidence financière

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (lot n° 1: impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise l'agence de Fab, le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 3 septembre 2021.

La consultation pour le renouvellement de ce marché sera lancée en septembre, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du présent accord-cadre initialement prévue au 03 septembre 2021 à la date du 03 février 2022.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIÈRE – NOUVEAU MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché n'est pas modifié puisque la prolongation n'a aucune incidence sur le contrat initial.

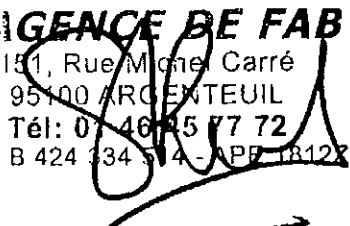

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 03 septembre 2021.

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché de base demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Argenteuil, le 31 AOUT 2021</p> <p>Pour la société l'agence de Fab</p> <p>AGENCE DE FAB 151, Rue Michel Carré 95100 ARGENTEUIL Tél: 01 46 45 77 72 B 424 334 514 - APP TB122</p> 	<p>A Montreuil, le 31 AOUT 2021</p> <p>Pour le Maire et par délégation Mora saint Gal:</p>  <p>NM</p> <p>Directrice générale adjointe</p>
--	--

MODIFICATION N°3 A L'ACCORD-CADRE N° 201716COM193S12

**PRESTATION D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE
MONTREUIL**

LOT N°2 : IMPRESSION NUMÉRIQUE GRAND FORMAT



Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Titulaire actuel du marché :

Electrogeloz Ivry
122-130 rue Marcel Hartmann
94200 Ivry sur seine

Représenté par M. Sébastien Moreau

Intitulé De l'accord cadre :

Prestation d'impression pour les besoins de la ville de Montréuil
Lot n° 2 – Impression numérique grand format

N° du Marché : 201716COM193S2

DATE DE NOTIFICATION : 03 avril 2017

Montant initial de l'accord-cadre :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Avenant 1 Actualisation BPU	Sans incidence financière
Avenant 2 Prolongation de la durée jusqu'au 3 septembre 2021	Sans incidence financière

PRÉAMBULE :

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (lot n° 1: impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise **Electrogeloz Ivry**, le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 3 septembre 2021.

La consultation pour le renouvellement de ce marché sera lancée en septembre, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du présent accord-cadre initialement prévue au 03 septembre 2021 à la date du 03 février 2022.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIÈRE – NOUVEAU MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché n'est pas modifié puisque la prolongation n'a aucune incidence sur le contrat initial.



ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 03 septembre 2021.

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché de base demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Ivry sur seine, le 23/08/2021</p> <p>Pour la société Electrogeloz Ivry</p>  <p>ELECTROGELOZ IVRY 122-130 Rue Marcel Hartmann 94200 IVRY S/ SEINE Tél : 01.46.71.22.48 Fax : 01.46.71.22.48 SAS au capital de 100 000 € Siret : 323 972 372 00045 NAF 8219Z</p>	<p>A Montreuil, le 31 AOUT 2021</p> <p>Pour le Maire et par délégation</p>  <p><i>NM</i></p> <p>Directrice générale adjointe</p>
---	---

MODIFICATION N°3 A L'ACCORD-CADRE N° 201716COM193S13

**PRESTATION D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE
MONTREUIL**

**LOT N°3 : TRAVAUX D'IMPRESSION D'AFFICHES PARTICULIERES ET SERVICES
ASSOCIES**



Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Titulaire actuel du marché :

Visiance

Rue de l'industrie ZI des loges
BP 33
42340 VEAUCHE

Représenté par M. Jean Poursain-Girerd

Intitulé De l'accord cadre :

Prestation d'impression pour les besoins de la ville de Montreuil
Lot n° 3 – Travaux d'impression d'affiches particulières et services associés

N° du Marché : 201716COM193S1

DATE DE NOTIFICATION : 03 avril 2017

Montant initial de l'accord-cadre :

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Avenant 1 Actualisation BPU	Sans incidence financière
Avenant 2 Prolongation de la durée jusqu'au 3 septembre 2021	554 Sans incidence financière

PRÉAMBULE :

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (lot n° 1: impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise Visiance, le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 3 septembre 2021.

La consultation pour le renouvellement de ce marché sera lancée en septembre, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du présent accord-cadre initialement prévue au 03 septembre 2021 à la date du 03 février 2022.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIÈRE – NOUVEAU MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché n'est pas modifié puisque la prolongation n'a aucune incidence sur le contrat initial.

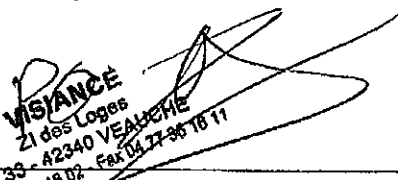

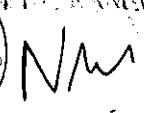
ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 03 septembre 2021.

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché de base demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A VEAUCHE, le</p> <p>Pour la société Visiance</p> <p>11/08/21</p> <p></p> <p>VISIANCE ZI des Loges BP 33 - 42340 VEAUCHE Tél. 04 77 38 18 02 Fax 04 77 38 18 11</p>	<p>A Montreuil, le 31 AOUT 2021</p> <p>Pour le Maire et par délégation</p> <p> </p> <p>Directrice générale adjointe</p>
--	--

N° DE MARCHE : 2021S06766

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE
CONSTRUCTION EXTENSION ET RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE GUY
MOCQUET/ESTIENNE D'ORVES A MONTREUIL**

ACTE ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

Monsieur Omar MEROUAN – Chef d'Agence de Seine Saint Denis

agissant pour mon propre compte4 ;

agissant pour le compte de la sociétés : **BTP CONSULTANTS**

Société : **BTP CONSULTANTS – 202, quai de Clichy – 92110 CLICHY**

Au capital de : **112 000 €**

N° INSEE : **U75014302847**

N° SIRET : **40842252500019**

N° APE : **7120B**

N° Registre du Commerce : **B408422525 (96B01851)**

Adresse du siège social : **Immeuble Central Gare – 1, place Charles de Gaulle –
78067 Montigny le Bretonneux**

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire6
- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du
..... / /

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m' **ENGAGE** ou j' **ENGAGE** le groupement dont je suis mandataire, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	: 35 100.00	Euros
TVA (taux de .20. %)	: 7 020.00	Euros
Montant T.T.C.	: 42 120.00	Euros
Soit en toutes lettres	: Quarante-deux mille cent vingt euros.	

JOINDRE UN RIB

Domiciliation : CAF IDF OUEST DEF (00379)
au nom de : BTP CONSULTANTS SAS

Code Banque	Code Guichet		

[REDACTED]

BTP Consultants
Agence Seine Saint Denis
202, quai de Clichy
92110 CLICHY
Tél. : 01.42.70.70.71 - Fax: 01.42.70.64.15
SIRET 408 422 525 00027

[REDACTED]

Est acceptée la présente offre

Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur

A Montreuil

MAIRIE DE MONTEUIL
155
Nora SAINT GAL
Directrice générale adjointe

Le 3 septembre 2021

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de la Petite Enfance
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93105 MONTREUIL



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES EN FRUITS ET
LÉGUMES POUR LES CRÈCHES MUNICIPALES**

N° de marché

2	0	2	1	F	0	6	8	6	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet de l'accord-cadre :

Les stipulations du présent accord-cadre concernent :

La fourniture et la livraison de denrées alimentaires en fruits et légumes pour les crèches municipales.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

La présente consultation est passée en **Procédure Adaptée Ouverte** en application des articles R. 2123-1, R. 2123-2 et R. 2123-7 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent marché est attribué **sans montant minimal et sans montant maximal** total de commande sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M Alain DUHAMEL
Agissant en qualité PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

~~m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;~~

~~Nom commercial et dénomination sociale~~

~~Adresse~~

~~Adresse électronique~~

~~Numéro de téléphone~~

~~Télécopie~~

~~Numéro de SIRET~~

~~Code APE~~

~~Numéro de TVA intracommunautaire~~

engage la société COFIDA sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Compagnie Financière de Distribution Alimentaire (COFIDA)

Adresse

9 Boulevard du Delta BAT DE – BP 30106 – 94658 Rungis cedex

Adresse électronique petite.enfance@transgourmet.fr

Numéro de téléphone 01 58 42 19 20

Télécopie 08 25 95 00 63

Numéro de SIRET 383 262 987

Code APE 4631Z

Numéro de TVA intracommunautaire FR 55 383 262 987

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire
solidaire du groupement conjoint
non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du C.C.P s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : **NON** OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Fruits, légumes et produits connexes	15300000

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(~~s~~) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(~~nt~~) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A .Rungis

Le 26/07/2021

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Lu et approuvé

COMPAGNIE FINANCIERE DE DISTRIBUTION
ALIMENTAIRE COFIDA
Sasu au Capital 40 000 €
1 rue de la Réunion - Bât. 14 - BP 30106
94658 RUNGIS CEDEX - Tél. 01 58 42 19 20
RCS Créteil 383 262 987 - APE 4631Z
N° TVA FR 55 383 262 987

*Alain DUHANGÉ - Président
Directeur Général*

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A *Montreuil*
Le *09/09/2021*

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur


*Marie-France MENIER
Directrice générale adjointe*

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;

Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :

N° DE MARCHE : 2021.S06882.....

**Mission de diagnostic structure du rez-de-chaussée de l'Hôtel de
Ville**

ACTE ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

**M TARHINI Bachar / Ingénieur Consultant-Gérant de /
49 B, avenue de la Résistance – 93100 MONTREUIL**

~~agissant pour mon propre compte :~~

agissant pour le compte de la société : **BT Consulting** & management

agissant en tant que mandataire du groupement solidaire

agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint

pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du /
/

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE** le groupement dont je suis mandataire, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	30 200,00	Euros
TVA (taux de 20%)	6 040,00	Euros
Montant TTC	36 240,00	Euros
Soit en toutes lettres	Trente mille deux cent Euros Hors Taxes / Trente Six Mille Deux Cent Quarante Euros Toutes Taxes Comprises	

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : BT CONSULTING and management				
RIB Identifiant national de compte [REDACTED]				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

JOINDRE UN RIB

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A Montreuil

Le 04/08/2021

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Lu et approuvé

BT Consulting & management

Ingénierie - Etudes Techniques

49 B. av. de la Résistance

93100 MONTREUIL

SIRET : 523 606 812 00015

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil.....

Le ...10 SEPTEMBRE 2021...

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU

Directeur général adjoint

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

BT CONSULTING AND MANAGEMENT
49 B AVENUE DE LA RESISTANCE
93100 MONTREUIL

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	Clé 37
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

N° DE MARCHE : 2021S06884....

**Mission de contrôle technique
pour la réalisation des travaux de réaménagement
dans les nouveaux locaux de l'antenne République Arago**

ACTE ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

Monsieur DIOP Moustapha, Directeur d'Agence

**SOCOTEC Construction - Agence Construction & Immobilier Villepinte - Paris Nord 2 - Bâtiment
Le Rostand - Hall D (1^{er} étage) - 22, avenue des Nations - CS 12044 - Villepinte - 95926 ROISSY
CDG CEDEX**

agissant pour mon propre compte :

agissant pour le compte de la société : **SOCOTEC Construction**

agissant en tant que mandataire du groupement solidaire

agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint

pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date
du .../.../....

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après
avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE** le groupement dont je suis mandataire, sans réserve, conformément
aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les
prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un
délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

ARTICLE 2 : PRIX/COUT GLOBAL DU MARCHE

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront
compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant HT :	2 250,00	Euros
TVA (taux de 20 %) :	450,00	Euros
Montant TTC :	2 700,00	Euros
Soit en toutes lettres :	Deux mille sept cents euros toutes taxes comprises	

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant
porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

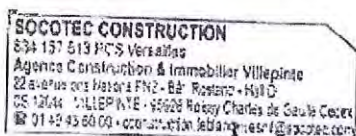
Titulaire du compte : SOCOTEC Construction				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
●	●	●	●	●

JOINDRE UN RIB

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
 A Villepinte
 Le 27/07/2021

Signature du candidat
 Porter la mention manuscrite
 Lu et approuvé

lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
 A Monteuil
 Le ..10..SEPTEMBRE 2021.....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation



Thierry MOREAU
 Directeur général adjoint



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

**MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2020S1617
PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRANSPORT DE FONDS DES
STRUCTURES DE LA VILLE DE MONTREUIL**



Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

Marché public passé en PROCEDURE ADAPTEE en application en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Titulaire du marché :

Société BRINKS EVOLUTION
41 – 45 Boulevard Romain Rolland
75014 PARIS
Représentée par Monsieur Alain FINA

Intitulé du marché

Marché public de prestations de collecte et transports de fonds des structures de la ville de Montreuil

N° du Marché : 2020S1617

Date de notification : 29 mai 2020

Montant initial du contrat :

Les prestations relevant du présent accord-cadre sont rémunérées sans montant minimum mais avec un montant maximum de 200 000 € HT sur toute sa durée fixée à 4 ans (période initiale et reconductions comprises), par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	néant

PREAMBULE

A ce jour, les fonds provenant des régies de plusieurs sites de la ville (6), sont collectés et acheminés par le titulaire à la Trésorerie Principale de Montreuil, située rue de Vincennes, laquelle effectuait les démarches nécessaires à l'encaissement.

Afin de satisfaire à l'objectif visant à atteindre un zéro cash dans les postes de la DGFIP, il n'est désormais plus possible de déposer des espèces dans les Trésoreries municipales. Le dépôt des fonds doit désormais s'effectuer auprès de la Banque Postale, dans le cadre du dispositif ILLICODE TDF dont le fonctionnement est le suivant :

- le transporteur récupère le ou les sacs ,
- il compte les fonds en centre forts
- et crédite le compte CCP de la DDFIP

Il convient donc d'intégrer ces éléments dans le marché de transport de fonds.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'**Inclure de nouvelles prestations.**

Le titulaire sera chargé, après collecte des fonds, de les acheminer vers son centre forts.

Il devra également assurer le comptage des billets, des espèces et de la monnaie scripturale et devra créditer le compte CCP de la DGFIP.

ARTICLE 2 : MONTANT

La présente modification n'entraîne aucune incidence financière. Le coût de cette prestation reste dans l'enveloppe maximale initiale.


ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à l'échéance du marché initial.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A PARIS, le</p> <p>Pour le titulaire</p> <p>BRINK'S REVOLUTION S.A.S. au capital de 300 000,00 € RCS Paris 470 13 878 41 Boulevard Romarin 75005 PARIS Cedex 14 Tél. 01 69 47 63 00</p> <p>ACTEOPINA CS10024</p>	<p>A Montreuil, le</p> <p> Maire et par délégation <i>Nora Saint Gal</i> <i>Nora Saint Gal</i> Directrice générale adjointe</p>
---	--

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction des solidarités et du C.C.A.S
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS D'INSERTION ET DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLES**

N° de marché

2	0	2	1	5	0	6	8	7	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet de l'accord-cadre :

Le présent marché a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de Montreuillois en grande difficulté d'insertion et durablement exclus du marché du travail par la réalisation de prestations d'appui et d'accompagnement pouvant leur permettre d'accéder à un emploi durable ou une formation qualifiante.

Il s'inscrit dans le cadre de la politique municipale visant à l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les prestations concernent diverses prestations de services sur le territoire communal et/ ou des propriétés du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à accueillir des salariés en insertion conformément aux postes conventionnés par le Comité Départemental d'Insertion par l'Activité Économique.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **Procédure Adaptée Ouverte** en application des articles R. 2123-1, R. 2123-2 et R. 2123-7 du Code de la commande publique.

En vertu de l'article L. 2113-13 du code de la commande publique, le marché sera réservé à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnés à l'article L. 5132-4 du code du travail.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M Alain GERARD

Agissant en qualité de Directeur

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

Engage la société : Régie de Quartiers à Montreuil sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Régie de Quartiers à Montreuil

Adresse

16 ter rue des grands pêcheurs – 93100 Montreuil

Adresse électronique :

direction.rqmontreuil@gmail.com

Numéro de téléphone : **01 82 30 87 80**

Télécopie

Numéro de SIRET : **441 044 609 000 44**

Code APE : **88.99 B**

Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent marché est attribué **sans montant minimal et sans montant maximal** total de commande sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires (BPU).

Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution des prestations sont exprimés en jours calendaires. Il commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : REGIE DE QUARTIERS A MONTREUIL				
RIB Identifiant national de compte				
██████████	██████	██████████	██████	██████████
██████	██████	██████████	██	██████████

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

² Cocher la case correspondant à votre situation

Marché public de prestations d'insertion et de qualification professionnelle

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON / OUI X

(Cocher la case correspondante)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services de réinsertion	75231240

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A MONTREUIL
Le 07 juin 2021

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

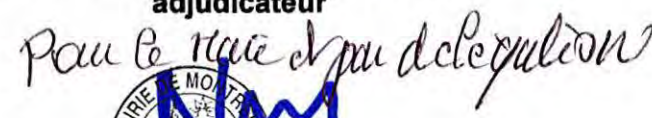


REGIE DE QUARTIERS A MONTREUIL
18 Ter rue des Grands Pêcheurs
93100 MONTREUIL
Siret : 441 044 609 00044 80
Tel : 01 82 30 87 80
Courriel : accueil.rqmontreuil@gmail.com

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil
Le 20/04/2021

Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur



Nora
Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;

Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :

N° DE MARCHÉ : 2021S07218

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR UN ACCOMPAGNEMENT A
L'ELABORATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ET A
L'ELABORATION D'UN OBSERVATOIRE EDUCATIF ET SOCIAL**

ACTE ENGAGEMENT APRES NEGOCIATIONS

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

Pierre-Vincent GUÉRET
Directeur associé

agissant pour mon propre compte⁴ ;
agissant pour le compte de la société⁵ :

POPULUS

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire⁶
- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du
.... / /

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m' **ENGAGE** ou j' **ENGAGE le groupement dont je suis mandataire**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	: 22 000	Euros
TVA (taux de%)	: 4400	Euros
Montant T.T.C.	: 26 400	Euros
Soit en toutes lettres	: HT : vingt-deux mille euros : TTC : vingt-six mille quatre cents euros	
.....		

Et si besoin par les prix unitaires définis dans le Bordereau des prix unitaires (B.P. U)

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : POPULUS SAS				
RIB Identifiant national de compte :				
[REDACTED]				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

JOINDRE UN RIB



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

SAS POPULUS
33 RUE FRANCOIS GARCIN
69003 LYON

IBAN⁽¹⁾: [REDACTED]

BIC⁽²⁾: [REDACTED]

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

⁽¹⁾ International Bank Account Number

⁽²⁾ Bank Identifier Code

⁽³⁾ Relevé d'Identité Bancaire

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
À Lyon
Le 16 septembre 2021

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

[Handwritten signature]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil
Le 21/09/2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation

Marie-France MENIER
Directrice générale adjointe



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.3 : Pages 580 à 626

3.5 : Pages 627 à 629



DECISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie par la Ville de Montreuil à Monsieur François CROCI pour un logement sis 12 rue de l'Aqueduc à Montreuil, au sein de l'école d'Estienne d'Orves

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Maire-adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Ville consentie à Monsieur François CROCI pour un logement sis 12 rue de l'Aqueduc au sein de l'école d'Estienne d'Orves, annexée à la présente décision ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un logement sis 12 rue de l'Aqueduc à Montreuil, situé dans l'enceinte de l'école d'Estienne d'Orves ;

Considérant que la Ville souhaite y loger Monsieur François CROCI, enseignant au sein du groupe scolaire Nanteuil ;

Considérant que l'utilisation ou l'occupation du domaine public projetée n'aura pas lieu en vue d'une exploitation économique et qu'en conséquence les mesures de publicité et de mise en concurrence ne sont pas requises ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Montreuil et Monsieur François CROCI relative au logement sis 12 rue de l'Aqueduc au sein de l'école d'Estienne d'Orves, annexée à la présente décision.

Article 2 : Précise que ladite convention est conclue pour une durée totale d'un an renouvelable par tacite reconduction et que l'occupation donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle d'un montant de 850,00 € charges comprises.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, ligne 752-71-711.



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le ... 8 juin ... 2021

Pour le Maire et par délégation,

Gaylord LE CHEQUER



Maire-Adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), représentée par Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Premier adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches, dûment habilité par l'arrêté du Maire portant délégation de faire n°ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur François CROCI, né le 10 février 1980 à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne) demeurant 24 cours du Buisson à Noisiel (Seine-et-Marne), désigné dans la présente autorisation sous la dénomination « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville met à disposition de l'occupant un logement situé : **12 rue de l'Aqueduc** à Montreuil (Seine-Saint-Denis), dans l'enceinte de l'école d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers objets de la présente autorisation représentent un logement au troisième étage, de type F4, comprenant un couloir, un salon, une cuisine, une salle de bains, des WC et trois chambres, d'une superficie d'environ 75 m².

~~Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs~~ aisances et dépendances, sans exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la demande de l'occupant qui déclare bien les connaître.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux objets de la présente autorisation sont destinés à l'habitation. Toute autre utilisation des locaux entraînera la résiliation immédiate de la présente autorisation.

Il est convenu que les locaux désignés à l'article 2 ne pourront héberger d'autres personnes que celles qui ont été reconnues lors de la signature de la présente autorisation, soit Monsieur Croci et ses enfants.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente autorisation est consentie à compter du 16 juillet 2021, pour une durée d'un an.
Elle est renouvelable annuellement par reconduction tacite.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à 750,00 €.

La redevance sera révisée chaque année, à la date anniversaire de la convention, en fonction de la législation en vigueur.

La redevance est payable à terme échu.

Montant de la redevance mensuelle à la prise d'effet de la convention :750,00 €

Forfait pour charges :100,00 €

Montant total (T.C.C.) :850,00 €

Le défaut de paiement de l'indemnité d'occupation à son exacte échéance, pourra donner lieu, au profit de la Ville, à l'intérêt conventionnel de retard prorata temporis au taux annuel de 18 %, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

1) L'occupant devra maintenir les lieux en bon état, en jouir raisonnablement et faire siennes toutes charges, taxes, contributions présentes et à venir normalement à la charge des locataires.

2) Toute modification éventuelle des lieux ne pourra intervenir que sur accord préalable et exprès de la Ville. Les aménagements effectués par l'occupant resteront la propriété de la Ville. L'occupant s'engage à ne prétendre à aucune indemnité à ce sujet lors de son départ.

3) La présente autorisation est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, sous peine de résiliation immédiate.

4) L'occupant s'engage à souscrire toutes assurances incombant normalement aux locataires et à en produire toutes justifications sur simple demande de la Ville, notamment au jour de la signature de la présente.

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente autorisation.

5) L'occupant devra laisser faire, sans pouvoir prétendre à indemnité, toutes réparations nécessaires quelle que soit la durée des travaux.

6) En aucun cas, la Ville ne pourra être appelée en cause dans les procès que l'occupant aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procès.



ARTICLE 7 : CONGÉ

L'occupant pourra résilier la présente autorisation à tout moment, en notifiant sa décision à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai de préavis de 3 mois. Il devra au préalable assurer le règlement complet des sommes qu'il pourrait devoir au titre de l'article 5 de la présente autorisation.

La Ville pourra résilier la présente autorisation à tout moment en notifiant sa décision à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai de préavis de 3 mois.

La Ville se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en vue de réparer les conséquences qu'impliquerait le maintien abusif de l'occupant dans les lieux.

ARTICLE 8 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance de la redevance mensuelle ou par suite de l'inexécution d'une seule des clauses ou conditions de l'autorisation d'occupation temporaire et après commandement de payer ou d'exécuter les dites clauses, resté sans effet pendant le délai de deux mois, la présente autorisation est résolue de plein droit.

A défaut de justification d'une assurance telle que présentée à l'article 6-4 de la présente autorisation et après commandement de s'exécuter adressé par la Ville à l'occupant et resté sans effet pendant une durée d'un mois, la présente autorisation est résolue de plein droit.

En cas de non respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux mis à sa disposition, résultant de troubles de voisinages constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, la présente autorisation est résolue de plein droit.

Pour chacun des motifs précisés au présent article, la Ville, sans avoir à accomplir aucune autre formalité judiciaire qu'à se pourvoir d'une ordonnance de référé, fait constater la résiliation de la présente autorisation, nonobstant paiements ou offres d'exécuter les conditions de l'autorisation d'occupation temporaire et sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts à l'expulsion de l'occupant, et dispose librement des lieux.

ARTICLE 9 : RÉOLUTION DES LITIGES

Les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig à Montreuil (Seine-Saint-Denis), pour connaître de toutes difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente autorisation ainsi que pour ordonner l'expulsion de l'occupant en application des dispositions de l'article 8 susvisé.

Fait à Montreuil, le 8 mai 2021
juin

en autant d'exemplaires que de parties

La Ville de Montreuil



* Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

L'occupant *

"lu et approuvé"

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service Immobilier et Patrimoine



DEC 2021 0518

DECISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de la convention consentie par la Ville de Montreuil à Madame Isabelle ALFONSI et Monsieur Jean NICOLE pour la mise à disposition d'un terrain sis 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Maire-adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches ;

Considérant que la Ville de Montreuil bénéficie de la mise à disposition d'un terrain sis 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil ;

Vu, à cet égard, la convention ci-annexée ;

DECIDE

Article 1 : Est acceptée la convention consentie par la Ville de Montreuil à Madame Isabelle ALFONSI et Monsieur Jean NICOLE pour la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 100 m² lot n° 12 sis 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La location est consentie moyennant une indemnité annuelle à échoir de 50,00 €.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- Madame Isabelle ALFONSI et Monsieur Jean NICOLE - 6 rue Pierre de Montreuil - 93100 Montreuil

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Montreuil, le 15 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Gaylord LE CHEQUER

Adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches



**CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE À TITRE PRÉCAIRE
POUR UNE PARCELLE DE TERRAIN
À USAGE DE JARDIN FAMILIAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), représentée par Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Premier adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches, dûment habilité par l'arrêté du Maire portant délégation de faire n°ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Madame Isabelle ALFONSI et Monsieur Jean NICOLE demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) sis 6 rue Pierre de Montreuil, désignés sous le vocable "le preneur"

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Montreuil, à titre précaire et révocable, d'un terrain situé 29 rue de la Montagne Pierreuse, d'une superficie de 100m².

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS ET APPORT DE LA VILLE

Terrain n°12, d'une superficie de 100 m², sise 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil (Seine-Saint-Denis), dépendant de la propriété cadastrée section F n° 53.

Le preneur accepte les lieux dans leur état actuel, qu'il déclare bien connaître pour les avoir visités.

En plus de la parcelle susvisée, la Ville informe le preneur sur la liste des végétaux à proscrire, suivant l'arrêté en vigueur.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

La Ville de Montreuil s'engage à assurer les travaux d'entretien des points d'eau, si la parcelle est alimentée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- a) Entretien en parfait état de propreté, le terrain mis à sa disposition. Ce terrain ne pourra en aucune manière servir à entreposer des gravats, du matériel de récupération ou autre... L'accès et le stationnement de véhicules à moteur sur le terrain sont strictement interdits.

IA

JN

1/4

GLC

- b) S'assurer contre l'incendie et l'explosion, les risques locatifs et recours des voisins ainsi que ceux découlant de sa propre responsabilité civile, de façon à ce que la Ville ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Les justificatifs devront être fournis au service immobilier chaque année.
- c) Satisfaire d'une façon générale aux lois et règlements en vigueur, aux charges de ville et de police.
- d) Respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de Montreuil, notamment celles concernant certains légumes à proscrire du fait de la pollution du sol. Aucun départ de feu n'est autorisé.
- e) Adopter une gestion responsable des clefs qui lui sont confiées.
- f) Ne pas détériorer la nature du sol par l'enlèvement de la terre végétale, la création d'excavations dans le sol, le remblaiement de toute nature, ou toute activité susceptible de polluer le sol. En aucun cas le terrain ne devra être imperméabilisé, toutefois la culture hors-sol en bac ou sur géotextiles est autorisée si l'aménagement est réversible.
- g) Ne pas sous-louer le terrain mis à sa disposition ni le mettre à disposition d'un tiers, même gracieusement, et restituer la parcelle à la Ville en cas de cessation d'occupation.
- h) Ne pas édifier de construction "en dur" ni même d'installer d'une façon provisoire ou non, une construction mobile de type mobile home, caravane...
- i) Dans le cas où il désirerait édifier un abri pour le rangement du petit matériel de jardinage, il est proposé de le mutualiser avec plusieurs jardiniers voisins. Cet abri ne devra pas couvrir une superficie supérieure à 6 m², soit 4 m² de surface utile au sol, ni dépasser 2,20 mètres au faitage. Le matériau employé pour cette construction sera exclusivement le bois excepté pour la toiture qui pourra être réalisée en bois ou en onduline (sont proscrits : les tôles plates ou ondulées ainsi que le carton goudronné). Le modèle ainsi que le plan devront obligatoirement être soumis à l'agrément du service municipal du permis de construire avant toute exécution. L'abri ne sera pas récupéré lors de la transmission au jardinier suivant (sauf éventuels éléments de décor). Il devra être détruit en cas de changement d'affectation du terrain.
- j) Respecter :
- les limites de l'emprise de terrain mis à sa disposition,
 - les parcelles mises à la disposition des autres locataires.
- k) Ne pas encombrer les passages desservant la parcelle mise à sa disposition.
- l) Mener ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.
- m) Jardiner en respectant l'environnement : proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des espèces adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles (en particulier l'eau), éviter autant que possible les semences hybrides (F1) qui ne peuvent se ressemer et appauvrissent la biodiversité domestique.
- n) Maintenir la transparence de la clôture du terrain le cas échéant (cas des terrains donnant sur la rue), et ne pas planter d'arbres et d'arbustes à grand développement.
- o) Ne pas élever d'animaux domestiques autres que des volailles et des lapins. Les volailles devront être déclarées à la Direction Départementale de la Protection des Populations, pôle Milieu Naturel (service santé animale : 01 75 34 34 21). Le preneur devra veiller à ne pas propager d'épizootie ni gêner le voisinage (les coqs ne sont pas autorisés). Cf art. 27, 124 et 126 du Règlement Sanitaire Départemental.
- p) Supporter en durée et en occupation de terrain la réalisation de travaux que la Ville de Montreuil jugera nécessaires sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.
- q) Pour les jardins situés dans le secteur des murs à pêches :

- procéder à l'entretien des murs (retrait des plantes grimpantes type lierre, qui pourraient fragiliser les murs),
- si un mur devient menaçant : prévenir la ville qui fera si nécessaire procéder à l'étaiyage (ne pas étayer soi-même),
- si le jardinier souhaite restaurer un mur, il devra se conforter au guide méthodologique élaboré par les architectes du patrimoine.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU TERRAIN

a/ Le jardin ne sera remis au preneur qu'après remise des documents prévus à l'article 3.b.

b/ L'accès du public dans les allées de la parcelle (pas du jardin lui-même) pourra être autorisé lors de visites guidées et prévues à l'avance.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la date de la signature de la présente pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MONTANT ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le terrain objet de la présente convention est loué au preneur pour un usage de jardin familial moyennant un loyer annuel d'un montant de 0.50€/m²/an soit 50€/an au total (montant susceptible d'être réévalué chaque année par décision du Maire).

ARTICLE 7 : REMISE DES LIEUX A L'ADMINISTRATION

Il est expressément convenu que le preneur ne pourra se prévaloir, lors de la libération des lieux, d'aucun droit de locataire ou autre, la parcelle mise à sa disposition ne pouvant servir que pour du jardinage.

A l'expiration de la mise à disposition, le preneur s'engage en outre, à prendre en charge les frais de remise en état des lieux et à détruire ou à abandonner à la Ville, à la convenance de celle-ci, les améliorations ou aménagements qu'il aura apportés, sans pouvoir réclamer d'indemnités.

ARTICLE 8 : ANNULATION -- RESILIATION DE LA CONVENTION

A défaut d'exécution d'une clause quelconque de la présente convention et après un simple commandement d'exécuter ladite clause demeuré infructueux, la convention sera résiliée de plein droit, sans que la Ville n'ait à remplir aucune formalité judiciaire conformément à l'article L. 471-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, cette convention étant consentie à titre précaire et révocable, le preneur s'engage à quitter les lieux sur demande de l'administration formulée par lettre recommandée adressée trois mois à l'avance. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Toutefois, à la fin de la première année, s'il est constaté que la parcelle mise à disposition n'est pas occupée ou entretenue comme il se doit, ladite convention sera résiliée immédiatement, par simple lettre recommandée adressée un mois à l'avance.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention ne sera enregistrée que si l'une des parties le désire. Les frais de l'enregistrement seront à la charge de la partie qui l'aura demandé.

ARTICLE 10 : CORRESPONDANTS DU PRENEUR

Les services de la Ville de Montreuil qui seront les correspondants du preneur sont les suivants :

- le service Immobilier et Patrimoine pour la gestion administrative des dossiers (quittance et renouvellement) : 01 48 70 67 08.
- l'antenne municipale de secteur pour tout signalement : 01.56.63.00.50.
- le service des espaces verts pour les questions techniques liées au jardinage : 01 48 70 60 08.

- la Direction de l'environnement et développement durable pour la promotion et la valorisation des jardins : 01 48 70 67 94.

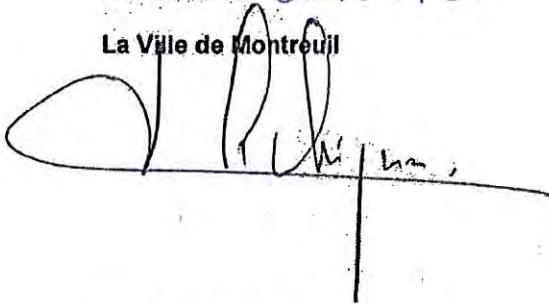
Le preneur sera joignable :
06 85 33 86 74 – isabelle.c.alfonsi@orange.fr

ARTICLE 11 -LITIGES :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires,
A Montreuil le 02/07/21

La Ville de Montreuil



Pour le Maire et par délégation,
Gaylord LE CHEQUER,
Adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à
l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands
travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches

L'occupant *

A Montreuil, le 1^{er} juillet 2021



Isabelle ALFONSI



Jean NICOLE

*Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

IA

JN

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service Immobilier et Patrimoine

DEC 2021 0517



DECISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de la convention consentie par la Ville de Montreuil à Madame Fatima LAHLAL pour la mise à disposition d'un terrain sis 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Maire-adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches ;

Considérant que la Ville de Montreuil bénéficie de la mise à disposition d'un terrain sis 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil ;

Vu, à cet égard, la convention ci-annexée ;

DECIDE

Article 1 : Est acceptée la convention consentie par la Ville de Montreuil à Madame Fatima LAHLAL pour la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 90 m² lot n° 52 sis 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La location est consentie moyennant une indemnité annuelle à échoir de 45,00 €.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- Madame Fatima LAHLAL - 20 rue des Grandes Cultures - 93100 Montreuil

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Montreuil, le 24 juin 2021



Pour le Maire et par délégation,

Gaylord LE CHEQUER

Adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches



CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE À TITRE PRÉCAIRE POUR UNE PARCELLE DE TERRAIN À USAGE DE JARDIN FAMILIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), représentée par Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Premier adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches, dûment habilité par l'arrêté du Maire portant délégation de faire n°ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Madame Fatima LAHLAL demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) sis 20 rue des Grandes Cultures, désignée sous le vocable "le preneur"

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Montreuil, à titre précaire et révocable, d'un terrain situé 29 rue de la Montagne Pierreuse, d'une superficie de 90m².

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX LOUES ET APPORT DE LA VILLE

Terrain n°52, d'une superficie de 90 m², sise 29 rue de la Montagne Pierreuse à Montreuil (Seine-Saint-Denis), dépendant de la propriété cadastrée section F n° 53.

Le preneur accepte les lieux dans leur état actuel, qu'il déclare bien connaître pour les avoir visités.

En plus de la parcelle susvisée, la Ville informe le preneur sur la liste des végétaux à proscrire, suivant l'arrêté en vigueur.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

La Ville de Montreuil s'engage à assurer les travaux d'entretien des points d'eau, si la parcelle est alimentée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- a) Entretien en parfait état de propreté, le terrain mis à sa disposition. Ce terrain ne pourra en aucune manière servir à entreposer des gravats, du matériel de récupération ou autre... L'accès et le stationnement de véhicules à moteur sur le terrain sont strictement interdits.

- b) S'assurer contre l'incendie et l'explosion, les risques locatifs et recours des voisins ainsi que ceux découlant de sa propre responsabilité civile, de façon à ce que la Ville ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Les justificatifs devront être fournis au service immobilier chaque année.
- c) Satisfaire d'une façon générale aux lois et règlements en vigueur, aux charges de ville et de police.
- d) Respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de Montreuil, notamment celles concernant certains légumes à proscrire du fait de la pollution du sol. Aucun départ de feu n'est autorisé.
- e) Adopter une gestion responsable des clefs qui lui sont confiées.
- f) Ne pas détériorer la nature du sol par l'enlèvement de la terre végétale, la création d'excavations dans le sol, le remblaiement de toute nature, ou toute activité susceptible de polluer le sol. En aucun cas le terrain ne devra être imperméabilisé, toutefois la culture hors-sol en bac ou sur géotextiles est autorisée si l'aménagement est réversible.
- g) Ne pas sous-louer le terrain mis à sa disposition ni le mettre à disposition d'un tiers, même gracieusement, et restituer la parcelle à la Ville en cas de cessation d'occupation.
- h) Ne pas édifier de construction "en dur" ni même d'installer d'une façon provisoire ou non, une construction mobile de type mobile home, caravane...
- i) Dans le cas où il désirerait édifier un abri pour le rangement du petit matériel de jardinage, il est proposé de le mutualiser avec plusieurs jardiniers voisins. Cet abri ne devra pas couvrir une superficie supérieure à 6 m², soit 4 m² de surface utile au sol, ni dépasser 2,20 mètres au faitage. Le matériau employé pour cette construction sera exclusivement le bois excepté pour la toiture qui pourra être réalisée en bois ou en onduline (sont proscrits : les tôles plates ou ondulées ainsi que le carton goudronné). Le modèle ainsi que le plan devront obligatoirement être soumis à l'agrément du service municipal du permis de construire avant toute exécution. L'abri ne sera pas récupéré lors de la transmission au jardinier suivant (sauf éventuels éléments de décor). Il devra être détruit en cas de changement d'affectation du terrain.
- j) Respecter :
 - les limites de l'emprise de terrain mis à sa disposition,
 - les parcelles mises à la disposition des autres locataires.
- k) Ne pas encombrer les passages desservants la parcelle mise à sa disposition.
- l) Mener ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.
- m) Jardiner en respectant l'environnement : proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des espèces adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles (en particulier l'eau), éviter autant que possible les semences hybrides (F1) qui ne peuvent se ressemer et appauvrissent la biodiversité domestique.
- n) Maintenir la transparence de la clôture du terrain le cas échéant (cas des terrains donnant sur la rue), et ne pas planter d'arbres et d'arbustes à grand développement.
- o) Ne pas élever d'animaux domestiques autres que des volailles et des lapins. Les volailles devront être déclarées à la Direction Départementale de la Protection des Populations, pôle Milieu Naturel (service santé animale : 01 75 34 34 21). Le preneur devra veiller à ne pas propager d'épizootie ni gêner le voisinage (les coqs ne sont pas autorisés). Cf art. 27, 124 et 126 du Règlement Sanitaire Départemental.
- p) Supporter en durée et en occupation de terrain la réalisation de travaux que la Ville de Montreuil jugera nécessaires sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.
- q) Pour les jardins situés dans le secteur des murs à pêches :

J.F. GLL

- procéder à l'entretien des murs (retrait des plantes grimpantes type lierre, qui pourraient fragiliser les murs),
- si un mur devient menaçant : prévenir la ville qui fera si nécessaire procéder à l'étayage (ne pas étayer soi-même),
- si le jardinier souhaite restaurer un mur, il devra se conforter au guide méthodologique élaboré par les architectes du patrimoine.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU TERRAIN

a/ Le jardin ne sera remis au preneur qu'après remise des documents prévus à l'article 3.b.

b/ L'accès du public dans les allées de la parcelle (pas du jardin lui-même) pourra être autorisé lors de visites guidées et prévues à l'avance.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la date de la signature de la présente pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MONTANT ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le terrain objet de la présente convention est loué au preneur pour un usage de jardin familial moyennant un loyer annuel d'un montant de 0.50€/m²/an soit 45€/an au total (montant susceptible d'être réévalué chaque année par décision du Maire).

ARTICLE 7 : REMISE DES LIEUX A L'ADMINISTRATION

Il est expressément convenu que le preneur ne pourra se prévaloir, lors de la libération des lieux, d'aucun droit de locataire ou autre, la parcelle mise à sa disposition ne pouvant servir que pour du jardinage.

A l'expiration de la mise à disposition, le preneur s'engage en outre, à prendre en charge les frais de remise en état des lieux et à détruire ou à abandonner à la Ville, à la convenance de celle-ci, les améliorations ou aménagements qu'il aura apportés, sans pouvoir réclamer d'indemnités.

ARTICLE 8 : ANNULATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

A défaut d'exécution d'une clause quelconque de la présente convention et après un simple commandement d'exécuter ladite clause demeuré infructueux, la convention sera résiliée de plein droit, sans que la Ville n'ait à remplir aucune formalité judiciaire conformément à l'article L. 471-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, cette convention étant consentie à titre précaire et révocable, le preneur s'engage à quitter les lieux sur demande de l'administration formulée par lettre recommandée adressée trois mois à l'avance. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Toutefois, à la fin de la première année, s'il est constaté que la parcelle mise à disposition n'est pas occupée ou entretenue comme il se doit, ladite convention sera résiliée immédiatement, par simple lettre recommandée adressée un mois à l'avance.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention ne sera enregistrée que si l'une des parties le désire. Les frais de l'enregistrement seront à la charge de la partie qui l'aura demandé.

ARTICLE 10 : CORRESPONDANTS DU PRENEUR

Les services de la Ville de Montreuil qui seront les correspondants du preneur sont les suivants :

- le service Immobilier et Patrimoine pour la gestion administrative des dossiers (quittance et renouvellement) : 01 48 70 67 08.
- l'antenne municipale de secteur pour tout signalement : 01.56.63.00.50.
- le service des espaces verts pour les questions techniques liées au jardinage : 01 48 70 60 08.

- la Direction de l'environnement et développement durable pour la promotion et la valorisation des jardins : 01 48 70 67 94.

Le preneur sera joignable :
06 34 28 45 85

ARTICLE 11 -LITIGES :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.


Fait en deux exemplaires,
A Montreuil le 11/08/21

La Ville de Montreuil



Pour le Maire et par délégation,
Gaylord LE CHEQUER,
Adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à
l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands
travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches

L'occupant *


=

lu et approuvé

*Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service Immobilier et Patrimoine

DEC2021_502

DECISION DU MAIRE



Objet : Acceptation de la convention d'occupation précaire consentie par la Ville de Montreuil à l'association On sème tous pour un terrain sis 112-114 rue Hoche à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;
Vu le Code civil ;
Vu la délibération n°20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Maire-adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches ;
Vu la convention d'occupation précaire du domaine privé de la Ville consentie à l'association On sème tous pour un terrain sis 112-114 rue Hoche à Montreuil, annexée à la présente décision ;
Considérant que la Ville est propriétaire d'un terrain sis 112-114 rue Hoche à Montreuil ;
Considérant que la Ville souhaite valoriser son patrimoine ;
Considérant que la Ville souhaite le mettre à disposition de l'association On sème tous afin d'y mener des actions d'urbanisme transitoire, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Temp'O » ;
Considérant que la Ville souhaite soutenir le projet de l'association à but non lucratif et que l'absence d'indemnité d'occupation y participe ;
Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation précaire entre la Ville et l'association On sème tous relative à un terrain sis 112-114 rue Hoche à Montreuil, annexée à la présente décision.

Article 2 : Précise que ladite convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, et que l'occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER

Maire-adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches





AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « ON SEME TOUS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), représentée par Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Premier adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches, dûment habilité par l'arrêté du Maire portant délégation de faire n°ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association « On Sème Tous », dont la création a été publiée au Journal Officiel le 13 juillet 2019, numéro de SIRET 85342237600014, représentée par Jean Roch Bonnin, Président, domiciliée au 134 rue Hoche à Montreuil, désignée dans la présente autorisation sous la dénomination « l'association »,

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Montreuil est propriétaire d'un terrain, dit terrain « Jean Macé », situé entre les rues Hoche et la rue des Clos Français, cadastré AO n°128, d'une surface d'environ 10 368 m².

Ce terrain est situé dans le périmètre du nouveau projet de renouvellement urbain (NPNRU) la Noue Clos Français à Montreuil. Au terme du projet, le site a vocation à accueillir des équipements publics, notamment un nouveau groupe scolaire, une ferme urbaine et de nouveaux logements.

Le projet de renouvellement urbain a été déposé le 12 novembre 2020 pour instruction auprès de l'agence nationale pour le renouvellement urbain (ANRU). A l'issue du comité d'engagement qui se tiendra en 2021, une convention pluriannuelle de renouvellement urbain sera établie avec l'ANRU pour arrêter le projet définitif.

La Ville et Est Ensemble ont convenu, en amont de ces aménagements, de proposer une mise à disposition du terrain au bénéfice de l'association dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « AMI TempO' » de 2021 qui vise à permettre des actions d'urbanisme transitoire, à savoir l'occupation temporaire de friches ou la préfiguration des futurs usages prévus, en particulier dans les projets de renouvellement urbain.

L'association « On sème Tous » a remporté cet Appel à Manifestation d'Intérêt avec leur projet d'occupation temporaire de l'îlot Macé. Le projet de l'association est de créer un lieu de production de plants (légumes, fleurs, herbes aromatiques) destinés à la vente aux habitants du quartier, une cuisine, et un marché à prix libre pour offrir des produits alimentaires de qualité et à un prix abordable / libre ainsi que proposer à ce public des ateliers de sensibilisation à l'agroécologie et à une alimentation saine.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur la mise à disposition par la Ville d'un terrain d'une surface d'environ 1500 m² au sein de la parcelle cadastrée AO n°128 sise 43-51 rue des Clos Français à Montreuil (Seine-Saint-Denis) dite « îlot Jean Macé », selon le plan de principe ci-joint.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt TempO' de 2021 qui vise à permettre des actions d'urbanisme transitoire.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN

Les biens et droits immobiliers objets de la présente autorisation représentent un terrain dépendant du domaine public sis rue Hoche à Montreuil (Seine-Saint-Denis), d'une surface d'environ 1500 m², selon le plan annexé à la présente autorisation.

Tel que ledit terrain existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la demande de l'association qui déclare bien les connaître.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties le jour de la mise à disposition du terrain. Cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

L'association organisera sur le terrain les activités suivantes, correspondant au projet retenu lors de l'AMI TempO' 2021

- activités de sensibilisation à l'agroécologie, au sol vivant,
- activités de jardinage,
- activités autour de l'alimentation,
- Cuisine partagée,
- activités autour du low tech et du réemploi,
- chantiers collaboratifs,
- Cantine solidaire,
- etc.

L'association est responsable d'organiser ces activités. Elle en communiquera régulièrement le calendrier à la Ville. Elle pourra diffuser des informations sur l'avancée de ce projet dans les médias que la Ville mettra à leur disposition : journal municipal et site Internet de la Ville.

ARTICLE 4 : REGIME APPLICABLE

La présente autorisation est soumise aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est conclue à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable par reconduction tacite par tranche d'un an, sans pouvoir dépasser une durée totale de trois ans.

ARTICLE 6 : CONGÉ

L'association pourra résilier la présente autorisation à tout moment, en notifiant sa décision à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai de préavis d'un mois.

La Ville pourra résilier la présente autorisation à tout moment, en notifiant sa décision à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai de préavis d'un mois.

La Ville se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en vue de réparer les conséquences qu'impliquerait le maintien abusif de l'association dans les lieux.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

En contrepartie du terrain à sa disposition, l'association auront les obligations suivantes :

- a) Prendre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la signature de la présente autorisation.
- b) Occuper personnellement les lieux et restituer le terrain à la Ville en cas de cessation d'occupation. Il est expressément convenu que le bénéfice des droits résultant de la présente autorisation est incessible et que l'association ne peut accorder à un tiers la jouissance des lieux.
- c) User raisonnablement des lieux loués et ne pas troubler le voisinage.
- d) Maintenir le terrain et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville.
- e) Interdire strictement le stationnement de véhicules à moteur sur le terrain mis à disposition.
- f) Laisser faire, sans pouvoir prétendre à indemnité, toutes réparations nécessaires quelle que soit la durée des travaux.
- g) Assurer, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et autres risques, matériels et marchandises, ainsi que les risques locatifs, la totalité des biens objets de la présente, y compris aux réputés immeuble par nature ou par destination. L'association déclarera auprès de cette compagnie avoir renoncé à tout recours qu'elles seraient en droit d'exiger à l'encontre de la Ville qui déclare également renoncer à tout recours à l'égard de l'association notamment en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont l'association pourrait être victimes dans les lieux loués. L'association devra justifier à la Ville de la souscription de cette assurance lors de la remise du terrain. La justification de cette assurance résulte de la remise à la Ville d'une attestation de l'assureur sur les lieux occupés.
- h) Laisser toute personne, représentant la Ville, pénétrer sur les lieux objets de la présente autorisation sur rendez-vous. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable des préjudices causés à l'association par un tiers non mandaté par elle (en cas de travaux par exemple). A l'expiration de la présente autorisation, l'association s'engage à remettre, à leurs frais, les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature de la présente si la Ville le demande.
- i) Respecter un niveau élevé de respect de l'environnement : proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets, gérer de façon économe les ressources naturelles (en particulier l'eau), etc. Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés. Le compostage sur site est autorisé à l'air libre ou dans un composteur ; toutefois, la gestion du compost ne devra pas créer de nuisances pour le voisinage (odeurs par exemple).
- j) Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes à grand développement et arracher les espèces

invasives (ailantes, etc.).

k) Ne pas élever d'animaux domestiques autres que des volailles et des lapins. Les volailles devront être déclarées à la Direction Départementale de la Protection des Populations, pôle Milieu Naturel (service santé animale : 01 75 34 34 21). Le preneur devra veiller à ne pas propager d'épizootie ni gêner le voisinage (les coqs ne sont pas autorisés – cf. art. 27, 124 et 126 du Règlement Sanitaire Départemental).

l) Maintenir la transparence des clôtures non opaques.

m) Afficher sur les placards de rangement ou les panneaux prévus à cet effet le nom de l'association et les horaires et modalités d'accueil du public sur le terrain. L'association se réserve le droit de fermer l'accès au terrain en cas d'incidents ou de force majeure (intempéries, problèmes de sécurité, etc.). L'association conserve le droit d'interdire l'accès à toute personne ayant un comportement violent, injurieux ou mettant en danger la sécurité des personnes et des biens.

n) Respecter toutes les consignes de sécurité qui seront données par la Ville.

o) Prévoir une implantation compatible avec les études menées par la Ville ou Est Ensemble, pour les besoins du projet de renouvellement urbain.

p) En cas d'installation d'une ou plusieurs ruches par l'association ou d'un apiculteur extérieur aux associations, vérifier que l'emplacement des ruches est conforme à l'arrêté préfectoral n°06-1531 relatif aux emplacements de ruches en Seine-Saint-Denis, et que les ruches sont bien déclarées aux autorités sanitaires. L'installation d'un rucher devra faire l'objet d'un avenant la présente autorisation.

q) Demander une autorisation à la Ville pour toute construction ou tout aménagement en dur sur le terrain. Toute installation devra être pensée comme compatible avec les travaux projetés dans le cadre du projet de renouvellement urbain. L'association pourra par exemple privilégier des structures démontables ou transportables à ses frais pour les besoins du projet de renouvellement urbain. L'autorisation de construction sera délivrée sur présentation de plans ou le cas échéant, par une autorisation d'urbanisme. Le projet devra présenter des qualités esthétiques et faire majoritairement appel à des matériaux écologiques / de réemploi.

r) Participer aux événements du quartier et au réseau d'acteurs locaux.

s) Assister à une rencontre de suivi par trimestre avec l'antenne Vie de Quartier Clos Français.

ARTICLE 8 : SOUTIEN MATERIEL DE LA VILLE

Dans le cadre de la présente autorisation, la Ville de Montreuil fournira à l'association un compteur d'eau à l'entrée du terrain ou un raccordement ponctuel à l'entrée du terrain.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

Les charges éventuelles d'électricité et d'eau sont à la charge directe de l'association.

ARTICLE 10 : DEPÔT DE GARANTIE

Néant.

ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE



A défaut de justification d'une assurance telle que présentée à l'article 6 g) de la présente autorisation et après commandement de s'exécuter adressé par la Ville à l'association et resté sans effet pendant une durée d'un mois, la présente autorisation est résolue de plein droit.

En cas de manquement grave et manifeste de l'association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente autorisation, après recherche de conciliation, et après l'envoi par la Ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter restée sans effet, la présente autorisation est résiliée de plein droit.

La présente autorisation est résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit.

Pour chacun des motifs précisés au présent article, la Ville, sans avoir à accomplir aucune autre formalité judiciaire qu'à se pourvoir d'une ordonnance de référé, fait constater la résiliation de la présente autorisation, nonobstant paiements ou offres d'exécuter les conditions de l'autorisation et sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts à l'expulsion de l'association, et dispose librement des lieux mis à disposition.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Les frais éventuels, droits, taxes de la présente et leurs suites sont à la charge de l'association qui s'y oblige
- b) Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig à Montreuil (Seine-Saint-Denis), pour connaître de toutes difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente autorisation ainsi que pour ordonner l'expulsion de l'occupant en application des dispositions de l'article 5 susvisé.

Fait à Montreuil, le 1er juillet 2021

en deux exemplaires

La Ville de Montreuil



* Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

L'association*

Lu et Approuvé

On Sème Tous
Jean-Roch BONNIN
134 rue Hoche
93100 MONTREUIL
SIRET : 853 422 376 00014
Tél. : 06 10 61 15 94
Mail : bonjr@ma.com

Direction de l'environnement et du cadre de vie
Service Jardins et Nature en ville

DEC2021_444



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Approbation de la mise à disposition à titre gracieux d'une partie des parcelles n° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347 sises rue de la Montagne-Pierreuse, rue Simone-Signoret et boulevard de la Boissière à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au profit de l'Association ANIMA – Fabrique de la forêt urbaine

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.1611-4 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération n° DEL20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;
Vu la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 conclue entre le SEDIF et la ville de Montreuil ;
Vu l'accord du SEDIF en date du 8 mars 2021 en vertu de l'article 5.2 de la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 pour sous-louer les parcelles objet de la présente décision à l'association ANIMA – Fabrique de la forêt urbaine,
Vu les statuts de l'association ANIMA – Fabrique de la forêt urbaine ;
Vu la convention de mise à disposition d'une partie des parcelles n° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347 sises rue de la Montagne-Pierreuse, rue Simone-Signoret et boulevard de la Boissière à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au profit de l'Association ANIMA – Fabrique de la forêt urbaine, annexée à la présente décision ;

Considérant que le SEDIF a autorisé la ville de Montreuil à sous-louer les parcelles n° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347 sises rue de la Montagne-Pierreuse, rue Simone-Signoret et boulevard de la Boissière à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au profit de l'Association ANIMA – Fabrique de la forêt urbaine ;
Considérant le projet de l'association ANIMA – Fabrique de la forêt urbaine ;
Considérant que la Ville souhaite soutenir le projet du partenaire ;
Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'une partie des parcelles n° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347 sises rue de la Montagne-Pierreuse, rue Simone-Signoret et boulevard de la Boissière à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au profit de l'Association ANIMA – Fabrique de la forêt urbaine, annexée à la présente décision.

Article 2 : Précise que ladite convention est conclue à titre gracieux et pour une durée de 6 ans, à compter de sa signature par les deux parties et de sa transmission en préfecture. La présente convention pourra être reconduite une fois pour une durée de 24 mois.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressée
- Monsieur le trésorier municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2021

Le Maire



BESSAC



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La Ville de Montreuil, représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrice BESSAC, habilité aux présentes par la délibération DEL20200528_5 du 28 mai 2020, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de ville – 6 Place Jean Jaurès – 93100 Montreuil désignée dans la présente convention sous la dénomination « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association ANIMA – Fabrique de la forêt urbaine, sise 5 rue des Grandes Cultures, représenté par Mme/M. La/le président(e) de l'association Anima, désignée dans la présente convention sous la dénomination « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART,

La commune de Montreuil et l'association Anima étant ci-après collectivement désignés par les « PARTIES ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Montreuil, sur impulsion d'Est Ensemble et ses partenaires ont fait le double constat suivant :

- la présence de friches sans usage : bien que celles-ci s'amenuisent, en particulier sur la longue durée, le milieu urbain présente encore des opportunités de foncier inexploité ;
- des arbres de pépinière coûteux, souvent importés (parfois de l'étranger) et dont la reprise sur site n'est pas toujours assurée.

Ainsi, sur la base de ce constat, des projets de forêts urbaines temporaires sur des friches ou terrains en attente de projet voient le jour en Île-de-France notamment. Ce concept permettrait entre autres à Montreuil de valoriser les ressources foncières de son territoire, promouvoir les circuits courts et mettre en place de nouveaux modèles d'aménagement.

La Commune de Montreuil et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble portent en partenariat le projet de Pépinière des Hauteurs, dont l'implantation sera localisée à Montreuil au sein du périmètre de la ZAC Boissière-Acacia.

Un projet de pépinière permettrait à terme de disposer d'arbres destinés à être transplantés sur la Promenade des Hauteurs. La Commune de Montreuil, compétente en matière d'aménagement de l'espace public et l'établissement public territorial Est Ensemble, compétent pour l'aménagement du territoire du Parc des Hauteurs se sont associés afin de définir les modalités de gestion et d'entretien de la Pépinière dans une convention de cogestion.

Dans le cadre du lancement de ce projet de pépinière, Est Ensemble a déjà :

- financé la réalisation d'une étude de faisabilité en 2018, amendée par Panorama en 2019, relative à la mise en place du projet sur plusieurs sites potentiels ;
- recherché et obtenu des financements dans le cadre de l'appel à projet Programme d'Investissement d'Avenir Ville de Demain de la Caisse des Dépôts et Consignation en mars 2018 et du Fonds d'Investissement Métropolitain en novembre 2018, permettant le financement de près de 28% du projet global.

La présente convention expose le projet, ainsi que le rôle et les engagements pour chacune des parties.

La Ville souhaite apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'Association mène des actions positives sur le territoire ; et pour cela, la Ville décide de mettre à disposition de l'Association le terrain mentionné ci-dessous.

En effet, le chantier de la Promenade des Hauteurs est un projet de moyen-long terme, avec la réalisation d'une étude pré-opérationnelle en 2019 pilotée par Est Ensemble, et la réalisation de premiers travaux d'aménagement à partir de 2022-2023. L'aménagement complet s'échelonne ainsi sur plusieurs années et permet d'imaginer la constitution d'une partie des ressources végétales nécessaires directement et en partie sur le territoire de Montreuil, dans une démarche d'économie circulaire et de circuit-court.

C'est ainsi qu'Anima a souhaité adapter le concept de forêts temporaires dans le cadre du projet d'aménagement de la Promenade des Hauteurs, avec la mise en place d'une pépinière dédiée, implantée sur des sites sans usage ou en attente de projets urbains, et de manière temporaire au gré des disponibilités foncières.

La pépinière est conçue comme une réserve permettant de faire grandir des plants sur plusieurs années (5 à 6 ans) qui seront transplantés *in fine* sur des tronçons de la Promenade en cours d'aménagement.

Il est à noter que cette action constitue bien plus qu'un projet de pépinière pour faire pousser des arbres. En effet, il s'agit d'un projet « complexe » de recherche et développement. Il poursuit plusieurs objectifs :

- la production de plants ;
- le développement de la biodiversité dans cette production ;
- l'optimisation des ressources ;
- la régulation du climat local et global ;
- la régénération des sols ;
- la production de supports d'animation avec les habitants dans la mutation de leur ville, de support scientifique d'expérimentation et de recherche sur des techniques nouvelles de culture, de support de lien social, de formation et d'insertion professionnelle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition à titre gracieux de l'association Anima, une partie des parcelles n° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347 sises rue de la Montagne-Pierreuse, rue Simone-Signoret et boulevard de la Boissière à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Ces parcelles appartiennent au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (ci-après « SEDIF »), qui les a mises à disposition de la Ville de Montreuil à titre gratuit par convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 pour une durée de dix ans. Elle précise, en son 1.4, les droits d'utilisation et les obligations de la Ville de Montreuil, et, en son 5.2, les conditions dans lesquelles les parcelles mises à disposition peuvent être sous-louées par la Ville de Montreuil. Cette convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 est annexée à la présente convention de sous-location.

La présente convention de sous-location au profit de l'association Anima est consentie à titre gratuit par la Ville de Montreuil et respecte l'ensemble des prescriptions de la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN

Les biens et droits immobiliers objets de la présente convention représentent un terrain nu cadastré une partie des parcelles F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347 représentant une surface d'environ 4550 m².

Le plan du terrain et la délimitation de la partie allouée à l'association sont annexés à la présente convention.

Tel que ledit terrain existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la demande de l'association qui déclare bien les connaître.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Le terrain présentement donné en occupation est destiné à un usage exclusif de mise en place d'une pépinière temporaire ultra-locale d'arbres avec des techniques de gestion forestière et une valorisation de la biodiversité, à l'exclusion de tout autre usage, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention. L'Association ne pourra procéder à l'épandage de produits phytosanitaires ni utiliser d'engrais chimiques de synthèse, conformément au 2.3 de la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 liant le SEDIF et la Ville de Montreuil. En cas de maladie sur les arbres, l'utilisation de produits phytosanitaires biologiques sera autorisée.

Cette destination est compatible avec l'objet de la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 liant le SEDIF et la commune de Montreuil mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition prend effet à la date de la signature de la présente convention, pour une durée de 6 ans. La présente convention pourra être reconduite une fois pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à organiser sur le terrain les activités suivantes correspondant au projet qu'elle a proposé notamment :

Le présent projet prévoit la plantation de 4800 plants prévisionnels pour la récolte de 3000 arbres prévisionnels aux termes des 6 années du projet, dont 50 % reviendront à la Commune pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs, et 50 % à Est Ensemble.

Le projet est articulé autour de 6 missions portées par l'association :

1. Pilotage et coordination de la démarche globale

Cette mission de pilotage consiste en la coordination de la mise en œuvre opérationnelle du projet garantissant la cohérence des actions et compétences mobilisées.

2. Diagnostic et plan guide

Cette étape préalable consiste en la réalisation de diagnostic du site d'implantation (diagnostic du contexte urbain, paysager et écologique, diagnostic de sols avec l'analyse de différents paramètres physico-chimiques et biologiques) et à l'élaboration d'un plan-guide définissant l'implantation des bosquets d'arbres et le choix des essences.

3. Recherche et innovation scientifique

Cette mission constitue le volet scientifique qui inscrit le projet dans une démarche de Recherche & Développement. Elle repose sur la mise en place d'un protocole de suivi du projet sur différents indicateurs (évolution agronomique des sols, développement de la biodiversité, suivi du plan de gestion) qui seront analysés régulièrement tout au long des 6 années du projet par un comité scientifique, dont la composition et la désignation des membres seront définis ultérieurement. Elle consiste également à encadrer le chantier de plantation, le suivi sanitaire des arbres et le chantier de transplantation pour assurer le caractère scientifique innovant du projet.

4. Mise en œuvre et suivi du plan de gestion innovant

Ce poste repose sur la mise en œuvre du plan de gestion, l'accompagnement du chantier de plantation et l'entretien de la pépinière (arrosage, paillage, désherbage, fauches, etc.) tels qu'ils seront définis dans le plan de gestion innovant. Cette mission intègre également la transplantation des arbres propriété de la Commune à l'issue du projet.

5. Animation et diffusion de l'innovation

Cette mission repose sur la mobilisation des acteurs locaux et la diffusion de la démarche lors des temps forts du projet : chantiers participatifs, actions de formations, actions d'animation pédagogiques, etc.

6. Sensibilisation

Cette mission repose sur la conception et la production de contenus de sensibilisation pour différents supports de communication.

Tous les livrables prévus aux points 1 à 6 ci-dessus seront transmis, pour information, au SEDIF conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 liant le SEDIF et la Ville de Montreuil.

Toutes les actions de communication prévues aux points 1 à 6 ci-dessus d'animation et diffusion de l'innovation ou de sensibilisation seront menées conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 liant le SEDIF et la Ville de Montreuil.

L'association devra tenir les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement durant toute la période de mise à disposition.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à prendre en charge les dépenses de fonctionnement relevant de la gestion et de l'entretien de la pépinière, notamment les dépenses liées à l'arrosage des plants forestiers, dans la limite de 10 passages par an en moyenne du prestataire désigné par la Commune.

L'établissement public territorial Est Ensemble pourra exercer les missions d'accompagnement et de valorisation de la pépinière durant la durée de la présente convention. Elle pourra notamment valoriser cette action à travers sa communication dans le respect des dispositions de l'article 2.7 de la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 liant le SEDIF et la Ville de Montreuil. Ainsi, le SEDIF sera seulement informé des opérations de communication « institutionnelles » menées par l'association et la Ville.

ARTICLE 7 : ACCORD DU SEDIF

Par convention du 14 octobre 2019, le SEDIF a gracieusement mis à disposition de la Ville de Montreuil les parcelles n° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347 lui appartenant.

Conformément à l'article 5.2 de ladite convention, la Ville de Montreuil a transmis une demande de sous-location à titre gracieux d'une partie des parcelles F53 et des parcelles F56 et F59 par courrier du 8 septembre 2020, dont il a accusé réception le 16 suivant.

Par courriel du 8 janvier 2021, la Ville de Montreuil a sollicité du SEDIF une modification des parcelles concernées par la sous-location, correspondant désormais aux parcelles n° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347.

Le projet porté par Anima sur les parcelles respecte l'objet et les prescriptions de la convention liant la Ville avec le SEDIF.

Par courrier du 8 mars 2021, reçu par la Ville de Montreuil le 15 février suivant, le SEDIF a autorisé la sous-location des parcelles F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347, G201 à titre gratuit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire les assurances garantissant sa responsabilité civile, ses biens propres mis à disposition en dehors du risque incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace pour lesquels la Ville renonce à tout recours.

Le preneur est seul responsable de son fait, de celui de son personnel de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion des événements réalisés conformément, à l'exploitation des espaces occupés.

La ville est dégagée de toute responsabilité qu'en cas d'accidents survenus aux personnels employés par le preneur. Le preneur ne pourra également pas engagé la responsabilité de la ville en cas de dommages survenus sur les plants suite aux préconisations de gestions émises par le preneur.

Enfin, la ville renonce, ainsi que ses assureurs, à tous recours contre l'association et ses assureurs, pour tous les dommages occasionnés ; et inversement pour l'association, vis-à-vis de la ville.

En cas de sinistre, les parties renoncent à tout recours direct ou indirect entre elles. Une copie de l'attestation d'assurance sera remise à la Ville avec la présente convention signée.

Il est précisé que la responsabilité du SEDIF ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, à tout moment, dans le respect d'un délai de préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé réception.

La convention n'est ni cessible, ni transférable étant observé que toute occupation du chef de l'occupant par un tiers est un motif de résiliation.

La résiliation de la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 liant le SEDIF et la Ville de Montreuil entraîne la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues aux articles 6.2 à 6.4 de la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 précitée.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige ou de désaccord sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie de règlement amiable.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- la convention d'occupation temporaire du 14 octobre 2019 liant le SEDIF et la Ville de Montreuil mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- un plan matérialisant de manière précise la surface des parcelles n° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347 mises à disposition par la Ville de Montreuil à l'association Anima.

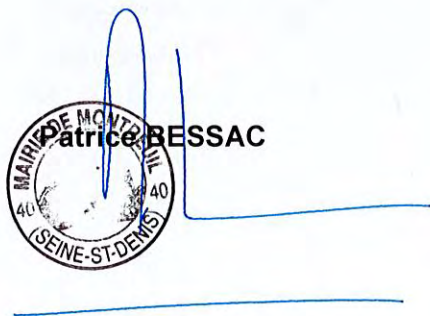

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2021

Pour la commune de Montreuil

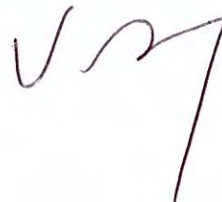
Pour L'association

Le maire,

La Présidente,


Patrice BESSAC


Vania DORMOY

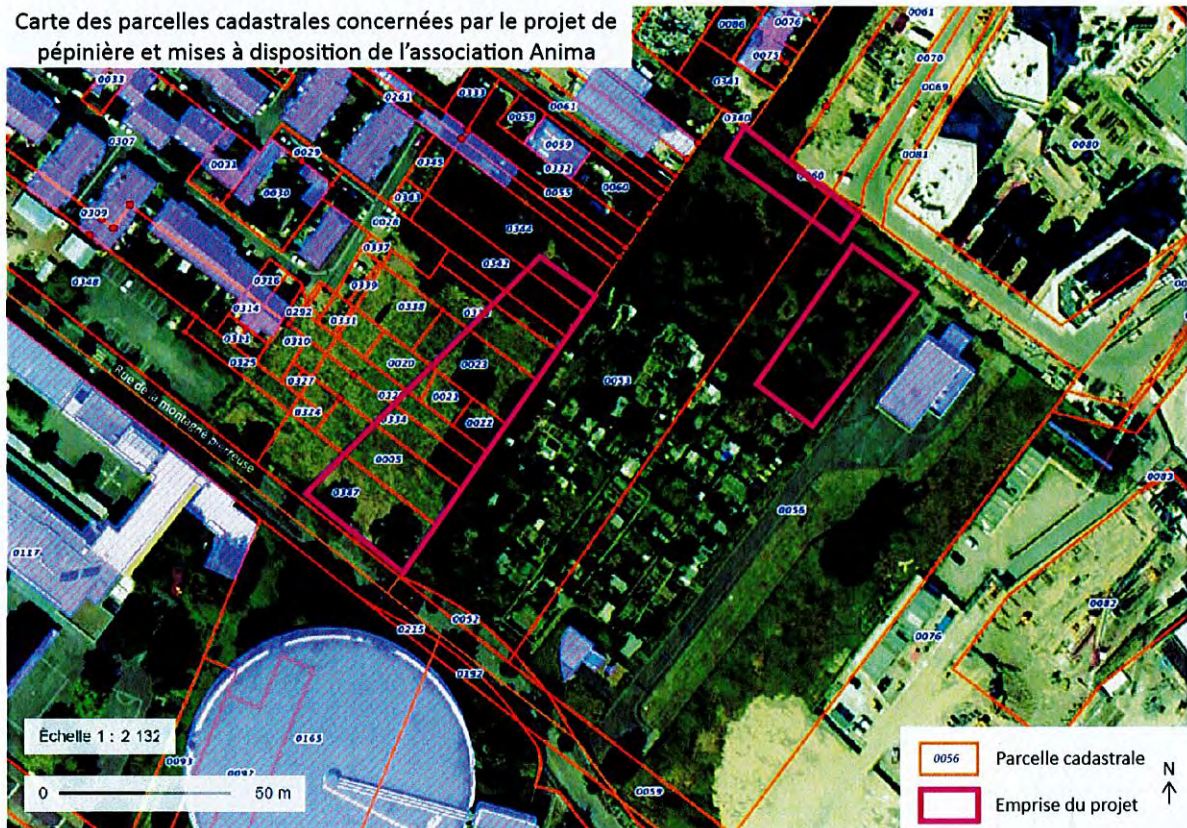


ANNEXES

Le plan matérialisant de manière précise les parcelles n° F53, F56, F60, E22, E342, E344, E336, E20, E21, E23, E328, E334, E5, E347, mises à disposition par la Ville de Montreuil à l'association Anima, est reproduit ci-après.

La convention d'occupation temporaire du domaine du SEDIF au profit de la Ville de Montreuil du 14 octobre 2019 est jointe à la présente convention.

Carte des parcelles cadastrales concernées par le projet de pépinière et mises à disposition de l'association Anima



Direction Espace Public et Mobilité
Service Commerce et Animations commerciales

DEC2021_498

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Convention temporaire d'occupation du domaine public de l'Orée du Parc Montreau au profit de l'association OBADABOUM ;

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18 L.1611-4 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération n° DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;
Vu l'arrêté N° ARR2020_0180 en date du 15 juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint au maire délégué aux commerces, aux marchés et aux relations avec les cultes ;
Vu les statuts de l'association OBADABOUM ;
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville au profit de l'association OBADABOUM sur le site de l'Orée du Parc ;

Considérant que la ville est propriétaire du square de l'Orée du Parc sis à l'angle du boulevard Théophile Sueur et de la rue Babeuf ;
Considérant le projet de la Ville de développer les animations, notamment en période estivale ;
Considérant le projet de l'association OBADABOUM de permettre l'accès au loisir d'un jeune public ;
Considérant que ledit bien se trouve dans le domaine public de la Ville ;
Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire de l'Orée du Parc Montreau entre la Ville et l'association OBADABOUM visée dans la présente décision.

Article 2 : Précise que ladite convention est conclue pour une durée de deux mois et douze jours et prend fin le 31 août 2021, et que l'occupation donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant total de 1200 € TTC.

Article 3 :

Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le trésorier municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 26 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation

Prénom Frédéric MOLOSSI
Adjoint au Maire délégué aux Commerces
aux Marchés et aux Relations avec les cultes



Direction des sports
Service soutien au mouvement sportif



DEC2021_500

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Conventions d'occupation précaire et temporaire d'équipements sportifs de la ville au profit d'associations sportives locales et organismes publics pour la saison sportive 2021-2022

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ; L.1611-4 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
Vu la délibération n° DEL20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire, et précisément son article 1, 5° ;
Vu l'arrêté du maire n°ARR2020_0170 en date du 12 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier Charles, conseiller municipal délégué aux sports ;
Vu les statuts des bénéficiaires ;
Vu le modèle de convention-type de mise à disposition à titre gratuit d'équipements sportifs municipaux, annexé à la présente décision ;
Vu la liste des associations et organismes bénéficiaires annexée à la présente décision ;
Vu le planning d'occupation des équipements sportifs par les associations sportives pour la saison 2021-2022 annexé à la présente décision;

Considérant que la ville est propriétaire d'une série d'équipements sportifs répartis sur son territoire ;
Considérant que les associations sportives locales participent à assurer la diversité de l'offre sportive sur le territoire communal ;
Considérant que la ville souhaite soutenir le mouvement sportif dans l'intérêt général de la population ;
Considérant que la mise à disposition gratuite d'équipements sportifs aux associations sportives locales à but non lucratif participe de ce soutien et que la ville la valorisera auprès des bénéficiaires ;
Considérant les besoins de certains organismes publics investis de mission de service public ;
Considérant la nécessité d'une répartition équilibrée entre les bénéficiaires des mises à disposition et ainsi d'attribuer précisément des créneaux d'utilisation des équipements susvisés aux organisations qui en auront fait la demande, afin de proposer une offre sportive variée à la population montreuilloise ;
Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer les conventions d'occupation précaire et temporaire d'équipements sportifs de la ville avec des associations sportives locales et des organismes publics identifiés en annexe de la présente décision et pour le planning d'occupation également annexé.

Article 2 : Précise que lesdites conventions sont conclues à titre gratuit et pour la saison sportive 2021-2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Aux intéressés
- Monsieur le trésorier municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 27/07/2021

Pour le maire et par délégation,

Olivier Charles,

conseiller municipal délégué aux sports




Annexe 1 : Liste des organisations signataires de la convention type de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs municipaux

1. Associations

1ère Cie d'arc
2ème Cie d'arc
AAFM
ASSOCIATION CARAIBEENNE DE MONTREUIL
AEROCLUB LES GOELANDS
AIKIKAI
AKEP
ASSOCIATION LA NOUE CLOS FRANCAIS
ARZ
Association sportive LES COMMUNAUX
ASCFCM (CANTONNIERS)
ASCM (Kick Boxing)
ASCM KUNG FU
ASCMB
ASSOCIAZONE CLUB MONTREUIL
ASSOCIATION GYMNIQUE DE MONTREUIL
BAD IN MONTREUIL (BIM 93)
BEAUTE SANTE
LE BRIDGE MONTREUILLOIS
BOXCREW
CAM93
CAMI SPORT ET CANCER
CAPOEIRA CAUIM
CONTACT GUNGA E MEU
EBM
ENSEMBLE... NOTRE QUARTIER
ESDM (toutes sections)
ESPACE EVASION
FC K-STOR
FIGHTER FAMILY
FORCE INTERIEURE
FOYER BRANLY
FUTSAL CLUB DE MONTREUIL
GV FORME
HADO FIGHT CLUB
IKCM
KCM
LE CYD (Yoga)
LE NOBLE ART DE MONTREUIL
LE TOURBILLON
LES IMPORUPTIBLES
LE LION DES NEIGES
LES SLAKERS
MATCH POINT
MDC URBAN BALLET
MJDC
MONTREUIL BASKET 93
MONTREUIL CLUB DE DANSE
MONTREUIL FOOTBALL CLUB
MONTREUIL HANDBALL
MONTREUIL SOUVENIR93
MUGAMAE AIKIRYU
NEOXPERIENCES
NOUVEAU SOUFFLE
RACKETLON MONTREUIL
RECRE SPORT
ROLLER SKATING
RSCM / TOUTES SECTIONS

RUGBY CLUB MONTREUILLOIS
SDTM
SGFM
SHINTAÏDO
SIAM SPORTS MONTREUIL
SQUASH CLUB MONTREUIL
TATA
TAEWONDO LE LOI DE MONTREUIL
THAÏ BOXING MONTREUIL
TORAH HAÏM
TUNG KAI YING TAI CHI CHUAN
VIET VO DAO
VO SO LONG

2. ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Association sportive AFASER Les Papillons Blancs (APEI)
Association sportive APEISAS
Association sportive AUTISME 93 – IME LES ENFANTS TERRIBLES
Association sportive F.A.M LES BONS PLANTS
Etablissement de service et d'aide par le Travail MARSOULAN
Institut médico-éducatif Bernadette COURSOL
IMP Jean MACE – Centre Jean MACE

3. Organisations publiques

Commissariat de Montreuil
Sapeurs pompiers de Montreuil
Sciences Po
IUT Montreuil
Ecoles élémentaires et maternelles de la ville de Montreuil
Collèges et lycées de la ville de Montreuil
Services enfance et jeunesse de la ville de Montreuil

Annexe 2 : planning de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs municipaux

Voir pages suivantes.

Liste des équipements sportifs

EQUIPEMENTS SPORTIFS	adresse	nombres de personnes maximum	classement type X
René Doriant salle omnisports	6 rue du Colonel Raynal	200	3 ème catégorie
Tribune R. Doriant		200	
René Doriant salle judo		30	
René Doriant salle Gymnastique		50	
René Doriant salle musculation		20	
Paul Bert	Avenue de la République	100	5ème catégorie
Robespierre	3 rue Paul Eluard	40	5ème catégorie
Marcelin Berthelot	rue Marcelin Berthelot	110	classement du collège.
Jean Moulin salle omnisports	16 avenue Jean Moulin	200	4ème catégorie
Jean Moulin salle de lutte		50	
Estienne D'Orves	16 rue des Hanots	150	5ème catégorie
Diderot 1	15/19 avenue Walwein	55	5ème catégorie
Diderot 2		55	5ème catégorie
Auguste Delaune	2 rue de Nanteuil	114	3ème catégorie
Tribune A. Delaune		256	
Stand de tir	23 rue des Roches	—	5ème catégorie
Boissière	171 Boulevard A. Briand	140	5ème catégorie
Joliot Curie	6/10 rue I. et F. Joliot Curie	125	5ème catégorie
Berthie Albrecht	Place Berthie Albrecht	19	5ème catégorie
Grands Pêcheurs			
Tribune Robert Legros	21 rue des Grands Pêcheurs	576	
Tribune Jean Delbert	75 rue Lenain de Tillemont	1000	1ème catégorie
Henri Wallon	5 rue Henri Wallon	150	5ème catégorie
Dojo Didier Lefèvre	11 rue Henri Schmitt	32	5ème catégorie
Romain Rolland	56 rue des Blancs Vilains	100	5ème catégorie
Dojo Romain Rolland		19	5ème catégorie
Daniel Renoult	Rue de la Côte du Nord	150	5ème catégorie
Salle Robert Beckrich	Allée Suzanne Martorell		

Liste des équipements du centre sportif Arthur Ashe		
ETAGE / NIVEAU	TYPE	DESIGNATION
RDC	Multisports	Terrain résine A
RDC	Tennis	Terrain résine B
RDC	Tennis	Terrain résine C
RDC	Tennis	Terrain résine D
RDC	Tennis	Terrain résine E
RDC	Tennis	Terrain résine F
RDC	Tennis	Terrain résine G
RDC	Tennis	Terrain résine H
RDC	Tennis	Terrain extérieur 1
RDC	Tennis	Terrain extérieur 2
RDC	Tennis	Terrain extérieur 3
RDC	Tennis	Terrain extérieur 4
RDC	Tennis	Terrain extérieur 5
RDC	Tennis	Terrain extérieur 6
RDC	Tennis	Terrain extérieur 7
RDC	Tennis	Mur d'entraînement
R-1	squash	Terrain 1
R-1	squash	Terrain 2
R+1	squash	Terrain 3
R+1	squash	Terrain 4
R+1	squash	Terrain 5
RDC	Salle polyvalente	Salle Roland Garros
RDC	Salle polyvalente	Salle Wimbledon
RDC	Danse	Salle parquet
R-1	Musculation	Salle de musculation
R+1	Restaurant	Restaurant
RDC	Boutique	Boutique
RDC	Bureau	Bureau 1
RDC	Bureau	Bureau 2
RDC	Bureau	Bureau 3
RDC	Bureau	Bureau 4

Direction des sports
Service soutien au mouvement sportif

DEC2021_503



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Conventions d'occupation précaire et temporaire soumises à redevance d'équipements sportifs de la ville, au profit d'associations sportives et autres organismes, pour la saison sportive 2021-2022

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
Vu la délibération n° DEL20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire, et précisément son art 1, al 5 ;
Vu la délibération n° DEL20210707_41 du conseil municipal du 7 juillet 2021 relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2021 (tarifs année scolaire) ;
Vu l'arrêté du maire n°ARR2020_0170 en date du 12 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier Charles, conseiller municipal délégué aux sports ;
Vu les statuts des bénéficiaires ;
Vu le modèle de convention-type de mise à disposition à titre payant d'équipements sportifs municipaux annexé à la présente décision ;
Vu la liste des organisations bénéficiaires annexée à la présente décision ;
Vu le planning d'occupation des équipements sportifs pour la saison 2021-2022 annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville est propriétaire d'une série d'équipements sportifs répartis sur son territoire ;
Considérant que la ville entend mettre à disposition ces équipements sportifs à disposition de quiconque en ferait la demande, dans la limite des disponibilités, contre une redevance dont le tarif a été fixé par le conseil municipal par délibération n° DEL20210707_41 ;
Considérant la nécessité d'une répartition équilibrée entre les bénéficiaires des mises à disposition et ainsi d'attribuer précisément des créneaux d'utilisation des équipements susvisés aux organisations qui en auront fait la demande, afin de proposer une offre sportive variée à la population montreuilloise ;
Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer les conventions d'occupation précaire et temporaire soumises à redevance d'équipements sportifs de la ville avec les organisations identifiées en annexe de la présente décision et selon le planning d'occupation également annexé.

Article 2 : Précise que lesdites conventions sont conclues à titre payant et pour la saison sportive 2021-2022 selon les tarifs applicables votés en conseil municipal.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.
Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Aux intéressés
- Monsieur le trésorier municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 30/07/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier Charles

Conseiller municipal délégué aux sports



Annexe 1 : Liste des organisations signataires de la convention type de mise à disposition à titre payant des équipements sportifs municipaux

- Amicale Sportive et Culturelle BNP PARIBAS
- U.S.M.T – RATP
- Sas Gymnastique suédoise
- Université Paris 13, UFR SMBH, Département Staps
- RENAULT RETAIL GROUP Montreuil
- Sciences Po
- Lycée Claude Nicolas LEDOUX
- Match Point
- Racketlon France
- Squash Club Montreuil
- Bridge Montreuillois
- Récré Sports
- Hado Fight Club

Annexe 2 : planning de mise à disposition à titre payant des équipements sportifs municipaux

Voir pages suivantes.

Liste des équipements sportifs

EQUIPEMENTS SPORTIFS	adresse	nombres de personnes maximum	classement type X
René Doriant salle omnisports	6 rue du Colonel Raynal	200	3 ème catégorie
Tribune R. Doriant		200	
René Doriant salle judo		30	
René Doriant salle Gymnastique		50	
René Doriant salle musculation		20	
Paul Bert	Avenue de la République	100	5ème catégorie
Robespierre	3 rue Paul Eluard	40	5ème catégorie
Marcelin Berthelot	rue Marcelin Berthelot	110	classement du collège.
Jean Moulin salle omnisports	16 avenue Jean Moulin	200	4ème catégorie
Jean Moulin salle de lutte		50	
Estienne D'Orves	16 rue des Hanots	150	5ème catégorie
Diderot 1	15/19 avenue Walwein	55	5ème catégorie
Diderot 2		55	5ème catégorie
Auguste Delaune	2 rue de Nanteuil	114	3ème catégorie
Tribune A. Delaune		256	
Stand de tir	23 rue des Roches	—	5ème catégorie
Boissière	171 Boulevard A. Briand	140	5ème catégorie
Joliot Curie	6/10 rue I. et F. Joliot Curie	125	5ème catégorie
Berthie Albrecht	Place Berthie Albrecht	19	5ème catégorie
Grands Pêcheurs			
Tribune Robert Legros	21 rue des Grands Pêcheurs	576	
Tribune Jean Delbert	75 rue Lenain de Tillemont	1000	1ème catégorie
Henri Wallon	5 rue Henri Wallon	150	5ème catégorie
Dojo Didier Lefèvre	11 rue Henri Schmitt	32	5ème catégorie
Romain Rolland	56 rue des Blancs Vilains	100	5ème catégorie
Dojo Romain Rolland		19	5ème catégorie
Daniel Renoult	Rue de la Côte du Nord	150	5ème catégorie
Salle Robert Beckrich	Allée Suzanne Martorell		

Liste des équipements du centre sportif Arthur Ashe		
ETAGE / NIVEAU	TYPE	DESIGNATION
RDC	Multisports	Terrain résine A
RDC	Tennis	Terrain résine B
RDC	Tennis	Terrain résine C
RDC	Tennis	Terrain résine D
RDC	Tennis	Terrain résine E
RDC	Tennis	Terrain résine F
RDC	Tennis	Terrain résine G
RDC	Tennis	Terrain résine H
RDC	Tennis	Terrain extérieur 1
RDC	Tennis	Terrain extérieur 2
RDC	Tennis	Terrain extérieur 3
RDC	Tennis	Terrain extérieur 4
RDC	Tennis	Terrain extérieur 5
RDC	Tennis	Terrain extérieur 6
RDC	Tennis	Terrain extérieur 7
RDC	Tennis	Mur d'entraînement
R-1	squash	Terrain 1
R-1	squash	Terrain 2
R+1	squash	Terrain 3
R+1	squash	Terrain 4
R+1	squash	Terrain 5
RDC	Salle polyvalente	Salle Roland Garros
RDC	Salle polyvalente	Salle Wimbledon
RDC	Danse	Salle parquet
R-1	Musculation	Salle de musculation
R+1	Restaurant	Restaurant
RDC	Boutique	Boutique
RDC	Bureau	Bureau 1
RDC	Bureau	Bureau 2
RDC	Bureau	Bureau 3
RDC	Bureau	Bureau 4

Liste des réserves

ETAGE / NIVEAU	DESIGNATION LOCAL	REP.	ATTRIBUTION
		PORTE	
R-1	Réserve 1	SS-001	Espace forme
RDC	Réserve 2	RC-080	ASTM Tennis
RDC	Réserve 3	RC-081	Diverses associations
RDC	Réserve 4	RC-082	GV Forme
RDC	Réserve 5	RC-083	ASTM Tennis
RDC	Réserve 6	RC-084	Diverses associations
RDC	Réserve 7	RC-085	Ménage CSAA
RDC	Réserve 8	RC-093	Bridge Montreuillois
R+1	Réserve 9	R1-019	Récrésport
R+1	Réserve 10	R1-020	Ménage CSAA
R+1	Réserve 11	R1-003	Administration CSAA
R+1	Réserve 12	R1-007	Racketlon Montreuil
R+1	Réserve 13	R1-008	Squash club
R+1	Réserve 14	R1-021	Restaurant

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service Administratif et financier

DEC2021_632

DECISION DU MAIRE

Objet: Acceptation de la convention de mise à disposition consentie par l'OPHMONTREUILLOIS au bénéfice de la Ville de Montreuil pour un local sis 1 square Jean-Pierre Timbaud à Montreuil (93100)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23, L2122-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° DEL20200528_5 du conseil municipal 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur Le Maire,

Vu l'arrêté du Maire ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur LE CHEQUER, Adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands projets et à la protection des mûrs à pêches,

Vu la convention de mise à disposition ci-annexée à la présente décision ;

Considérant que l'OPHMONTREUILLOIS est propriétaire du local sis 1 square Jean-Pierre Timbaud à Montreuil (93100) ;

Considérant que cet organisme le met à disposition de la Ville de Montreuil à usage de local associatif ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention de mise à disposition consentie par l'OPHMONTREUILLOIS au profit de la Ville de Montreuil relative à l'occupation du local sis 1 square Jean-Pierre Timbaud à Montreuil (93100) à usage de local associatif ;

Article 2: Précise que cette convention est consentie et acceptée à compter du 06 septembre 2021 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ;

Exceptionnellement cette convention est consentie à titre gratuit. La ville versera chaque mois un forfait de charges , telles que :

- Chauffage
- Location compteur eau
- Consommation au réel ou prestation d'eau
- Taxe foncière

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné


Article 4 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal
- l'OPHMONTREUILLOIS

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 08 septembre 2021


Pour le Maire et par délégation
Gaylord LE CHEQUER
Adjoint délégué à la Ville résiliente,
à l'urbanisme, aux espaces publics,
aux grands projets de transports et à
la protection des murs à pêches





Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service Immobilier et Patrimoine

ARR2021_0608

ARRETE DU MAIRE

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section E n° 62 et 304, sises impasse Pierre Degeyter et nomination du commissaire enquêteur

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3, et R.141-4 à R.141-9 ;

Vu la délibération n° DEL20210707_29 du Conseil municipal en date du 7 juillet 2021 adoptant la mise en œuvre du transfert d'office d'une voie privée ouverte à la libre circulation publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'impasse Pierre Degeyter constitue une voie privée comprise dans l'emprise des parcelles cadastrées section E n° 62 et 304 ;

Considérant que l'impasse Pierre Degeyter est dans sa totalité une voie ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitation ;

Considérant que le transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse Pierre Degeyter permettra d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet d'espace public prévu dans le cadre de la ZAC Boissière-Acacia ;

Considérant que la régularisation de cette situation matérielle permettra de conférer à cette voie privée le statut juridique conforme à son usage ;

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé dans la commune de Montreuil à une enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal, de la voie privée ouverte à la circulation cadastrée E n° 62 et 304, correspondant à l'impasse Pierre Degeyter.

Article 2 – Le dossier mis à l'enquête sera consultable pendant 15 jours du 6 au 20 septembre 2021 inclus et comprend :

- la nomenclature de la voie et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie
- un plan de situation
- un état parcellaire

Article 3 – Monsieur Guy VELLA est désigné pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 – Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au Centre administratif de la ville de Montreuil.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture au Centre administratif – Service Immobilier et Patrimoine – Tour Altaïs – 1, Place Aimé Césaire 93100 MONTREUIL – du lundi au vendredi de 9h à 17h30.

Ils pourront également les adresser par correspondance au siège de l'enquête :
Monsieur le commissaire enquêteur – Service Immobilier et Patrimoine – Tour Altaïs – 1 place Aimé Césaire 93100 MONTREUIL.

Et par courriel à l'adresse suivante : enquete.publique@montreuil.fr

Article 5 – Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au Centre administratif de la Ville, Tour Altaïs – 1 place Aimé Césaire 93100 MONTREUIL, les jours suivants :

- vendredi 10 septembre 2021, de 13h30 à 17h
- samedi 20 septembre 2021, de 8h30 à 12h

Article 6 – Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public sera publié en caractères apparents dans deux journaux de presse régionale et locale diffusée dans tout le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique. La publication est ensuite rappelée dans les huit jours suivant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage sur le lieu de l'enquête et ses abords, impasse Pierre Degeyter ainsi que sur les panneaux administratifs de la Ville et par tout autre procédé dont le site internet : <http://www.montreuil.fr>

Les riverains de l'impasse Pierre Degeyter seront également informés de la tenue de l'enquête par un courrier qui leur sera adressé comportant notamment l'avis d'enquête.

Article 7 – L'avis du dépôt de dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.147-7 du Code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.141-9 du Code de la voirie routière, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au Service Immobilier et Patrimoine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 – Après remise de son rapport, le commissaire enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la mairie de Montreuil, qui comprendra les vacations et remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10 – Au terme de l'enquête, le Conseil municipal de la commune pourra approuver le projet de classement par délibération.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le

30 JUL. 2021

Pour le Maire et par délégation,


Gaylord LE CHEQUER,



Maire-Adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches

7. FINANCES LOCALES

7.1 : Pages 630 à 638

7.5 : Page 639

7.10 : Pages 640 à 646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DES FINANCES
DEC2021_633

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie d'avances de la Maison de Quartier Bas Montreuil (Lounès Matoub) ;

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 04 juillet 2002 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses de la Maison de Quartier du Bas-Montreuil (Lounès Matoub) ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la régie d'avances de la Maison de Quartier du Bas-Montreuil (Lounès Matoub) pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

Vu pour avis favorable

le : 02 AOUT 2021

[Signature]
Par procuration,
Myriam LATREUILLE
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



DECIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 04 juillet 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses de la Maison de Quartier du Bas-Montreuil (Lounès Matoub);

Article 2 : Cette régie est sise au 4 et 6 place de la République 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La régie paie les menues dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique ;
- Tickets de transport (RATP) ;
- Essence ;
- Péage ;
- Billetterie (achat de billet, de billet contre-marque) ;
- Participation aux activités (sorties familiales, sorties culturelles, sorties pédagogiques, mini-séjours) ;
- Hôtel et autres hébergements ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire, chèque ou carte bancaire ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 750,00 euros ;

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



Article 10 : Le régisseur suppléant, permanent de la Maison de Quartier Bas-Montreuil (Lounès Matoub), percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, lorsqu'il assure effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 11 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 14 septembre 2021

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DES FINANCES
DEC2021_634

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie de recettes de la Maison de Quartier Bas Montreuil (Lounès Matoub) ;

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 28 juillet 2003, rendue exécutoire le 3 septembre 2003, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités de la Maison de Quartier du Bas-Montreuil (Lounès Matoub) ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la régie de recettes de la Maison de Quartier du Bas-Montreuil (Lounès Matoub) pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

le : 02

Vu pour avis favorable

[Signature]
Par procuration,
Myriam LATREUILLE
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



DECIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 28 juillet 2003, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités de la Maison de Quartier du Bas-Montreuil (Lounès Matoub);

Article 2 : Cette régie est sise au 4 et 6 place de la République 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La régie de recettes est dédiée à l'encaissement des produits des activités de la Maison de Quartier du Bas-Montreuil (Lounès Matoub) dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal :

- Ateliers proposés à l'année de pratique et de loisirs et liés à la prévention
- Ateliers sociolinguistiques et ateliers d'apprentissage du français proposés à l'année
- Accompagnement à la scolarité proposé à l'année
- Evènements proposés de façon ponctuelle mais régulièrement sur l'année (sorties pour tous, stages à partir de deux jours)

Article 4 : Les recettes mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire, chèque ou carte bancaire ;

Article 5 : Le Trésorier verse un fonds de caisse initial d'un montant de 100,00 euros ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1000,00 euros ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



Article 11 : Le régisseur suppléant, permanent de la Maison de Quartier Bas-Montreuil (Lounès Matoub), percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, lorsqu'il assure effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 12 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 14 septembre 2021

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES
DEC2021_635

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie d'avances du service des relations avec la vie associative (SMRVA) lors des fêtes de la Ville où les Associations participent pour le forum des Associations :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 10 juin 2019, portant modification de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du Service des Relations avec la Vie Associative (SMRVA) lors des fêtes de la Ville où les Associations participent pour le forum des Associations ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie du Service des Relations avec la Vie Associative (SMRVA) pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le :

20 AOÛT 2021

Vu pour avis favorable
Par procuration,
Myriam LATREUILLE
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 10 juin 2019, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une régie d'avances du Service des Relations avec la Vie Associative (SMRVA) ;

Article 2 : Cette régie se situe au 35 avenue de la Résistance 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La régie paie les menues dépenses suivantes :

- Alimentation ;
- Fournitures administratives ;
- Petits matériels ;
- Petits équipements ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire et en carte bancaire dans la limite de 300,00 euros ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 euros ;

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le suppléant, permanent du Service des Relations avec la Vie Associative (SMRVA), percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le Maire de Montreuil et le trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 14 septembre 2021

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



Direction Citoyenneté Vie des Quartiers
DEC2021_499

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Sollicitation d'une subvention auprès de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2331-4, L.1111-5 ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2020_0164 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Mama DOUCOURE, conseillère municipale déléguée au droit des femmes, à la lutte contre les violences faites aux femmes et contre les discriminations ;
Vu le dispositif de subvention hébergement et logement temporaire des femmes victimes de violences de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement ;
Considérant que la Ville souhaite créer un dispositif de type logements passerelle pour les femmes victimes de violences pendant le mandat 2020-2026 ;
Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement pour financer le projet susvisé ;

DÉCIDE

Article 1 : Sollicite une subvention dans le cadre de l'appel à projet « hébergement et logement temporaire des femmes victimes de violences » auprès de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement. La Ville lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de ces demandes.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur le montant maximum disponible auprès de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement au titre du projet susvisé.

Article 3 : Dit que la recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 20 juillet 2021



Pour le Maire et par délégation,
Mama DOUCOURE
Conseillère municipale déléguée au droit des femmes, à la lutte contre les violences faites aux femmes et contre les discriminations





DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de l'Action Sociale

Dossier suivi par Élodie ATTALI
✉ elodie.attali@montreuil.fr

DEC2021_496

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à Madame MEDJAHDI Latifa, agent de la Ville.

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la délibération n° DEL20120628_3 du conseil municipal du 28 juin 2012 portant sur la Mise en œuvre des aides exceptionnelles au personnel de la ville dans le cadre de la politique sociale de la ville de Montreuil.

Vu la délibération n° DEL20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la demande d'attribution d'une aide exceptionnelle présentée par **Madame MEDJAHDI Latifa** en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'évaluation sociale réalisée par les services de la ville en date du 31 mars 2021 ;

Considérant, qu'en vertu de la délibération précitée, la Maire est autorisée à prendre les décisions individuelles ou collectives relatives aux bénéficiaires et aux montants des aides allouées qui seront déterminés au terme d'évaluations sociales réalisées par les services de la ville.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Attribue une aide exceptionnelle de 150 € (Cent cinquante euros) à **Madame MEDJAHDI Latifa**,

ARTICLE 2 : Dit que l'aide sera versée à **Madame MEDJAHDI Latifa** soit par virement sur son compte bancaire selon la procédure de mandat administratif, soit via une régie d'avances.

ARTICLE FINAL : La présente décision sera notifiée à **Madame MEDJAHDI Latifa**, ampliation en sera adressée :

- Monsieur le Trésorier Municipal de Montreuil

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu sa notification à l'intéressé(e).
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e).

Fait à Montreuil, le 01 avril 2021.



Le Maire,
Patrice BESSAC

Direction Jeunesse et éducation populaire

DEC2021_443

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Organisation d'un séjour d'insertion pour des jeunes de 16-25 ans du 26 au 30 juin 2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18, L. 2331-4, L. 1111-5 ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que la Ville a décidé récemment, du fait des contraintes sanitaires, d'organiser un séjour d'insertion (16-25 ans) du 26 au 30 juin, pour des personnes en grandes difficultés sociales ;

Considérant que le séjour va induire des dépenses pour l'achat d'essence par « carte essence », des frais de restauration, de péage sur réseaux autoroutiers, ainsi que des menues dépenses à régler sur place ;

Considérant que les délais sont trop courts pour désigner un mandataire pour la régie jeunesse, ;

DÉCIDE

Article 1 : Autorise les animateurs à effectuer l'avance des fonds pour régler les dépenses, ci-après désignées, afférentes à l'organisation du séjour d'insertion (16-25 ans) du 26 au 30 juin 2021, pour des personnes en grandes difficultés sociales :

- pour l'achat d'essence par « carte essence »
- pour des frais de restauration
- pour des frais de péage sur réseaux autoroutiers
- pour des menues dépenses à régler sur place .

Article 2 : Dit que les animateurs seront remboursés par mandats administratifs sur présentation de justificatifs de paiement (ticket de paiement ou factures acquittées)

Article 4 : Dit que les dépenses résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé-e
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 14 juin 2021

Le Maire
Patrice BESSAC





DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Dossier suivi par **Élodie ATTALI**
✉ elodie.attali@montreuil.fr

DEC2021_497

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à Madame RIOM VAMVAKIAS Cassandra, agent de la Ville.

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la délibération n° DEL20120628_3 du conseil municipal du 28 juin 2012 portant sur la Mise en œuvre des aides exceptionnelles au personnel de la ville dans le cadre de la politique sociale de la ville de Montreuil.

Vu la délibération n° DEL20200528_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la demande d'attribution d'une aide exceptionnelle présentée par **Madame RIOM VAMVAKIAS Cassandra** en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'évaluation sociale réalisée par les services de la ville en date du 22 juin 2021 ;

Considérant, qu'en vertu de la délibération précitée, la Maire est autorisée à prendre les décisions individuelles ou collectives relatives aux bénéficiaires et aux montants des aides allouées qui seront déterminés au terme d'évaluations sociales réalisées par les services de la ville.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Attribue une aide exceptionnelle de 150 € (Cent cinquante euros) à **Madame RIOM VAMVAKIAS Cassandra,**

ARTICLE 2 : Dit que l'aide sera versée à **Madame RIOM VAMVAKIAS Cassandra** soit par virement sur son compte bancaire selon la procédure de mandat administratif, soit via une régie d'avances.

ARTICLE FINAL : La présente décision sera notifiée à **Madame RIOM VAMVAKIAS Cassandra,** ampliation en sera adressée :

- Monsieur le Trésorier Municipal de Montreuil

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu sa notification à l'intéressé(e).
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e).

Fait à Montreuil, le 22 juin 2021

Le Maire
Patrice BESSAC



Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers
Service Médiation Sociale

DEC2021_440

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association France Médiation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_20 du 28 juin 2017 portant adhésion de la Ville à l'association France Médiation ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération DEL20210331_4 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2020_0162 en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nassera DEFINEL, Adjointe au Maire, déléguée à la vie des quartiers, aux antennes de quartiers et à la médiation ;
Vu les statuts de l'association France Médiation ;
Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leurs actions à l'intérêt communal ;
Considérant la politique de la Ville en matière de médiation sociale comme moyen de prévention et de résolution des conflits au service de la cohésion sociale ;
Considérant que l'association France Médiation est un réseau national créé par des acteurs de la médiation sociale en 2008 pour contribuer au développement de la médiation sociale et de ses valeurs (dialogue, écoute, coopération) et de promouvoir la structuration et la reconnaissance de la médiation sociale comme un véritable métier ;
Considérant que l'association permettra à la Ville de participer à une réflexion autour de la médiation par les échanges de compétences, l'analyse des pratiques, l'évaluation des dispositifs ;

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association France Médiation au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 2 133,82 € € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 26 mai 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20157.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 6 Juillet 2021

Pour le Maire et par délégation,

Nassera DEFINEL
Adjointe au Maire, déléguée à la vie des quartiers,
aux antennes de quartiers et à la médiation



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

DEC2021_501

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Indemnisation du sinistre 2021-17

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, 6° ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la police d'assurance responsabilité civile passée le 01/01/2021 et à échéance du 31/12/2021, référencée n°4910932604 ;

Considérant que Monsieur LABERGERIE Mickaël, président de la société ML VTC, a endommagé son véhicule le vendredi 28 mai 2021, occasionnant la crevaison du pneu avant droit à cause d'un nid de poule sur la chaussée rue des Ruffins angle Théophile sueur.

Considérant que Monsieur LABERGERIE Mickaël président de la société ML VTC demande l'indemnisation du préjudice qu'il a subi d'un montant de 428,40 € ;

Considérant que la responsabilité de la ville est engagée ;

Considérant le montant du sinistre, il y a lieu de régler directement l'indemnité.

DECIDE

Article 1 : Décide le versement d'une indemnité de 428,40 € (quatre cent vingt-huit euros et quarante centimes) en règlement du préjudice subi par Monsieur LABERGERIE Mickaël, président de la société ML VTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur LABERGERIE Mickaël, l'intéressé

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



Fait à Montreuil, le 29 juillet 2021
Pour le maire et par délégation
Le premier maire adjoint
Gaylord LE CHEQUER

Direction Générale des Services Techniques
Administration de la DGST
DEC2021_544



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Contrat entre la Ville de Montreuil et le Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2018-1075 du 2 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-8 ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2021_398 en date du 12 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général des Services Techniques ;
Vu le contrat annexé à la présente décision ;

Considérant la nécessité pour la Ville, dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, de faire appel à un consultant extérieur spécialisé dans cette thématique ;
Considérant que le Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU) répond aux attentes de la Ville ;
Considérant que le besoin correspondant est inférieur à 40 000 € HT ;
Considérant que le Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU) a l'expertise en matière de sécurité urbaine ;
Considérant que Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU) propose une solution complète et adaptée aux besoins de la Ville ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de partenariat avec le Forum Français de la Sécurité Urbaine, dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance pour un montant de 21.000 € HT.

Article 2 : Précise que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/09/2021.

Article 3 : Dit que les dépenses résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera publiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 1^{er} septembre 2021

Pour le Maire par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur général des services techniques



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

DEC2021_636

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Indemnisation du sinistre 2021-17- complément

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, 6° ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la décision du maire N°DEC2021_501 en date du 29 juillet 2021 portant indemnisation du sinistre 2021-17 ;

Vu la police d'assurance responsabilité civile passée le 01/01/2021 et à échéance du 31/12/2021, référencée n°4910932604 ;

Considérant que Monsieur LABERGERIE Mickaël, président de la société ML VTC, a endommagé son véhicule le vendredi 28 mai 2021, occasionnant la crevaison du pneu avant droit à cause d'un nid de poule sur la chaussée rue des Ruffins angle Théophile sueur.

Considérant que Monsieur LABERGERIE Mickaël président de la société ML VTC demande l'indemnisation du préjudice qu'il a subi d'un montant de 115,90 €, correspondant au contrôle de la géométrie des pneus en complément de la facture de réparation du véhicule d'un montant de 428,40 € réglée le 16 août 2021 ;

Considérant que la responsabilité de la ville est engagée ;

Considérant le montant du sinistre, il y a lieu de régler directement l'indemnité.

DECIDE

Article 1 : Décide le versement d'une indemnité de 115,90 € (cent quinze euros et quatre-vingt-dix centimes) en règlement du préjudice subi par Monsieur LABERGERIE Mickaël, président de la société ML VTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur LABERGERIE Mickaël, l'intéressé

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Montreuil, le
Le maire
Patrice BESSAC

24 SEP 2021



**DÉLIBÉRATIONS
DU 7 juillet 2021
Pages 647 à 823**

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_1 : Approbation d'une convention "Vacances apprenantes" avec l'Éducation nationale pour la semaine du 23 au 27 août 2021

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_1 : Approbation d'une convention "Vacances apprenantes" avec l'Éducation nationale pour la semaine du 23 au 27 août 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention de partenariat relative à la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes » pour la semaine du 23 au 27 août 2021, entre l'Éducation nationale et la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique éducative, de s'engager en partenariat avec l'Éducation nationale pour la mise en place du dispositif « Vacances apprenantes ».

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes » pour la semaine du 23 au 27 août 2021, entre l'Éducation nationale et la ville de Montreuil annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer cette convention dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : Dit que les recettes en découlant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_2 : Adaptation du dispositif "cap sur le monde" au contexte actuel

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_2 : Adaptation du dispositif "cap sur le monde" au contexte actuel

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération N°DEL20210331_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à la mobilité des jeunes, leur autonomie et l'accès aux loisirs, dans leurs projets de découverte de la France ;

Considérant la transformation conjoncturelle du dispositif « cap sur le monde » en « cap sur la France » dans ce contexte pandémique ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la transformation conjoncturelle du dispositif « Cap sur le monde » en « Cap sur la France » dans le contexte pandémique actuel.

Article 2 : Dit que le dispositif entrera en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et ce, jusqu'au 30 août 2021.

Article 3 : Les projets seront examinés par les professionnels de la direction de la jeunesse et de l'Éducation populaire ainsi que par l'élue à la jeunesse.

Article 4 : Un document récapitulatif de l'ensemble des aides accordées et des bénéficiaires sera établi.

Article 5 : L'aide financière sera exécutée par mandat administratif.

Article 6 : Les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

651

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_3 : Approbation de la convention de partenariat avec l'association des CEMEA

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents: Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_3 : Approbation de la convention de partenariat avec l'association des CEMEA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association « CEMEA » annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant la volonté du service municipal 16/25 ans, en lien avec la politique jeunesse, d'œuvrer dans le sens des besoins en insertion et en formation chez les jeunes ;

Considérant que la Ville souhaite permettre aux jeunes montreuillois.e.s d'accéder plus facilement aux formations de l'Animation Volontaire, pour qu'ils et elles puissent accéder à des emplois saisonniers, ou qu'ils et elles puissent se saisir de ce levier pour finaliser un projet professionnel dans le champ de l'intervention sociale ;

Considérant que l'association des CEMEA a une expérience et des valeurs de pédagogie active dans leur manière d'aborder les formations BAFA / BAFD ;

Considérant que les déplacements sur l'entièreté du département, en fonction des calendriers de formation, peuvent parfois être des freins pour les jeunes ;

Considérant l'opportunité de proposer des formations aux jeunes montreuillois dans leur ville d'habitation.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association des « Cemea ».

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer la présente convention et à prendre les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_4 : Approbation de la convention de partenariat avec l'association Synergie Family

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_4 : Approbation de la convention de partenariat avec l'association Synergie Family

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association « Synergie Family », annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant la volonté du service 16/25 ans, en lien avec la politique jeunesse, d'œuvrer dans le sens des besoins en insertion forts et exacerbés par la crise sanitaire chez les jeunes ;

Considérant alors le besoin de travailler en transversalité avec les différents acteurs de l'insertion ;

Considérant que l'association Synergie Family a une expérience et des actions innovantes dans le domaine de l'insertion par le biais de travail autour de l'estime de soi et de la confiance en soi ;

Considérant que la démarche engagée sur l'accompagnement individualisé de l'association Synergie Family sur un parcours intégral en fait un partenaire essentiel pour la Ville ;

Considérant le besoin d'accompagnement individuel en insertion, sur la durée, au sein des quartiers prioritaires de la ville ;

Considérant que la Ville souhaite initier un partenariat pour un an avec l'association synergie Family ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association Synergie Family.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer la présente convention et à prendre les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_5 : Approbation de la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la COVID-19 entre la ville de Montreuil et l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_5 : Approbation de la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la COVID-19 entre la ville de Montreuil et l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à 1435-11, L.3131-15, L.3131-16 et R.1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le projet de convention relatif au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil entre l'ARS et la ville de Montreuil annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil a souhaité, par l'ouverture et le fonctionnement d'un centre de vaccination ambulatoire, favoriser l'accès à la vaccination à l'ensemble de la population et plus particulièrement aux personnes les plus fragiles.

Considérant l'engagement de l'ARS à contribuer financièrement au fonctionnement du centre de vaccination.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la covid-19, entre l'Agence Régionale de la Santé et la ville de Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que la recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_6 : Attribution de subventions aux associations lauréates de l'appel à initiatives pour une ville durable

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_6 : Attribution de subventions aux associations lauréates de l'appel à initiatives pour une ville durable

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération DEL20210331_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 ;

Vu l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable (AIVD) 11^e édition, publié le 23 février 2021, ouvert jusqu'au 9 avril 2021 et son règlement ;

Vu la décision du jury de sélection des projets en date du 10 juin 2021;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la Ville poursuit activement son soutien en direction des acteurs associatifs mobilisés en faveur d'une alimentation durable ;

Considérant les candidatures déposées par des associations dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable ;

Considérant que les 9 projets sélectionnés contribuent par leur nature à un développement durable ;

Considérant que la Ville se réserve la possibilité d'obtenir le remboursement des sommes versées si le bilan des actions soutenues n'est pas dûment fourni ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Attribue une subvention à l'association Récolte urbaine, d'un montant de 4 000 €, dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable au titre du projet intitulé « Cuisine de RU ! » relatif à l'organisation d'animations visant à initier les habitants aux pratiques culinaires éco-responsable et saines et à mobiliser les habitants en faveur d'une dynamique solidaire.

Article 2: Attribue une subvention à l'association On sème tous, d'un montant de 2100 €, dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable au titre du projet intitulé «Ateliers de sensibilisation à une alimentation vertueuse » relatif à l'organisation d'ateliers de sensibilisation et d'information aux enjeux d'une alimentation durable à destination d'enfants et d'adultes.

Article 3 : Attribue une subvention à l'association La Ciorbitza, d'un montant de 500 €, dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable au titre du projet intitulé

« La Ciorbitza rencontre les étudiants ! » relatif à l'organisation de rencontres avec des étudiants autour de savoir-faire culinaires d'Europe de l'Est.

Article 4 : Attribue une subvention à l'association Maison culturelle Franco-syrienne, d'un montant de 2900€, dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable au titre du projet intitulé «Ateliers culinaires Levantins » relatif à l'organisation d'ateliers ouverts à tous sur les méthodes de conservation et de transformation des aliments et sur l'apprentissage de recettes.

Article 5 : Attribue une subvention à l'association Le sens de l'humus, d'un montant de 2000 €, dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable au titre du projet intitulé « Bien manger, aussi dans les quartiers ! » relatif à l'organisation d'ateliers autour de l'alimentation auprès des habitants.

Article 6 : Attribue une subvention à l'association Bio consom'acteurs, d'un montant de 2500 €, dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable au titre du projet intitulé « Nos cantines engagées pour le climat » relatif à l'organisation d'ateliers sur l'alimentation durable auprès des enfants des accueils de loisir.

Article 7 : Attribue une subvention à l'association Cultures en herbes, d'un montant de 1 000 €, dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable au titre du projet intitulé « Jardin et alimentation » relatif à l'organisation d'ateliers de cuisine et de jardinage.

Article 8 : Attribue une subvention à l'association Un maffé pour tous, d'un montant de 4 000 €, dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable au titre du projet intitulé « Le Festival des Ingrédients et des Produits des Cuisines du Monde de Montreuil » relatif à l'organisation d'un événement autour des cuisines du monde.

Article 9 : Attribue une subvention à l'association Root Cause, d'un montant de 1 000 €, dans le cadre de la 11^e édition de l'Appel à Initiatives pour une Ville Durable au titre du projet intitulé « Ateliers Crate Garden» relatif à l'organisation d'ateliers autour de la création de jardin avec des cagettes (« crate gardens »).

Article 10 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à notifier aux associations visées leurs subventions respectives.

Article 11 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

667

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_7 : Approbation de la programmation des travaux de restauration des Murs à Pêches sur la période 2021-2025 et de la demande d'une subvention en investissement auprès de la Région Île-de-France

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_7 : Approbation de la programmation des travaux de restauration des Murs à Pêches sur la période 2021-2025 et de la demande d'une subvention en investissement auprès de la Région Île-de-France

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 5 mars 2020 intitulée « Une politique du patrimoine renforcée : mise en œuvre des premières assises franciliennes du patrimoine » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2019 autorisant la signature d'une convention de gestion avec le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur les propriétés immobilières situées dans le secteur des Murs à Pêches ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2020 approuvant le dépôt d'une candidature des Murs à Pêches au label "Patrimoine d'Intérêt Régional" ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2020 approuvant le lancement d'une souscription publique pour la restauration du site des Murs à Pêches en partenariat avec la Fondation du Patrimoine ;

Vu la convention de gestion signée le 21 septembre 2019 entre la ville de Montreuil et le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur les propriétés immobilières situées dans le secteur des Murs à Pêches ;

Vu le courrier de la Région Île-de-France en date du 27 janvier 2021 annonçant l'octroi du label "Patrimoine d'Intérêt Régional" aux Murs à Pêches ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant le projet global développé par la Ville pour les Murs à Pêches ;

Considérant l'état de dégradation du site des Murs à Pêches ;

Considérant le partenariat avec le Département de la Seine-Saint-Denis et la convention de gestion signée entre la Ville et ce dernier ;

Considérant l'effort réalisé chaque année par la Ville pour organiser des chantiers de restauration de murs des Murs à Pêches et la participation prévue de la part de la Ville de 100 000 € ;

Considérant le fait que les Murs à Pêches ont été sélectionnés par la Mission Patrimoine en péril comme site de maillage, avec une dotation de 300 000 € ;

Considérant que les Murs à Pêches ont reçu un mécénat de 50 000 € de la Fondation Française de Jeux et l'objectif de renouvellement de ce mécénat pour un minimum total de 150 000 € ;

Considérant le lancement de la souscription publique avec un objectif minimum de collecte de 70 000 € ;

Considérant la politique mise en œuvre par la Région Île-de-France de soutien au patrimoine ;

Considérant l'octroi du label "Patrimoine d'Intérêt Régional" au site des Murs à Pêches ;

Considérant l'opportunité de déposer une demande de subvention d'investissement d'un montant de 87 400 € par tranche annuelle de travaux auprès de la Région Île-de-France dans le cadre de ce label ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de la programmation de travaux de restauration sur la période 2021-2025, d'un montant de 1 457 000 €, et un objectif de restauration de 1 160 ml de murs dans les Murs à Pêches ;

Considérant le programme prévisionnel de travaux pour la période 2021-2025 ;

Considérant la demande de la Région Île-de-France que ledit programme prévisionnel de travaux et la demande de subvention s'y rapportant soient approuvés par le conseil municipal de la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la programmation de travaux de restauration des Murs à Pêches sur la période 2021-2025 pour un montant total de 1 457 000 €, soit cinq tranches annuelles de 291 400 €. Cette programmation est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la demande au Conseil Régional d'Ile-de-France d'une aide en investissement par tranche annuelle de 87 400 € pour financer le programme de restauration des Murs à Pêches, soit un montant total pour les 5 tranches de 437 000 € (les montants de ces travaux ne sont pas assujettis à la TVA).

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées et les recettes perçues sur le budget de l'exercice en vigueur.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_8 : Adoption d'un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_8 : Adoption d'un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité technique du 24 juin 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 05 juillet 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville de réaffirmer son engagement pour faire monter en puissance l'intégration des enjeux propres à l'égalité entre les femmes et les hommes dans son fonctionnement interne ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Adopte le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour une période de 2 ans, soit du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



674
Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_9 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association Comme Vous Emoi

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents: Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_9 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association Comme Vous Emoi

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L.2121-29 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20210331_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Comme Vous Emoi, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission thématique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association Comme Vous Emoi, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Comme Vous Emoi, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer ladite convention d'objectifs et de financement dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_10 : Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville et RAVIV (Réseau des Arts Vivants)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_10 : Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville et RAVIV (Réseau des Arts Vivants)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L.2121-29, L. 2144-3 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association RAVIV (Réseau des Arts Vivant en Île-de-France) annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission thématique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par RAVIV, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association RAVIV (Réseau des Arts Vivant en Île-de-France), annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer ladite convention dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_11 : Approbation d'une convention de résidence du théâtre La Noue au profit de la compagnie "Ligne 9 Théâtre" 2022-2023

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_11 : Approbation d'une convention de résidence du théâtre La Noue au profit de la compagnie "Ligne 9 Théâtre" 2022-2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération DEL20181212_8 du conseil municipal du 12 décembre 2018 approuvant la convention de résidence de la compagnie « Ligne 9 Théâtre » au théâtre de La Noue pour la période 2019-2021 ;

Vu la convention entre la Ville et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) en date du 23 décembre 2012 autorisant la ville à sous-louer ou prêter le théâtre situé 12 place Berthie Albrecht à tout groupement ayant pour objet une activité sociale ou culturelle ;

Vu l'appel à projets relatif à la résidence au théâtre de La Noue pour la période 2019-2021 ;

Vu les statuts de l'association « Ligne 9 Théâtre » ;

Vu le projet de renouvellement de la convention de résidence de la compagnie « Ligne 9 Théâtre » au théâtre de La Noue pour la période 2022-2023, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville a choisi de confier la programmation artistique et culturelle du théâtre de la Noue à des compagnies en résidence ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, du projet de la Compagnie « Ligne 9 Théâtre » dans le cadre de la résidence au théâtre de La Noue, et entend en conséquence lui apporter son soutien ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la fermeture des lieux culturels a interrompu les projets portés par l'association « Ligne 9 Théâtre » et qu'il convient donc de renouveler la convention de résidence au théâtre de La Noue pour deux années supplémentaires ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention entre la Ville et la compagnie « Ligne 9 Théâtre » relative à la résidence au théâtre de la Noue pour la période 2022-2023, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_12 : Demande de subventions auprès du SIPPAREC au titre de l'année 2021

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENDOUBI à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_12 : Demande de subventions auprès du SIPPAREC au titre de l'année 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la circulaire n°2021-05 du SIPPAREC en date du 21 mai 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que, dans le cadre de son Marché à Performance Énergétique (MPE), la Ville a décidé de renouveler et moderniser l'éclairage public dans un plan pluriannuel d'investissement ;

Considérant que la Ville a acquis et qu'elle souhaite poursuivre l'acquisition de véhicules électriques ;

Considérant que le projet Énergie Montreuil se développera à partir de l'hiver 2021 en partenariat avec le SIPPAREC ;

Considérant que ce projet sera évidemment orienté vers la transition énergétique mais également sur le renforcement des dispositifs de solidarité et la lutte contre la précarité en lien avec le CCAS de Montreuil ;

Considérant la demande du SIPPAREC que la sollicitation de subventions soit approuvée par le conseil municipal de la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la demande auprès du SIPPAREC de subventions d'un montant plafond de 1.171.298 € HT au titre de l'année 2021.

Article 2 : Dit que les recettes en résultant seront constatées au budget de l'exercice en vigueur.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_13 : Approbation d'un avenant au contrat de concession du 29 juillet 2019 pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'une structure multi accueil de 100 berceaux au 6 rue Henri Martin à Montreuil.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_13 : Approbation d'un avenant au contrat de concession du 29 juillet 2019 pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'une structure multi accueil de 100 berceaux au 6 rue Henri Martin à Montreuil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants;

Vu le code de la commande publique;

Vu la délibération n°DEL20171213_6 du conseil municipal du 13 décembre 2017 portant «Approbation du principe de la concession pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un local en un multi-accueil boulevard de la Boissière» ;

Vu la délibération n°DEL20180328_6 du conseil municipal du 28 mars 2018 portant «Approbation du principe de la concession pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'une structure multi accueil de 100 berceaux» ;

Vu la délibération n°DEL20190626_8 du conseil municipal du 26 juin 2019 portant «Attribution de la concession de service public pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'une structure multi accueil de 100 berceaux»;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'une structure multi-accueil de 100 berceaux entre l'association CRESCENDO et la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021.

Considérant les aléas techniques rencontrés sur site par NEXITY, et le retard pris dans le commencement de l'exécution des travaux en découlant ;

Considérant la nécessaire adaptation de la durée d'exploitation liée à ce retard par l'approbation d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public initial ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public passée sous forme de concession, pour les travaux, l'aménagement et l'animation d'une structure multi-accueil de 100 berceaux au 6, rue Henri Martin à Montreuil, entre la Ville et CRESCENDO, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer ledit avenant n°1 au contrat de délégation de service public.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_14 : Présentation du rapport annuel 2019 de la société coopérative E2S, délégataire de service public, relatif à la gestion du multi-accueil "Aretha Franklin" située au 88 rue Marceau à Montreuil.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_14 : Présentation du rapport annuel 2019 de la société coopérative E2S, délégataire de service public, relatif à la gestion du multi-accueil "Aretha Franklin" située au 88 rue Marceau à Montreuil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L1411-3, L.1413-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL20161130_6 du conseil municipal du 30 novembre 2016 portant approbation du principe d'une délégation de service public pour l'aménagement, la gestion et l'animation d'un local en un multi accueil situé au 88 rue Marceau à Montreuil;

Vu la délibération DEL20170927_3 du conseil municipal du 27 septembre 2017 portant attribution de la concession du service public d'aménagement, de gestion et d'exploitation de la structure d'accueil Petite Enfance située au 88 rue Marceau, à la société coopérative SCOP E2S ;

Vu la délibération DEL20181212_30 du conseil municipal du 12 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 à la concession du 29 décembre 2017 relative à l'aménagement et la gestion de la crèche « Marceau » située 88 rue Marceau à Montreuil ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation de la structure multi accueil dénommée Aretha Franklin signée avec la société coopérative (SCOP) E2S, notamment son article 8 relatif au suivi et au contrôle de la délégation ;

Vu le rapport annuel produit par la SCOP E2S au titre de l'année 2019, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que l'autorité concédante doit être en mesure d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que les éléments inscrits au rapport annuel du délégataire permettent d'expliquer la variation des résultats et la qualité du service rendu sur l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article unique : Prend acte du rapport annuel produit par la SCOP E2S au titre de l'année 2019 pour l'aménagement et l'exploitation de la structure multi accueil Aretha Franklin de 27 places annexé à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_15 : Approbation d'une convention pour la mise en place d'une UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme) au sein de l'école maternelle Dolto

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_15 : Approbation d'une convention pour la mise en place d'une UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme) au sein de l'école maternelle Dolto

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-1 et D. 351-17 à D. 351-20 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-10-6, D. 312,15 et suivants ;
Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;
Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son effort en faveur de l'accueil en milieu scolaire des élèves porteur de Troubles Autistiques ;
Considérant que dans cette démarche l'IME « les enfants terribles » est un partenaire essentiel ;
Considérant que la Ville souhaite initier un projet d'accueil d'une unité d'enseignement maternelle autisme au sein de l'école maternelle Françoise Dolto ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention fixant les conditions de mise en place d'une unité d'enseignement maternelle autisme au sein de l'école maternelle Françoise Dolto annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_16 : Attribution d'une subvention à l'association "LES MURS A PECHEs"

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_16 : Attribution d'une subvention à l'association "LES MURS A PECHEs"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 alinéa 1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la charte de partenariat entre la ville et le monde associatif ;

Vu la demande de subvention de l'association «Les Murs à Pêches» ;

Vu les statuts de l'association «Les Murs à Pêches» ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que l'association « Les Murs à Pêches » a pour objet la conservation et la mise en valeur du site des « Murs à pêches » ;

Considérant que l'association «Les Murs à Pêches» porte un projet d'exposition d'archives photographiques qui s'inscrit dans la continuité des chantiers précédents en vue de permettre la préservation et la découverte de ce paysage classé ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Les Murs à Pêches », d'un montant de 1 400 €, en soutien à son projet d'exposition photographique.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer la notification de subvention et tout acte nécessaire au versement de la subvention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_17 : Attribution d'une subvention à l'association "Fédération des Murs à Pêches" pour la mise en œuvre de l'évènement "La Petite saison dans la Prairie"

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_17 : Attribution d'une subvention à l'association "Fédération des Murs à Pêches" pour la mise en œuvre de l'évènement "La Petite saison dans la Prairie"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL20210331_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la charte de partenariat entre la ville et le monde associatif ;

Vu la demande de subvention de l'association « Fédération des Murs à Pêches », ainsi que les documents complémentaires fournis, tels qu'un descriptif de projet et un budget prévisionnel de l'action réactualisés ;

Vu les statuts de l'association « Fédération des Murs à Pêches » ;

Vu l'avis de la commission d'instruction des demandes de subvention en date du 29 janvier 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que le projet « La Petite saison dans la Prairie » de l'association « Fédération des Murs à Pêches », a vocation à animer et ouvrir au grand public des parcelles des Murs à Pêches, notamment grâce à une programmation culturelle et festive sur plusieurs week-ends avec des formes théâtrales, des spectacles vivants, des concerts et ateliers ;

Considérant le surcoût induit, sur le budget de l'association « Fédération des Murs à Pêches » pour adapter l'organisation et la mise en œuvre de l'évènement « Petite saison dans la Prairie », basé sur des événements de tailles réduites visant à respecter les normes sanitaires ;

Considérant que la ville de Montreuil entend soutenir l'association « Fédération des Murs à Pêches » dans l'organisation et la mise en œuvre de l'évènement « La Petite saison dans la Prairie »;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention à l'association « Fédération des Murs à Pêches », d'un montant de 7 500 €, en soutien à l'organisation et la mise en œuvre de l'évènement « La Petite saison dans la Prairie ».

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer la notification de la subvention et tout acte nécessaire au versement de la subvention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_18 : Approbation des conventions relatives aux subventions accordées par l'Agence nationale pour la Cohésion des territoires (ANCT) au titre de la programmation Contrat de Ville 2021.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_18 : Approbation des conventions relatives aux subventions accordées par l'Agence nationale pour la Cohésion des territoires (ANCT) au titre de la programmation Contrat de Ville 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1111-5 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite « Loi Lamy »;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 portant fixation des statuts de l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble ;

Vu l'article 5 des statuts de l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble qui lui reconnaît une compétence en matière de politique de la ville ;

Vu la délibération BT2021-03-10-3 du 10 mars 2021 du Bureau de Territoire d'Est Ensemble portant adoption du tableau de programmation pour l'année 2021 et le versement des subventions de moins de 23 000 €

Vu la délibération n°DEL20150402_4 du 2 avril 2015 du conseil municipal approuvant le Contrat de Ville d'Est Ensemble 2015-2020 ;

Vu le Contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 signé le 28 mai 2015 ;

Vu l'appel à projets lancé par l'État et l'Établissement public territorial Est-Ensemble relatif au Contrat de ville 2015-2020 pour la programmation 2021 du volet social ;

Vu les projets de convention portant attribution de subventions entre la ville et l'Agence nationale pour la Cohésion des territoires (ANCT), annexés à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant les cofinancements obtenus auprès de l'Agence nationale pour la Cohésion des territoires (ANCT) pour mener des actions de développement territorial dans le champ de la politique de la ville ;

Considérant que les subventions seront versées dans leur totalité dans le mois suivant leur notification et que la Ville s'engage à faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place ;

Considérant que depuis 12 années, les projets « Démarche atelier santé ville », « Fonds d'initiative associatives-», « Appui et accompagnement des associations favorisant

l'intégration » et « Ateliers d'éducation en langue française » sont menés par la Ville et soutenus par l'ANCT, et que le soutien est octroyé pour 2021 dans les mêmes conditions ;

Considérant l'importance pour la Ville de poursuivre la mise en œuvre d'actions en faveur du développement des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville, et ainsi de bénéficier du concours financier de l'État dans le cadre du Contrat de Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions entre la ville et l'Agence nationale pour la Cohésion des territoires (ANCT), annexées à la présente délibération et relatives à l'attribution de subventions pour la réalisation des projets suivants :

→ une convention encadrant le versement de la subvention pour le projet « Fonds d'initiative associative 2021 », pour un montant total de 37 000 €.

→ une convention globale de 35 000 € pour les actions suivantes :

- « Appui et accompagnement des associations favorisant l'intégration » ;
- « La langue française au service de la découverte des lieux culturels institutionnels, artistiques et citoyens : 4 Ateliers d'éducation en Langue française ».

→ une convention de 40 000 € pour l'action « Démarche et programmation Atelier Santé Ville de Montreuil ».

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer lesdites conventions entre la ville et l'Agence nationale pour la Cohésion des territoires (ANCT) ainsi que tous documents nécessaires à l'attribution et au versement des subventions par l'ANCT.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_19 : Approbation de la rétrocession des fonds AFD à l'association SEVES

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_19 : Approbation de la rétrocession des fonds AFD à l'association SEVES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1, et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20180207_12 du conseil municipal du 7 février 2018 relative à l'approbation du projet « Appui au développement et à la promotion d'un service public d'assainissement » dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la ville ;

Vu la décision du maire en date du 25 mai 2018 relative à la sollicitation d'une subvention auprès du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) pour le projet de mise en place d'un « Service Intercollectivités de l'assainissement » à Yélimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20181212_11 du 12 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention cadre de partenariat technique et financier pour la période 2018-2021 avec le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), l'association PSEau et les villes de Montreuil, de Gentilly, de Choisy-le-Roi et de Tremblay-en-France ;

Vu la décision du maire du 28 janvier 2019 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le projet de mise en place d'un «Service Public InterCollectivités de l'assainissement» à Yélimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20190327_14 du 27 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de partenariat technique et financier entre le PSEau, le Syndicat Intercollectivités Méraguémou et la ville dans le cadre du projet d'appui à la mise en place d'un Service Inter-collectivités de l'Assainissement à Yélimané ;

Vu la délibération DEL20191016_31 du 16 octobre 2019 portant approbation de la convention entre la Ville et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la mise en oeuvre du projet de service public intercollectivités de l'assainissement à Yélimané ;

Vu la délibération DEL20191016_29 du 16 octobre 2019 relative à la rétrocession de la subvention AFD à l'association SEVES pour la mise en oeuvre du projet de service public intercollectivités de l'assainissement à Yélimané ;

Vu la délibération DEL20210331_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°DEL20210602_4 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération avec le Conseil de cercle de Yélimané et les douze communes de ce territoire, regroupés depuis 2008 au sein du Syndicat Inter Collectivités Méraguémou et représentés par lui ;

Considérant le renouvellement en 2017 de la convention de coopération décentralisée entre les collectivités du Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville pour la période 2017-2020 ;

Considérant l'appui aux associations de la diaspora ou aux associations partenaires développant des projets au bénéfice du développement du territoire de Yelimané ;

Considérant que le Syndicat Intercollectivités Méraguémou a déposé une pré-demande de cofinancement d'un projet « assainissement » auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et qu'il a obtenu les fonds demandés;

Considérant que la Ville a sollicité un cofinancement de l'Agence Française de Développement (AFD) afin de pouvoir appuyer Méraguémou sur le projet assainissement et qu'elle a obtenu;

Considérant que deux premières tranches de 46 000 euros et de 38 000 euros ont été rétrocédées à SÈVES en 2019 et en 2020 ;

Considérant que l'association a justifié la dépense de 80 % des deux tranches rétrocédées en 2019 et 2020, conformément à la convention de rétrocession ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la rétrocession de la tranche 2021 de maximum 22 000 € à l'association SEVES pour la réalisation des activités prévues dans le cadre du projet assainissement déposé auprès du SIAAP et de l'AFD.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer les actes permettant l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_20 : Approbation de la rétrocession des fonds AFD au SICM - tranches 2 et 3

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_20 : Approbation de la rétrocession des fonds AFD au SICM - tranches 2 et 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20180207_12 du Conseil municipal du 7 février 2018 relative à l'approbation du projet « Appui au développement et à la promotion d'un service public d'assainissement » dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville ;

Vu la décision du Maire en date du 25 mai 2018 relative à la sollicitation d'une subvention auprès du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) pour le projet de mise en place d'un « Service Intercollectivités de l'assainissement » à Yélimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20181212_11 du conseil municipal du 12 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention cadre de partenariat technique et financier pour la période 2018-2021 avec le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), l'association PSEau et les Villes de Montreuil, de Gentilly, de Choisy-le-Roi et de Tremblay-en-France ;

Vu la décision du maire du 28 janvier 2019 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le projet de mise en place d'un «Service Public InterCollectivités de l'assainissement» à Yélimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20190327_14 du conseil municipal du 27 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de partenariat technique et financier entre le PSEau, le Syndicat Intercollectivités Méraguémou et la Ville dans le cadre du projet d'appui à la mise en place d'un Service Inter-collectivités de l'Assainissement à Yélimané ;

Vu la délibération DEL20191016_31 du conseil municipal du 16 octobre 2019 portant approbation de la convention entre la Ville et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la mise en œuvre du projet de service public intercollectivités de l'assainissement à Yélimané ;

Vu la délibération DEL20200704_17 du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant rétrocession de la subvention AFD au SICM pour la mise en œuvre du projet de mise en place d'un service public intercollectivités de l'assainissement à Yélimané ;

Vu la délibération DEL20210331_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°DEL20210602_4 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération avec le Conseil de cercle de Yélimané et les douze communes de ce territoire, regroupés depuis 2008 au sein du Syndicat Inter-Collectivités Méraguémou et représentés par lui ;

Considérant le renouvellement en 2017 de la convention de coopération décentralisée entre les collectivités du Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville pour la période 2017-2020 ;

Considérant l'appui aux associations de la diaspora ou aux associations partenaires développant des projets au bénéfice du développement du territoire de Yelimané ;

Considérant que le Syndicat Intercollectivités Méraguérou a déposé une pré-demande de cofinancement d'un projet « assainissement » auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et qu'il a obtenu les fonds demandés;

Considérant que la Ville a sollicité un cofinancement de l'Agence Française de Développement (AFD) afin de pouvoir appuyer Méraguérou sur le projet assainissement et qu'elle a obtenu;

Considérant qu'une première tranche de 80 000 euros a été versée au SICM en 2020 ;

Considérant que le SICM a justifié la dépense de 80 % des 80 000 euros rétrocédés en 2020, conformément à la convention de rétrocession.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la rétrocession de 76 000 € au maximum en 2021, à verser en deux tranches à Méraguérou pour la réalisation des activités prévues dans le cadre du projet assainissement déposé auprès du SIAAP et de l'AFD.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer les actes permettant l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_21 : Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets - Soutien aux projets des acteurs de la solidarité internationale et de l'éducation à la citoyenneté mondiale - Edition 2021, 2ème session

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLÓ, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_21 : Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets - Soutien aux projets des acteurs de la solidarité internationale et de l'éducation à la citoyenneté mondiale - Edition 2021, 2ème session

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1115-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les résultats de l'instruction des dossiers reçus ;

Vu les statuts de l'association « Vivre ensemble par l'éducation et avec les citoyens » ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de coopération décentralisée et d'éducation au développement et à la solidarité internationale, la Ville de Montreuil a publié un appel à projets - « Soutien aux projets des acteurs de la Solidarité internationale et de l'éducation à la citoyenneté mondiale » - afin de pouvoir répondre objectivement aux demandes de subventions des structures montreuilloises pour des projets et des animations visant à remédier aux inégalités mondiales ;

Considérant qu'après examen des dossiers présentés, un projet a été retenu ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention à :

- l'association « Vivre ensemble par l'éducation et avec les citoyens », d'un montant de 2 500€, destinée au projet de soutien à la scolarisation des jeunes filles à Yélimané (Mali).

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer l'acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_22 : Attribution de subventions aux associations sportives Red Star Club Montreuillois section judo et Collapsar Esport

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSAD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707 22 : Attribution de subventions aux associations sportives Red Star Club Montreuillois section judo et Collapsar Esport

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les demandes de subventions des associations sportives « Red Star Club Montreuillois » section judo et « Collapsar Esport » ;

Vu les statuts des associations sportives « Red Star Club Montreuillois » section judo et « Collapsar Esport » ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil entend soutenir la pratique sportive à destination de tous les publics ;

Considérant que la ville entend soutenir le sport de haut niveau et les associations sportives montreuilloises qui y contribuent en attribuant une subvention à l'association sportive « Red Star Club Montreuillois » section judo pour le financement des frais d'inscription au Pôle Espoir Judo Haut niveau jeune et des frais d'hébergement et de transport de l'athlète Maimouna SISSOKO ;

Considérant que la ville entend soutenir financièrement l'association sportive « Collapsar Esport » pour le développement de sa pratique du E-sport ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le versement des deux subventions suivantes :

- Pour l'association sportive « Red Star Club Montreuillois » section judo : 1 500 € ;
- Pour l'association sportive « Collapsar Esport » : 500 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer la notification des subventions et tout acte nécessaire au versement des subventions dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_23 : Clôture du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) secteur Nord-Sud et bilan financier

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_23 : Clôture du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) secteur Nord-Sud et bilan financier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-9 et L.332-10 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, et son article R.332-25 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2012-87 du 25 janvier 2012 ;

Vu la circulaire du ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2015 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 ;

Vu la délibération n° CT2020-12-15-26 en date du 15 décembre 2020 du conseil de territoire Est Ensemble approuvant la suppression de la ZAC Faubourg ;

Vu la délibération n°DEL2011-156 en date du 23 juin 2011 du conseil municipal approuvant le programme d'aménagement d'ensemble « Bas Montreuil – Secteur Nord-Sud » ;

Vu la délibération n°DEL2011_342 en date du 15 décembre 2011 du conseil municipal approuvant le dossier de création de la ZAC Faubourg ;

Vu la délibération n°DEL20120927_33 du conseil municipal en date du 27 septembre 2012 portant modification de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble – secteur Nord/Sud ;

Vu la délibération n°DEL20151104_29 du conseil municipal en date du 4 novembre 2015 portant majoration du taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs « Bas Montreuil » et « Faidherbe-Pasteur » ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que le PAE Bas Montreuil Secteur Nord Sud est arrivé à son terme, soit de dix ans, tel que fixé par la délibération n°DEL2011-156 en date du 23 juin 2011 du conseil municipal portant création dudit programme ;

Considérant que, consécutivement à la délibération du 4 novembre 2015 susvisée et à compter du 1er janvier 2016, l'instauration d'un taux à 20 % de l'assiette fixée pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du Bas Montreuil impose de mettre en conformité l'ensemble du régime des taxes et participations d'urbanisme applicables sur le secteur ;

Considérant dès lors que la clôture du PAE « Bas Montreuil – Secteur Nord Sud » peut être prononcée.

Après en avoir délibéré

A la majorité par
53 voix pour

1 abstention(s): Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Le programme d'aménagement d'ensemble « Bas Montreuil – Secteur Nord Sud » est clôturé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'information et de publicité telles que prévues à l'article R.332-25 du code de l'urbanisme en son état antérieur à l'entrée en vigueur du décret n°2012-87 du 25 janvier 2012.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à prendre toute disposition et à signer tout document qui serait nécessaire à la clôture du PAE « Bas Montreuil – Secteur Nord Sud ».

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_24 : Approbation des conditions générales d'utilisation (CGU) pour la saisine par voie électronique et le suivi des dossiers (SVES) dans le cadre de la mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSAD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_24 : Approbation des conditions générales d'utilisation (CGU) pour la saisine par voie électronique et le suivi des dossiers (SVES) dans le cadre de la mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L112-2 et suivants ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;

Vu le décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;

Vu décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices ;

Vu le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE ;

Vu le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique et le suivi des dossiers (SVES), joint en annexe de la délibération ;

Vu les conditions générales d'utilisation du GNAU annexées ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes devront proposer une solution de téléservice pour que les usagers aient la possibilité de déposer leurs demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme numérique ;

Considérant que la solution retenue par la Ville est la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permettra donc aux usagers de saisir par voie

électronique leurs demandes d'autorisation d'urbanisme, et au service instructeur de réceptionner par ce téléservice lesdites demandes ;

Considérant que pour la mise en place du GNAU, la Ville est tenue de prévoir des conditions générales d'utilisation, document contractuel régissant les modalités d'utilisation pratique du guichet, les modalités d'interaction entre les usagers et le service instructeur, et notamment celles liées à la recevabilité de la saisine par voie électronique de la demande, et que tout usager devra accepter avant de saisir sa demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'il appartient à la Ville d'approuver les conditions générales d'utilisation du GNAU ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme jointes en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_25 : Acceptation du don des parcelles cadastrées R n° 17, 186 et 187 appartenant à Madame Adalgisia ZONNO

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_25 : Acceptation du don des parcelles cadastrées R n° 17, 186 et 187 appartenant à Madame Adalgisia ZONNO

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2242-1 à L. 2242-4 ;

Vu le code civil, notamment les articles 931 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 794 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu les avis de France Domaine en date des 11 mai 2021 et 15 juin 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que Madame Adalgisa ZONNO a fait part de sa volonté de faire don à la Ville de ses biens ;

Considérant que Madame Adalgisa ZONNO a réitéré cette volonté de faire donation lors d'un premier entretien en date du 25 janvier 2021 avec un agent de la Ville, puis lors d'un second entretien en date du 5 février 2021 en présence de ce même agent, d'une notaire et d'une interprète en langue italienne assermentée auprès de la Cour d'appel de Paris ;

Considérant que les biens objets de la donation comportent d'une part un terrain bâti cadastré section R n°17, R 186 et R n°187, situé 29-31 avenue Paul Signac et 41 rue des Néfliers à Montreuil, et d'autre part deux terrains nus cadastrés AE n°63 et AH n°543, situés 89 route de la Tranche sur Mer et 45 avenue de l'Ingénieur Guiet à La Faute-sur-Mer (Vendée) ;

Considérant que la donation avec charges porte exclusivement pour le bien situé à Montreuil ;

Considérant que ces charges consistent à affecter ce bien dans un délai de cinq ans, et pour au moins cinquante ans, à des activités liées à l'éducation, au secours ou à l'assistance aux personnes, et à apposer une plaque portant le nom de la donatrice et de son époux à l'entrée du pavillon ;

Considérant qu'aucune charge, ni condition n'est imposée sur les terrains nus situés à La Faute-sur-Mer ;

Considérant que la commune est exonérée des droits de mutation à titre gratuit sur les biens affectés à des activités non lucratives ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

737

Article 1 : Accepte la donation des parcelles :

- section R n°17, R n°186 et R n°187, d'une surface totale de 1 429 m², sises 29-31 avenue Paul Signac et 41 rue des Néfliers à Montreuil (Seine-Saint-Denis) grevées des charges susvisées,
 - section AE n°63, d'une surface totale de 657 m², sise 89 route de la Tranche sur Mer à La Faute-sur-Mer (Vendée),
 - section AH n°543, d'une surface totale de 823 m², sise 45 avenue de l'Ingénieur Guiet à La Faute-sur-Mer (Vendée),
- appartenant à Madame Adalgisa ZONNO.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, en sa qualité de représentant de la commune de Montreuil, son représentant ou sa représentante délégué habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la commune, se rapportant à ladite acquisition dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_26 : Approbation de la cession par la Ville de Montreuil au profit de Monsieur Denis CAILLAUX du bien sis 30 bis rue des Haies Fleuries cadastré section K n°147

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSAD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_26 : Approbation de la cession par la Ville de Montreuil au profit de Monsieur Denis CAILLAUX du bien sis 30 bis rue des Haies Fleuries cadastré section K n°147

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 mars 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la Ville de Montreuil est propriétaire d'un bien situé 30 bis rue des Haies Fleuries cadastré section K n°147 correspondant à la moitié d'un pavillon édifié en 1927, sur un terrain de 89 m² ;

Considérant que l'emprise au sol du bâti représente 56 m² et la superficie habitable est de 48 m² environ ;

Considérant que suite au décès du locataire, la Ville a décidé de mettre ce pavillon en vente en 2017 ;

Considérant que cette mission a été confiée à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille à Montreuil, qu'elle a menée avec la structure Immo-interactif, dépendante de la chambre des notaires ;

Considérant que par défaut de financement, l'acquéreur potentiel a dû se désister ;

Considérant que le propriétaire mitoyen, Monsieur Denis CAILLAUX, demeurant au 30 ter rue des Haies Fleuries, a récemment émis le souhait d'acquérir le bien appartenant à la Ville sis 30 bis rue des Haies Fleurie ;

Considérant que les deux biens sont issus de la division d'un seul pavillon à l'origine, et que Monsieur Denis CAILLAUX souhaiterait les réunir afin d'agrandir la superficie de sa résidence principale ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville de Montreuil et Monsieur Denis Caillaux pour la vente du bien sis 30 bis rue Haies Fleuries, cadastré section K n°147, au prix de 175 500 € HT.

Après en avoir délibéré

A la majorité par
52 voix pour

2 abstention(s): Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

741

Article 1 : Approuve la cession du bien situé 30 bis rue des Haies Fleuries cadastré section K n°147 au prix de 175 500 € HT au profit de Monsieur Denis CAILLAUX, sachant que les frais d'actes et leur suite resteront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire en sa qualité de représentant de la Commune de Montreuil, son représentant ou sa représentante délégué habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_27 : Désaffectation et déclassement de la rue des Zephirs et de la rue du Bel Air partie sud

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

**DEL20210707_27 : Désaffectation et déclassement de la rue des Zephirs et de la rue
du Bel Air partie sud**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et L.2211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération CT2020_02_04_1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;

Vu la tenue de la Commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la Ville de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble envisagent la relocalisation de l'actuelle déchetterie, impactée par l'arrivée du futur tramway T1, sur les parcelles cadastrées CE n°2, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 20 situées rue Paul Doumer ;

Considérant qu'il a été constaté sur le cadastre que le périmètre de l'opération comprend une portion de la rue du Bel Air et la rue des Zéphirs, qui n'ont jamais été déclassées du domaine public routier ;

Considérant que ces rues ne sont plus accessibles au public depuis de nombreuses années et sont occupées par les services techniques de la Ville de Montreuil ;

Considérant que dans le cadre de la réimplantation de la déchetterie, il est nécessaire de déclasser les terrains qui font partie du domaine public routier et qui sont situés dans le périmètre de cette opération ;

Considérant que les procédures de classement et de déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique dans les cas où il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies ;

Considérant que le déclassement de ces délaissés de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation puisque ces rues sont hors d'usage depuis de nombreuses années ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
53 voix pour

1 abstention(s): Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Constate la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public routier de la rue des Zéphirs et de la partie de la rue du Bel Air située au sud de la rue Paul Doumer, selon le plan ci-annexé.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_28 : Désaffectation et déclassement du domaine public du bien situé 10 bis rue Kléber cadastré section AR n°159

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliانا HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_28 : Désaffectation et déclassement du domaine public du bien situé 10 bis rue Kléber cadastré section AR n°159

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L. 2141-1 et L.2211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération CT2020_02_04_ du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 ;

Vu le procès-verbal établi par l'étude Chastanier en date du 4 juin 2021 constatant la désaffectation de l'immeuble situé 10 bis rue Kléber, cadastré AR n°159 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil est propriétaire d'un immeuble de deux étages situé 10 bis rue Kléber ;

Considérant que cet immeuble est vacant et fermé au public depuis le déménagement du centre de santé Savattero au sein de la tour Altaïs en décembre 2019 ;

Considérant que la ville de Montreuil projette aujourd'hui de mettre cet immeuble à disposition d'activités associatives ;

Considérant qu'afin de permettre l'installation de celles-ci sur une certaine durée, il est nécessaire de déclasser l'immeuble du 10 bis rue Kléber du domaine public ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

52 voix pour

2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Constate la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public de la parcelle sise 10 bis Kléber, cadastrée AR n°159.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer tout acte s'y rapportant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_29 : Approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la commune des parcelles cadastrées section E n°62 et 304, sises impasse Pierre Degeyter

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_29 : Approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la commune des parcelles cadastrées section E n°62 et 304, sises impasse Pierre Degeyter

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-5 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3, et R.141-4 à R.141-9 ;

Vu la délibération 2010_321 du conseil municipal de Montreuil du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

Vu la délibération CT2011_12_13_24 du conseil communautaire d'Est Ensemble du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil ;

Vu la délibération 2011_351 du conseil municipal de Montreuil du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire et approuvant le traité de concession ;

Vu la délibération CT2012_02_14_8 du conseil communautaire d'Est Ensemble du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le Traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la communauté d'agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

Vu la délibération DEL20120625_4 du conseil municipal de Montreuil du 25 juin 2012 émettant un avis sur le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

Vu la délibération CT2012_06_26_15 du conseil communautaire d'Est Ensemble du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

Vu la délibération CT2019_11_19_31 du conseil de territoire d'Est Ensemble du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au Traité de Concession d'Aménagement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 ;

Vu le procès-verbal de constat établi par l'étude Chastanier, huissier de justice, en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que parmi les aménagements prévus dans le cadre de la ZAC Boissière-Acacia, il a été prévu le prolongement de la rue Simone Signoret et la création d'une placette au croisement de cette voie nouvelle avec l'impasse Pierre Degeyter ;

Considérant que des travaux de rénovation de l'impasse Pierre Degeyter sont nécessaires dans le cadre de ces aménagements nouveaux ;

Considérant toutefois que l'impasse Pierre Degeyter constitue une voie privée comprise dans

l'emprise des parcelles cadastrées section E n°62 et 304 ;

Considérant que l'impasse Pierre Degeyter est dans sa totalité une voie ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitation ;

Considérant que le transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse Pierre Degeyter permettra d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet d'espace public prévu dans le cadre de la ZAC Boissière-Acacia ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la commune des parcelles cadastrées section E n°62 et 304 décrites dans le plan ci-après, et de l'enquête publique relative à ce transfert d'office.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

Article 3 : Prend acte que les surfaces parcellaires à classer sont susceptibles d'être ajustées à la hausse ou à la baisse en fonction des ajustements métriques qui seront réalisés par le géomètre.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice en vigueur.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_30 : Tour Altaïs : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre Montreuil Altaïs et la ville de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSAD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_30 : Tour Altaïs : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre Montreuil Altaïs et la ville de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu la délibération DEL20150402_1 du conseil municipal du 2 avril 2015 portant approbation du bail en l'état futur d'achèvement ainsi que du protocole d'accord entre la Ville et la société Montreuil Altaïs ;

Vu la délibération DEL20170201_16 du conseil municipal du 1er février 2017 portant approbation de la conclusion de l'avenant n°1 au bail et de l'avenant n°2 au protocole ;

Vu la délibération DEL20171213_10 du conseil municipal du 13 décembre 2017 portant approbation de prise à bail de 456 m² supplémentaires au R+3 ;

Vu la délibération DEL20191212_59 du conseil municipal du 12 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°3 et du nouveau bail ;

Vu la délibération DEL20200930_5 du conseil municipal du 30 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°1 au bail du 16 janvier 2019 ;

Vu les procès-verbaux de constatation d'achèvement et de mise à disposition du 1er août 2019 ;

Vu le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant les différends survenus entre la ville de Montreuil et la société Montreuil Altaïs dans le cadre de l'exécution du bail les liant, concernant la pénalité de retard, l'indemnité forfaitaire, la levée des réserves, la perte de jouissance de locaux au sein de la Tour Altaïs et les désordres afférents aux boxes d'accueil ;

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement les différends qui les opposent et d'éviter tout recours contentieux ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

3 abstention(s): Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le projet de protocole transactionnel entre la société Montreuil Altaïs et la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer ledit protocole ainsi que les actes en découlant.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_31 : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la société Maison de Montreuil, Monsieur Mourad MEJAI et la Ville de Montreuil concernant la libération amiable d'un local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré AY n°14

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents: Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_31 : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la société Maison de Montreuil, Monsieur Mourad MEJAI et la Ville de Montreuil concernant la libération amiable d'un local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré AY n°14

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'acte d'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en date du 27 mars 2014 ;

Vu la constitution d'usufruit temporaire par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France au profit de la Ville de Montreuil, portant sur l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en date du 27 mars 2014 ;

Vu la prorogation d'usufruit temporaire par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France au profit de la Ville de Montreuil, portant sur l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération DEL20201104_18 du 4 novembre 2020 approuvant la prorogation de l'usufruit conventionnel accordé par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France au profit de la Ville de Montreuil, portant sur la parcelle AY 14 sis 198 rue de Paris ;

Vu la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la Ville en date du 14 février 2019 ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel établi entre la Ville de Montreuil, la société Maison de Montreuil, et Monsieur Mourad MEJAI, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que l'EPFIF a acquis le 27 mars 2014 un ensemble immobilier à usage d'habitation et d'activité sis 198 rue de Paris, d'une surface cadastrale de 3 682 m² ;

Considérant qu'un usufruit sur ce bien a été consenti à la Ville le même jour, pour une durée de trois ans, au prix de 20 000 €, afin que celle-ci assure la gestion de cet ensemble immobilier encore occupé ;

Considérant que l'usufruit détenu par la Ville a été prorogé pour une durée de trois ans puis pour une durée de 18 mois, à titre gratuit ;

Considérant que la société Maison de Montreuil bénéficie depuis le 12 décembre 2003 d'un bail commercial portant sur un local situé dans l'immeuble du 198 rue de Paris, correspondant à une activité de restauration sur place et à emporter ;

Considérant que Monsieur Mourad MEJAI bénéficie depuis le 1^{er} octobre 2004 d'un bail commercial portant sur un local situé dans l'immeuble du 198 rue de Paris, dans le prolongement du local occupé par la société La Maison de Montreuil et réuni avec ce dernier pour ne former qu'un seul commerce ;

Considérant que l'EPFIF a signé une promesse de vente au profit de Cogedim portant sur l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en vue de réaliser un projet immobilier comprenant

61 logements en accession, 37 logements sociaux et 18 logements en coliving, ainsi que des locaux d'artisanat et de commerces ;

Considérant que la Ville a délivré un congé, d'une part, à la société Maison de Montreuil les 28 et 29 décembre 2016, d'autre part, à Monsieur Mourad MEJAI le 28 décembre 2016, et mène depuis une procédure judiciaire conjointe visant à fixer l'indemnité d'éviction commerciale due à la société Maison de Montreuil et à Monsieur Mourad MEJAI ;

Considérant que les parties se sont rapprochées pour convenir d'un protocole d'accord transactionnel ayant vocation à mettre fin à leur différend et à régler les conditions d'éviction commerciale à l'amiable, pour un montant d'indemnité de 406 300 € ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

3 abstention(s): Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Montreuil, la société Maison de Montreuil et Monsieur Mourad MEJAI, portant sur le local commercial de ces derniers sis 198 rue de Paris, cadastré section AY n°14.

Article 2 : Dit que le montant de l'éviction du protocole d'accord transactionnel s'élève à 406 300 euros.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire en sa qualité de représentant de la commune de Montreuil , son représentant ou sa représentante délégué habilité à cet effet, à signer le protocole transactionnel et tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant au protocole dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_32 : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre Monsieur Benaïssa BENÇHABANE et la Ville de Montreuil concernant la libération amiable d'un local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré AY n°14

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_32 : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre Monsieur Benaïssa BENCHABANE et la Ville de Montreuil concernant la libération amiable d'un local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré AY n°14

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'acte d'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en date du 27 mars 2014 ;

Vu la constitution d'usufruit temporaire par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France au profit de la Ville de Montreuil, portant sur l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en date du 27 mars 2014 ;

Vu la prorogation d'usufruit temporaire par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France au profit de la Ville de Montreuil, portant sur l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération DEL20201104_18 du 4 novembre 2020 approuvant la prorogation de l'usufruit conventionnel accordé par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France au profit de la Ville de Montreuil, portant sur la parcelle AY 14 sis 198 rue de Paris ;

Vu la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la Ville en date du 14 février 2019 ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel établi entre la Ville de Montreuil et Monsieur Benaïssa BENCHABANE ;

Vu la tenue de la commission technique permanente du 5 juillet 2021 ;

Considérant que l'EPFIF a acquis le 27 mars 2014 un ensemble immobilier à usage d'habitation et d'activité sis 198 rue de Paris, d'une surface cadastrale de 3 682 m² ;

Considérant qu'un usufruit sur ce bien a été consenti à la Ville le même jour, pour une durée de trois ans, au prix de 20 000 €, afin que celle-ci assure la gestion de cet ensemble immobilier encore occupé ;

Considérant que l'usufruit détenu par la Ville a été prorogé pour une durée de trois ans puis pour une durée de 18 mois, à titre gratuit ;

Considérant que Monsieur Benaïssa BENCHABANE bénéficie depuis le 31 mai 1996 d'un bail commercial portant sur un local situé dans l'immeuble du 198 rue de Paris, correspondant à une boucherie ;

Considérant que l'EPFIF a signé une promesse de vente au profit de Cogedim portant sur l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en vue de réaliser un projet immobilier comprenant 61 logements en accession, 37 logements sociaux et 18 logements en coliving, ainsi que des locaux d'artisanat et de commerces ;

Considérant que la Ville a délivré un congé à Monsieur Benaïssa BENCHABANE le 21 décembre 2016 et mène depuis lors une procédure judiciaire visant à fixer l'indemnité d'éviction

commerciale due à Monsieur Benaïssa BENCHABANE ;

Considérant que les parties se sont rapprochées pour convenir d'un protocole d'accord transactionnel ayant vocation à mettre fin à leur différend et à régler les conditions d'éviction commerciale à l'amiable, pour un montant d'indemnité de 300 000 € ;

Considérant qu'en vertu de la convention d'intervention foncière en date du 14 février 2019 qui la lie à l'EPFIF, nu-proprétaire du bien donné à bail à Monsieur Benaïssa BENCHABANE, la Ville sera substituée par l'EPFIF dans le paiement de cette indemnité d'éviction ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

3 abstention(s): Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Montreuil et Monsieur Benaïssa BENCHABANE, portant sur son local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré section AY n°14.

Article 2 : Dit que le montant de l'éviction du protocole d'accord transactionnel s'élève à 300 000 euros.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire en sa qualité de représentant de la Commune de Montreuil, son représentant ou sa représentante délégué habilité à cet effet, à signer le protocole transactionnel et tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant au protocole dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_33 : Approbation d'une convention d'identification des droits de réservation de logements locatifs sociaux entre la Ville de Montreuil et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_33 : Approbation d'une convention d'identification des droits de réservation de logements locatifs sociaux entre la Ville de Montreuil et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-1 et R.441-5 à R.441-5-4 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), instaurant notamment de nouvelles modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Vu le projet de convention d'identification des droits de réservation de logements locatifs sociaux entre la Ville de Montreuil et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois, et ses deux annexes ;

Considérant le soutien apporté par la Ville de Montreuil auprès de l'OPHM dans sa politique de production de logements sociaux en attribuant des garanties bancaires, des financements directs (subventions pour dépassement des charges foncières de référence) ou des apports de foncier pour des opérations de construction neuve, d'acquisition, de démolition reconstruction ou d'amélioration avec des contreparties en termes de droits de réservation ;

Considérant qu'à la veille du passage en gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux instauré par la loi ELAN, la première étape préalable à la mise en place de ce dispositif est la réalisation d'un état des réservations auprès des réservataires ;

Considérant que la Ville de Montreuil et l'OPH Montreuillois se sont rapprochés afin d'établir un état des lieux partagé des réservations sur l'ensemble des opérations et ensembles immobiliers construits par le bailleur ;

Considérant qu'il a été identifié le stock de logements pour lesquels la Ville de Montreuil dispose de droits de réservation à la hauteur de son engagement auprès de l'OPH Montreuillois, objet de la présente convention ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'identification des droits de réservation de logements locatifs sociaux entre la Ville de Montreuil et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer la dite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20210707_34 : Approbation de la convention de réservation de logements
locatifs sociaux entre la Ville de Montreuil et LOGIREP**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame LILIANA HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame MIREILLE ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame KARINE POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_34 : Approbation de la convention de réservation de logements locatifs sociaux entre la Ville de Montreuil et LOGIREP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-1, R 441-5 à R 441-5-4 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Vu le projet de convention de réservation de logements locatifs sociaux entre la Ville de Montreuil et LOGIREP et ses 2 annexes, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'à la veille du passage en gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux, instauré par la loi ELAN, la Ville de Montreuil et LOGIREP se sont rapprochés afin d'établir un état des lieux partagé des réservations sur l'ensemble des opérations et ensembles immobiliers construits par le bailleur ;

Considérant le soutien apporté par la Ville de Montreuil auprès de LOGIREP dans sa politique de production de logements sociaux en attribuant notamment des garanties financières, pour des opérations de construction neuve, d'acquisition ou d'amélioration, avec des contreparties en termes de droits de réservation ;

Considérant cependant que certaines opérations n'ont pas été incluses dans ce dispositif, d'où la nécessité de prévoir aujourd'hui des droits de réservation accordés à la Ville à la hauteur de son engagement auprès de LOGIREP ;

Considérant qu'il a été identifié le stock de logements pour lesquels la Ville de Montreuil disposera de droits de réservation auprès de LOGIREP, objet de la présente convention ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de réservation de logements locatifs sociaux entre la ville de Montreuil et LOGIREP, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer la dite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_35 : Approbation de la convention de service commun du système d'information géographique territorial avec l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_35 : Approbation de la convention de service commun du système d'information géographique territorial avec l'Etablissement public territorial Est Ensemble

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5219-2 III ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu l’arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d’agglomération Est Ensemble ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d’agglomération Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2010-02-16-7 du 6 février 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Est Ensemble portant création de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 du Conseil communautaire de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble portant création de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) ;

Vu la délibération DEL20200704_ 46 du 4 juillet 2020 du Conseil municipal relative à la désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la CLECT de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n° DEL20210331_42 en date du 31 mars 2021 approuvant le rapport de la CLECT du 26 janvier 2021 de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu le projet de convention de service commun du système d'information géographique territorial entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Montreuil – année 2021, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la création du système d’information géographique territorial est une opportunité pour l’EPT et les communes d’Est Ensemble de mutualiser des ressources correspondant à un besoin partagé et opérationnel en matière de représentation, d’actualisation, de mise en commun et de stockage de données géographiques ;

Considérant que la création du système d’information géographique territorial mutualisé ne relève pas d’une compétence transférée, les dispositions de l’article L. 5219-12-III relatifs à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les communes et l’Établissement public territorial ;

Considérant que les effets de ces mises en commun sont réglés par convention, après établissement d’une fiche d’impact décrivant notamment les effets sur l’organisation et les

conditions de travail, la rémunération et les droits acquis, et que cette fiche d'impact est annexée à la convention ;

Considérant qu'à la date de sa création, le service commun SIG territorial est porté par l'Établissement public territorial, et qu'il n'entraîne pas de transfert d'agents de la commune à l'Établissement public territorial.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la création du service commun du système d'information géographique territorial.

Article 2 : Approuve la convention de service commun du SIG territorial à intervenir avec l'Établissement public territorial telle que jointe en annexe.

Article 3 : Précise que cette convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2021, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Article 4 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_36 : Présentation du rapport d'activité 2019 du SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_36 : Présentation du rapport d'activité 2019 du SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activité du SIPPAREC pour l'année 2019, annexé à la présente délibération ;

Vu le compte administratif arrêté par l'organe délibérant du SIPPAREC pour l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que les rapports d'activité des syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale doivent être présentés aux organes délibérants des communes membres ;

Considérant que les éléments inscrits dans le Rapport Annuel du SIPPAREC permettent de rendre compte de son activité ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article Unique : Prend acte du Rapport Annuel du SIPPAREC au titre de l'année 2019.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_37 : Présentation du rapport annuel 2019 du SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame LILIANA HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame MIREILLE ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame KARINE POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_37 : Présentation du rapport annuel 2019 du SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activité du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) pour l'année 2019, annexé à la présente délibération ;

Vu le compte administratif arrêté par l'organe délibérant du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) pour l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la tenue de la Commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que les rapports d'activités des syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale doivent être présentés aux organes délibérants des communes membres ;

Considérant que les éléments inscrits au Rapport Annuel du SIFUREP permettent de rendre compte de son activité ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article unique : Prend acte du Rapport Annuel du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) au titre de l'année 2019.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_38 : Présentation du rapport annuel 2019 du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_38 : Présentation du rapport annuel 2019 du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activité du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France) pour l'année 2019, annexé à la présente délibération ;

Vu le compte administratif arrêté par l'organe délibérant du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France) pour l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la tenue de la Commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que les rapports d'activités des syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale doivent être présentés aux organes délibérants des communes membres ;

Considérant que les éléments inscrits au Rapport Annuel du SIGEIF permettent de rendre compte de son activité ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article unique : Prend acte du Rapport Annuel du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France) au titre de l'année 2019.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_39 : Présentation du Rapport d'Activité 2019 de la société EFFIA STATIONNEMENT, délégataire du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame LILIANA HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame MIREILLE ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame KARINE POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_39 : Présentation du Rapport d'Activité 2019 de la société EFFIA STATIONNEMENT, délégataire du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1411-3 et L.1413-1 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5 ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;

Vu la délibération n°DEL2011_050 du conseil municipal en date du 31 mars 2011, approuvant le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur la voie publique et la commercialisation des places appartenant à la Ville de Montreuil et la gestion du parking « Mairie de Montreuil » (ancien contrat jusqu'au 31/10/2018) ;

Vu la délibération n°DEL20120329_6 du conseil municipal en date du 29 mars 2012 approuvant le choix de la société EFFIA comme délégataire de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur la voie publique, la commercialisation des places appartenant à la ville et la gestion du parking « Mairie de Montreuil » (ancien contrat jusqu'au 31/10/2018) ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'exploitation du stationnement payant sur la voie publique et la commercialisation des places appartenant à la Ville de Montreuil et la gestion du parking « Mairie de Montreuil » signé avec la société EFFIA, et ses avenants, notamment son article 10 relatif au suivi et au contrôle de la délégation (ancien contrat jusqu'au 31/10/2018) ;

Vu la délibération DEL20171213_7 du conseil municipal en date du 13 décembre 2017 portant approbation du principe de la concession pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages (nouveau contrat depuis le 01/11/2018) ;

Vu la délibération DEL20181003_7 du conseil municipal en date du 3 octobre 2018 portant attribution de la concession de service public relative au stationnement payant à la société EFFIA (nouveau contrat depuis le 01/11/2018) ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages signé avec la société EFFIA, notamment son article 34 relatif au rapport annuel du délégataire à la Ville (nouveau contrat depuis le 01/11/2018) ;

Vu le rapport annuel d'activité produit par EFFIA au titre de l'année 2019, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021.

Considérant que l'autorité concédante doit être en mesure d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant les éléments inscrits au rapport annuel du délégataire ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article unique : Prend acte du Rapport Annuel d'Activité au titre de l'année 2019 de la société EFFIA, délégataire de service public en charge de l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_40 : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSAD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_40 : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-1 à L. 1414-4, L. 2121-29, D 1411-3 à D 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé ;

Considérant que depuis la réforme du droit de la commande publique issue de l'ordonnance n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015, il appartient à chaque acheteur public de définir les règles de fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Considérant l'intérêt d'établir un règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, afin de préciser ses règles de fonctionnement dans le respect du droit de la commande publique et pour garantir la bonne information des élus.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article unique : Approuve le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_41 : Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2021 (tarifs "année scolaire")

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENDOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_41 : Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2021 (tarifs "année scolaire")

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1611-4 et L. 2331-2 ;

Vu la délibération DEL20160615_7 du conseil municipal du 15 juin 2016 relative à la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire « modalités d'application d'un nouveau quotient familial » ;

Vu la délibération globale DEL20200704_21 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative aux tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2020 (tarifs « année scolaire ») ;

Vu la délibération DEL20201104_23 du conseil municipal du 4 novembre 2020 adoptant les tarifs municipaux du centre social et culturel La Noue-Clos Français à compter du 5 novembre 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2021 à la mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des activités organisées au centre sportif Arthur Ashe, des ateliers des pratiques amateurs au théâtre Berthelot, des activités péri et extra scolaires, des activités des centres sociaux Grand Air, Lounès Matoub, et Esperanto, du centre social et culturel La Noue-Clos Français, ainsi que des cours de français donnés par le service de lutte contre les discriminations et intégration ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

3 abstention(s): Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les tarifs pour les prestations sportives, culturelles, péri et extra scolaires ainsi que les activités des centres sociaux à compter du 1^{er} septembre 2021, tels que présentés dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Approuve l'extension du système d'achats de points/crédits jeux applicable aux réservations pour les activités sportives du centre Arthur Ashe aux droits d'inscription, abonnements et location de salles dudit centre.

Article 3 : Dit que les recettes résultant de la tarification des prestations visées par l'article 1 seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_42 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de FREHA d'un prêt de 292 440 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la démolition et la construction, de 8 logements (6 PLAI - 2 PLAI adaptés), sis 31 rue Kléber.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_42 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de FREHA d'un prêt de 292 440 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la démolition et la construction, de 8 logements (6 PLAI - 2 PLAI adaptés), sis 31 rue Kléber.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération DEL20210707_43 du conseil municipal en date du 7 juillet 2021 portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière à FREHA pour la démolition et la construction de 8 logements sis 31 rue Kléber à Montreuil et le projet de convention de réservation de logements qui y est annexé ;

Vu le contrat de prêt N°118185 en annexe signé entre FREHA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que FREHA envisage la démolition et la construction de 8 logements sis 31 rue Kléber à Montreuil ;

Considérant que, pour financer ce projet, FREHA se propose de contracter un emprunt d'un montant global de 292 440 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de FREHA pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 292 440 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°118185, constitué de deux lignes du prêt.

Ce prêt PLAI est destiné à financer l'opération de 8 logements située au 31 rue Kléber à Montreuil (93100).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_43 : Attribution d'une subvention pour surcharge foncière au bailleur social associatif FREHA pour la construction de 8 logements sociaux situés 31,rue Kléber

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_43 : Attribution d'une subvention pour surcharge foncière au bailleur social associatif FREHA pour la construction de 8 logements sociaux situés 31,rue Kléber

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération CT2020_02_04_1 du conseil de territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 ;

Vu la délibération n°DEL20210707_42 du conseil municipal du 7 juillet 2021, accordant une garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de FREHA d'un prêt de 292 440 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la démolition et la construction de 8 logements (6 PLAI – 2 PLAI adaptés), sis 31 rue Kléber ;

Vu le programme de construction de huit logements locatifs sociaux sis 31, rue Kléber ;

Vu le dossier de présentation de l'opération Fréha, en annexe de cette délibération ;

Vu le projet de convention de réservation de deux logements au bénéfice de la Ville, en annexe de cette délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la politique de l'habitat de la Ville, cette opération contribue, à sa mesure, à augmenter l'offre de logements sociaux sur la commune et dans le secteur bas Montreuil en particulier ;

Considérant que les financements de ces logements, en prêts locatifs aidés d'intégration, permettent de fournir des logements à des personnes en diverses situations de ressources, et que par conséquent cette opération participe à l'objectif de la Ville d'assurer une mixité sociale en centre-ville ;

Considérant que le montage financier pour la construction de ces huit logements sociaux comprend des subventions de l'État, du Conseil Régional et des Collecteurs et des Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

Considérant que le montage financier nécessite, outre une garantie d'emprunt, une subvention de la Ville pour aider au financement de surcharge foncière nécessaire à la construction de logements sociaux dans ce quartier ;

Considérant qu'en contrepartie de la garantie des emprunts et de la subvention pour surcharge foncière, accordées par la Ville à Fréha, selon les termes de la convention de réservation annexée à la présente délibération, la Ville bénéficie d'un droit à réservation de 30 % des logements de l'opération. La dite convention porte sur deux logements réservés au titre de la garantie des emprunts et un logement réservé au titre de la subvention pour surcharge foncière ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Accorde une subvention pour surcharge foncière de 80 000 euros à Fréha pour la construction de 8 logements locatifs sociaux sis 31, rue Kléber à Montreuil.

Article 2 : Approuve la convention de réservation de logements, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que ses modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_44 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de FREHA d'un prêt de 1 351 837,60 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la démolition/construction, comprenant 20 logements (12 PLAI - 8 PLAI adaptés), sis 146 rue de Paris.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSAD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les

acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_44 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de FREHA d'un prêt de 1 351 837,60 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la démolition/construction, comprenant 20 logements (12 PLAI - 8 PLAI adaptés), sis 146 rue de Paris.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N°117024 en annexe signé entre FREHA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le projet de la convention de réservation de logements annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que FREHA envisage la démolition et la construction de 20 logements sis 146 rue de Paris à Montreuil ;

Considérant que, pour financer ce projet, FREHA se propose de contracter un emprunt d'un montant global de 1 351 837,60 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
53 voix pour

1 abstention(s): Murielle MAZE

DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 % à FREHA pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 351 837,60 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°117024, constitué de deux lignes du prêt.

Ce prêt PLAI est destiné à financer l'opération de construction neuve de 20 logements, située au 146, rue de Paris à Montreuil (93100).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20% des 20 logements que compte l'opération globale, soit 4 logements, ainsi qu'un logement au titre de l'aide au relogement d'une famille, occupante du bâtiment existant, assuré par la Ville et ce pour la durée du prêt concerné.

Article 5 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 6 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20210707_45 : Modification du tableau des effectifs.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_45 : Modification du tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Comité Technique du 24 juin 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique municipale en date du 5 juillet 2021 ;

Vu le tableau des effectifs annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en fonction des besoins des services et des mouvements de personnels ;

Considérant la prise en compte de l'évolution de carrière des agents ;

Considérant les spécificités et l'expertise des métiers pour les emplois créés de catégorie A ;

Considérant les difficultés de recrutement liées aux spécificités et à l'expertise du métier sur les postes d'inspecteur et d'inspectrice de salubrité au SCHS et d'assistant et d'assistante dentaire dans les centres de santé ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
53 voix pour

1 abstention(s): Murielle MAZE

DÉCIDE

Article 1 : de créer les postes suivants au tableau des effectifs : (+29 postes)

- création de 2 postes d'attaché
- création de 3 postes d'adjoint administratif principal 2^e classe
- création de 10 postes d'adjoint administratif
- création d'un poste de technicien principal 2^e classe
- création d'un poste d'adjoint technique
- création de 11 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe
- création d'un poste de chef de service de police municipale principal 1^{re} classe.

Article 2 : dit que les postes sont supprimés tels que dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : précise que la création des deux postes d'attaché concernent le service Animation sportive du territoire de la direction des Sports, et ont pour fonction responsable du pôle Vie associative sportive pour l'un, et coordinateur et coordinatrice vie associative sportive pour le second poste.

Article 4 : dit que les postes susvisés dans l'article précédent seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : Dit que les huit postes d'inspecteur et d'inspectrice de salubrité au SCHS inscrits au tableau des effectifs (dont six postes de technicien principal 2ème classe, et deux postes de technicien), seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6 : Dit que les dix postes d'assistant et d'assistante dentaire dans les centres de santé inscrits au tableau des effectifs (dont deux postes d'auxiliaire de soins principal 1ère classe, cinq postes d'auxiliaire de soins principal 2ème classe, un poste d'agent social principal 2ème classe et deux postes d'agent social), seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_46 : Modification des modalités de mises en œuvre des astreintes en lien avec l'évolution de l'organisation des services et des missions

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Liliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_46 : Modification des modalités de mises en œuvre des astreintes en lien avec l'évolution de l'organisation des services et des missions

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 modifié, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 modifié, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération 2009-282 du 24 septembre 2009 portant modalités pour la réalisation des astreintes ;

Vu la délibération DEL20130620_27 du 20 juin 2013 portant modification de la délibération 2009-282 du 24 septembre 2009 portant modalités pour la réalisation des astreintes ;

Vu la délibération DEL20150212_36 du 12 février 2015 portant modification de la délibération DEL20130620_27 du 20 juin 2013 portant sur les modalités pour la réalisation des astreintes ;

Vu la délibération DEL20150709_41 du 9 juillet 2015 portant modification des modalités de mise en œuvre des astreintes ;

Vu la délibération DEL 20160203_27 du 3 février 2016 portant modification des modalités de mise en œuvre des astreintes ;

Vu la délibération DEL20161130_63 du 30 novembre 2016 portant modification des modalités de mise en œuvre des astreintes ;

Vu la délibération DEL20190206_28 du 6 février 2019 portant modification des modalités de mise en œuvre des astreintes en lien avec l'évolution de l'organisation des services et des missions ;

Vu les tableaux récapitulatifs des éléments de rémunération des astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision, annexés à la présente délibération ;

Vu les tableaux récapitulatifs des astreintes d'exploitation et de sécurité, des astreintes de décision, des astreintes hivernales d'exploitation et de sécurité ainsi que des astreintes hivernales de décision, annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique du 24 juin 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la réalisation d'astreintes est nécessaire au bon fonctionnement du service public communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser la réalisation d'astreintes par les agents communaux dans le respect du cadre réglementaire concernant les modalités de rémunération et/ou de compensation en temps des périodes d'astreinte et des interventions effectuées par les agents de la Ville ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération DEL20190206_28 du 6 février 2019 pour prendre en compte l'évolution de l'organisation des services et des missions ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
53 voix pour

1 abstention(s): Murielle MAZE

DÉCIDE

Article 1 : Dit que les astreintes peuvent être réalisées par des agents de la Ville qu'ils soient agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Article 2 : Dit que la liste des services, grades et emplois occupés soumis aux astreintes, ainsi que les motifs et la durée de celles-ci sont précisés en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la rémunération des astreintes est liée à leur durée selon la réglementation applicable.

Article 4 : Dit que la présente délibération abroge à compter de son rendu exécutoire la délibération DEL20190206_28 du conseil municipal du 6 février 2019 relative aux modalités de mise en œuvre des astreintes.

Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_47 : Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2021 (hors secteur animation)- complément de la délibération DEL20210602_39 adoptée au conseil municipal du 2 juin 2021

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENDOUBI à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_47 : Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2021 (hors secteur animation)- complément de la délibération DEL20210602_39 adoptée au conseil municipal du 2 juin 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 relatif à l'accroissement saisonnier de l'activité dans les services ;

Vu la délibération DEL20210331_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu la délibération DEL20210602_39 du conseil municipal en date du 2 juin 2021 portant création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2021 (hors secteur animation) ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant les conditions particulières d'exercice des différentes missions des agents de la Ville liées à la crise sanitaire ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement de personnels saisonniers dans divers services durant l'été 2021 afin d'assurer une mission de service public équivalente à celle proposée aux montreuillois tout au long de l'année ;

Considérant le besoin de personnels saisonniers supplémentaires depuis l'adoption de la délibération susvisée au conseil municipal du 2 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Complète la délibération DEL20210602_39 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2021 (hors secteur animation) pour répondre aux besoins supplémentaires constatés.

Article 2 : Les emplois saisonniers supplémentaires suivants pour les différents services de la ville seront créés et rémunérés comme suit :

- 9 « mois/agents » pour des cadres d'emplois de catégorie C rémunérés selon l'indice majoré 332 en référence au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de chaque cadre d'emploi concerné.

Ceci porte donc les créations d'emplois saisonniers à 66 « mois/agents » pour des cadres d'emplois de catégorie C rémunérés selon l'indice majoré 332 en référence au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de chaque cadre d'emploi concerné.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées au budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210707_48 : Attribution de mandats spéciaux aux élus

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 7 juillet, à 19h09, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 juin 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Monsieur VIGNERON, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Romain DELAUNAY à Monsieur Olivier STERN, Madame Lilliana HRISTACHE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Julien CONSALVI à Madame Catherine DEHAY, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Nathalie LELEU à Madame Dominique GLEMAS, Madame Méline LE GOURRIEREC à Madame Anne TERNISIEN, Monsieur Tobias MOLOSSI à Madame Catherine SERRES, Madame Halima MENDOUCHE à Monsieur Luc DI GALLO.

Absent(s) : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Sidonie PEYRAMAURE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h09.

DEL20210707_48 : Attribution de mandats spéciaux aux élus

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18 ;

Vu la délibération n°DEL20160928_48 du 28 septembre 2016 portant remboursement des frais de missions des élus municipaux ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que les élus sont amenés à accomplir des missions dans l'intérêt des affaires communales ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal attribue des mandats spéciaux à ces élus avant d'autoriser le remboursement des frais engagés dans ce cadre ;

Considérant l'accueil de la délégation technique de Yelimané à Tonneins et Bordeaux en septembre 2021 ;

Considérant le Séminaire de la transition énergétique à Cottbus en octobre 2021 ;

Considérant le Sommet Climate Chance à Dakar du 15 au 17 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

3 abstention(s): Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS
1 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Halima MENHOUDJ

DÉCIDE

Article 1 : Attribue mandat spécial pour assister à l'accueil de la délégation technique de Yelimané en septembre 2021 à Madame MENHOUDJ qui sera amenée à effectuer un déplacement à Tonneins et Bordeaux.

Article 2 : Attribue mandat spécial à Madame MENHOUDJ pour assister au séminaire de la transition énergétique à Cottbus en octobre 2021.

Article 3 : Attribue mandat spécial à Madame MENHOUDJ pour assister au Sommet Climate Chance à Dakar du 15 au 17 septembre 2021.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

